

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1862-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

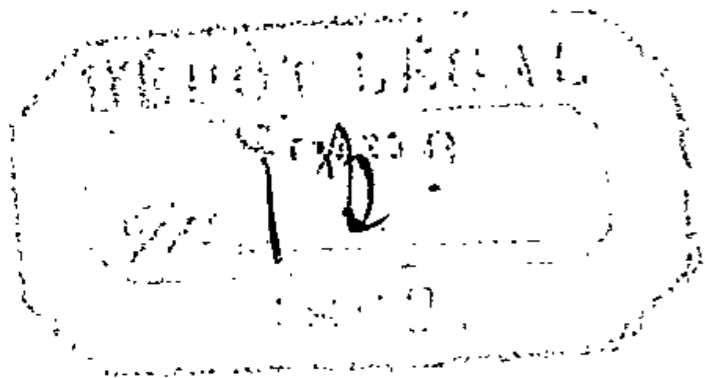
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 88.

BULLETIN

MÉNSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES

DÉCEMBRE 1862.

SOMMAIRE.



1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 272. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
TRANSPORT des dépêches par les sous-agents des postes.....	443 et 444
CIRCULAIRE N° 273. — 2 ^e DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
RÉDUCTION de 2 à 1 0/0 du droit perçu pour les envois d'argent par la poste.....	444 à 446
ÉTABLISSEMENT par les inspecteurs des certificats annuels nos 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent. — Conversion des états n° 717 en un livre mensuel de dépouillement. — Notification d'une décision de S. Exc. M. le ministre des finances en date du 12 novembre 1862.....	446 à 448
RAPPROCHEMENT par les directeurs-comptables des certificats mensuels nos 263 et 275 dressés par les inspecteurs, des bordereaux n° 40-32 fournis par les directeurs du département.....	449
TENUE du registre n° 17 des mandats payés. Clôture de l'année terminée et inscription commençant la nouvelle année.....	450
ANNEXES à la circulaire n° 273. — Modèle du nouveau livre de dépouillement n° 717 de la recette, du droit perçu et de la dépense du service des articles d'argent.....	451 à 453
TABLEAUX A et B indiquant la perception du droit de 1 0/0 sur les articles d'argent réunis au droit de timbre sur les mandats et les droits acquittés par l'expéditeur par prélèvement sur la somme présentée....	454 à 456
RELEVÉS des différences constatées entre les sommes portées aux bordereaux nos 40-32 des directeurs et celles qui figurent aux certificats nos 263 et 275, dressés par l'inspecteur. (Recette et dépense.).....	457 et 458
BULL. MENS. N° 88. — 7 ^e VOL.	33

CIRCULAIRE N° 274. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

NOTIFICATION de la loi du 2 juillet 1862 qui a modifié la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription postale d'un même bureau, et qui a réduit de 2 à 1 p. 0/0 le droit à percevoir sur les valeurs cotées. — Création de nouveaux chiffres-taxes à 15 centimes. — Annulation des anciens chiffres-taxes à 10 centimes. — Réduction du droit sur les valeurs cotées. — Instructions au sujet de ces modifications..... 459 à 462

CIRCULAIRE N° 275. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

INSPECTION principale du service actif d'exploitation à Paris. — Réunion à cette inspection de celle du département de la Seine *extrà-muros*. — Extension de son contrôle aux brigades en route et aux autres parties du service ambulants..... 463 et 464

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs. — (Inspections, directions comptables et sous-inspections)..... 464 à 466
 OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année..... 466
 ALMANACH des postes pour 1863..... 466 et 467
 NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux..... 467
 PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 390..... 467
 DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les inspecteurs..... 467 et 468
 ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection..... 469
 APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier..... 469
 PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre..... 470
 TRANSMISSION des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 353. — Les procès-verbaux d'installation et les bordereaux n° 173 ne doivent pas être joints à ces dossiers..... 470
 RÉIMPRESSION de la nomenclature générale des établissements de poste aux lettres. — Envoi de cette nomenclature et d'un nouveau timbre oblitérant..... 471
 SERVICE de nuit..... 471
 CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de novembre 1862..... 472 et 473
 LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer..... 474

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 475 et 476

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement	477
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de novembre 1862, par le conseil d'Administration des Postes.....	478 à 483

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 272.

1^{er} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES PAR LES SOUS-AGENTS DES POSTES.

§ 1^{er}. Une décision de M. le ministre des finances du 28 novembre dernier vient d'étendre et, en même temps, de modifier, ainsi qu'il suit, les dispositions arrêtées par la délibération du conseil du 21 mars dernier, relativement aux transports de dépêches exécutés par des sous-agents des postes, et notifiées par la circulaire n° 254. (Bulletin mensuel n° 83.)

§ 2. Indépendamment des services de transport à pied, les sous-agents des bureaux de poste ou de distribution pourront être chargés, à l'avenir, des services d'escorte ou d'échange des dépêches transportées par les chemins de fer qui ne seront pas, d'ailleurs, assez importants pour être confiés à des courriers-convoyeurs. Ces services donneront lieu à une indemnité, au profit des sous-agents qui en seront chargés, de douze centimes par heure de jour, soit de 5 heures du matin à 10 heures du soir, et de vingt-quatre centimes par heure de nuit, soit de 10 heures du soir à 5 heures du matin passée par les sous-agents hors de leur résidence.

§ 3. Ce tarif, ainsi que celui de six et de douze centimes par kilomètre parcouru, fixé par la délibération du 21 mars précitée, ne sera, toutefois, considéré que comme base de la rétribution à accorder aux sous-agents; son application pourra varier soit en plus, soit en moins, suivant la quotité des autres émoluments des sous-agents aussi bien que suivant l'importance des nouvelles obligations qui leur seront imposées, et de manière à ce que les sous-agents soient rémunérés convenablement pour l'ensemble des tra-

vaux dont ils seront chargés et le temps qu'ils consacreront au service de l'Administration.

§ 4. Il suit de là, d'abord, qu'il n'y aura plus de minimum d'indemnité comme le portait la délibération du 21 mars; ensuite, que les sous-agents ne seront plus admis à exciper de l'insuffisance de l'allocation accordée par l'Administration, pour se refuser à l'exécution des services de transport de dépêches dont ils pourront être chargés et qui seront obligatoires pour eux.

§ 5. Les inspecteurs des postes se régleront sur les dispositions qui précèdent pour adresser à l'Administration leurs propositions concernant les services de transport de dépêches à confier à des sous-agents de leur département, ou pour compléter, au besoin, celles qu'ils ont déjà soumises à l'Administration.

§ 6. Les sous-agents chargés d'accompagner des dépêches transportées par chemins de fer auront droit à une place gratuite dans le train par lequel ils voyageront. Ils garderont avec eux, pendant tout le trajet, les dépêches dont ils seront porteurs.

§ 7. Les sous-agents préposés à un service de transport de dépêches, soit à pied, soit en chemin de fer, devront renfermer les dépêches qui leur seront confiées dans un sac en cuir fermant à clef, dont ils se pourvoiront à leurs frais.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 273.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

RÉDUCTION DE 2 A 1 P. 0/0 DU DROIT PERÇU POUR LES ENVOIS D'ARGENT PAR LA POSTE.

§ 1^{er}. Aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1863, la taxe à percevoir sur les envois de fonds confiés à la poste

est fixée à un pour cent du montant de ces envois, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui va commencer.

Le moment est venu de donner, en ce qui touche le service des articles d'argent, les instructions que nécessite la mise à exécution de la loi précitée du 2 juillet 1862. Ces instructions seront très-simples, puisque la loi ne fait qu'abaisser le taux d'une perception déjà existante, sans en déplacer les bases. Sauf quelques modifications peu importantes à introduire dans plusieurs articles de l'Instruction générale, les prescriptions qui régissent actuellement ce service seront maintenues.

§ 2. Il convient toutefois de remarquer que les dispositions de l'article 1358 doivent être complètement remaniées. En effet, d'après cet article, le minimum des dépôts d'argent étant de 50 centimes, et le droit devant être réduit de 2 à 1 p. 0/0, la taxe à percevoir ne pouvait être abaissée à un demi-centime. Il ressort donc forcément des dispositions de la nouvelle loi qu'il y aura lieu, pour un dépôt de 50 centimes, à percevoir 1 centime.

Par une même conséquence de cette loi, il a été indispensable de changer le mode de perception suivi actuellement pour un dépôt composé de francs et de centimes. Avec l'abaissement du droit, on ne pouvait, comme il vient d'être dit pour un dépôt de 50 centimes, percevoir un demi-centime si la fraction était de 50 centimes juste. A compter du 1^{er} janvier 1863 et lorsqu'un dépôt se composera de francs et de centimes, la fraction de franc payera comme un franc si elle atteint ou dépasse 50 centimes; au-dessous de 50 centimes, elle ne payera aucun droit.

Une nouvelle rédaction de l'article 1358 est, en conséquence, formulée dans les annotations placées à la suite de la présente circulaire. Elle devra être substituée à celle qui existe aujourd'hui.

§ 3. A part la modification apportée à l'article 1358 précité, les autres dispositions de l'Instruction générale ne subiront que peu de changements. Ainsi, aux articles 1357 et 1401, à la section II du chapitre II du titre II de la onzième partie, page 652, aux articles 1935, 1939 6^o, à la section III du chapitre II du titre IV de la même partie, page 703, aux articles 2067, 2094, 2197, les mots : *droit de 2 p. 0/0* seront remplacés par ceux de : *droit de 1 p. 0/0*. La même substitution devra être opérée au 2^e alinéa du § 8 de la circulaire n° 69, Bulletin n° 27, aux §§ 4, 9 C et 9 L de la circulaire n° 84, Bulletin n° 33, enfin au § 15 de la circulaire n° 101, Bulletin n° 38.

§ 4. Les règles tracées par l'article 1385 pour l'établissement du droit à percevoir restent les mêmes, et les agents continueront de s'y conformer avec soin. Seulement, de nouveaux tableaux de perception dressés d'après

le droit de 1 p. 0/0 remplacent les tableaux A et B, qui formaient l'appendice n° 22 de l'Instruction générale. Ils sont placés à la suite de la présente circulaire, pages 454 à 456.

§ 5. L'abaissement du droit prononcé par la nouvelle loi rend nécessaire de modifier également certaines indications des registres à souche n° 16, mandats roses et blancs. Il n'était pas possible de songer à détruire les formules qui existent soit en magasin, soit entre les mains des directeurs. Les agents substitueront le chiffre 1 au chiffre 2 imprimé, à la 3^e colonne de la souche, ainsi qu'à la déclaration de versement; ces modifications seront opérées lors du premier tirage. Il est recommandé par avance aux directeurs de n'employer les registres du nouveau modèle que lorsqu'ils auront épuisé ceux de l'ancien.

De semblables changements ont été ou seront faits ultérieurement pour les comptes et imprimés de toute nature à l'usage du service des articles d'argent. Quelles que soient les indications portées sur les imprimés, les directeurs ne s'en conformeront pas moins aux prescriptions de la loi du 2 juillet 1862.

ÉTABLISSEMENT PAR LES INSPECTEURS DES CERTIFICATS ANNUELS N°S 709 ET 804 DE LA RECETTE, DU DROIT PERÇU ET DE LA DÉPENSE DES ARTICLES D'ARGENT. — CONVERSION DES ÉTATS N° 717 EN UN LIVRE MENSUEL DE DÉPOUILLEMENT.

§ 6. S. Exc. M. le ministre des finances a pris, le 12 novembre dernier, sur la proposition de l'Administration, une décision dont suit l'énoncé :

ARTICLE 1^{er}.

A l'avenir, les inspecteurs de postes seront chargés de l'établissement des certificats annuels n°s 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent.

ART. 2.

A cet effet, l'état n° 717 sera converti en un livre de dépouillement portant le même numéro, constatant, mois par mois, cumulativement et par gestion, les recettes, les droits perçus et les dépenses de cette nature, et d'après lequel les certificats annuels seront établis.

Chaque inspecteur devra être pourvu du nouveau livre de dépouillement n° 717, de la même manière qu'il l'est aujourd'hui du livre n° 1091.

ART. 3.

Les certificats annuels n°s 709 et 804, dressés en double expédition à la

fin de l'année par les inspecteurs d'après le livre de dépouillement n° 717, seront envoyés tant au directeur de la comptabilité générale des finances qu'à l'Administration, après que ces agents se seront assurés de la conformité de leurs certificats avec les écritures des directeurs comptables des départements.

ART. 4.

La mesure proposée recevra son exécution à partir du mois de janvier prochain, époque à laquelle les inspecteurs devront être approvisionnés du livre de dépouillement n° 717 (voir le modèle pages 451 à 453 afin de procéder au relevé mensuel des chiffres de la recette du droit et de la dépense, qui sert de base à l'établissement des certificats annuels.

§ 7. La décision du ministre dont le texte précède aura pour résultat de simplifier le travail qu'occasionnaient aux inspecteurs les inscriptions aux relevés n° 717. Le nouveau livre de dépouillement portant le même numéro, devant être dressé mensuellement d'après les comptes sommaires nos 51 et 52, ne les obligera plus d'extraire chaque dizaine des totaux des comptes nos 662 et 50, ni d'additionner à la fin du mois les totaux des dizaines inscrits aux états n° 717. Leurs travaux ne se trouveront donc plus, comme aujourd'hui, interrompus deux fois par mois, et les opérations relatives à la vérification sommaire de cette nature de recette et de dépense viendront se fondre avec celles de leur vérification mensuelle ordinaire.

§ 8. Tous les mois et après avoir vérifié les comptes sommaires nos 51 et 52 des directeurs, et dressé les certificats nos 263 et 275, les inspecteurs relèveront d'après les mêmes comptes, et par chaque bureau du département, sur la ligne du livre de dépouillement afférente au mois dont ils viennent de terminer la vérification sommaire, le nombre des articles reçus, leur montant, celui du droit, ainsi que le nombre et le montant des articles payés. Les totaux de chaque mois seront cumulés successivement et additionnés jusqu'à ceux du mois de décembre, dont les totaux, réunis avec ceux des mois précédents, fourniront les chiffres devant servir de base à l'établissement des certificats annuels nos 709 et 804.

§ 9. Avant de reporter sur les certificats annuels, dont ils seront approvisionnés en temps opportun, les totaux obtenus par le livre de dépouillement n° 717, les inspecteurs inseriront d'abord sur ces certificats les noms des bureaux du département dans l'ordre alphabétique, la direction comptable en tête. En regard du nom de chaque bureau, ils consigneront les chiffres annuels afférents à ce bureau, et si, dans l'année, il y a eu mutation de di-

recteurs non justiciables directs de la Cour des Comptes, ils décriront séparément en regard du bureau, mais en les faisant précéder d'une accolade, les chiffres de chaque gestion, dont ils auront soin d'indiquer la date de clôture pour la gestion terminée et celle de l'ouverture pour la nouvelle gestion, jusqu'à la fin de l'année qui vient de s'écouler.

Lorsque pendant l'année il y aura eu mutation de directeur comptable du département, les inspecteurs dresseront, par chaque directeur comptable, des certificats nos 709 et 804, comprenant les opérations qui se rattachent à la comptabilité de chacun d'eux.

§ 10. Après s'être assurés de la conformité des certificats nos 709 et 804, avec les écritures du directeur comptable du département, les inspecteurs adresseront ces pièces au directeur de la comptabilité générale des finances, et en transmettront une expédition à l'Administration, bureau des articles d'argent. Cet envoi devra avoir lieu au plus tard le 10 février de chaque année.

§ 11. Les comptes de dizaine nos 662 et 50 continueront à passer par l'intermédiaire des inspecteurs comme ils le font aujourd'hui. Quant à présent, la transmission de ces comptes ne donnera lieu de leur part à aucune opération. Les inspecteurs s'assureront seulement que chaque compte est régulièrement établi, et renverront aux directeurs pour être régularisés, sans délai, ceux qui ne seraient pas en état d'examen.

§ 12. Des colonnes ont été ménagées sur le nouveau livre de dépouillement n° 717, pour recevoir le montant des arrêtés de vérification rendus par l'Administration, soit en augmentation, soit en diminution, tant pour la recette et le droit perçu que pour la dépense. Les inspecteurs transcriront le chiffre de ces arrêtés dans les colonnes 5 à 8 et 3 et 4 de la première et de la seconde partie du livre de dépouillement n° 717, au moment où ces arrêtés leur parviendront, et avant de les transmettre aux directeurs auxquels ils s'appliquent. Ils devront ensuite, lors de l'arrivée des comptes mensuels nos 51 et 52, s'assurer si le montant des arrêtés du mois précédent a été porté sur ces comptes, et, en cas d'omission, les exécuter d'office.

§ 13. Les inspecteurs auront compris que la mesure qui leur confie l'établissement des certificats annuels en matière d'articles d'argent n'est que le complément de celle qu'a prescrite la décision ministérielle du 16 avril 1858, et par laquelle ils ont été chargés de dresser les certificats mensuels nos 263 et 275. Cette dernière mesure, dont la mise à exécution a été réglée par la circulaire n° 84, insérée au Bulletin mensuel n° 33 de mai 1858, demeure maintenue, sauf, en ce qui concerne les directeurs comptables, la modification qui va être indiquée ci-après.

RAPPROCHEMENT PAR LES DIRECTEURS COMPTABLES DES CERTIFICATS MENSUELS N°S 263 ET 273 DRESSÉS PAR LES INSPECTEURS, DES BORDEREAUX N° 40-32 FOURNIS PAR LES DIRECTEURS DU DÉPARTEMENT.

§ 14. Aux termes du § 6 de la circulaire n° 84, Bulletin n° 33, les directeurs comptables doivent, en cas de différence entre les chiffres des certificats n°s 263 et 273 des inspecteurs et ceux des bordereaux n° 40-32 des directeurs du département, prendre pour base de leurs rectifications les chiffres des certificats. Rien n'est changé au principe formulé dans cette circulaire, et les certificats doivent toujours servir de base aux chiffres fournis par les directeurs comptables; mais, pour éviter l'émission d'arrêtés de vérification sur lesquels l'Administration est souvent dans la nécessité de revenir, et pour fortifier la valeur des chiffres des certificats des inspecteurs, il a été décidé qu'à l'avenir les directeurs comptables devront, dès qu'ils auront rapproché les certificats n°s 263 et 273 des bordereaux n° 40-32, consigner sur un relevé spécial préparé à l'avance et dont le modèle est donné ci-après page 457 les différences qu'ils auront constatées.

Ces relevés, ainsi que les certificats, seront transmis sans retard à l'inspecteur qui recherchera si les différences signalées proviennent d'erreurs d'addition non relevées en première vérification, ou si les chiffres des certificats doivent être maintenus. Dans le premier cas, il rectifiera les certificats et les renverra au directeur comptable accompagnés d'une note indicative des changements effectués sur ces pièces. Si, au contraire, les chiffres des certificats doivent être maintenus, il le constatera également par une note jointe au certificat, et le directeur comptable devra opérer les rectifications nécessaires sur les bordereaux n° 40-32.

§ 15. L'inspecteur entre les mains duquel les relevés rectificatifs des directeurs comptables doivent rester jusqu'à l'envoi, à l'Administration, des comptes n°s 51 et 52, et des copies des certificats n°s 263 et 273, attendra, pour cet envoi, que le directeur comptable lui ait fait connaître le résultat du rapprochement qu'il aura dû faire des certificats et des bordereaux au moyen des relevés ci-dessus décrits, qui devront toujours être dressés, même lorsqu'ils seront négatifs.

L'inspecteur mentionnera dans la colonne d'observations de ces relevés les corrections qu'il aura opérées sur les certificats, s'il en a été reconnu, ou joindra seulement les relevés négatifs à son envoi, si aucune rectification n'a eu lieu.

TENUE DU REGISTRE N° 17 DES MANDATS PAYÉS. — CLÔTURE DE L'ANNÉE TERMINÉE ET INSCRIPTION COMMENÇANT LA NOUVELLE ANNÉE.

§ 16. Des recommandations doivent encore être adressées aux agents, comme complément de celles qui leur ont été faites au § 3 de la circulaire n° 264, Bulletin n° 85, sur la tenue du registre n° 17. Au commencement de chaque année, les directeurs doivent clore la série des numéros d'ordre d'inscription de l'année précédente. Après avoir indiqué, en tête et au recto d'une feuille, le millésime de l'année, ils devront commencer une nouvelle série d'inscription de manière que le premier paiement de l'année qui commence porte le n° 1.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1358 de l'Instruction générale : § 2 de la circ. n° 273, Bull. n° 88. Nouvelle rédaction :

Il n'est pas reçu de dépôt d'argent au dessous de 50 centimes.

Le droit à percevoir pour une somme de 50 centimes est de 1 centime.

Lorsqu'un dépôt d'argent se compose de francs et de centimes, la fraction de franc paye comme un franc, si elle atteint ou dépasse 50 centimes. Au-dessous de 50 centimes, elle ne paye aucun droit.

En marge :

1° Des articles 1357 et 1401 ;

2° De la section II, chap. II, titre II de la XI^e partie, page 652 ;

3° Des articles 1935, 1939 ;

4° De la section III du chapitre II du titre IV de la XI^e partie, page 703 ;

5° Des articles 2067, 2094, 2197 : § 3 de la circ. n° 273, Bull. n° 88.

Remplacez les mots : droit de 2 0/0, par ceux de : *droit de 1 0/0.*

En marge :

1° Du 2^e alinéa du § 8 de la circulaire n° 69, Bulletin n° 27 ;

2° Des §§ 1, 9 C et 9 L de la circulaire n° 84, Bulletin n° 33 ;

3° Du § 15 de la circulaire n° 101, Bulletin n° 38 : § 3 de la circ. n° 273, Bull. n° 88.

Remplacez les mots : droit de 2 0/0, par ceux de : *droit de 1 0/0.*

En marge de l'article 1385 de l'Instruction générale : § 4 de la circ. n° 273, Bull. n° 88.

En marge du § 9, 1^{er} alinéa de la circulaire n° 84, Bull. n° 33 : §§ 6 à 13 de la circ. n° 273, Bull. n° 88.

En marge du § 6 de la même circulaire n° 84 : §§ 14 et 15 de la circ. n° 273, Bull. n° 88.

En marge du § 3 de la circulaire n° 264, Bulletin n° 85 : § 16 de la circ. n° 273, Bull. n° 88.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

DEPARTEMENT

d

ANNEXES A LA CIRCULAIRE N° 273.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

LIVRE DE DÉPOUILLEMENT

DE

LA RECETTE, DU DROIT PERÇU ET DE LA DÉPENSE

DU SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNÉE 186 .

APPENDICES.

Article 1385
de l'Instruction générale.

APPENDICE N° 22.

Perception du droit de 1 p. 0/0 sur les articles d'argent réuni au droit de timbre sur les mandats.

Tableau A.

(Droits acquittés par l'envoyeur en sus de la somme versée.)

SOMME versée pour être payée au destinataire.	DROIT de 1 p. 0/0.	TIMBRE.	SOMME à payer par l'envoyeur.	SOMME versée pour être payée au destinataire.	DROIT de 1 p. 0/0.	TIMBRE.	SOMME à payer par l'envoyeur.	SOMME versée pour être payée au destinataire.	DROIT de 1 p. 0/0.	TIMBRE.	SOMME à payer par l'envoyeur.
fr. c.	fr. c.	c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	c.	fr. c.
0,50	0,01	»	0,51	37,00	0,37	50	37,87	74,00	0,74	50	75,24
1,00	0,01	»	1,01	38,00	0,38	50	38,88	75,00	0,75	50	76,25
2,00	0,02	»	2,02	39,00	0,39	50	39,89	76,00	0,76	50	77,26
3,00	0,03	»	3,03	40,00	0,40	50	40,90	77,00	0,77	50	78,27
4,00	0,04	»	4,04	41,00	0,41	50	41,91	78,00	0,78	50	79,28
5,00	0,05	»	5,05	42,00	0,42	50	42,92	79,00	0,79	50	80,29
6,00	0,06	»	6,06	43,00	0,43	50	43,93	80,00	0,80	50	81,30
7,00	0,07	»	7,07	44,00	0,44	50	44,94	81,00	0,81	50	82,31
8,00	0,08	»	8,08	45,00	0,45	50	45,95	82,00	0,82	50	83,32
9,00	0,09	»	9,09	46,00	0,46	50	46,96	83,00	0,83	50	84,33
10,00	0,10	»	10,10	47,00	0,47	50	47,97	84,00	0,84	50	85,34
11,00	0,11	50	11,61	48,00	0,48	50	48,98	85,00	0,85	50	86,35
12,00	0,12	50	12,62	49,00	0,49	50	49,99	86,00	0,86	50	87,36
13,00	0,13	50	13,63	50,00	0,50	50	51,00	87,00	0,87	50	88,37
14,00	0,14	50	14,64	51,00	0,51	50	52,01	88,00	0,88	50	89,38
15,00	0,15	50	15,65	52,00	0,52	50	53,02	89,00	0,89	50	90,39
16,00	0,16	50	16,66	53,00	0,53	50	54,03	90,00	0,90	50	91,40
17,00	0,17	50	17,67	54,00	0,54	50	55,04	91,00	0,91	50	92,41
18,00	0,18	50	18,68	55,00	0,55	50	56,05	92,00	0,92	50	93,42
19,00	0,19	50	19,69	56,00	0,56	50	57,06	93,00	0,93	50	94,43
20,00	0,20	50	20,70	57,00	0,57	50	58,07	94,00	0,94	50	95,44
21,00	0,21	50	21,71	58,00	0,58	50	59,08	95,00	0,95	50	96,45
22,00	0,22	50	22,72	59,00	0,59	50	60,09	96,00	0,96	50	97,46
23,00	0,23	50	23,73	60,00	0,60	50	61,10	97,00	0,97	50	98,47
24,00	0,24	50	24,74	61,00	0,61	50	62,11	98,00	0,98	50	99,48
25,00	0,25	50	25,75	62,00	0,62	50	63,12	99,00	0,99	50	100,49
26,00	0,26	50	26,76	63,00	0,63	50	64,13	100,00	1,00	50	101,50
27,00	0,27	50	27,77	64,00	0,64	50	65,14	200,00	2,00	50	202,50
28,00	0,28	50	28,78	65,00	0,65	50	66,15	300,00	3,00	50	303,50
29,00	0,29	50	29,79	66,00	0,66	50	67,16	400,00	4,00	50	404,50
30,00	0,30	50	30,80	67,00	0,67	50	68,17	500,00	5,00	50	505,50
31,00	0,31	50	31,81	68,00	0,68	50	69,18	600,00	6,00	50	606,50
32,00	0,32	50	32,82	69,00	0,69	50	70,19	700,00	7,00	50	707,50
33,00	0,33	50	33,83	70,00	0,70	50	71,20	800,00	8,00	50	808,50
34,00	0,34	50	34,84	71,00	0,71	50	72,21	900,00	9,00	50	909,50
35,00	0,35	50	35,85	72,00	0,72	50	73,22	1,000,00	10,00	50	1,010,50
36,00	0,36	50	36,86	73,00	0,73	50	74,23				

Tableau B.

(Droits acquittés par l'envoyeur par prélèvement sur la somme présentée.)

SOMME présentée par l'envoyeur.	SOMME à prélever sur le versement.			RESTE à porter sur le mandat.	SOMME présentée par l'envoyeur.	SOMME à prélever sur le versement.			RESTE à porter sur le mandat.
	Droit de 1 p. 0/0 établi sur la somme à porter sur le mandat (col. 5).	Droit de timbre.	Total des sommes à prélever.			Droit de 1 p. 0/0 établi sur la somme à porter sur le mandat (col. 5).	Droit de timbre.	Total des sommes à prélever.	
fr. c.	fr. c.	c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	c.	fr. c.	fr. c.
0,51	0,01	»	0,01	50	41,00	0,40	50	0,90	40,10
1,00	0,01	»	0,01	99	42,00	0,41	50	0,91	41,09
2,00	0,02	»	0,02	1,98	43,00	0,42	50	0,92	42,08
3,00	0,03	»	0,03	2,97	44,00	0,43	50	0,93	43,07
4,00	0,04	»	0,04	3,96	45,00	0,44	50	0,94	44,05
5,00	0,05	»	0,05	4,95	46,00	0,45	50	0,95	45,03
6,00	0,06	»	0,06	5,94	47,00	0,46	50	0,96	46,04
7,00	0,07	»	0,07	6,93	48,00	0,47	50	0,97	47,03
8,00	0,08	»	0,08	7,92	49,00	0,48	50	0,98	48,02
9,00	0,09	»	0,09	8,91	50,00	0,49	50	0,99	49,01
10,00	0,10	»	0,10	9,90	51,00	0,50	50	1,00	50,00
11,00	0,10	50	0,60	10,40	52,00	0,51	50	1,01	50,99
12,00	0,11	50	0,61	11,39	53,00	0,52	50	1,02	51,98
13,00	0,12	50	0,62	12,38	54,00	0,53	50	1,03	52,97
14,00	0,13	50	0,63	13,37	55,00	0,54	50	1,04	53,96
15,00	0,14	50	0,64	14,36	56,00	0,55	50	1,05	54,95
16,00	0,15	50	0,65	15,35	57,00	0,56	50	1,06	55,94
17,00	0,16	50	0,66	16,34	58,00	0,57	50	1,07	56,93
18,00	0,17	50	0,67	17,33	59,00	0,58	50	1,08	57,92
19,00	0,18	50	0,68	18,32	60,00	0,59	50	1,09	58,91
20,00	0,19	50	0,69	19,31	61,00	0,60	50	1,10	59,90
21,00	0,20	50	0,70	20,30	62,00	0,61	50	1,11	60,89
22,00	0,21	50	0,71	21,29	63,00	0,62	50	1,12	61,88
23,00	0,22	50	0,72	22,28	64,00	0,63	50	1,13	62,87
24,00	0,23	50	0,73	23,27	65,00	0,64	50	1,14	63,86
25,00	0,24	50	0,74	24,26	66,00	0,65	50	1,15	64,85
26,00	0,25	50	0,75	25,25	67,00	0,66	50	1,16	65,84
27,00	0,26	50	0,76	26,24	68,00	0,67	50	1,17	66,83
28,00	0,27	50	0,77	27,23	69,00	0,68	50	1,18	67,82
29,00	0,28	50	0,78	28,22	70,00	0,69	50	1,19	68,81
30,00	0,29	50	0,79	29,21	71,00	0,70	50	1,20	69,80
31,00	0,30	50	0,80	30,20	72,00	0,71	50	1,21	70,79
32,00	0,31	50	0,81	31,19	73,00	0,72	50	1,22	71,78
33,00	0,32	50	0,82	32,18	74,00	0,73	50	1,23	72,77
34,00	0,33	50	0,83	33,17	75,00	0,74	50	1,24	73,76
35,00	0,34	50	0,84	34,16	76,00	0,75	50	1,25	74,75
36,00	0,35	50	0,85	35,15	77,00	0,76	50	1,26	75,74
37,00	0,36	50	0,86	36,14	78,00	0,77	50	1,27	76,73
38,00	0,37	50	0,87	37,13	79,00	0,78	50	1,28	77,72
39,00	0,38	50	0,88	38,12	80,00	0,79	50	1,29	78,71
40,20	0,39	50	0,89	39,11	81,00	0,80	50	1,30	79,70

Tableau II (Suite).

(Droits acquittés par l'envoyeur par prélèvement sur la somme présentée.)

SOMME présentée par l'envoyeur.	SOMME à prélever sur le versement.			RESTE à porter sur le mandat.	SOMME présentée par l'envoyeur.	SOMME à prélever sur le versement.			RESTE à porter sur le mandat.
	Droit de 1 p. 0/0 établi sur la somme à porter sur le mandat (col. 5).	Droit de de timbre.	Total des sommés à prélever.			Droit de 1 p. 0/0 établi sur la somme à porter sur le mandat (col. 5).	Droit de de timbre.	Total des sommés à prélever.	
fr. c.	fr. c.	c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
82,00	0,81	50	1,31	80,69	96,00	0,95	50	1,45	94,55
83,00	0,82	50	1,32	81,68	97,00	0,96	50	1,46	95,54
84,00	0,83	50	1,33	82,67	98,00	0,97	50	1,47	96,53
85,00	0,84	50	1,34	83,66	99,00	0,98	50	1,48	97,52
86,00	0,85	50	1,35	84,65	100,00	0,99	50	1,49	98,51
87,00	0,86	50	1,36	85,64	200,00	1,98	50	2,48	197,52
88,00	0,87	50	1,37	86,63	300,00	2,97	50	3,47	296,53
89,00	0,88	50	1,38	87,62	400,00	3,96	50	4,46	395,54
90,00	0,89	50	1,39	88,61	500,00	4,95	50	5,45	494,55
91,00	0,90	50	1,40	89,60	600,00	5,94	50	6,44	593,56
92,00	0,91	50	1,41	90,59	700,00	6,93	50	7,43	692,57
93,00	0,92	50	1,42	91,58	800,00	7,92	50	8,42	791,58
94,00	0,93	50	1,43	92,57	900,00	8,91	50	9,41	890,59
95,00	0,94	50	1,44	93,56	1,000,00	9,90	50	10,40	989,60

Nota. Pour les sommes non prévues au présent tableau, on déduira d'abord de la somme versée les 50 centimes du timbre et on divisera la somme restante par 101, ce qui donnera le droit à percevoir, puis en retranchant le montant de ce droit de la somme versée, déduction faite du coût du timbre, le reste représentera la somme à porter sur le mandat.

SOMMES COMPOSÉES DE FRANCS ET DE CENTIMES.

Exemples et solutions des trois opérations le plus fréquemment appliquées sur une somme composée de francs et de centimes.

Soit versée la somme de 30 fr. 55 c.

	1 ^o		2 ^o		3 ^o
	Frais en sus.		Prélèvement du droit de 1 p. 0/0 et du prix du timbre.		Prélèvement du droit de 1 p. 0/0, du timbre et d'un port de lettre simple affranchie.
	Droit de 1 p. 0/0...	30 f. 55 c.	Droit de 1 p. 0/0...	29 f. 75 c.	Droit de 1 p. 0/0...
	Timbre.....	» 31	Timbre.....	» 30	Timbre.....
		» 50		» 50	Port de lettre.....
		<hr/>		<hr/>	
		31 f. 36 c.		30 f. 55 c.	29 f. 55 c.
					» 30
					» 50
					» 20
					<hr/>
					30 f. 55 c.

RECETTE.

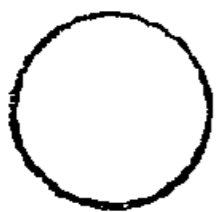
MOIS

Relevé des différences constatées entre les sommes portées aux bordereaux nos 40-52 des directeurs et celles qui figurent au certificat n° 263 dressé par l'inspecteur.

186

BUREAUX sur lesquels portent les différences.	SOMMES portées aux bordereaux nos 40-52.		SOMMES portées au certificat n° 263.		DIFFÉRENCES				OBSERVATIONS.
					sur les dépôts.		sur le droit.		
	Dépôts.	Droit.	Dépôts.	Droit.	en plus.	en moins.	en plus.	en moins.	

Timbre du bureau.



Certifié:
Le directeur comptable,

Vu et vérifié:
L'inspecteur,

DEPARTEMENT

SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT.

d

DÉPENSE.

MOIS

Relevé des différences constatées entre les sommes portées aux bordereaux nos 40-32 des directeurs et celles qui figurent au certificat no 275 dressé par l'inspecteur.

d

186

BUREAUX.	SOMMES portées aux bordereaux nos 40-32.	SOMMES portées au certificat no 275.	DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
			en plus.	en moins.	

Embre du bureau.



Certifié:

Le directeur comptable,

Vu et vérifié:

L'inspecteur,

CIRCULAIRE N° 274.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

NOTIFICATION DE LA LOI DU 2 JUILLET 1862 QUI A MODIFIÉ LA TAXE DES LETTRES ORIGINAIRES D'UN BUREAU DE POSTE ET DISTRIBUTIBLES DANS LA CIRCONSCRIPTION POSTALE DU MÊME BUREAU, ET QUI A RÉDUIT DE 2 A 1 P. 0/0 LE DROIT A PERCEVOIR SUR LES VALEURS COTÉES. — CRÉATION DE NOUVEAUX CHIFFRES-TAXES A 45 CENTIMES. — ANNULATION DES ANCIENS CHIFFRES-TAXES A 10 CENTIMES. — RÉDUCTION DU DROIT SUR LES VALEURS COTÉES. — INSTRUCTIONS AU SUJET DE CES MODIFICATIONS.

Notification de la loi du 2 juillet 1862.

§ 1^{er}. Les agents sont informés que, conformément à l'article 29 de la loi du 2 juillet dernier, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, la taxe des lettres nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau sera fixée, à dater du 1^{er} janvier prochain, de la manière suivante (1) :

INDICATIONS DES POIDS.	TAXE DES LETTRES	
	affranchies.	non affranchies.
	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 10 grammes inclusivement.....	» 40	» 45
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement.....	» 20	» 50
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 40 grammes inclusivement.....	» 40	» 60
Au-dessus de 40 grammes jusqu'à 200 grammes inclusivement.....	» 80	1 20

Et ainsi de suite, en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant, 40 centimes en cas d'affranchissement, et 60 centimes en cas de non-affranchissement.

Ces dispositions suppriment naturellement les articles 207, 209, 210 et 211 de l'Instruction générale.

§ 2. La loi du 2 juillet 1862 n'est pas applicable aux lettres de Paris pour Paris, qui se trouvent régies par les lois spéciales du 24 avril 1806 et du

(1) La circonscription postale d'un bureau se compose :

- 1^o De la commune où siège la direction de poste ;
- 2^o Des communes faisant partie de l'arrondissement rural de cette direction de poste ;
- 3^o De la commune où siègent les distributions relevant de cette direction ;
- 4^o Des communes faisant partie de l'arrondissement rural de ces distributions ;
- 5^o De la commune où siègent les distributions en correspondance directe avec cette direction ;
- 6^o Des communes faisant partie de l'arrondissement rural de ces distributions ;
- 7^o De la commune où siègent les bureaux annexes rattachés à cette direction ;
- 8^o Des communes rurales dépendant de l'arrondissement postal de ces bureaux annexes

7 mai 1853, lesquelles n'ont pas été rapportées par la loi précitée du 2 juillet de cette année.

Création de nouveaux chiffres-taxes à 15 centimes.

§ 3. Pour l'exécution de cette dernière loi, il a été créé des chiffres-taxes à 15 centimes qui devront, à partir du 1^{er} janvier 1863, être exclusivement apposés sur les lettres non affranchies qui circulent dans les limites déterminées par les arrêtés des 15 novembre 1858 et 25 avril 1859, ainsi que par les circulaires nos 106 et 125 insérés aux *Bulletins mensuels* nos 40 et 45.

§ 4. En cas d'affranchissement insuffisant, les agents se conformeront au § 5 bis de la circulaire n^o 106 désignée ci-dessus, après avoir toutefois appliqué à la main les compléments de taxe qui ne pourraient être effectués au moyen de chiffres-taxes. Il demeure entendu que les lettres insuffisamment affranchies supporteront la taxe des lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-postes apposés sur ces lettres.

Envoi des nouveaux chiffres-taxes.

§ 5. Les directeurs comptables recevront d'office, dans le courant du mois de décembre, un approvisionnement de ces nouveaux chiffres-taxes, et ils devront, de leur côté, adresser, également d'office, dans les derniers jours du même mois, aux autres directeurs de leur département, une quantité de nouveaux chiffres-taxes suffisante pour assurer le service dans chaque bureau pendant deux mois.

Les inspecteurs fourniront à cet égard les renseignements nécessaires aux directeurs comptables, et ils devront être avisés, dans la forme habituelle, des expéditions d'office de chiffres taxes. Cette circonstance permettra aux chefs départementaux de surveiller l'exécution régulière des prescriptions du présent paragraphe.

Comptabilité.

§ 6. Aucune modification n'est apportée dans les conditions d'envoi et de réception des chiffres-taxes, aussi bien que dans la constatation des recettes provenant de leur emploi. Les règles de la comptabilité en matière et de la comptabilité en deniers, tracées par les circulaires nos 106 et 125 sus-indiquées, restent les mêmes ; seulement, on doit faire remarquer que les nouveaux chiffres-taxes ayant une valeur de 15 centimes chaque, les produits devront être déclarés en conséquence à l'état n^o 68, et il est expressément recommandé aux inspecteurs de relever en vérification sommaire les différences qui pourraient exister entre le nombre de chiffres-taxes déclarés

employés, et la somme y relative inscrite au total de la colonne 8 dudit état n° 68.

Ce total devra donc être le résultat de la multiplication par 15 centimes des quantités de chiffres-taxes annoncés comme employés.

Suppression des anciens chiffres-taxes à 10 centimes.

§ 7. Par suite de la création des nouveaux chiffres-taxes à 15 centimes, ceux de 10 centimes deviennent inutiles et doivent être annulés. A cet effet, les agents se conformeront ponctuellement aux prescriptions qui suivent :

Mode de renvoi des anciens chiffres-taxes.

§ 8. Le 31 décembre courant au soir, chaque distributeur renverra à l'appui d'un état de situation n° 68 bis, au bureau duquel il relève, les chiffres-taxes à 10 centimes restant en caisse. Du 1^{er} au 3 janvier, les directeurs adresseront, sous chargement, à l'inspecteur de leur département les chiffres-taxes à 10 centimes non employés. Cet envoi sera accompagné d'un bordereau daté et signé du directeur ; ce bordereau indiquera très-exactement le nombre de chiffres-taxes renvoyés. Les chefs de service, après avoir vérifié et rectifié au besoin la déclaration des comptables, dresseront un relevé qui présentera pour chaque bureau de leur département le nombre de chiffres-taxes à annuler ; ce relevé sera additionné et établi en double expédition, dont une restera dans les archives de l'inspection. Ces opérations terminées, il sera fait une liasse par bureau et le tout sera renfermé dans un paquet ficelé, cacheté et transmis, sous chargement, à l'Administration, du 10 au 20 janvier, sous le timbre du bureau de la vérification des produits. La suscription du paquet portera en gros caractères : *Chiffres-taxes à 10 centimes à annuler.*

§ 9. Au moment de la vérification sommaire relative à la comptabilité du mois de décembre, les chefs départementaux auront le soin de rapprocher ledit relevé des états n° 68 fournis par les directeurs, et ils n'admettront comme reste en caisse au 31 décembre que les quantités réellement renvoyées. Toute différence en plus ou en moins sera immédiatement rectifiée audit état n° 68 et au compte n° 25 dans la forme prescrite par l'article 26 de l'arrêté susmentionné du 15 novembre 1858. L'Administration espère que la révision à laquelle la comptabilité des chiffres-taxes est soumise ne donnera lieu à aucun redressement.

§ 10. Relativement aux chiffres-taxes à 10 centimes qui se trouveront au 31 décembre au soir dans la caisse des directeurs comptables en leur qualité d'entreposeurs, ils seront remis aux inspecteurs le 1^{er} janvier à l'appui d'un

tableau de situation n° 69. Le chef de service reconnaîtra l'exactitude des nombres inscrits sur ce tableau, ensuite il le visera et le joindra aux chiffres-taxes à annuler, puis il en formera une liasse spéciale qui sera comprise dans le paquet des chiffres-taxes dont il est question au § 8 précédent.

§ 11. Il serait superflu de faire observer que les chiffres-taxes à 45 centimes seront pris en charge à nouveau compte, et que les écritures pour l'exercice 1863 ne devront faire mention d'aucun excédant au 31 décembre 1862.

§ 12. Les bureaux français établis en Turquie et en Égypte adresseront leurs chiffres-taxes à 10 centimes au commissaire du gouvernement à Marseille, en se conformant au § 8 de la présente circulaire.

Réduction du droit à percevoir sur les valeurs cotées.

§ 13. En exécution de la loi susmentionnée du 2 juillet de cette année, le droit à percevoir sur le montant de l'estimation des valeurs cotées déposées dans les bureaux de poste, qui était de 2 p. 0/0, a été réduit, à dater du 1^{er} janvier 1863, à 1 p. 0/0.

§ 14. Le mode de comptabilité prescrit par la circulaire n° 135 (*Bulletin mensuel* n° 47), en ce qui concerne la constatation de cette nature de produit, reste en vigueur. Le seul changement qui soit opéré consiste uniquement dans la réduction du droit de perception.

Les inspecteurs auront à corriger, à la main, le titre de la formule de certificat n° 128.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE
BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 207, 209, 210 et 211 de l'Instruction générale :
§ 1^{er} de la circ. n° 274, *Bull. mens.* n° 88.

En marge du § 1^{er} de la circulaire n° 106, *Bulletin mensuel* n° 40 : § 3 de
la circ. n° 274, *Bull. mens.* n° 88.

En marge du § 5 bis de la circulaire n° 106, *Bulletin mensuel* n° 40 : § 4
de la circ. n° 274, *Bull. mens.* n° 88.

En marge du § 29 de la circulaire n° 106, *Bulletin mensuel* n° 40 : § 6
de la circ. n° 274, *Bull. mens.* n° 88.

En marge de l'article 217 de l'Instruction générale : § 13 de la circ. n° 274,
Bull. mens. n° 88.

En marge du § 11 de la circulaire n° 80, *Bulletin mensuel* n° 32 : § 13 de
la circ. n° 274, *Bull. mens.* n° 88.

En marge du § 35 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : § 14 de la circ. n° 274, Bull. mens. n° 88.

En marge du § 69 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : § 14 de la circ. n° 274, Bull. mens. n° 88.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 275.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

INSPECTION PRINCIPALE DU SERVICE ACTIF D'EXPLOITATION A PARIS. — RÉUNION A CETTE INSPECTION DE CELLE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE *extra-muros*. — EXTENSION DE SON CONTRÔLE AUX BRIGADES EN ROUTE ET AUX AUTRES PARTIES DU SERVICE AMBULANT.

§ 1^{er}. Le Conseil des Postes a pris, le 14 novembre dernier, une délibération qui, à partir du 1^{er} janvier prochain, réunit l'inspection de la Seine à l'inspection principale du service actif d'exploitation à Paris et étend le contrôle de cette inspection, qui ne s'exerçait sur les bureaux ambulants qu'en gare, aux brigades *en route* jusqu'à l'extrémité des lignes, et à toutes les autres parties du service ambulant.

§ 2. Il n'y aura donc désormais dans le département de la Seine, comme dans tous les autres départements, qu'une seule inspection.

§ 3. Rien n'est changé dans les rapports du service d'exploitation avec l'inspection principale. Ces rapports subsistent tels qu'ils sont aujourd'hui ; ils continueront à être réglés par les dispositions actuellement en vigueur.

§ 4. L'inspection principale exercera, à l'égard de tous les établissements du département de la Seine qui ne dépendent pas du service d'exploitation, les mêmes attributions que les autres inspections dans les autres départements. A ses attributions de contrôle et de surveillance, l'inspecteur principal réunira, à l'égard de ces établissements, celles de chef de service. La mandature pour le département de la Seine continuera à être effectuée à l'Administration centrale, bureau de l'ordonnancement.

§ 5. Le contrôle et la surveillance attribués à l'inspection principale sur le service des bureaux ambulants, soit en gare, soit en route, s'exercera de

manière à n'entraver et à ne retarder en rien les opérations de ces bureaux et à n'y causer aucune perturbation. L'inspection principale n'aura aucun ordre à donner aux agents de ce service, aucune modification à prescrire aux instructions existantes, aux méthodes de travail adoptées. Sa mission sera de relever les erreurs, les omissions, les négligences, de signaler les actes irréguliers, de recueillir les explications des agents et de proposer à l'Administration toutes les mesures propres à assurer la régularité du service et toutes les améliorations de nature à contribuer à en assurer le progrès et le perfectionnement.

§ 6. Il est formellement recommandé aux agents des bureaux ambulants de tout grade, lorsque l'inspecteur principal ou les inspecteurs, ses adjoints, chargés de le suppléer, se présenteront à eux, de les accueillir avec les égards et la déférence dûs aux agents supérieurs de l'Administration et de se prêter avec empressement, en toute occasion, à ce qui pourra faciliter la mission qu'ils ont à remplir.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU
DU
PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

INSPECTEURS.

Ont été nommés, sur la proposition du directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 27 octobre 1862 :

1° M. Laulaigne, inspecteur à Mont-de-Marsan, inspecteur à la Rochelle, en remplacement de M. Dézille, décédé ;

2° M. Simonet, sous-inspecteur à Pau, inspecteur à Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Laulaigne.

Ont été nommés, par arrêté ministériel du 4 novembre 1862 :

1° M. Jannin, inspecteur à Saint-Étienne, inspecteur principal du service

actif d'exploitation à Paris, en remplacement de M. Laulaigne, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

2^o M. d'Amphernet, inspecteur à Saint-Brieuc, inspecteur à Versailles, en remplacement de M. Broquet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ont été nommés, par arrêté ministériel du 11 novembre 1862 :

1^o M. Chartier, inspecteur à Clermont-Ferrand, inspecteur à Amiens, en remplacement de M. Giron, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

2^o M. Mottet, inspecteur à Perpignan, inspecteur à Périgueux, en remplacement de M. Fesneau, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

3^o M. Cuny, sous-inspecteur à Dijon, inspecteur à Châteauroux, en remplacement de M. Civel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ont été nommés, par arrêté ministériel du 15 novembre 1862 :

1^o M. Lemoine, inspecteur à Auxerre, inspecteur à Saint-Étienne, en remplacement de M. Jannin ;

2^o M. Bérault, inspecteur à Troyes, inspecteur à Auxerre, en remplacement de M. Lemoine ;

3^o M. Poincot, sous-inspecteur à Évreux, inspecteur à Troyes, en remplacement de M. Bérault ;

4^o M. Dommanget, inspecteur à Napoléon-Vendée, inspecteur à Saint-Brieuc, en remplacement de M. d'Amphernet ;

5^o M. Bonnelet, sous-inspecteur à Périgueux, inspecteur à Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Dommanget ;

6^o M. Bertrand, inspecteur à Rodez, inspecteur à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Chartier ;

7^o M. de Besson, sous-inspecteur à Rennes, inspecteur à Rodez, en remplacement de M. Bertrand ;

8^o M. Vignes, sous-inspecteur à Auxerre, inspecteur à Perpignan, en remplacement de M. Mottet.

DIRECTEURS COMPTABLES.

Ont été nommés, par arrêté ministériel du 7 novembre 1862 :

1^o M. Vayssié, directeur-comptable à Nancy, directeur-comptable à Toulouse, en remplacement de M. Dutilleux, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

2^o M. Galland, directeur non comptable à Bayeux, directeur-comptable à Quimper, en remplacement de M. Lallemand, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Ont été nommés par arrêté ministériel du 24 novembre 1862 :

1^o M. Dorlan, directeur-comptable à Évreux, directeur-comptable à Nancy, en remplacement de M. Vayssié ;

2^o M. Darroussin, directeur non comptable à Morlaix, directeur-comptable à Évreux, en remplacement de M. Dorlan.

SOUS-INSPECTEURS.

Par arrêté ministériel du 27 octobre 1862, M. Azéma, commis à l'inspection du Lot, a été nommé sous-inspecteur à Pau, en remplacement de M. Simonet, nommé inspecteur.

Ont été nommés, par arrêté ministériel du 24 novembre 1862 :

1^o M. Dambresville, contrôleur à Saint-Étienne, sous-inspecteur à Dijon, en remplacement de M. Cuny, nommé inspecteur ;

2^o M. Déricault, chef de brigade sur la ligne de Lyon, sous-inspecteur à Évreux, en remplacement de M. Poinot, nommé inspecteur ;

3^o M. Doé, commis à l'inspection de l'Aube, sous-inspecteur à Auxerre, en remplacement de M. Vignes, nommé inspecteur ;

4^o M. Fesneau, sous-inspecteur de 2^e classe à Toulouse, sous-inspecteur de 1^{re} classe à Périgueux, en remplacement de M. Bonnelet, nommé inspecteur ;

5^o M. Mestral, commis à l'inspection du Jura, sous-inspecteur à Toulouse, en remplacement de M. Fesneau ;

6^o M. Hamy, commis à Boulogne-sur-Mer, sous-inspecteur à Rennes, en remplacement de M. de Besson, nommé inspecteur.

3^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

OPÉRATIONS DE FIN ET DE COMMENCEMENT D'ANNÉE.

A la fin et au commencement de chaque année, les agents ont à mettre à exécution des dispositions spéciales et de différente nature au sujet desquelles des recommandations leur ont été adressées les années précédentes, et notamment en novembre et en décembre 1858. (Voir pages 466 à 469 et 505 à 508 du 3^e volume du Bulletin mensuel.)

Il importe au régulier accomplissement des opérations que ces recommandations ne soient pas perdues de vue ; elles sont sommairement résumées ci-après. Chacun des agents qu'elles concernent est invité à s'y conformer avec soin.

ALMANACH DES POSTES POUR 1863.

Toutes les livraisons de l'Almanach pour 1863 devront avoir été entière-

effectuées par l'éditeur, M. Oberthur, au 20 décembre courant. Si, cependant, il arrivait que tous les Almanachs devant composer la fourniture destinée à un département n'eussent pas été complètement livrés au 20 décembre, l'inspecteur de ce département devrait immédiatement rendre compte à l'Administration du retard qui se serait produit.

Quant au recouvrement du prix des almanachs dûs à l'éditeur, il s'opérera de la manière qui a été indiquée dans la notification parue au Bulletin mensuel n° 64, de décembre 1860, page 468.

NOTIONS POSTALES. — LEUR INSERTION DANS LES JOURNAUX.

On rappelle une dernière fois aux inspecteurs, avant la fin de l'année, que l'Administration attache la plus grande importance à ce que tous les journaux reproduisant à cette époque les renseignements contenus dans le tableau n° 100. Les inspecteurs feront les démarches nécessaires auprès des éditeurs pour que ces renseignements puissent être insérés le plus tôt possible dans les feuilles de leur département. Mais avant de remettre entre les mains des imprimeurs le tableau n° 100, il est indispensable que les modifications apportées par la loi du 2 juillet 1862 dans le poids et la taxe des lettres originales d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription du même bureau soient faites sur ledit tableau. Les inspecteurs se référeront à ce sujet au § 1^{er} de la circulaire n° 274 insérée au présent Bulletin, et rectifieront, en conséquence, au tableau n° 100, les 2^e et 3^e tarifs de la taxe des lettres ordinaires. Dans le cas où les notions postales auraient déjà été publiées, les chefs de service voudront bien informer les éditeurs des modifications survenues et les prier de les porter à la connaissance du public avant le 1^{er} janvier prochain.

Comme d'habitude, les inspecteurs transmettront à l'Administration les exemplaires des journaux qui auront prêté leur concours à la propagation des notions postales.

PROCÈS-VERBAUX DE VÉRIFICATION N° 390.

Dans quelques jours, les opérations de la tournée d'inspection de 1862 devront être complètement terminées dans toute l'étendue de l'Empire. Il est recommandé à ceux des chefs de service départementaux qui n'ont pas encore transmis à l'Administration tous les procès-verbaux n° 390 qu'ils ont à fournir à cette occasion, de hâter le plus possible l'envoi de ces documents.

DOCUMENTS A FOURNIR EN JANVIER PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs auront à faire parvenir, dans le courant du mois de jan-

vier prochain, et dans les délais fixés par les règlements, les documents ci-après désignés, savoir :

1° Les états trimestriels n° 459 *bis*, concernant les bureaux composés des départements, et les états trimestriels n° 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants ;

2° Les rapports n° 618, concernant les directeurs comptables ;

3° Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription ;

4° Les relevés des affaires de réclamations de lettres concernant ces mêmes agents ;

5° Un relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri commises en 1862, dans chacun des bureaux de leur département ;

6° Le rapport général sur les opérations de leur tournée d'inspection en 1862 ;

7° Un relevé du nombre d'exemplaires de l'Almanach des Postes pour 1863, distribués par les facteurs de leur département.

Le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri sera dressé conformément au modèle donné pages 28 et 29 du 4^e volume du Bulletin mensuel. Tous les directeurs d'un même département qui auront été en fonctions pendant le courant de l'année devront y figurer, classés chacun au rang que le mérite de son travail lui aura assigné. Une ligne spéciale sera affectée à chaque gestion, et il conviendra de ne porter sur chaque ligne que les résultats afférents à la gestion qu'elle concernera. Ainsi, lorsqu'un même bureau aura été géré pendant l'année par deux, trois titulaires différents, ou un plus grand nombre, il y aura lieu de consacrer une ligne distincte à chacun des titulaires, comme s'il s'agissait d'autant de bureaux différents. En d'autres termes, comme le relevé dont il s'agit est destiné à servir à l'appréciation du travail des personnes, le classement que doit présenter ce relevé doit être établi, non par bureau, mais bien par gestion. En outre, on doit rappeler ici qu'en vertu du § 22 de la circulaire n° 154, Bulletin mensuel n° 52, il ne devra être tenu aucun compte, dans les relevés de l'espèce, du nombre des dépêches adressées par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants.

Quant au rapport général concernant la tournée de 1862, on rappelle aux inspecteurs qu'ils devront en repousser tous les détails superflus et n'y consigner que des faits et des observations pratiques.

Enfin, pour établir régulièrement le relevé du nombre d'Almanachs distribués dans leur circonscription, il suffira aux chefs de service départementaux de se reporter au modèle n° 2, placé à la page 347 du 3^e volume du Bulletin mensuel et de se conformer exactement à ce modèle.

ACCROISSEMENT DES OPÉRATIONS ACTIVES A L'OCCASION DU RENOUELEMENT DE L'ANNÉE. — PARTICIPATION QUE DOIVENT Y PRENDRE LES AGENTS DU SERVICE DE L'INSPECTION.

Pendant les quinze jours qui précèdent et pendant les quinze jours qui suivent le renouvellement de l'année, le nombre des objets de correspondance mis en circulation s'accroît dans de telles proportions, et les opérations du guichet se multiplient et se compliquent dans une telle mesure, qu'un redoublement d'efforts de la part de tous les agents est indispensable pour assurer la régulière exécution du service.

Au moment où nous allons atteindre cette époque, l'Administration fait un appel au zèle des préposés de tout grade et de tous les services. Comme les années précédentes, elle charge spécialement les inspecteurs de veiller activement à ce que, dans leur circonscription respective, l'exploitation soit assurée dans toutes ses branches, sur tous les points. Toutes les ressources dont ils peuvent disposer devant être réunies pour atteindre ce but, ils n'hésiteront pas à faire participer aux opérations actives, partout où cela sera jugé nécessaire, les agents de l'inspection. Eux-mêmes assisteront le plus fréquemment possible à ces opérations, au bureau de leur résidence, pendant la période où le service sera le plus chargé, tant pour encourager les agents par leur présence et s'assurer qu'ils remplissent leur devoir avec exactitude, que pour exercer sur les opérations un redoublement de surveillance, toujours indispensable à cette époque. Si, enfin, leur présence venait à être reconnue nécessaire sur quelque autre point de leur circonscription, ils s'empresseraient de s'y rendre, comme aussi d'y envoyer un renfort pris dans le personnel de leur propre service, s'il y avait lieu de recourir à cette mesure.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

La recommandation qui a été faite aux agents chargés de débiter les timbres-postes et de faire usage des chiffres-taxes, de se munir, du 15 décembre au 15 janvier, conformément au 3^e alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale, d'un approvisionnement de ces timbres et de ces chiffres, double au moins de l'approvisionnement ordinaire, est ici renouvelée, ainsi que l'invitation adressée aux chefs de service départementaux de surveiller l'exécution de cette importante disposition.

PROCÈS-VERBAL DES VALEURS EXISTANT EN CAISSE ET AU BUREAU
AU 31 DÉCEMBRE:

L'article 1870 de l'Instruction générale dispose que l'existence des valeurs en caisse et au bureau dont les directeurs des postes se trouvent dépositaires au 31 décembre de chaque année est constatée par un procès-verbal dressé en double expédition par l'inspecteur au chef-lieu, et par les autorités locales dans le reste du département.

Les directeurs sont invités à prendre les dispositions convenables à l'effet de faciliter autant que possible l'accomplissement de cette opération aux fonctionnaires qui en seront chargés. Ils ne perdront pas de vue, en outre, que, suivant les dispositions de l'article 1873 de l'Instruction générale, c'est à l'inspecteur des postes du département que doit être fait l'envoi des procès-verbaux de situation de caisse, dressés en vertu de l'article 1870 précité, et que cet envoi doit être effectué sous chargement en franchise.

TRANSMISSION DES DOSSIERS INDIVIDUELS ET DES FEUILLES DE PERSONNEL
N° 355. — LES PROCÈS-VERBAUX D'INSTALLATION, LES COMPTES DE SÉPARATION DE GESTION ET LES BORDEREaux N° 173 NE DOIVENT PAS ÊTRE JOINTS A CES DOSSIERS.

Il existe dans les archives des inspections, au nom de chaque agent, un dossier qui, lorsque cet agent est changé de département, doit être transmis, aux termes de l'article 1788 de l'Instruction générale et des §§ 6 à 11 de la circulaire n° 1^{er}, Bulletin n° 8, à l'inspecteur dans la circonscription duquel il est appelé.

C'est par erreur que certains inspecteurs joignent aux dossiers de cette nature des procès-verbaux d'installation, des comptes de séparation de gestion ou des bordereaux n° 173 dressés au nom des agents que concernent ces mêmes dossiers.

Les procès-verbaux d'installation, les comptes de séparation de gestion et les bordereaux n° 173 doivent être classés à part et conservés dans les archives de l'inspection, à la circonscription de laquelle appartiennent les établissements où ces documents ont été dressés. Les chefs de service sont invités à veiller à ce que l'erreur signalée soit à l'avenir soigneusement évitée, et, dans le cas où elle aurait été déjà commise, à la faire réparer le plus tôt possible.

DIVISION. RÉIMPRESSION DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS
3^e BUREAU. DE POSTE AUX LETTRES. — ENVOI DE CETTE NOMENCLATURE ET
D'UN NOUVEAU TIMBRE OBLITÉRANT.

L'Administration vient de faire réimprimer la nomenclature de toutes les directions et distributions de poste aux lettres qu'elle possède en France, en Algérie ou à l'étranger. On a profité de cette réimpression pour rendre à tous les établissements de poste, le numéro que leur assigne l'ordre alphabétique. Il en résulte, pour chaque établissement, un changement du numéro d'ordre qui lui est attribué aujourd'hui, et l'obligation d'échanger, avec l'établissement de poste auquel la nomenclature nouvelle attribue cet ancien numéro d'ordre, le timbre oblitérant et le timbre descriptif des chargements qui portent ce numéro. Cet échange aura lieu conformément aux indications qui seront données à chaque directeur ou distributeur par une formule imprimée sous le couvert de laquelle le bureau du matériel expédiera directement, dans quelques jours, à chaque établissement de poste, un timbre oblitérant portant le numéro d'ordre nouveau qui lui est attribué par la nomenclature.

L'ancien timbre oblitérant dont l'échange aura été opéré, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera utilisé en cas de mise hors de service de celui qui va être incessamment fourni par le bureau du matériel.

SERVICE DE NUIT.

Suivant l'avis inséré au Bulletin n° 83, page 334, les inspecteurs recevront, dans le cours du présent mois, les formules 649 et 649 bis, devant servir à la liquidation des frais de service de nuit pour l'exercice 1862.

Ils devront, en faisant l'envoi des formules 649 aux directeurs, les engager à relire attentivement les recommandations sur cet objet contenues au Bulletin n° 76 de décembre 1861, page 447.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de novembre 1862.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 569).				
Paris à Calais 1 ^o ..	Lens (1)..... Amb. Belge de l'Ouest n° 3..... Amb. Calais à Paris 2 ^o	Arras. Saint-Omer,		
Paris à Calais 3 ^o ..	Amb. Belge de l'Ouest n° 3 (2)..... Tournai (2).....	Arras.	Paris à Calais 3 ^o ..	Arras. Vimy.
Paris à Quiévrain..	Vimy..... Fléchin..... Lillers..... Amb. Paris à Erque- lines 1 ^o BEAUVAIS..... Bresles..... Cires-les-Mello....	Arras. Hazebrouck.		
Calais à Paris 1 ^o ..	Creil..... Montataire..... Mouy-de-l'Oise.... Noailles-de-l'Oise.. Senlis..... Chantilly.....	Creil.	Calais à Paris 2 ^o ..	Cambrai. Valenciennes.
Calais à Paris 2 ^o ..	Armentières..... Bailleul..... Douai (3).....	Chantilly. Hazebrouck.	Calais à Paris 3 ^o ..	Neufchâtel-en-Bray
Calais à Paris 3 ^o ..	Camaches.....	Arras. Longueau.		
Quiévrain à Paris..	Vimy.....	Arras.		
LIGNE DU NORD (section des Ardennes) (formule n° 569 <i>decies</i>).				
»		»		»
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 <i>bis</i>). En réimpression.				
»		»		»

(1) Dépêche livrée précédemment à la station de Lens.
 (2) — — — — — Hazebrouck.
 (3) — — — — — Hazebrouck.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).				
Paris à Auxerre 1°.	Gyé-sur-Seine..... Mussy-sur-Seine....	La Roche.		
Lyon à Paris 1°...	Gyé-sur-Seine..... Mussy-sur-Seine....	Montbard.		
Paris à Belfort....	Ribeauvillé.....	Belfort.		
Mâcon au M ^t -Cenis.	Montalieu-Vercieu.. Serrières-de-Briord.	Ambérieux.		
Mont-Cenis à Mâcon.	Villebois..... Lhuis.....	Ambérieux.		
Mâcon au M ^t Cenis.	Le Bourget-du-Lac.. St-Jean-de-Chevelu. Yenne.....	Chambéry (1).		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à Marseille 2°	Lorgues.....	Marseille...		
Marseille à Lyon 1°.	Camaret.....	Orange.		
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 2°	Charolles.....	St-Germain-des-Fossés.		
Clermont à Paris 2°	Menat.....	Saincaize.		
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexes), en réimpression.				
»	»	»	»	»
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
Toulouse à Bordeaux	Brives..... Tulle.....	Montauban.	Bordeaux à Toulouse	Aubin. Cordes. Decazeville. Figeac. Marcellac-d'Aveyron. Najac. Négrepelisse. Rodez. Saint-Antonin. Villefranche-de-Rouergue. Villeneuve-d'Aveyron. Viviez.
			Bordeaux à Cette..	Brives. Cajarc. Tulle.
			Cette à Bordeaux..	Brives. Tulle.
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies)				
»	»	»	»	»
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				
»	»	»	»	»

(1) Dépêches livrées précédemment à la gare de Rossillon.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NOS OR- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe	10 décembre.	Le Havre..	Mallerbe	V. C.	350	Perquer.
2	Martinique.....	10 décembre.	Le Havre..	Occidental.....	V. C.	350	De Praine.
3	Réunion.....	23 décembre.	Le Havre..	Java	V. C.	550	Barbey.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

4	Buenos-Ayres	20 décembre.	Le Havre..	Cornaille	V. C.	600	Quesnel.
5	Havane (La).....	10 décembre.	Le Havre..	Mathurin Cor.....	V. C.	450	Cor.
6	Maurice.....	23 décembre.	Le Havre..	Siam.....	V. C.	550	Barbey.
7	Montevideo	20 décembre.	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	400	Morin.
8	New-York.....	20 décembre.	Le Havre..	William-Nelson...	V. C.	1000	Barbe.
9	Rio-de-Janeiro	15 décembre.	Le Havre..	Mineiro	V. C.	500	Voizard.
10	Saint-Thomas.....	10 décembre.	Le Havre..	Saint-André.....	V. C.	450	Dévé.
11	Vera-Cruz.....	15 décembre	Le Havre..	Buenos-Ayres....	V. C.	350	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 50 cent. par 12 gr. 1/2 ou fraction de 12 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

3^e BUREAU.1^{re} Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

77 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en octobre 1862.

Ces décisions comportent 2 acquittements et 45 condamnations à des amendes de 1 à 50 francs; 30 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 171 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés; 3 n'ont pas été déferés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

513 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois d'octobre 1862; — 133 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	455 procès-verbaux,	1 saisie.
Douanes et octrois.....	6 procès-verbaux,	6 saisies.
Postes.....	352 procès-verbaux,	126 saisies.

Pendant la même période, 42 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle; 34 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 6 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 212 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois

d'octobre 1862; 187 propositions de transaction pour le simple remboursement des frais du procès-verbal ont été acceptées par les délinquants; 4 affaires ont été abandonnées.

Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Pendant le mois d'octobre 1862, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 511 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 635 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

418 lettres contenaient des objets sans valeur.

83 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 22,600 francs.

31 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

33 id. id. de 5 francs.

27 id. id. de 10 francs.

9 id. id. de 20 francs.

3 id. plusieurs pièces formant des sommes de 25 à 50 francs.

20 id. des objets de valeurs diverses.

11 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs; 124 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 25 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 12 affaires ont été déférées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

5^e DIVISION1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des facteurs ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre aux personnes qui les avaient perdues des sommes plus ou moins importantes trouvées dans le cours de leur tournée :

Lionnet, facteur rural à Louvres (Seine-et-Oise).

Margot, facteur rural à Arcis-sur-Aube (Aube).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Veyrat, facteur rural au Fresnay d'Oisans (Isère), s'est distingué dans un incendie qui a éclaté à Clavans.

Le sieur Pierre Deschamps, facteur rural à Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), a sauvé, au péril de ses propres jours, une personne qui se noyait dans le canal de Bourgogne.

Le sieur Gay, facteur rural à Aiguebelle (Savoie), a sauvé, au péril de sa vie, un enfant qui se noyait dans un courant d'eau.

Le sieur Geffroy, Joseph, facteur rural à Lannion (Côtes-du-Nord), a couru les plus grands dangers en arrêtant deux chevaux attelés à une charrette et qui avaient pris le mors aux dents.

Le sieur Coulomb, Claude, facteur rural à Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône), a contribué autant qu'il lui a été possible au sauvetage de deux douaniers qui se noyaient dans le Rhône.

De tels actes honorent trop les agents, pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de novembre 1862 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'exploitation à Paris.			Service des départements.		Service des bureaux ambulants.			
	Sous-Chefs. 2	Directeurs. 3	Commis. 4	Directeurs. 5	Commis. 6	Directeurs. 7	Chefs de brigade et comm. dirig. 8	Commis. pr. et commis. 9	
Abandon momentané de fonctions.	»	»	»	»	»	»	»	1	Exclusion des bureaux ambulants et retenue de 2 jours de traitem.
Abandon de service à des personnes suspectes. — Légèreté de conduite.	»	»	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Absence non autorisée. — Mauvais vouloir habituel.	»	»	»	»	1	»	»	2	Retenues de 1 et 10 jours de traitement. — Exclusion des bureaux ambulants.
Défaut de circonspection.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Déficit de caisse. — Malversation.	»	»	»	3	»	»	»	»	Déchéance de grade. — Radiation des cadres. — Révocation.
Désordre de gestion....	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Détournements.....	»	»	»	»	»	»	»	1	Révocation.
Fait grave d'indélicatesse	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Fausse direction de dépêches et de chargement.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Indiscipline. — Intempérance. — Mauvais service.	»	»	»	2	»	»	»	»	Révocation. — Radiation des cadres.
Insuffisance. — Négligence dans le service.	»	»	»	1	1	»	1	»	Mise en disponibilité. — Déchéance de grade. — Radiation des cadres.
A reporter....	»	»	»	10	3	»	1	4	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.			Service des départements.		Service des bureaux ambulants.			
	Sous-Chefs. 2	Directeurs. 3	Commis. 4	Directeurs. 5	Commis. 6	Directeurs. 7	Chefs de brigade et comm. dirig. 8	Commis pr. et commis. 9	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Report.....	»	»	»	10	3	»	1	4	
Intempérance.....	»	»	»	»	»	»	»	1	Exclusion des bureaux ambulants.
Irrégularités en matière de chargement.	1	»	2	3	»	»	»	»	Retenues de 1, 2, 4 et 5 jours de traitement.— Blâme.
Irrégularités dans l'expédition des lettres pour l'étranger.	»	»	1	»	»	»	»	»	Remboursement d'une somme de 18 fr. 40.
Légèreté de conduite....	»	»	»	»	»	»	»	1	Exclusion des bureaux ambulants.
Manœuvres illicites ayant pour objet de mettre à la charge d'un bureau des irrégularités non commises.	»	»	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Manque de circonspection.	»	»	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Manquement au service et inconvenance envers le public.	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Mauvais service persistant	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Mésintelligence entre collègues.	»	»	»	»	3	»	»	»	Changement de résidence.
Négligence dans le service.	»	»	2	6	»	»	»	3	Retenues de 2, 4 et 5 jours de traitement.— Exclusion des bureaux ambulants.— Blâme.
Négligence persistante...	»	»	»	3	»	»	»	»	Retenues de 2, 5 et 10 jours de traitement.
Négligence grave ayant occasionné la perte de deux chargements.	»	»	»	1	»	»	»	»	Remboursement de la somme de 100 francs montant de l'indemnité due.
Perte de la considération publique.	»	»	»	»	»	»	»	1	Révocation.
A reporter.....	1	»	5	26	6	»	2	10	

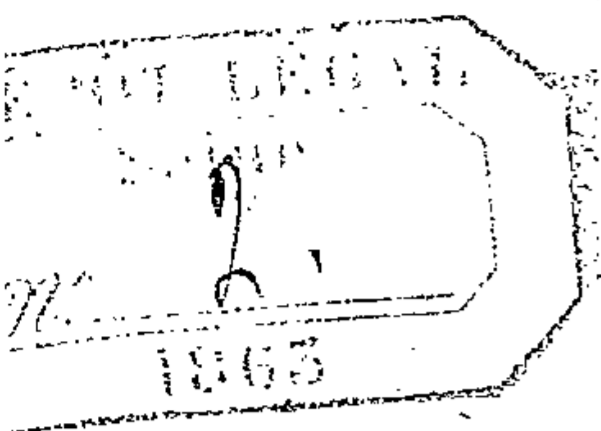
DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'exploitation à Paris.			Service des départements.		Service des bureaux ambulants.			
	Sous-Chefs. 2	Directeurs. 3	Commis. 4	Directeurs. 5	Commis. 6	Directeurs. 7	Chefs de brigade et commis dirig. 8	Commis pr. et commis. 9	
Report.....	1	»	5	26	6	»	2	10	
Perte d'un chargement de valeurs déclarées de 300 francs.....	»	»	»	1	4	»	»	»	Remboursement d'une somme de 100 francs. — Remboursement d'une somme de 50 francs et changement de résidence.
Procédés arbitraires et inconvenance envers le public.....	»	»	1	2	»	»	»	»	Retenues de 2, 5 et 10 jours de traitement.
Prolongation irrégulière d'absence.....	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 16 jours de traitement.
Recettes non constatées dans les écritures.	»	»	»	1	»	»	»	»	Mise à sa charge d'une somme de 68 fr. 98.
Retards dans la transmission d'un objet de correspondance.	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Torts de conduite privée.	»	»	»	»	2	»	»	»	Changement de résidence.
Voyage en fraude d'un agent dans un bureau ambulants.	»	»	»	»	»	1	1	2	Remboursement à la Cie du prix d'une place de 2 ^e classe. — Retenue de 5 jours de traitement. — Réprimande.
TOTAUX.....	1	2	6	30	12	1	3	12	
Nombre d'agents punis..	67								

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs.	Chargeurs de dépêches.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Facteurs de relais.	Préposés aux gares.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Abandon de service	»	1	»	»	1	»	»	Révocation.
Absence sans autorisation.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Abus de confiance	»	»	»	»	2	»	»	Révocation.
Autorisation abusive donnée à un entrepreneur.	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Conservation sans motif d'un objet de correspondance.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Détournement de correspondances et de journaux.	»	»	»	»	2	»	»	Révocation.
Dettes. — Service négligé.	»	»	»	»	»	1	»	Nommé facteur rural.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	2	2	11	»	»	Retenues de 1, 2 et 5 jours de traitement.
Distribution irrégulière de correspondances.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Faits d'indélicatesse	»	»	»	»	2	»	»	Révocation.
Inconvenance. — Insubordination.	»	»	1	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement. — Suspension d'un mois.
Indiscipline	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude	»	»	»	»	3	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Insuffisance. — Service négligé.	»	»	1	1	1	»	»	Radiation des cadres. — Changement de résidence. — Mise en disponibilité.
Intempérance. — Mauvais service.	»	»	1	2	13	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement. — Suspensions de 13 jours et 1 mois. — Radiation des cadres.
A reporter	»	1	7	6	37	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs.	Chargeurs de dépêches.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Facteurs de relais.	Préposés aux gares.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report	»	1	7	6	37	1	1	
Intervertissement dans l'ordre des tournées. — Mauvais service.	»	»	»	»	2	»	»	Retenue de 3 jours de traitement. — Change- ment de résidence.
Lettre perdue en cours de tournée.	»	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Lettres mal travaillées...	»	»	3	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Manquement aux règle- ments.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Manquement au service. — Défaut de politesse.	1	»	1	»	5	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Mauvaise livraison de lettres.	»	»	3	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Mauvais service persis- tant.	»	»	»	1	1	»	»	Révocation.
Négligence.....	»	»	4	2	9	»	»	Retenues de 2, 3 et 5 jours de traitement.
Négligence persistante.	»	»	»	»	2	»	»	Retenue de 10 jours de traitement. — Priva- tion de la haute-paye.
Négligence à se pourvoir de l'uniforme.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Non-apposition d'une let- tre-timbre sur un part n° 688.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Ouverture d'une lettre...	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Perte de la confiance pu- blique.	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Refus de répondre sur un manquement de ser- vice.	»	»	»	»	1	»	»	Suspension de 1 mois.
Rentrées tardives au bu- reau.	»	»	»	»	4	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
A reporter.....	1	1	18	9	67	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISSES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs.	Chargeurs de dépêches.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Facteurs de relais.	Préposés aux gares.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report.....	1	1	48	9	67	1	1	
Retard dans le service de la distribution.	»	»	»	»	3	»	»	Retenues de 1, 2 et 5 jours de traitement.
Scène de violence dans le bureau.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Transport illicite de cor- respondances.	»	»	»	»	6	»	»	Retenues de 1, 5, 10 et 15 jours de traitement. — Révocation.
TOTAUX.....	1	1	49	9	76	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....								108



TABLES

DU BULLETIN MENSUEL.



1862.

1863

TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES,

DU N° 1 AU N° 88 INCLUSIVEMENT.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES 7 PREMIERS VOLUMES

DU

BULLETIN MENSUEL.

(De Septembre 1855 à Décembre 1862 inclusivement.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ABANDON de fonctions. Par crainte d'une épidémie.....	3	»	»	116	1 ^{er}
ABONNEMENTS au Bulletin mensuel de l'Administra- tion. (Voir BULLETIN mensuel.)					
ABONNEMENTS aux journaux. Interdiction aux agents de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dis- positions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.....	29 50	73 »	23 à 27 »	8 et 9 362	3 ^e 4 ^e
ABONNEMENTS au Moniteur des communes, au Bul- letin des lois et au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. L'envoi du prix d'abonnement à ces publications doit faire l'objet non pas de mandats d'articles d'ar- gent, mais de récépissés-mandats.....	46	134	9	222 et 223	4 ^e
ABSENCE des agents. (Voir CONGÉS.)					
ABUS d'autorité exercé par un brigadier de gendar- merie à l'égard d'un facteur rural et violation du service des correspondances. — Répression.....	77	»	»	34	7 ^e
ACCUSÉS de réception. N ^o 196 <i>sexies</i> des bureaux ambulants. — Doivent être envoyés, chaque mois, aux inspecteurs départe- mentaux.....	24	59	5 et 6	328	2 ^e
Mode de classement des accusés de réception n ^o 196 <i>sexies</i> envoyés par les inspecteurs départe- mentaux à l'Administration.....	44	121	12	127	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Recommandation adressée aux directeurs des bureaux sédentaires correspondant avec les bureaux ambulants de Lyon à Marseille 1 ^o , relativement aux accusés de réception	75	»	»	394	6 ^e
Recommandations adressées aux directeurs des bureaux sédentaires qui correspondent avec les bureaux ambulants de Bordeaux à Cette, de Bordeaux à Bayonne, de Poitiers à la Rochelle et de Mâcon au Mont-Cenis, relativement aux erreurs à signaler dans leurs accusés de réception	77	»	»	20	7 ^e
Réimpression des feuilles d'avis et accusés de réception à l'usage des bureaux ambulants. — Nouveaux numéros attribués à ces formules	77	234	»	5 à 7	7 ^e
	36	»	»	389	3 ^e
	57	»	»	228	5 ^e
	62	»	»	408	5 ^e
	63	»	»	437	5 ^e
	64	»	»	483	5 ^e
	65	»	»	50	6 ^e
	67	»	»	98	6 ^e
	72	»	»	289 et 290	6 ^e
	74	»	»	377	6 ^e
	76	»	»	474 et 475	6 ^e
ACTES de probité et de courageux dévouement. (Voir, en outre, AGENTS et FACTEURS.)	78	»	»	80	7 ^e
	79	»	»	166	7 ^e
	sup.	»	»	186	7 ^e
	80	»	»	213 et 214	7 ^e
	81	»	»	241	7 ^e
	82	»	»	277	7 ^e
	83	»	»	317	7 ^e
	84	»	»	350	7 ^e
	85	»	»	389	7 ^e
	86	»	»	434	7 ^e
	87	»	»	477	7 ^e
	88	»	»		
ADMISSION aux emplois.					
Certificats à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes	18	41	»	53 et 54	2 ^e
ADRESSE des lettres et paquets.					
Les lettres dont l'adresse indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au bureau	4	54	»	144	1 ^{er}
	22	54	15 à 18	249 et 250	2 ^e
	23	56	12 à 15	279 et 280	2 ^e
Lettres dont on veut rectifier l'adresse avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares de chemins de fer	22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ADRESSE des lettres et paquets. (Suite.)					
Libellé de l'adresse des paquets d'échantillons. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire	32	80	1 à 4	161 et 162	3 ^e
Lettres adressées sous des initiales. — Ne doivent pas être admises à la formalité du chargement	33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
Adresse incomplète des lettres à destination de Paris. — Invitation aux directeurs d'intervenir à ce sujet auprès des expéditeurs	62	»	»	391	5 ^e
Toutes les fois qu'il aura été annexé aux échantillons une bande libre de papier ou de parchemin pour recevoir l'adresse de ces échantillons et l'apposition du timbre à date et du timbre oblitérant, ces timbres devront être apposés sur ladite bande au lieu de l'être sur l'échantillon	67	»	»	79 et 80	6 ^e
AFFICHES. (Voir Avis au public.)					
AFFICHES manuscrites. (Voir AFFRANCHISSEMENTS et IMPRIMÉS.)					
AFFRANCHISSEMENTS.					
Par les timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres	1	45	»	6	1 ^{er}
Les avertissements des percepteurs aux contribuables peuvent être affranchis aux taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent	8	5	7	360	1 ^{er}
Les mêmes avertissements expédiés par les receveurs généraux et particuliers jouissent du même bénéfice	12	21	10	532	1 ^{er}
Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement	9	41	13 à 16	415 et 416	1 ^{er}
Lettres affranchies au moyen de timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchissement. — Constatation du résultat de cette vérification. — Confusion à éviter dans l'emploi des timbres P. P., P. D. et P. F. ou dans l'inscription des mots : Affranchissement insuffisant	10 43	13 26	5 et 6 6	442 559 et 560	1 ^{er} 1 ^{er}
Imprimés dont l'affranchissement est devenu insuffisant par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse	18	42	6 et 7	56	2 ^e 2 ^e
Affranchissement préalable des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires	11	18	22	494	1 ^{er}
Imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.	41	18	22	494	1 ^{er}

AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)

Indication du poids et du prix perçu au dos des objets affranchis en numéraire.....

Chargements insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.....

Timbre d'affranchissement à appliquer sur la suscription des objets affranchis à destination de l'extérieur.....

Affranchissement des ouvrages de librairie publiés par livraisons paraissant périodiquement...

L'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires doit être effectué en numéraire lorsque ces objets sont présentés au guichet des bureaux.....

Constatation de la taxe d'affranchissement des journaux, imprimés, etc., sur les listes nominatives.

Affranchissement des journaux et ouvrages périodiques. — Moyen de savoir dans quelle catégorie ils doivent être classés, en ce qui concerne la taxe à percevoir.....

Affranchissement des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement.....

Correspondances pour l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes, et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été irrégulièrement apposé par un agent non comptable.....

Des formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture imprimées en partie et non encore remplies.....

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.

Les journaux insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement sont passibles d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.....

Les contraintes comminatoires et les avis officiels adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance sont soumis au tarif des imprimés.....

Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....

Affranchissement en numéraire d'imprimés à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Inscription du montant de la perception sur le relevé n° 262.....

Objets de correspondance de la ville pour la ville ou l'arrondissement rural du bureau, insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
11	18	37	499	1 ^{er}
14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
39	103	6	453	3 ^e
12	20	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}
14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
14	30	5	589 et 590	1 ^{er}
15	32	22	621	1 ^{er}
19	47	1 à 12	121 à 126	2 ^e
20	50	1 à 12	165 à 167	2 ^e
20	50	16	168	2 ^e
24	59	1 à 4	327 et 328	2 ^e
23	66	11 à 13	393	2 ^e
26	66	14 à 16	394	2 ^e
29	73	14	6	3 ^e
30	75	1 et 2	55 et 56	3 ^e
38	100	1 et 2	430	3 ^e
40	106	5	486	3 ^e
45	125	22 à 26	167	4 ^e
40	106	5 bis	486	3 ^e
45	125	8 à 11	164	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)					
Affranchissement de journaux au moyen du timbre de l'enregistrement. — Autorisation préalable à donner par les inspecteurs aux éditeurs qui désirent profiter des facilités résultant de ce mode d'affranchissement.....	45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e
Echantillons et papiers d'affaires sur lesquels des annotations manuscrites ont été ajoutées. — Taxe supplémentaire à percevoir.....	46	131	1 et 2	208 et 209	4 ^e
Affranchissement des lettres chargées.....	47	135	3 et 4	248	4 ^e
Des valeurs déclarées.....	47	135	10	249	4 ^e
De l'avis de réception demandé par l'expéditeur d'un chargement.....	47	135	26 à 29	251 et 252	4 ^e
	48	137	7	287 et 288	4 ^e
Emission de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés.....	62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....	62	»	»	392	5 ^e
Affranchissement des cartes-portraits photographiées.....	65	198	4 à 6	7 et 8	6 ^e
	68	»	»	129	6 ^e
	72	»	»	278 et 279	6 ^e
Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports payés. — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recettes.....	67	205	1 et 2	77	6 ^e
AGENTS à la nomination des préfets.					
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim.....	4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
AGENTS des postes. (Voir, en outre, ACTES de probité et COMMIS des postes.)					
Mise en jugement. — Nécessité d'une décision du Conseil d'État ou d'une autorisation de poursuites délivrée par le Directeur général des postes.....	2	»	»	44 et 45	1 ^{er}
Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.....	8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
Agents malades, décédés ou suspendus de fonctions. — Mode de remplacement provisoire de ces agents.	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
Attachés aux bureaux ambulants. — Obligation d'être exactement rendus à leur poste aux heures prescrites.....	23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.....	28	72	6	479	2 ^e
Interdiction aux agents des postes de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.....	29	73	23 à 27	8 et 9	3 ^e
	50	»	»	362	4 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.	
AGENTS des postes. (Suite.)					
Interdiction aux agents des postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales ou industrielles.....	78 81 84 85 86	» » » » »	» » » » »	55 196 289 355 357	7 ^e 7 ^e 7 ^e 7 ^e 7 ^e
Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental.....	31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
Chefs de brigade et commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade. — Attributions et autorité de ces agents.....	31 sup.	»	»	146 et 147	3 ^e
Agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres. — Compte ouvert à ces agents. — Relevé trimestriel des affaires à fournir par les inspecteurs.....	43	144	4 à 13	75 à 77	4 ^e
Assignations reçues par les agents des postes....	56	168	»	160 et 161	5 ^e
Souscription indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....	61	»	»	369	5 ^e
Constatation de l'époque à laquelle les agents des postes du service métropolitain appelés en Algérie cessent de toucher leur traitement dans la métropole.....	71	216	1 à 5	240 et 241	6 ^e
Acte de courageux dévouement d'un agent.....	74	»	»	377	6 ^e
AIDES dans les bureaux simples.					
Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.	23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
ALGÉRIE.					
Le service des postes en Algérie est placé dans les attributions du Ministère de l'Algérie et des Colonies.	57	»	»	214	5 ^e
Organisation du service des postes en Algérie....	57	»	»	214 à 219	5 ^e
ALMANACH des postes.					
Doit être considéré comme document de service.	3	»	»	70	1 ^{er}
Almanach pour l'année 1857. — Instructions relatives à l'impression et à la publication de ce document.....	12	20	1 à 4	525 et 526	1 ^{er}
Envoi aux inspecteurs d'un exemplaire de l'Almanach à l'usage de Paris, et demande de deux exemplaires de l'Almanach publié dans leur département.	4 15	» »	» »	168 624	1 ^{er} 1 ^{er}
Distribution de cet Almanach pour 1857. — Avantages résultant de la publicité donnée aux notions générales sur le service des postes.....	18	42	11 à 13	59 et 60	2 ^e
.....	18	»	»	71 et 72	2 ^e
.....	30	»	»	68 et 69	3 ^e
Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach des postes. — 1857, 1858, 1859, 1860, 1861 et 1862.....	42 54 67 78	» » » »	» » » »	58 à 60 83 et 84 81 à 83 59 à 61	4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e
Almanach pour 1858. — Dispositions à prendre pour son impression et sa distribution.....	24	58	14 à 22	322 à 327	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ALMANACH des postes. (Suite.)					
Relevé à fournir du nombre d'Almanachs de-	24	»	»	343	2 ^e
mandés et distribués par les facteurs	35	»	»	347	3 ^e
Additions à faire aux notions générales sur le					
service, introduites dans l'Almanach.....	26	66	17 et 18	394	2 ^e
Traité passé avec M. Mary-Dupuis, imprimeur à					
Noyon, pour la fourniture de l'Almanach des postes					
pendant 12 ans.....	27	68	26 à 29	423 et 424	2 ^e
Extrait du traité passé avec M. Mary-Dupuis...	27	»	»	436 à 438	2 ^e
Distribution de l'Almanach pour 1858. — Notions					
étrangères au service qui peuvent y être insérées..	30	74	14 à 18	52 à 54	3 ^e
Convention conclue entre M. Mary-Dupuis, im-					
primeur à Noyon, et M. Oberthur, imprimeur à					
Rennes, pour l'impression et la confection de l'Al-					
manach des postes dans trente-deux départements.	33	83	11 à 14	212 et 213	3 ^e
Almanach des postes de 1859. — Dispositions à					
prendre pour sa rédaction, son impression et sa					
distribution	35	91	3 à 13	333 à 338	3 ^e
Exécution de l'article 9 du traité passé avec					
M. Mary-Dupuis. — Recommandations à ce sujet					
adressées aux inspecteurs.....	39	»	»	467 et 468	3 ^e
Almanach de 1860. — Dispositions à adopter pour					
sa confection.....	49	140	1 à 9	321 à 323	4 ^e
Avis de la résiliation du marché passé par l'Ad-					
ministration des postes avec M. Mary-Dupuis pour					
la fourniture de l'Almanach des postes, et de la					
concession faite à M. Oberthur, imprimeur à Rennes,					
du privilège de cette fourniture.....	59	»	»	290	5 ^e
Almanach des postes de 1861. — Dispositions à					
adopter pour sa confection.....	59	»	»	290 et 291	5 ^e
État du nombre d'Almanachs des postes pour					
1861, à fournir à l'Administration.....	65	»	»	16	6 ^e
Almanach des postes de 1862. — Dispositions à					
adopter pour sa confection et sa distribution.....	71	»	»	244 et 245	6 ^e
État du nombre d'Almanachs des postes pour					
1862 à fournir à l'Administration	76	»	»	444	6 ^e
Almanach des postes de 1863. — Dispositions à					
prendre pour sa rédaction, son impression et sa					
distribution.....	77	»	»	21	7 ^e
Almanach des postes de 1863. — Dispositions à					
prendre pour sa rédaction, son impression et sa					
distribution.....	82	»	»	229 et 230	7 ^e
AMENDES et frais judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et					
de versements d'amendes et de frais judiciaires...	1	46	»	9	1 ^{er}
Amendes applicables à l'expéditeur d'une lettre					
contenant des valeurs dont l'insertion dans cette					
lettre est défendue.....	47	135	43	255	4 ^e
Recouvrements d'amendes et frais judiciaires. —					
Contrôle des états n° 162, par les inspecteurs. —					
Comptabilité des frais judiciaires. — Dépense et					
recette. — Contrôle des déclarations n° 903 par les					
inspecteurs. — Compte mensuel sommaire du mon-					
tant des recouvrements d'amendes et d'avances de					
frais.....	53	158	7 à 15	19 à 21	5 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ANNOTATIONS à l'Instruction générale. (Voir INSTRUCTION générale.)					
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel. (Voir BULLETIN mensuel.)					
ANNOTATIONS au Manuel des franchises. (Voir MANUEL des franchises.)					
ANNUAIRE des postes.					
Avis de sa publication.....	6	»	»	281 et 282	1 ^{er}
Corrections à effectuer.....	7	»	»	326 et 327	1 ^{er}
Publication d'un supplément mensuel à l'Annuaire des postes.....	35	»	»	343 et 345	3 ^e
APPROVISIONNEMENT de centimes. (Voir CENTIMES.)					
APPROVISIONNEMENT de chiffres-taxes. (Voir CHIFFRES-TAXES.)					
APPROVISIONNEMENT de timbres-postes. (Voir TIMBRES-POSTES.)					
ARMÉES.					
Taxe des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France.....	8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
Taxe des correspondances à destination de l'armée d'Italie.....	45	»	»	174 et 175	4 ^e
Journaux, imprimés et échantillons à destination de l'armée d'Italie. — Ceux de ces objets qui seraient trouvés à la boîte insuffisamment affranchis doivent être classés dans les rebuts journaliers....	46	127	1 à 3	196	4 ^e
Il est interdit d'expédier ou de donner cours à des valeurs cotées à destination des armées à l'étranger ou dans les colonies.....	46	128	1 à 4	197	4 ^e
Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats d'articles de sommes au-dessus de 200 fr. pour l'armée d'Italie.....	46	»	»	237	4 ^e
Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination des armées à l'étranger.....	47	135	13	249	4 ^e
Correspondances originaires ou à destination des forces militaires françaises en Chine.....	52	152	1 à 14	412 à 415	4 ^e
Lettres adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans les villes de la Sardaigne où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....	77	233	»	4 et 5	7 ^e
Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine.....	54	161	16 à 18	73	5 ^e
Application de ce règlement.....	58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e
	68	207	1 et 2	115	6 ^e

ARMÉES. (Suite.)

Prolongation des délais de payement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine à destination de France et d'Algérie

Les lettres adressées aux troupes de terre et de mer en Chine et en Cochinchine ne peuvent être transmises par la voie des bâtiments français qu'autant que les envoyeurs ont indiqué eux-mêmes cette voie sur l'adresse.....

Lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine et en Chine.....

Correspondances provenant ou à destination du corps expéditionnaire français au Mexique, transportées par les paquebots-postes français.....

Lettres des militaires et marins français en garnison ou en station dans les colonies françaises...

Correspondances des armées. — Usage des timbres à date pour les correspondances. — Copie d'une lettre de Son Excellence le ministre de la marine et des colonies aux gouverneurs et commandants des colonies.....

ARRÊTÉS de vérification des inspecteurs. (Voir VÉRIFICATION des comptes spéciaux et COMPTABILITÉ.)

ARRÊTÉS ministériels. (Voir LOIS.)

ARTICLES d'argent.

Détournement et emploi frauduleux de mandats d'articles.....

Provenant ou à destination des personnes retenues dans les prisons ou recueillies dans les hôpitaux

Avis de versement. — Doivent être signés par les directeurs eux-mêmes.....

Conservation des registres à souche n° 46 pendant 8 années. — Recommandations à ce sujet....

Mandats dressés irrégulièrement.....

Les mandats périmés et visés pour date doivent être frappés d'un timbre spécial.....

Réduction des délais de payement et de remboursement pour les mandats délivrés en Algérie, à destination de la France.....

Payement des mandats. — Mention à faire des pièces justificatives sur le vu ou la production desquelles le payement est effectué.....

Recommandations relatives à l'établissement des comptes nos 662 et 50. — Mandats annulés à joindre aux comptes n° 662.....

Précautions à prendre par les inspecteurs pour l'envoi à l'Administration des comptes nos 662 et 50 des pièces à l'appui.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
63	192	1	424 et 425	5 ^e
78	»	»	58	7 ^e
79 sup.	244	1 à 3	131 et 132	7 ^e
79 sup.		13 à 18	135 et 136	7 ^e
87	271	8 et 9	417	7 ^e
87	»	»	422 et 423	7 ^e
2	»	»	51	1 ^{er}
3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
4	58	»	163 et 164	1 ^{er}
5	62	»	236 et 237	1 ^{er}
8	3	»	350 et 351	1 ^{er}
19	46	42	117	2 ^e
19	48	1 à 5	127 et 128	2 ^e
25	64	1 à 4	366 à 368	2 ^e
25	64	5	368 et 369	2 ^e
25	64	6 à 8	369 et 370	2 ^e
25	64	9	370 et 371	2 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Etiquette n° 610 exclusivement réservée à l'envoi par les inspecteurs, à l'Administration, des comptes nos 662 et 50. — Envoi de ces comptes à l'inspecteur du département, sous bandes revêtues du contre-seing des directeurs.....

Examen par les inspecteurs des comptes nos 662 et 50. — Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 717. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....

Mandats destinés pour les directeurs de journaux à Paris. — Soins à apporter dans l'établissement de ces mandats.....

Recommandations relatives à l'établissement des mandats, à l'emploi de la formule n° 36, à l'envoi des avis nos 736 et 736 bis, à la remise des avis d'autorisation de payement.....

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent.....

Envoi aux inspecteurs des comptes sommaires nos 51 et 52.....

Vérification par les inspecteurs des comptes nos 51 et 52.....

Établissement par les inspecteurs des certificats nos 263 et 275.....

Rapprochement par les directeurs comptables des certificats nos 263 et 275 des bordereaux n° 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 bis.....

Exception en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, l'armée d'Italie et les échelles du Levant...

Les directeurs peuvent délivrer au même expéditeur autant de mandats que cet expéditeur en demande pour le même destinataire.....

Les directeurs peuvent délivrer des mandats non-seulement à destination de Cayenne, mais aussi pour les localités dépendant de la colonie. — Ces mandats peuvent être délivrés aussi bien au profit des transportés des bagnes, qu'au profit des transportés politiques.....

Duplicata de la déclaration de versement n° 903, à envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517.....

Les directeurs peuvent délivrer des mandats adressés sous une dénomination indiquant une maison de commerce, une société, une entreprise, un office, un ordre, une communauté ou un établissement quelconque, sauf aux porteurs des mandats à fournir les justifications nécessaires....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
27	69	1 à 6	427 et 428	2 ^e
27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
27	69	10	430 et 431	2 ^e
31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3 ^e
33	84	1 et 2	214 à 216	3 ^e
33	84	3	216	3 ^e
33	84	4	216.	3 ^e
33	84	5	216	3 ^e
33	84	6	216	3 ^e
33	84	7	217	3 ^e
35	93	1	341	3 ^e
35	93	2	341	3 ^e
35	93	3	342	3 ^e
35	93	4	342 et 343	3 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Les signatures de deux témoins apposées tant sur le mandat que sur le registre n° 17, ne remplacent pas les pièces justificatives exigées pour la constatation de l'individualité du destinataire d'un mandat.

Les adjoints peuvent toucher des mandats adressés aux maires sans être munis de procuration

L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste

Envoi à l'Administration du mandat et de l'avis de versement n° 736 joints à la formule n° 36, en cas de désaccord entre la somme indiquée au mandat et la somme inscrite à l'avis de versement, . . .

Obligation de faire apposer la croix du destinataire qui ne sait pas signer, tant sur le mandat que sur le registre n° 17

Le remboursement d'un mandat peut être fait à l'envoyeur, sur la production du mandat délivré et de la déclaration de versement, et, à défaut de cette déclaration, sur la présentation d'un certificat d'identité

Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 *quater*, lors même qu'il n'a pas été pris ni retenu de fonds de subvention dans leur département

Le paiement des mandats de poste adressés à un négociant en état de faillite doit être effectué entre les mains des syndics, sur la justification de leur qualité

Délais de conservation des registres à souche n° 16. — Tableau récapitulatif du compte n° 662. — Vérification sommaire des inspecteurs

Mandats présentés au paiement par une personne non domiciliée. — Le certificat du maire d'une commune quelconque suffit. — Peut être remplacé par deux témoins

Validité des procurations données d'une manière générale pour toucher le montant des mandats de poste

Le certificat d'identité demandé pour le remboursement d'un mandat à l'envoyeur peut être remplacé par l'attestation de deux témoins, soit par celle du directeur que le déposant est connu de lui

Mandats adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce. — Extrait de l'acte de société déposé au bureau

Renvoi à l'Administration, après les délais fixés par l'article 1362 de l'Instruction générale, des mandats régularisés ou des autorisations de paiement non réclamés, ainsi que des avis de versement pour des mandats au-dessus de 200 francs non payés

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
35	93	5	343 et 344	3 ^e
35	93	6	344	3 ^e
35	93	7	344 et 345	3 ^e
38	101	1 et 2	430 et 431	3 ^e
38	101	3 et 4	431 et 432	3 ^e
38	101	5 et 6	432 et 433	3 ^e
38	101	7 et 8	433	3 ^e
38	101	9 et 10	434	3 ^e
38	101	11 à 15	434 à 436	3 ^e
43	117	1 et 2	97 et 98	4 ^e
43	117	3 et 4	98 et 99	4 ^e
43	117	5	99	4 ^e
43	117	6	99 et 100	4 ^e
43	117	7	100	4 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Registres des mandats. — Les demandes d'approvisionnement doivent être formées un mois avant l'épuisement présumé de ces registres.....	43	117	8	100 et 101	4 ^e
Mandats à faire régulariser. — Doivent être transmis à l'Administration par les directeurs.....	43	117	9	101	4 ^e
Mandats égarés, perdus, détruits ou irréguliers. — Mode d'envoi à l'Administration des réclamations concernant lesdits mandats.....	43	117	10	102	4 ^e
Mandats adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France ou à des détenus aux bagnes. — Extension des délais de paiement et de remboursement.....	46	134	1 à 3	219 et 220	4 ^e
Création d'un timbre spécial pour le visa des mandats périmés.....	46	134	4 et 5	220 et 221	4 ^e
Les chiffres latéraux des mandats doivent être enlevés lorsqu'il s'agit de sommes supérieures à 200 francs.....	46	134	6	221	4 ^e
Le bureau auquel parvient par erreur un mandat régularisé ou une autorisation de paiement doit en faire immédiatement le renvoi.....	46	134	7	221 et 222	4 ^e
Mandat dont le paiement est réclamé par des tiers fondés de pouvoir ou autorisés, ou par des héritiers ou ayants droit. — Marche à suivre à l'effet d'éviter aux porteurs de ces mandats la production de pièces justificatives.....	46	134	8	222	4 ^e
Mandats délivrés à tort pour prix d'abonnement au Moniteur des communes, au Bulletin des lois, etc.	46	134	9	222 et 223	4 ^e
Mandats pour l'armée d'Italie. — Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats de sommes au-dessus de 200 francs.....	46	»	»	237	4 ^e
Modification introduite au verso du talon des mandats.....	50	145	1 et 2	357 et 358	4 ^e
Il est interdit aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention pour le paiement des mandats.....	50	145	3 et 4	358 et 359	4 ^e
Suppression du talon ajouté aux mandats d'articles d'argent et création d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés.....	52	156	1 et 2	427 et 428	4 ^e
Opérations relatives à la délivrance des mandats.	52	156	3 et 4	428	4 ^e
Opérations qui suivent le paiement des mandats.	52	156	5 à 11	428 à 430	4 ^e
Conservation pendant huit ans, dans les directions, des registres n° 17.....	53	160	1 à 3	35 et 36	5 ^e
Modification apportée dans la tenue du registre n° 17.....	53	160	4	36	5 ^e
Instructions concernant les bulletins de contrôle n° 50 bis et les comptes n° 50 et n° 662.....	53	160	5 à 7	36 et 37	5 ^e
Mandats d'articles d'argent frappés au recto d'un timbre à 10 centimes, maculé, et au verso du timbre à 35 centimes.....	53	160	»	37	5 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers, habitant les communes rurales, procuration de toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles de procurations.

Ces procurations sont exemptes du timbre.....

Paiement de mandats. — L'attestation de deux témoins remplace le certificat d'identité.....

Mandat indiquant pour lieu de destination le nom d'une commune sans désigner le bureau qui la dessert.....

La lettre-formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise à l'Administration par l'intermédiaire de l'inspecteur.

Communication aux tribunaux des portions de registres n° 17 portant des acquits argués de faux.

Nomenclature des militaires, marins et agents des services divers de la marine au profit desquels peuvent être délivrés des mandats d'articles d'argent à destination des colonies.....

Dispositions des signes qui distinguent chaque bureau de Paris.....

Etat indiquant les grades ou emplois des officiers, employés ou agents qui, dans les divers services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires.

Modifications des avis adressés pendant la septième année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs, des sommes présumées non payées aux destinataires. — Les envoyeurs doivent représenter les mandats.....

Les inspecteurs, en Algérie, doivent opérer la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent.....

Les femmes et les mineurs ne peuvent être témoins pour le paiement de mandats adressés à des personnes illettrées.....

Prolongation des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine, à destination de France et d'Algérie.....

Confection des bulletins n° 50 bis à surveiller par les inspecteurs. — Renvoi aux directeurs des paquets contenant des bulletins irréguliers.....

Recommandations relatives à l'envoi des mandats joints à la formule n° 36.....

Modification apportée dans la vérification des articles d'argent. — Suppression des bulletins de contrôle n° 50 bis et de l'étiquette n° 610 bis.....

Mesures prises pour la répression des irrégularités commises dans les opérations relatives à l'émission des mandats.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
55	166	»	119 à 121	5 ^e
56	»	»	168 et 169	5 ^e
59	181	1	286 et 287	5 ^e
59	181	2	287	5 ^e
59	181	3 et 4	287 et 288	5 ^e
59	181	5	288	5 ^e
59	181	6	289	5 ^e
59	181	7	289	5 ^e
59	»	»	295	5 ^e
60	183	1 et 2	319 et 320	5 ^e
60	183	3	320 et 321	5 ^e
60	183	4	321	5 ^e
63	192	1	424 et 425	5 ^e
63	192	2	425	5 ^e
63	192	3 et 4	425 et 426	5 ^e
65	201	1 à 3	12 et 13	6 ^e
65	201	4	13 et 14	6 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Avis de versement de sommes au-dessus de 200 francs envoyées à tort aux bureaux de distribution

Création d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés

Modèle de cette lettre.....

Procuration donnée par plusieurs personnes pour toucher un ou plusieurs mandats.....

Création d'un état ou inventaire des formules de mandats existant dans un bureau au moment de la clôture de gestion, soit par suite de mutation d'emploi, de décès, etc., soit par suite de suppression de bureau ou de conversion de direction en distribution.....

Modèle de cet état.....

Rappel de la décision ministérielle du 10 mai 1861, qui élève à 100 francs, pour les bureaux dont le produit mensuel de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, le maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois. — But principal de cette décision.....

Inscription au répertoire établi pour la correspondance arrivante et partante, de la sortie et de la rentrée des mandats transmis à l'Administration en visa ou en régularisation.....

Irrégularités remarquées dans la rédaction des formules n° 36.....

Durée des délais de paiement déterminée d'après la qualité du destinataire et non d'après celle de l'envoyeur.....

Modification à faire à la circulaire n° 11, Bulletin mensuel n° 9, et aux articles 1412 et 1413 de l'Instruction générale, et à la circulaire n° 117, Bulletin mensuel n° 43, concernant la conservation pendant huit ans dans les bureaux de poste, des registres n° 47.....

Mesures à prendre par les distributeurs auxquels parviennent des avis de versement pour des mandats de sommes au-dessus de 200 francs.....

Les mandats d'articles d'argent sont payables en Algérie par les directeurs des postes.....

Élévation de 35 à 50 centimes du droit de timbre des articles d'argent.....

Réduction des délais de paiement et de remboursement des mandats d'articles d'argent de la France pour l'Algérie et de l'Algérie pour l'Algérie.

Avis de la décision du ministre de la guerre déterminant les précautions à prendre par les vague-mestres pour le paiement des mandats adressés aux militaires.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
65	201	3	14	6 ^e
68	209	1 et 2	127 et 128	6 ^e
68	"	"	132 et 133	6 ^e
68	209	3 et 4	128 et 129	6 ^e
73	224	1 et 2	304 à 306	6 ^e
73	"	"	319	6 ^e
73	224	3	306	6 ^e
73	224	4	307	6 ^e
73	224	5 et 6	307 et 308	6 ^e
73	224	7	308	6 ^e
73	"	"	312 et 313	6 ^e
76	231	3 et 4	441 et 442	6 ^e
76	231	5	442	6 ^e
83	259	1	258	7 ^e
83	259	2	258 et 259	7 ^e
83	259	3	259 et 260	7 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Transmission par l'intermédiaire des inspecteurs de la lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres des mandats timbrés.....	83	259	4	260 et 261	7 ^e
Payement des mandats sur procuration donnée aux facteurs ruraux. — Recommandations.....	85	264	2	325	7 ^e
Tenue des registres n° 17. — Renvoi après huit années à dater du dernier payement inscrit.....	85	264	3	325	7 ^e
Demandes de registres de mandats. — Doivent être faites autant que possible avant le 25 du mois.	85	264	4	326	7 ^e
Réduction de 2 à 1 p. 0/0 du droit perçu pour les envois d'argent par la poste.....	88	273	1 à 5	444 à 446	7 ^e
Etablissement par les inspecteurs des certificats annuels nos 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent. — Conversion des états n° 717 en un livre mensuel de dépeuillement. — Notification d'une décision du ministre des finances, en date du 12 novembre 1862.....	88	273	6 à 13	446 à 448	7 ^e
Rapprochement par les directeurs comptables des certificats mensuels nos 263 et 275, dressés par les inspecteurs, des bordereaux n° 40-32 fournis par les directeurs du département.....	88	273	14 et 15	449	7 ^e
Tenue du registre n° 17 des mandats payés; clôture de l'année terminée et inscription commençant la nouvelle année.....	88	273	16	450	7 ^e
Modèle du livre de dépeuillement de la recette, du droit perçu et de la dépense du service des articles d'argent.....	88	»	»	451 à 453	7 ^e
Tableau A indiquant la perception du droit de 1 p. 0/0 sur les articles d'argent réuni au droit de timbre sur les mandats.....	88	»	»	454	7 ^e
Tableau B indiquant les droits acquittés par l'envoyeur par prélèvement sur la somme présentée.....	88	»	»	455 et 456	7 ^e
Relevés des différences constatées entre les sommes portées aux bordereaux n° 40-32 des directeurs et celles qui figurent aux certificats nos 263 et 275 dressés par l'inspecteur (recette et dépense).....	88	»	»	457 et 458	7 ^e
ASSIGNATIONS reçues par les agents des postes pour comparaître comme témoins devant la justice (interprétation des articles 1307-1311-1312 de l'Instruction générale).....	86	168	»	160 et 161	5 ^e
AUTORISATION de poursuivre les agents des postes. (Voir AGENTS des postes et PERTE de lettres.)					

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
AVERTISSEMENTS des percepteurs et des receveurs généraux et particuliers des finances aux contribuables.					
Peuvent être affranchis au taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent et quel que soit le lieu de destination de ces avertissements.....	8 12	5 21	7 9 et 10	360 532	1er 1er
Les avertissements non distribués doivent être renvoyés à l'expéditeur.....	8	5	8	360	1er
Ne doivent pas circuler en franchise sous le contre-seing et le couvert des maires.....	23	57	11 à 15	286 et 287	2e
Application de la répétition de taxe aux avertissements non affranchis expédiés par les percepteurs et tombés en rebut.....	53	158	21	23	5e
Avis au public relatifs au service.					
Réimpression et envoi aux inspecteurs de quatre de ces avis. — Instruction pour la répartition de ces avis, et insertion de renseignements sur le service dans les journaux des départements.....	4	»	»	169 et 170	1er
Invitation de porter à la connaissance du public, par la voie de la presse, les modifications survenues dans l'organisation du service des bureaux.....	18 30	42 74	14 et 15 15 et 16	60 et 61 53	2e 3e
Les avis de l'espèce devront être préalablement soumis par les directeurs au visa de l'inspecteur ..	20 27 30 39	50 68 74	21 à 23 30 à 35 15 et 16	169 et 170 425 et 426 53	2e 2e 3e
Notions postales à faire insérer dans les journaux et autres publications.....	49 62 63 64 75 76	140 » » » » »	10 » » » » »	323 et 324 393 428 et 429 468 393 444	4e 5e 5e 5e 6e 6e
Avis concernant les échantillons	31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	3e
Avis relatif à l'affluence du public à la dernière limite d'heure	42	112	6	48	4e
Avis concernant le transport par la poste des valeurs déclarées.....	47 48 51	135 137 149	83 3 1 et 2	262 287 385 et 386	4e 4e 4e
Les différents avis au public concernant le service des postes sont fondus en un seul, sous le titre de Notions générales sur le service des postes.....	67	»	»	80	6e
Envoi aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, etc.....	73	»	»	310	6e
Les heures des levées doivent être indiquées sur les boîtes mobiles placées dans les gares des chemins de fer.....	74	»	»	370	6e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Avis au public relatifs au service. (Suite.)				
Envoi aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.....				
85	»	»	330 à 332	7 ^e
Notions postales. — Insertion dans les journaux.				
88	»	»	467	7 ^e
Avis de réception des chargements. (Voir CHARGEMENTS.)				
Avis en conciliation. — (Voir, en outre, BILLETS d'avertissement.)				
Le nombre de ces avis ne doit plus être donné que tous les trois mois, excepté dans le département de la Seine				
53	158	20	22	5 ^e
Avis imprimés.				
Deux avis de mariage imprimés sur une même feuille. — Taxe.....				
4	54	»	153 et 154	1 ^{er}
Avis imprimés de naissance, mariage ou décès, sous forme de lettres. — Taxe				
11	18	20	493 et 494	1 ^{er}
Avis divers présentés sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Taxe.....				
11	18	21	494	1 ^{er}
Réunis en nombre à l'adresse d'un seul destinataire. — Taxe.....				
13	26	22 à 24	563 et 564	1 ^{er}
Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence, ou de vice d'adresse. — Complément de taxe à appliquer.....				
18	42	6 et 7	56	2 ^e
Additions manuscrites à tolérer dans les lettres de convocation ou d'invitation.....				
30	74	8 et 9	50	3 ^e
Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes. — Surtaxes appliquées à tort sur ces objets.....				
52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e
BALANCES et poids.				
Obligation de vérifier souvent leur état de justesse				
4	»	»	166	1 ^{er}
Visite des vérificateurs des poids et mesures....				
10	13	16 à 19	446 et 447	1 ^{er}
La pesanteur des poids spéciaux doit correspondre à celle des poids légaux.....				
12	23	1 à 6	536 et 537	1 ^{er}
Balances hors de service ou défectueuses.....				
21	52	11 à 14	214 et 215	2 ^e
BILLETS d'avertissement en conciliation émanant des justices de paix.				
Modèle prescrit.....				
1	46	»	8 et 9	1 ^{er}
Doivent être expédiés sous bandes, même lorsqu'ils sont destinés pour l'arrondissement du bureau				
6	64	»	274 et 275	1 ^{er}
8	5	4	359	1 ^{er}
Relevé à faire du nombre des avertissements déposés.....				
6	64	»	275	1 ^{er}
8	5	5 et 6	360	1 ^{er}

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BILLETS d'avertissement en conciliation émanant des justices de paix. (Suite.)					
Obligation de les déposer au bureau dans les chefs-lieux de cantons pourvus d'établissements de poste.....	12	21	6 à 8	531 et 532	1 ^{er}
Renvoi au juge de paix des billets non distribués.....	16 1 ^{er} sup.	»	»	693	1 ^{er}
La taxe en est fixe et invariable.....	18	43	3	63	2 ^e
Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois, excepté dans le département de la Seine.....	53	158	20	22	5 ^e
BILLETS de loteries.					
Ne peuvent être admis à circuler dans les formes et aux prix des imprimés.....	14	30	7 à 10	591	1 ^{er}
BOÎTES aux lettres. (Voir, en outre, LEVÉE des boîtes.)					
Confection et disposition des boîtes aux lettres des bureaux, des boîtes urbaines et des boîtes rurales.....	8	8	31 et 32	385 et 386	1 ^{er}
Vices de construction des boîtes aux lettres. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances.....	37	97	8 et 9	404	3 ^e
Mode d'expédition des boîtes aux lettres.....	57	»	»	220	5 ^e
Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.....	62	187	7	385 et 386	5 ^e
Modification à la nomenclature des recettes et dépenses, en ce qui concerne le prix des boîtes aux lettres fournies à titre onéreux aux communes ou aux particuliers.....	76	»	»	471	6 ^e
BOÎTES mobiles.					
Les ingénieurs, inspecteurs et autres agents des chemins de fer doivent déposer leur correspondance et leurs paquets de service dans les boîtes mobiles..	58	175	1 à 3	227	5 ^e
Formalités à remplir par les agents des bureaux ambulants lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte mobile est placée.....	70	»	»	216	6 ^e
Les heures des levées doivent être indiquées sur les boîtes mobiles placées dans les gares des chemins de fer.....	74	»	»	370	6 ^e
BOÎTES rurales.					
États récapitulatifs des mémoires d'entretien à dresser en double par les directeurs comptables...	7	69	»	325 et 326	1 ^{er}
Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.....	62	187	7	385 et 386	5 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BONS-TRouvÉS. (Voir COMPLÉMENTS de taxe.)				
BRIGADIERS-FACTEURS.				
Allocation pour indemnité d'uniforme ou de premier équipement.....	4	55	»	156 et 157 1er
Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des brigadiers-facteurs.....	9	12	3	420 1er
Forme de ces certificats.....	10	14	8	451 1er
BULLETIN mensuel de l'Administration des postes.				
Publication et division de l'ouvrage. — Mode de distribution.....	»	44(*)	»	»
Brochage des numéros du Bulletin mensuel.....	2	»	»	28 1er
Décision qui fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abonnements.....	4	54	»	150 à 153 1er
Arrêté concernant les abonnements demandés par les agents de l'Administration centrale, du service d'exploitation à Paris et des bureaux ambulants.....	5	»	»	238 à 240 1er
Délai fixé pour la transmission des demandes d'abonnement ou de la déclaration négative.....	7	»	»	327 1er
	14	30	24 à 29	595 et 596 1er
	17	39	1 à 7	3 à 5 2e
	29	73	1 à 6	3 et 4 3e
	53	»	»	50 5e
	54	»	»	78 5e
	65	»	»	16 6e
	67	»	»	78 à 79 6e
	77	»	»	20 7e
	78	»	»	55 et 56 7e
Résultat de la décision du conseil qui a autorisé les abonnements.....	17	29	28 à 30	11 2e
Avis que les sept premiers numéros du Bulletin mensuel sont épuisés et ne seront pas réimprimés.	29	73	7 à 10	5 3e
Maintien du taux de l'abonnement pour l'année 1856, déduction faite des nos 5, 6 et 7, qui sont épuisés, au taux fixé par la décision du 30 novembre 1855.....	29	73	9	5 3e
Tableau récapitulatif des demandes d'abonnement à titre onéreux formées en 1858.....	42	»	»	61 4e
BULLETINS.				
Bulletin du prix des céréales. — Conditions de circulation en franchise.....	12	21	4	531 1er
Bulletin n° 564. — Cas dans lequel il doit être dressé par les bureaux d'échange.....	10	13	7	442 1er
Renvoi mensuel des bulletins n° 564 à l'Administration.....	22	54	9	248 2e
Bulletin n° 768. — Son emploi.....	22	54	10 à 13	248 et 249 2e
	13	25	6	557 et 558 1er

(*) La circulaire n° 44 appartient à une collection antérieure à la création du Bulletin mensuel dont elle a annoncé la publication, la division et le mode de distribution.

BULLETINS. (Suite.)

Lorsque l'affranchissement a été effectué en timbres-postes, l'indiquer sur ce bulletin par les initiales T. P.

Bulletin n° 540 bis. — A l'usage des facteurs de ville.

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.

Bulletin n° 183 des levées de boîtes. — Son emploi.

Bulletin n° 127 de vérification sommaire à fournir par l'inspecteur au directeur comptable.

Bulletin de présence des agents des contributions indirectes. — Ils peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.

Bulletins n° 564. — Recommandation aux agents qui ont à relever des irrégularités en matière d'affranchissement de lettres pour l'étranger, de remplir exactement ces bulletins.

BUREAUX ambulants.

Création de formules à l'usage exclusif des bureaux ambulants et destinées à signaler aux bureaux sédentaires les fautes reconnues dans la confection de leurs dépêches.

Organisation et marche des bureaux ambulants à la date du 1^{er} octobre 1855.

Création d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Lyon à Marseille.

Nouvelle organisation du service sur les lignes des chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest.

Défense d'introduire dans les bureaux ambulants des objets étrangers au service.

Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.

Suppression et remplacement des feuilles d'avis et des accusés de réception des bureaux ambulants pour les bureaux de distribution.

Surtaxes indûment appliquées par les agents des bureaux ambulants.

Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. — Nouveau modèle de cette formule.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
22	54	14	249	2 ^e
22	55	1 à 4	252 et 253	2 ^e
1	45	»	4	1 ^{er}
34		»		
2 ^e		1 à 4	295 et 296	3 ^e
sup.				
41	»	»	27	3 ^e
47	135	76	261	4 ^e
62	187	7	385 et 386	5 ^e
68	»	»	133	6 ^e
2	»	»	30	1 ^{er}
2	»	»	31 et 32	1 ^{er}
3	»	»	74	1 ^{er}
4	»	»	165 et 166	1 ^{er}
5	»	»	245 et 246	1 ^{er}
8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
9	»	»	424	1 ^{er}
10	13	10	444	1 ^{er}
10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
50	»	»	364	4 ^e

BUREAUX ambulants. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Organisation et marche des bureaux ambulants au 1 ^{er} août 1856.....	12	»	»	542 et 543	1 ^{er}
Changement de circonscription des deux inspec- teurs spéciaux des bureaux ambulants	16 1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687	1 ^{er}
Les communications à faire aux bureaux ambu- lants par les bureaux sédentaires doivent être adressées aux directeurs de ligne.....	17				
Nomination d'un directeur provisoire des bu- reaux ambulants de la ligne des Pyrénées.....	19	»	»	128 et 129	2 ^e
Surveillance à exercer par les inspecteurs dépar- tementaux sur le service et le personnel des bu- reaux ambulants.....	22	54	1 à 5	245 à 247	2 ^e
	29	»	»	13 et 14	3 ^e
Obligation imposée aux agents de ce service d'être rendus exactement à leur poste aux heures prescrites.....	23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
Responsabilité des agents des bureaux ambu- lants, en cas d'application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger insuffisamment affranchies en timbres- postes.....	24	59	2 à 4	327 et 328	2 ^e
Circulations irrégulières interdites dans les bu- reaux ambulants. — Punitons.....	25	62	1 à 5	358 et 359	2 ^e
	27	»	»	432	2 ^e
Les erreurs de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants seront à l'avenir comprises dans le relevé des erreurs de tri fourni chaque mois par les inspecteurs départementaux.....	26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.....	29	»	»	12 et 13	3 ^e
Suspension de fonctions de cinq agents des bu- reaux ambulants pour introduction et transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi ou de douane.....	29	»	»	14	3 ^e
Paquets sous bulletin n° 13. — Recherches à faire par les agents des bureaux ambulants dans ces paquets, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où ils ont été insérés.....	30	74	1 et 2	47 et 48	3 ^e
Autorité et attributions des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade.....	31 sup.	»	»	146 et 147	3 ^e
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	35	90	1 à 6	331 et 332	3 ^e
Mode de confection des paquets d'imprimés ex- pédiés en masse aux chefs-lieux de département par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....	37	96	4 à 6	400	3 ^e

BUREAUX ambulants. (Suite.)

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme dans laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....

Les agents des bureaux ambulants doivent s'abstenir de demander aucun état d'arrondissement n° 1076 aux bureaux sédentaires.....

Lettres non affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. Ces lettres ne doivent pas être taxées par le bureau ambulant qui les expédie.....

Feuille récapitulative n° 105 des chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambulants.

Cas dans lesquels les agents des bureaux ambulants peuvent recevoir des lettres à la main.....

Les bureaux ambulants sont dispensés de timbrer au des les journaux et les imprimés qu'ils reçoivent en passe.....

Défense aux bureaux ambulants de recevoir à la main aucune dépêche contre-signée. — Ils doivent soumettre à la taxe celles qui ont été déposées dans les boîtes mobiles.....

Mesures à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....

Modification dans la couleur de l'étiquette n° 529 *quater* affectée aux dépêches du service descendant.

Emploi des étiquettes nos 440 et 39.....

Les bureaux ambulants ne doivent pas recevoir à la main les correspondances ou paquets de service des ingénieurs et agents des chemins de fer...

Journaux publiés dans les départements et expédiés à la dernière limite d'heure par la voie des bureaux ambulants. — Les fausses directions résultant du tri défectueux des journalistes ne sont pas portées à la charge des bureaux ambulants....

Division provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants....

Formalités à remplir par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles, des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte est placée.....

Ouverture du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais. — Déplacement du bureau ambulant de jour et de nuit de Paris à Clermont. — Création d'un bureau ambulant de jour de Paris à Limoges.....

Rétablissement en trois circonscriptions, du service de l'inspection des bureaux ambulants.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
42	112	1 à 3	47	4 ^e
44	118	1 à 4	115 et 116	4 ^e
45	124	3	161	4 ^e
48	137	1	286	4 ^e
50	143	1 à 5	352 et 353	4 ^e
50	143	6 à 8	353 et 354	4 ^e
53	159	11 à 16	28 et 29	5 ^e
54	161	7 à 10	71 et 72	5 ^e
57	171	7 à 9	204	5 ^e
57	171	10 et 11	204 et 205	5 ^e
58	175	1 à 3	237	5 ^e
58	175	4 à 6	237 et 238	5 ^e
63	»	»	427	5 ^e
70	»	»	216	6 ^e
73	»	»	313	6 ^e
77	»	»	21 et 22	7 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BUREAUX ambulants. (Suite.)					
Réimpression des feuilles d'avis et accusés de réception. — Nouveaux numéros attribués à ces formules	77	234	»	5 à 7	7 ^e
Feuilles d'avis n° 4. — Instructions concernant cette nouvelle feuille d'avis.....	79 sup.	»	»	455 et 456	7 ^e
Suppression de la direction des bureaux ambulants dite <i>ligne du centre</i> . — Les bureaux ambulants de jour et de nuit de Paris à Clermont sont rattachés à la ligne dite <i>de Lyon</i>	85	»	»	332	7 ^e
Extension du contrôle de l'inspection principale du service actif d'exploitation à Paris aux brigades en route, et aux autres parties du service ambulants..	88	275	1 à 6	463 et 464	7 ^e
BUREAUX de distribution.					
Allocation de frais de premier établissement aux titulaires de ces bureaux.....	4	55	»	456	1 ^{er}
Les bureaux de distribution sont sous la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement des titulaires de ces bureaux.....	9	41	22	448	1 ^{er}
Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des distributeurs et facteurs-boîtiers.....	9	42	3	420	1 ^{er}
Forme de ce certificat. — Envoi.....	10	14	8	451	1 ^{er}
Augmentation du traitement des distributeurs de dernière classe.....	17	»	»	45	2 ^e
Approvisionnement de chiffres-taxes par les distributeurs et notes à tenir par eux des quantités reçues.....	40 45	406 425	28 17 et 19	491 166	3 ^e 4 ^e
Envoi aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers de l'Instruction générale, en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....	45	122	4 à 12	151 à 153	4 ^e
Lettres affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres par le distributeur qui les reçoit, et non par le bureau ambulant qui les expédie.....	45	124	3	161	4 ^e
Les bureaux de distribution ne doivent pas recevoir de dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées ni de chargements de valeurs cotées. ...	47	135	14 à 36	249 à 253	4 ^e
Mise en correspondance exceptionnelle des bureaux de distribution entre eux.....	57	171	1 à 6	203 et 204	5 ^e
Les bureaux de distribution doivent tenir le journal de contrôle n° 45 et fournir des copies nos 352 et 352 bis.....	57	172	1 à 5	205 à 207	5 ^e
Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....	61	»	»	370	5 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BUREAUX de distribution. (Suite.)					
Erreurs de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles 694 pour la constatation des erreurs de l'espèce.....	63	»	»	429	5e
BUREAUX d'échange.					
Contrôle des affranchissements pour l'étranger perçus à l'intérieur.....	10	13	1 à 4	440 et 441	1er
	10	»	»	449	1er
Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. Nouveau modèle de cette formule.....	13	26	6	559 et 560	1er
	14	30	1 et 2	587 et 588	1er
	50	»	»	364	4e
	16	37	9 à 11	690	1er
Conservation des étiquettes n° 97 des lettres réexpédiées par les offices étrangers.....	1er sup. 51	147	1 à 5	380	4e
Formalités à remplir à l'égard des lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, transmises sous chargement d'office par des bureaux de l'intérieur.....	17	39	22 à 24	9 et 10	2e
Destination à donner aux lettres de l'espèce renvoyées par les offices étrangers.....	17	39	25 à 27	10 et 11	2e
Mode de constatation des irrégularités reconnues dans l'affranchissement des correspondances à destination de l'étranger.....	22	54	9	248	2e
Transmission des bulletins de contrôle n° 564...	22	54	10 à 13	248 et 249	2e
Indications à porter sur les bulletins n° 564....	22	54	14	249	2e
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions dans lesquelles ces correspondances doivent être livrées par les bureaux d'échange.....	44	119	5 et 6	119 et 120	4e
Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes.....	51	150	12 à 14	388 et 389	4e
Chargements reçus de l'étranger. — Le timbre descriptif doit être appliqué sur ces chargements par les bureaux d'échange.....	52	155	2	426	4e
BUREAUX de poste.					
Marche à suivre par les inspecteurs à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des commis dans les bureaux composés, et pour assurer le service dans les bureaux simples, en cas de circonstances imprévues.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2e
Affluence du public à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées à cette dernière limite. — Dispositions à prendre.....	42	112	4 à 6	47 et 48	4e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BUREAUX de poste. (Suite.)					
Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire.....	43	»	»	103	4 ^e
L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et aux autres agents non assermentés.....	44	120	1 à 5	120 et 121	4 ^e
BUREAUX placés dans les ports de mer.					
Sommes à payer aux capitaines de navires du commerce en raison du poids des imprimés à destination ou provenant des pays d'outre-mer.....	11	19	»	510 à 516	1 ^{er}
Avis des modifications apportées aux formules nos 633, 854, 122 et 122 bis.....	11	19	4	511	1 ^{er}
Erreurs et omissions à signaler sur la formule n° 220.....	13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
	14	30	2	587 et 588	1 ^{er}
CAISSE.					
Vols de caisse. — Responsabilité des comptables. } Déficit d'une somme supérieure au montant du cautionnement. — Peine prononcée par le Code pénal.....	1 2	45 »	» »	7 et 8 51	1 ^{er} 1 ^{er}
	3	»	»	116	1 ^{er}
	4	»	»	164 et 165	1 ^{er}
	28	71	8 à 12	476 et 477	2 ^e
Procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre.....	40	»	»	506 et 507	3 ^e
	64	»	»	471	5 ^e
	76	»	»	446 et 447	6 ^e
	88	»	»	470	7 ^e
Détournement de deniers. — Condamnation judiciaire d'un comptable.....	4	»	»	176	1 ^{er}
Cas de tentative de vol de caisse.....	4	»	»	178	1 ^{er}
Etablissement de la situation de la caisse. — Marche à suivre lorsqu'il existe au bureau des timbres-postes parvenus depuis moins de sept jours et dont le montant n'a pas encore été versé dans la caisse.....	31 sup.	79	14	122	3 ^e
Approvisionnement des pièces de 1 et de 2 centimes.....	1 31 sup.	45 79	» 15	5 et 6 122 et 123	1 ^{er} 5 ^e
Chiffres-taxes. — Les récépissés des distributeurs sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin lors des vérifications de caisses.....	40	106	40	493	3 ^e
Les comptables doivent verser dans leur caisse le montant des chiffres-taxes qui, devant exister en magasin, ne pourraient être représentés.....	40	106	41 et 42	493	3 ^e
Élévation à 100 francs, pour les bureaux dont le produit normal de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, du maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois.....	69	213	6 à 8	178 et 179	6 ^e
But principal de cette élévation.....	73.	224	3	306	6 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CAISSE. (Suite.)					
Les timbres-postes et les reconnaissances de valeurs cotées sont admis comme valeurs dans les caisses, à la décharge des directeurs.....	82	253	4 et 5	226 et 227	7 ^e
CANDIDATS aux emplois.					
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim.....	4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
Certificat à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes.....	18	41	»	53 et 54	2 ^e
Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.....	23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
Candidats aux emplois de facteurs, hors d'état de faire l'avance des frais devant résulter pour eux de leur installation. — Fonds commun institué en faveur de ces candidats.....	36	»	»	377	3 ^e
CARTES-ADRESSES. (Voir IMPRIMÉS.)					
CARTES de visite.					
Écrites à la main. — Affranchissement.....	6	63	»	274	1 ^{er}
Mode d'expédition.....	8	4	6	358	1 ^{er}
Les cartes-portraits photographiées sont assimilées aux cartes de visite en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe d'affranchissement.....	11	18	21	494	1 ^{er}
Ces cartes ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles sont à destination de l'étranger.....	65	198	4 à 6	7 et 8	6 ^e
Taxe de ces cartes selon qu'elles sont expédiées sous bandes ou sous enveloppe ouverte.....	68	»	»	129	6 ^e
	72	»	»	278 et 279	6 ^e
CASIER.					
Vices de construction des casiers. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances.....	37	97	7 à 11	404 et 405	3 ^e
CATALOGUES. (Voir IMPRIMÉS.)					
CAUTIONNEMENT.					
Insuffisant pour couvrir un déficit de caisse....	3	»	»	116	1 ^{er}
CENTIMES.					
Approvisionnement des pièces de 1 et de 2 centimes.....	4 34 sup.	45 79	» 15	5 et 6 122 et 123	1 ^{er} 3 ^e
CHANGEMENTS de résidence. (Voir LETTRES RÉEXPÉDIÉES.)					

CHARGEMENTS.

Taxe des chargements à destination de l'étranger.....

Modifications introduites dans l'impression du registre n° 18 des dépôts de chargements. — Nouveau modèle de ce registre.....

Chargements à destination de l'intérieur et de l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes nominatives.....

Chargements à destination de la France et de l'Algérie, insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.....

Constatation des irrégularités en matière de chargement. — Indications fournies par les timbres à date, à reproduire.....

Modifications introduites dans le libellé du registre n° 19 et du livre-journal n° 287.....

Chargements à distribuer, soit à domicile, soit au guichet. — Visa à apposer par les directeurs, avant et après chaque distribution, sur le livre-journal n° 287. — Modifications apportées dans ce document.....

Remplacement des formules affectées à la transmission des chargements ou destinées à en accuser réception, par les formules nos 2 bis et 2 ter appropriées à un usage plus général.....

Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement....

Admission au chargement ordinaire de lettres de convocation expédiées sous bande simple par les greffiers des tribunaux de première instance.....

Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....

Chargements à destination de Paris transmis par l'intermédiaire des bureaux ambulants. — Le domicile des destinataires doit être indiqué sur le bulletin n° 836 et sur la feuille récapitulative n° 1 quinquies.....

Lettres chargées et valeurs cotées tombées en rebut. — Sont classées dans les rebuts journaliers....

Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyées au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....

Lettres chargées de ou pour l'étranger, adressées à des destinataires ayant changé de résidence. — Taxe complémentaire applicable à ces lettres.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	»	»	75	1 ^{er}
7	68	»	321 et 322	1 ^{er}
8	9	40	394 et 395	1 ^{er}
46	130	»	205	4 ^e
9	41	19	417	1 ^{er}
42	29	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}
43	32	1 à 3	613 et 616	1 ^{er}
46	37	5 à 8	689	1 ^{er}
1 ^{er} sup.				
28	62	8 à 14	360 à 363	2 ^e
46	129	16	202	4 ^e
32	80	5 à 8	162 à 164	3 ^e
46	129	10	199 et 200	4 ^e
33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
34				
2 ^e sup.	88	1 à 7	302 à 304	3 ^e
32	155	3	427	4 ^e
35	90	1 à 6	331 et 332	3 ^e
39	102	1 à 3	430	3 ^e
41	109	3	4 et 5	4 ^e
42	113	»	51	4 ^e
44	119	1 à 4	416 à 419	4 ^e

CHARGEMENTS. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Modifications dans le service des lettres chargées.					
— Registres de dépôt nos 18 et 18 bis	46	129	1 à 4	199	4 ^e
Timbre descriptif. — Son emploi.....	46	129	5 à 9	199 et 200	4 ^e
Cas dans lequel il y a lieu de dresser un bulletin individuel n° 104.....	46	129	10	201	4 ^e
Feuilles récapitulatives des chargements à dres- ser par les bureaux ambulants.....	46	129	11 et 12	201	4 ^e
Inscription des chargements au livre-journal n° 287 des facteurs. — Cette inscription doit être effectuée par le préposé.....	46	129	13	201 et 202	4 ^e
Poids à partir duquel s'accroît la taxe des lettres chargées.....	46	130	1	203	4 ^e
	47	135	3	248	4 ^e
Lettres chargées. — Valeurs qui peuvent être insérées dans ces lettres. — Taxes dont elles sont passibles.....	47	135	1 à 7	248	4 ^e
Chargement de valeurs déclarées. — Conditions d'expédition. — Formalités à accomplir.....	47	135	8 à 25	248 à 251	4 ^e
Les chargements de valeurs déclarées adressés à un destinataire parti pour l'étranger sont ren- voyés en rebut à Paris.....	47	135	24	251	4 ^e
Avis de réception de chargement demandé par l'expéditeur. — Droit à percevoir.....	47	135	26 à 29	251 et 252	4 ^e
	48	137	7	287 et 288	4 ^e
Distribution des lettres chargées. — Prescriptions y relatives.....	47	135	23 à 30	251 et 252	4 ^e
Chargement refusé par le destinataire. — Marche à suivre en pareil cas.....	47	135	31 à 34	252 et 253	4 ^e
Cas de spoliation ou de perte de chargement. — Dispositions à observer.....	47	135	46 à 52	255 et 256	4 ^e
Feuille récapitulative n° 105 de chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambu- lants.....	48	137	1	286	4 ^e
Etat de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées. — Son em- ploi.....	48	137	2	286 et 287	4 ^e
Les paquets de chargements doivent être scellés à la feuille d'avis avec de la cire fine de bonne qualité.....	51	147	11 à 13	382 et 383	4 ^e
Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.....	52	155	1	426	4 ^e
Valeurs déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant.	53	158	16	21	5 ^e
Vérification et comptabilité des valeurs déclarées.	53	158	17	21 et 22	5 ^e
Ecriture des forçements et des dégrèvements. — Envoi mensuel des pièces à l'Administration.....	53	158	18	22	5 ^e
Modification de la feuille d'avis n° 694.....	53	158	19	22	5 ^e
Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales procu- ration de retirer les valeurs déclarées et cotées. Modèles de procuration.....	53	166	"	419 à 421	5 ^e

CHARGEMENTS. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Ces procurations sont exemptes du timbre.....	56	»	168 et 169	5 ^e	
Suppression des formules nos 106 et 106 bis. —					
Modèle uniforme des feuilles de chargement.....	56	»	169 et 170	5 ^e	
Emission d'un nouveau livre-journal n° 287.....	58	»	266	5 ^e	
Suppression du bulletin individuel n° 104. In- scription nominative par les bureaux sédentaires sur les feuilles n° 105 des chargements d'office, des chargements en franchise et des chargements des greffiers des tribunaux de première instance.	63	190	1 et 2	417 et 418	5 ^e
Interprétation à donner à l'article 315 de l'In- struction générale relatif à la fermeture des lettres chargées.....	70	»	»	213	6 ^e
Il doit être dressé un procès-verbal n° 1047 pour chaque lettre chargée présentant une irrégularité..	71	»	»	244	6 ^e
Modifications apportées dans le service des char- gements.....	72	219	1 à 4	268 à 272	6 ^e
Lettres chargées tombées en rebut. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1098 de l'Instruction générale.....	73	»	»	312	6 ^e
Changements à opérer à la formule 632.....	76	»	»	448	6 ^e
Lettres chargées, à destination de l'étranger, dé- posées en France. — Le lieu de destination doit être désigné en langue française et écrit en carac- tères français sur la suscription.....	77	»	»	19	7 ^e
Lettres chargées dont l'expéditeur refuse de donner son nom et son adresse. — Rappel des dispositions de l'article 319 de l'Instruction générale.....	84	»	»	288	7 ^e
Lettres ou paquets chargés. — Dispositions re- latives à leur retrait avant départ, lorsqu'ils sont réclamés par l'expéditeur.....	85	265	1 à 5	326 et 327	7 ^e
CHARGEMENTS circulant en franchise.					
Le chargement des objets concernant le service des postes consiste dans l'inscription desdits objets au bulletin n° 13. — Emploi de ce bulletin.....	1	45	»	4	1 ^{er}
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabi- lité.....	25 29	62 73	6 et 7 15 à 17	359 et 360 7	2 ^e 3 ^e
Maintien des dispositions qui interdisent d'insé- rer des valeurs dans les chargements expédiés en franchise.....	47	135	37	253 et 254	4 ^e
CHARGEMENTS d'office.					
Lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.	46 1 ^{er} sup.	37	1 à 4	688	1 ^{er}
Formalités à remplir par les bureaux d'échange ou de port de mer à l'égard de ces lettres.....	17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHARGEMENTS d'office. (Suite.)					
Lettres contenant évidemment des valeurs dont l'insertion est prohibée.....	47	135	38	254	4 ^e
Lettres émanant directement de S. M. l'Empereur.....	49	141	1	324	4 ^e
Application du chargement d'office aux lettres scellées de plusieurs cachets en cire.....	76	230	3	439 et 440	6 ^e
CHEFS DE BRIGADE des bureaux ambulants.					
Attributions et autorité des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels sont placées plusieurs séries ou fractions de brigade...	31 sup.	»	»	146 et 147	3 ^e
CHIFFRES-TAXES.					
Chiffres-taxes créés par décision ministérielle du 14 octobre 1858.....	40	106	1	485	3 ^e
Correspondances sur lesquelles doivent être appliqués les chiffres-taxes.....	40	106	2 et 3	485 et 486	3 ^e
	45	124	1 à 4	161	4 ^e
Mode d'annulation des chiffres-taxes. — Suppression du timbre C. L.....	40	106	4	486	3 ^e
	45	124	5	162	4 ^e
	51	159	15	389	4 ^e
Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262. — Inscription sur ce relevé des imprimés affranchis en numéraire pour l'arrondissement rural.....	40	106	5	486	3 ^e
	45	125	22 à 26	167	4 ^e
Compléments de taxe à appliquer sur les objets trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes.....	40	106	5 bis	486	3 ^e
	45	125	8 à 11	164	4 ^e
Exception dans l'emploi des chiffres-taxes, en ce qui concerne les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale. — Règles à suivre pour la taxe de ces correspondances et la constatation de la recette.....	40	106	6	486 et 487	3 ^e
Nouvelles inscriptions à porter sur le part n° 688.....	40	106	7 à 10	487 et 488	3 ^e
	45	125	27 à 31	167 et 168	4 ^e
Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....	40	106	8	487 et 488	3 ^e
	45	125	3 à 7	163 et 164	4 ^e
Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques. — Reproduction de ces indications par les directeurs, les distributeurs et les inspecteurs, sur des documents spéciaux.....	40	106	11 à 13	488	3 ^e
Suppression de la feuille d'avis n° 694 bis. — Modification apportée dans la disposition et dans l'emploi de la feuille d'avis n° 694, de l'état n° 289 et du compte n° 25.....	40	106	14 à 22	488 à 490	3 ^e
	45	125	4 à 6	163 et 164	4 ^e

CHIFFRES-TAXES. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Inscription, par les directeurs comptables, sur un compte n° 66, des quantités de chiffres-taxes reçues et expédiées par eux. — Conservation des récépissés.....	40	106	23	490	3 ^e
Contrôle exercé par l'inspecteur sur les opérations du directeur comptable, au moyen de la tenue d'un double du compte n° 66.....	40	106	24	490	3 ^e
Etablissement, par le directeur comptable, en double expédition, d'un compte mensuel d'entrée et de sortie des chiffres-taxes. — Visa de ce compte par l'inspecteur. — Annexion d'une expédition au certificat n° 67 <i>ter</i> , et envoi de la seconde, avec les reçus, au bureau du matériel.....	40	106	25	490	3 ^e
	40	108	13	498	3 ^e
Inscription, par les directeurs, sur un compte n° 67, des quantités de chiffres-taxes qu'ils reçoivent du directeur comptable.....	40	106	26	490 et 491	3 ^e
Approvisionnement des distributeurs, et notes à tenir par eux des quantités de chiffres-taxes qu'ils reçoivent. — Etat de situation n° 68 <i>bis</i>	40	106	27	491	3 ^e
	45	125	17 et 19	166	4 ^e
Approvisionnement des facteurs ruraux. — Minimum fixé.....	40	106	28	491	3 ^e
Inscription journalière par les directeurs, sur l'état n° 68, du montant des chiffres-taxes employés ou fournis par eux.....	40	106	29	491	3 ^e
	45	125	3 à 15	163 et 165	4 ^e
Opérations de comptabilité à effectuer en fin de mois par les directeurs, relativement aux chiffres-taxes.....	40	106	30 à 32	491 et 492	3 ^e
	45	125	16	165 et 166	4 ^e
Cas de séparation de gestion. — Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.....	40	106	33 et 34	492	3 ^e
Situation à établir, à la fin de chaque mois, du nombre des chiffres-taxes reçus, employés et restant en magasin.....	40	106	35	492	3 ^e
Indépendamment du compte n° 66, les directeurs comptables dressent un compte n° 67 pour leur bureau.....	40	106	36	492	3 ^e
Délaï de conservation des comptes nos 66 et 67... Registre n° 67 <i>bis</i> à tenir par les inspecteurs, et destiné à reproduire les indications fournies par les états n° 68, mis par les directeurs à l'appui du compte n° 25.....	40	106	37	492	3 ^e
Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire par les inspecteurs.....	40	106	38	493	3 ^e
Les récépissés des distributeurs, représentés par les comptables, sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin, lors des vérifications de caisses.....	40	106	39	493	3 ^e
Les comptables doivent se charger en recette du montant des chiffres-taxes qu'ils ne pourraient représenter.....	40	106	40	493	3 ^e
Les comptables doivent se charger en recette du montant des chiffres-taxes qu'ils ne pourraient représenter.....	40	106	41 et 42	493	3 ^e

CHIFFRES-TAXES. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Etablissement par les inspecteurs d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes des bureaux de leur département. — Annexion de ce document au livre minute des arrêtés de vérification.....	40	106	43	492 et 493	3 ^e
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier ou à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer relativement à ces lettres.	40	106	44 et 45	494	3 ^e
	45	125	12 à 14	465	4 ^e
Formalités à remplir en ce qui concerne l'expédition et la réception des approvisionnements de chiffres-taxes.....	40	108	2 à 16	497 à 499	3 ^e
Epoque des demandes et minimum de l'approvisionnement des comptables.	40	108	9	498	3 ^e
Arrêtés du Directeur général relatifs à la taxation des correspondances locales au moyen des chiffres-taxes.	40	»	»	499 à 505	3 ^e
	45	»	»	471 et 472	4 ^e
Lettres non affranchies échangées entre une distribution et le bureau dont cette distribution relève. — Les chiffres-taxes doivent toujours être appliqués sur ces lettres par le directeur du bureau.....	45	124	2	464	4 ^e
Lettres non affranchies à destination d'une distribution trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres au moyen de chiffres-taxes appliqués par le distributeur.	45	124	3	461	4 ^e
	63	»	»	428	5 ^e
	64	»	»	471	5 ^e
	75	»	»	393	6 ^e
Approvisionnement exceptionnel de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	76	»	»	446	6 ^e
	87	»	»	424	7 ^e
	88	»	»	469	7 ^e
Création de nouveaux chiffres-taxes à 15 centimes.....	88	274	3 et 4	460	7 ^e
Envoi des nouveaux chiffres-taxes.....	88	274	5	460	7 ^e
Comptabilité des chiffres-taxes.....	88	274	6	460 et 461	7 ^e
Suppression des anciens chiffres-taxes à 10 centimes.....	88	274	7	464	7 ^e
Mode de renvoi des anciens chiffres-taxes.....	88	274	8 à 12	461 et 462	7 ^e
CIRCONSCRIPTION des bureaux de poste. (Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.)					
CIRCULAIRES de l'Administration.					
Circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856.....	40	16	1 et 2	454 et 455	1 ^{er}
Nomenclature des anciennes circulaires à conserver.	40	16	»	455 à 458	1 ^{er}
Circulaires annulées.....	31	77	30	91	3 ^e

CIRE à cacheter. (Voir MATÉRIEL.)

CLÔTURE de gestion.

Marche à suivre en cas de décès d'un directeur. 42 20 7 à 9 526 et 527 1^{er}
 Distinction à établir sur les certificats nos 263 et 275 en cas de clôture de gestion. 33 84 9 220 3^e
 Création d'un état ou inventaire des formules de mandats existant dans un bureau au moment d'une clôture de gestion. 73 224 1 et 2 304 à 306 6^e
 Modèle de cet état. 73 » » 319 6^e

COLONIES et autres pays d'outre-mer. (Voir, en outre, CORRESPONDANCES étrangères.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	49	»	58	1 ^{er}
4	59	»	191 et 192	1 ^{er}
16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
17	»	»	26	2 ^e
17	»	»	28 à 35	2 ^e
29	»	»	24 à 31	3 ^e
18	»	»	73	2 ^e
20	»	»	199 et 200	2 ^e
26	65	1 à 8	385 à 387	2 ^e
32	»	»	177	3 ^e
41	»	»	24	4 ^e
41	»	»	25	4 ^e
42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
51	146	1 et 2	377 et 378	4 ^e
51	»	»	390 et 391	4 ^e

COLONIES et autres pays d'outre-mer. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Correspondances échangées par la voie des services britanniques entre les établissements français de l'Océanie et la métropole. — Taxe.....	52	151	1 à 8	407 à 410	4 ^e
Transmission des correspondances pour les États-Unis par la voie des paquebots canadiens.....	53	»	»	39	5 ^e
Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale.....	55	»	»	127	5 ^e
Transmission des correspondances pour Ceylan.	55	»	»	127	5 ^e
Paquebots à vapeur établis entre Bordeaux et Rio-Janeiro.....	56	167	1 à 9	155 à 157	5 ^e
Paquebots britanniques partant de Liverpool pour New-York.....	57	»	»	219	5 ^e
Correspondances pour Maurice et la Réunion...	57	»	»	220	5 ^e
Correspondances échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie.....	58	176	1 à 12	239 à 241	5 ^e
Correspondances pour le Sénégal.....	65	197	1 à 8	4 à 6	6 ^e
Centres de commerce ou de population de la colonie du Sénégal.....	67	»	»	93	6 ^e
Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de Saint-Vincent à Gorée.....	67	»	»	94	6 ^e
Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice....	69	211	1 à 12	170 à 172	6 ^e
Les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs et expédiés de France pour les colonies, sont exempts des droits de poste français.....	69	212	1 à 4	174 et 175	6 ^e
Modifications apportées, par suite de la loi du 18 juin 1861, dans la progression de la taxe des lettres échangées, entre la France et les colonies françaises, au moyen des bâtiments à voiles.....	76	229	1 à 7	436 à 438	6 ^e
Notification d'un décret concernant les correspondances de ou pour la Guadeloupe, acheminées au moyen des paquebots-postes français de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.....	82	252	1 à 4	222 à 224	7 ^e
Echange des dépêches entre la métropole et les établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon par la voie de l'Angleterre.....	83	255	1 à 5	250 et 251	7 ^e
Taxes et affranchissement des correspondances transmises au moyen du service postal français de l'Indo-Chine.....	86	»	»	369	7 ^e
Création d'un bureau français de distribution à Suez (Égypte) et d'une direction de poste française à Shang-Haï (Chine). — Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour le bureau français de Shang-Haï — Instructions à ce sujet.....	87	270	1 à 26	402 à 407	7 ^e
Notification d'un décret concernant les correspondances échangées entre la métropole et les établissements français en Cochinchine et dans l'Inde, par la voie de l'isthme de Suez.....	87	271	1 à 6	414 à 416	7 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
COLONIES et autres pays d'outre-mer. (Suite.)					
Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes à destination ou provenant des colonies et établissements français.....	87	271	7	416 et 417	7 ^e
Lettres des militaires et marins français en garnison ou en station dans les colonies françaises...	87	271	8 et 9	417	7 ^e
COMMIS des postes. (Voir, en outre, AGENTS des postes.)					
Remplacement provisoire en cas de circonstances imprévues.....	17	39	8 à 13	5 à 7	2 ^e
COMMISSIONS ou transport de marchandises. (Voir BUREAUX ambulants.)					
COMPLÉMENTS de taxe.					
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons trouvés.....	6 8	63 6	6 6	279 365	1 ^{er} 1 ^{er}
Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....	10	13	12 et 13	445	1 ^{er}
Compléments de taxe à appliquer sur les journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes..	11 18	18 42	22 6 et 7	494 56	1 ^{er} 2 ^e
Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Compléments de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement.....	29	73	14	6	3 ^e
Objets de correspondance de la commune pour la commune et pour l'arrondissement du bureau, trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer sur ces objets.....	40 45	106 125	5 bis. 8 à 11	486 164	3 ^e 4 ^e
Surtaxes appliquées à tort sur les prospectus, circulaires, avis divers, etc., expédiées sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Ces objets ne doivent pas être traités comme des lettres ordinaires.....	52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e
COMPTABILITÉ.					
Des dépenses. — Dédutions à opérer sur les mandats collectifs n ^o 44, en cas de décès, suspension, démission ou révocation de facteurs locaux ou ruraux.....	5 8	61 2	» 4 et 5	235 348 et 349	1 ^{er} 1 ^{er}
Des recettes. — Droits de poste recouverts dans les affaires de justice criminelle.....	3	51	»	65 à 69	1 ^{er}
Constatation de cette recette.....	6	64	»	275	1 ^{er}
Droits de poste perçus par les receveurs du timbre et devant figurer dans les écritures des directeurs des postes. — Les agents du timbre ne transmettent aux directeurs qu'un seul récépissé dont l'envoi est fait à la fin de chaque mois.....	29	73	11 à 13	5 et 6	3 ^e

COMPTABILITÉ. (Suite.)

Nécessité de faire figurer dans les écritures du mois dans lequel il a été délivré, le récépissé qui aura été transmis par le receveur du timbre.....

Suppression du registre n° 698. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....

Opérations à effectuer en fin de mois par les directeurs relativement aux chiffres-taxes.....

Constatation du droit de 10 c. p. 0/0 sur les valeurs déclarées et de 2 p. 0/0 sur les valeurs cotées.....

Rectifications à opérer par les directeurs à la réception des arrêtés de vérification n° 130 bis, portant augmentation ou diminution de recettes en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....

Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre.....

COMPTE (erreurs de). Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)

COMPTES des directeurs comptables.

Compte n° 12 *sexies* des timbres-postes. — Irrégularité de ce compte.....

Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....

Bordereaux n° 40 32, parvenus tardivement aux directeurs comptables.....

Etablissement d'un relevé relatif à la comptabilité des timbres-postes.....

Rapprochement des certificats nos 263 et 275 des bordereaux n° 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 bis.....

Inscription sur un compte n° 66 des quantités des chiffres-taxes reçus et expédiés par les directeurs comptables.....

Etablissement en double expédition d'un compte n° 69 d'entrée et de sortie des chiffres-taxes.....

Création d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés.....

Modèle de cette lettre.....

Rapprochement par les directeurs-comptables des certificats mensuels nos 263 et 275 dressés par les inspecteurs des bordereaux n° 40-32 fournis par les directeurs des départements.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
29	73	13	6	3 ^e
40	106	8	487 et 488	3 ^e
40	106	31	491 et 492	3 ^e
47	135	69 à 75	259 à 261	4 ^e
47	135	80 et 81	261 et 262	4 ^e
51	150	1 à 11	386 et 388	4 ^e
6	65	»	279 et 280	1 ^{er}
8	6	8	366	1 ^{er}
8	4	5	344	1 ^{er}
10	15	2	452	1 ^{er}
25	63	1 à 10	363 à 365	2 ^e
33	84	6	216	3 ^e
40	106	23	490	3 ^e
40	106	25	490	3 ^e
68	209	1 et 2	127 et 128	6 ^e
68	»	»	132 et 133	6 ^e
88	273	14 et 15	449	7 ^e

COMPTES spéciaux.

Compte récapitulatif n° 25 *ter*. — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte...

Rédaction défectueuse des tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.....

Etablissement du compte n° 25 du produit de la taxe des lettres. — Ne pas reporter de fractions de centime au sommaire de ce compte.....

Documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes non présentés en état d'examen.....

Récapitulation du registre de dépouillement n° 30.....

Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité mentionnés aux articles 2054, 2064 et 2186 de l'Instruction générale.....

Etablissement des comptes nos 662 et 50 des articles d'argent reçus et payés. — Recommandations à ce sujet.....

Comptes sommaires mensuels nos 51 et 52 des articles d'argent reçus et payés. — Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification de ces comptes.....

Compte n° 662 des articles d'argent reçus. — Modification apportée au tableau récapitulatif de ce compte.....

Compte n° 67. — Inscription sur ce compte des quantités de chiffres-taxes reçus du directeur comptable.....

Compte mensuel n° 126. — Inscription par les directeurs sur ce compte des chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées déposées à leur bureau.....

Fiche récapitulative n° 964 *quater* du produit de la vente des timbres-postes.....

Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes.....

Etablissement par les inspecteurs des certificats annuels nos 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent.....

CONFECTION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

CONFLIT d'attributions.

Annulation d'un conflit élevé à tort par un préfet.....

La surveillance des services par entreprise exécutés dans plusieurs départements à la fois, appartient également à tous les inspecteurs de ces départements.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
2	»	»	43	1 ^{er}
2	»	»	43 et 44	1 ^{er}
10	15	3	452 et 453	1 ^{er}
10	15	4	453	1 ^{er}
13	28	1 à 3	568 et 569	1 ^{er}
25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^e
29	73	17	7	3 ^e
25	64	6 à 8	369 et 370	2 ^e
33	84	1 à 9	214 à 223	3 ^e
38	101	12	435	3 ^e
40	106	26	490 et 491	3 ^e
47	135	73 à 75	260 et 261	4 ^e
51	150	7	387	4 ^e
51	150	12 à 14	388 et 389	4 ^e
88	273	6 à 10	446 à 448	7 ^e
2	»	»	47 à 49	1 ^{er}
69	210	»	169	6 ^e

CONGÉS.

Suspension des congés pendant les mois de décembre et de janvier.

Arrêté ministériel du 25 avril 1854, concernant les congés. — Modification de l'article 5 de cet arrêté

Circulaire du ministre aux préfets, du 26 avril 1854, déterminant l'objet de l'arrêté du 25 avril 1854

Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment par ces médecins

Dispositions générales sur les congés

Des demandes de congés

Des concessions de congés

De la constatation de la durée des absences

Pièces authentiques exigées par la cour des comptes à l'appui des retenues pour congé

Justifications à fournir par les préposés des postes dans les gares, qui veulent se faire suppléer accidentellement dans leur service. — Mode de remplacement

Circulaire du ministre aux préfets, du 10 mai 1853, au sujet des demandes de congés formées par les agents du département des finances

Renseignements à fournir par les chefs à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés. — Soumission qui doit accompagner les demandes des directeurs

Congés sans retenue demandés par des agents à la nomination du ministre. — Recommandations au sujet de l'envoi des demandes

Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger

Congés accordés aux chefs de service départementaux

Congés des agents des postes en Algérie. — Notification d'un arrêté y relatif

CONTRAVENTIONS aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport des valeurs déclarées. (*Voir VALEURS.*)

CONTRAVENTIONS en matière de douane ou d'octroi. (*Voir BUREAUX ambulants.*)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	»	»	70	1 ^{er}
45	68	»	623 et 624	1 ^{er}
27	»	23 à 25	422 et 423	2 ^e
39	»	»	466	3 ^e
63	»	»	427	5 ^e
75	»	»	392	6 ^e
87	»	»	424	7 ^e
4	54	»	127 à 130	1 ^{er}
38	99	8	427	3 ^e
4	54	»	130 et 131	1 ^{er}
4	54	»	131 et 132	1 ^{er}
4	54	»	133 et 134	1 ^{er}
4	54	»	134 à 136	1 ^{er}
4	54	»	136 à 139	1 ^{er}
4	54	»	141 et 142	1 ^{er}
8	1	1 à 5	343 et 344	1 ^{er}
21	52	27 à 30	218	2 ^e
33	83	15 à 17	213 et 223 à 225	3 ^e
38	99	8 à 11	427 à 429	3 ^e
50	»	»	362	4 ^e
60	182	1 et 2	318	5 ^e
60	182	3 et 4	319	5 ^e
61	186	5 à 10	359 à 361	5 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CONTRAVENTIONS en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
CONTRE-SEINGS. (Voir FRANCHISES.)					
CONTRÔLE des affranchissements effectués en timbres-postes.....	10 22	13 54	1 à 6 9 à 14	440 à 442 248 et 249	1 ^{er} 2 ^e
CONVERSION de bureaux de distribution en directions.....	9 78	» »	» »	425 62	1 ^{er} 7 ^e
COPIES de quinzaine nos 352 et 352 bis.					
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage de ces formules.....	18 39	42 103	8 14 à 16	56 et 57 456 et 457	2 ^e 3 ^e
Renseignements à consigner sur la copie n° 352 touchant les différentes branches de l'exploitation, et notamment le service des facteurs attachés aux bureaux simples.....	39	103	14	457	3 ^e
Contrôle à exercer mensuellement par les inspecteurs, du nombre des erreurs inscrit à la 4 ^e page de la copie n° 352.....	42	112	13	50	4 ^e
Les copies nos 352 et 352 bis doivent être fournies par les bureaux de distribution.....	57	172	1 à 5	205 à 207	5 ^e
CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
CORRESPONDANCE des agents. (Voir RAPPORTS des agents.)					
CORRESPONDANCES étrangères. (Voir, en outre, COLONIES.)					
Originaires ou à destination des îles Canaries..	3	49	»	57	1 ^{er}
A destination du territoire russe occupé par les armées françaises... ..	3	49	»	58	1 ^{er}
Imprimés originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers.....	4 sup.	59	»	184 à 186	1 ^{er}
Correspondances pour l'Australie, par la voie d'Angleterre.....	5	»	»	258	1 ^{er}
Originaires ou à destination du Portugal.....	7 8	66 7	» »	295 à 301 367 à 373	1 ^{er} 1 ^{er}
Conservation des circulaires relatives au service des correspondances étrangères.....	10	16	1 et 2	454 à 458	1 ^{er}
Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments du commerce.....	11	19	1 à 3	510 et 511	1 ^{er}
Application des timbres P. P., P. D. ou P. F. sur les correspondances à destination de l'extérieur....	14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
Correspondances originaires ou à destination tant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, que des colonies et autres pays d'outre-mer qui peuvent correspondre avec la France au moyen des services britanniques.....	16	33	1 à 29	634 à 652	1 ^{er}

CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES. (Suite.)

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	16	34	1 à 26	652 à 669 1 ^{er}
Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg.....	16 2 ^e sup.	38	1 à 33	710 à 727 1 ^{er}
Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg.....	16 2 ^e sup.	38	»	728 1 ^{er}
Tableau indiquant la direction à donner aux correspondances de certains départements pour le grand-duché de Bade.....	16 2 ^e sup.	38	»	729 et 730 1 ^{er}
Correspondances originaires ou à destination du Brésil, de Montévidéo et de Buénos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.....	17	»	»	26 2 ^e
Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....	17	»	»	28 à 35 2 ^e
Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.....	18 19	» 45	» 1 à 3	73 et 74 2 ^e 93 à 96 2 ^e
Correspondances de ou pour Haigerloch (principauté de Hohenzollern-Hechingen).....	18	»	»	74 2 ^e
Instructions sur la direction à donner aux correspondances de France pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar, par la voie des Pyrénées.....	18	»	»	75 à 77 2 ^e
Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient.....	18	»	»	78 et 79 2 ^e
Transmission des correspondances pour Penang, Singapore et la Chine.....	19	»	»	141 2 ^e
Correspondances originaires ou à destination des Etats-Unis, des îles Sandwich, du Mexique et de Cuba.....	19 sup.	49	1 à 19	152 à 164 2 ^e
Adressées en France à des fonctionnaires. — Taxe exigible.....	20	51	10 à 20	181 à 185 2 ^e
De ou pour les ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébizonde. — Conditions d'envoi et taxes à percevoir.....	22 25	53 61	1 à 7 1 à 4	243 et 244 2 ^e 357 et 358 2 ^e
A destination des États-Sardes. — Direction à donner à ces correspondances.....	20 23	» »	» »	198 2 ^e 306 et 307 2 ^e
Adressées à Genève ou devant passer par Genève. — Direction à donner à ces correspondances.	24	»	»	358 2 ^e
Echangées entre la France et diverses colonies anglaises par la voie d'Angleterre.....	26	65	1 à 8	385 à 389 2 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

De ou pour les provinces de l'empire d'Autriche, la ville de Belgrade, les îles Ioniennes, la Moldavie, la Valachie, les villes de la Turquie desservies par l'office d'Autriche, la Russie, la Pologne et le royaume de Grèce.....

Nomenclature des bureaux de poste autrichiens.....

Nouveau service de la malle de l'Inde.....

Suppression des bureaux de poste autrichiens de Caïffa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha.....

Création de bureaux de poste autrichiens à Andrinople et à Chio.....

Direction des correspondances pour Thonon et Evian.....

Création de bureaux de poste autrichiens à Candie, à Rétimo, à Jaffa, à Caïffa, à Tripoli de Syrie et à la Cavale.....

Correspondances échangées tant avec la Belgique qu'avec les pays d'outre-mer par la voie de la Belgique.....

Tableau indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir sur les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique.....

Nomenclature des bureaux de poste belges.....

Interruption du service des paquebots à vapeur américains entre Liverpool et New-York.....

Direction que peuvent recevoir les correspondances pour Madère et Ténériffe, par la voie d'Angleterre.....

Lettres échangées par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Sulina et de Tulscha.....

Correspondances originaires ou à destination de la Bavière.....

Tableau indiquant les bureaux français et les bureaux bavarois chargés de l'échange des correspondances entre les deux offices.....

Nomenclature des bureaux de poste bavarois.....

Correspondances échangées avec les habitants de la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....

Condition de transmission des lettres expédiées de France, par la voie des paquebots-postes français, pour certaines villes de la Turquie où n'existent pas de bureaux de poste français, et direction à donner à ces lettres.....

Direction des correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Pont et le Sentier (Suisse).....

Les lettres venant de l'étranger tombées en rebut sont classées dans les rebuts journaliers.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
28	70	1 à 39	453 à 473	2 ^e
28	»	»	481 à 516	2 ^e
28	»	»	517 et 518	2 ^e
29	»	»	18	3 ^e
29	»	»	18	3 ^e
29	»	»	18	3 ^e
30	»	»	64	3 ^e
31	77	1 à 30	84 à 91	3 ^e
31	77	»	97 à 99	3 ^e
31	77	»	100 à 103	3 ^e
31	»	»	104	3 ^e
31 sup.	»	»	147	3 ^e
33	»	»	227	3 ^e
34	85	1 à 27	246 à 253	3 ^e
34	»	»	258 et 259	3 ^e
34	»	»	260 à 269	3 ^e
34 1 ^{er} sup.	86	1 à 40	272 à 285	3 ^e
36	94	1 à 4	370 et 371	3 ^e
37	»	»	409	3 ^e
41	109	3	5	4 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Correspondances pour les Bahamas et Cuba par la voie d'Angleterre.....

Publication du tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'étranger.....

Correspondances pour Adalia (Turquie d'Asie) ..

Correspondances pour Malte, Alexandrie, les Indes orientales, l'archipel Indien, la Chine et l'Australie. — Tableau indiquant les dates d'expédition des dépêches.....

Lettres chargées adressées à des destinataires partis pour l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont passibles.....

Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions auxquelles ces correspondances doivent être livrées par le bureau d'échange.....

Correspondances pour les militaires et marins faisant partie de l'escadre de l'Adriatique.....

Correspondances pour les îles Ioniennes par la voie anglaise.....

Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger....

Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation sur le territoire de l'empire russe.

Direction des correspondances pour le Luxembourg.....

Correspondances originaires ou à destination de la Lombardie.....

Rétablissement des rapports entre la France et l'Autriche par la voie de la Sardaigne.....

Correspondances provenant ou à destination du corps expéditionnaire en Chine.....

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859.....

Transmission des correspondances pour les États-Unis, par la voie des paquebots canadiens.....

Nomenclature des bureaux de poste espagnols et des possessions espagnoles des Canaries et de l'Afrique septentrionale. — Taxe à percevoir.....

Modification dans la nomenclature des bureaux de poste autrichiens.....

Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale, et pour Ceylan.....

Direction à donner aux correspondances expédiées de France en Suisse.....

Nomenclature des bureaux de poste suisses.....

Service mensuel, par paquebots à vapeur, entre Bordeaux et Rio-Janeiro..

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
41	»	»	24	4 ^e
42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
42	111	9	46	4 ^e
42	»	»	53 et 54	4 ^e
44	119	1 à 4	116 et 119	4 ^e
44	119	5 et 6	119 et 120	4 ^e
46	»	»	224	4 ^e
46	»	»	224	4 ^e
47	133	68	239	4 ^e
48	»	»	297	4 ^e
48	»	»	297	4 ^e
48	»	»	298	4 ^e
50	»	»	339	4 ^e
52	132	1 à 14	412 à 413	4 ^e
77	233	»	4 et 5	7 ^e
53	157	1 à 30	4 à 12	5 ^e
53	»	»	39	5 ^e
53	»	»	40 à 47	5 ^e
53	»	»	50	5 ^e
55	»	»	127	5 ^e
55	»	»	127 à 133	5 ^e
55	»	»	134 à 139	5 ^e
56	167	1 à 9	155 à 157	5 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
56	167	»	158 à 160	5 ^e
56	»	»	179	5 ^e
56	»	»	182 à 187	5 ^e
57	»	»	219	5 ^e
57	»	»	220	5 ^e
58	176	1 à 12	239 à 241	5 ^e
58	177	1 à 5	242 à 244	5 ^e
58	»	»	253 à 263	5 ^e
58	»	»	264 et 265	5 ^e
58	»	»	266	5 ^e
59	»	»	292	5 ^e
60	»	»	326 et 327	5 ^e
61	184	1 à 27	343 à 349	5 ^e
61	185	1 à 9	353 à 355	5 ^e
61	»	»	365	5 ^e
64	194	1 à 36	451 à 459	5 ^e
68	»	»	129	6 ^e
68	»	»	133	6 ^e

Taxe à percevoir sur les correspondances adressées de France, par les paquebots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil.

Itinéraire des paquebots-postes français de la ligne de Bordeaux au Brésil

Nomenclature des bureaux de poste du Brésil . . .

Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York touchant à Queenstown (Irlande).

Les correspondances pour Maurice, la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie-de-Madagascar (voie de Suez), partant de Marseille le 28 de chaque mois

Lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Affranchissement facultatif. — Chargements admis

Dispositions temporaires concernant les correspondances échangées entre la France, y compris la Savoie et l'arrondissement de Nice, d'une part, et la Sardaigne, la Lombardie, Parme, Modène, la Toscane et les Romagnes, d'autre part

Nomenclature des bureaux sardes, y compris ceux des provinces annexées

Taxes à percevoir par les bureaux français pour les correspondances à destination ou provenant des possessions anglaises d'Asie et des territoires de Modène, de Parme, de la Lombardie, des Romagnes et de la Toscane

Correspondances pour les établissements français de l'Océanie occidentale, Ceylan, l'Australie et la Nouvelle Zélande. — Modification de service

Création d'un bureau de poste autrichien à Rétimo

Nouvelle organisation du service des paquebots-postes français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860

Ouverture de la ligne des paquebots-postes français entre Rio-de-Janeiro et Buénos-Ayres

Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de la Plata

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860

Les cartes-portraits photographiés ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles sont à destination de l'étranger.

Recommandation aux agents qui ont à relever des irrégularités en matière d'affranchissement pour l'étranger, de remplir exactement le bulletin n° 564

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
69	211	1 à 12	170 à 172	6 ^e
Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice.....				
69	212	1 à 4	174 et 175	6 ^e
Les suppléments de journaux exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs, et expédiés de France pour les colonies françaises, sont exempts des droits de poste français.....				
69	»	»	181	6 ^e
Suppression de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapore et la Chine.....				
72	»	»	280	6 ^e
Rétablissement de cette seconde expédition.....				
70	»	»	221	6 ^e
Direction des correspondances à destination de Césanne (province de Turin).....				
72	218	1 à 7	265 et 266	6 ^e
Notification du décret impérial du 25 août 1861, concernant les échantillons de marchandises et les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique. — Instructions à ce sujet.....				
73	221	1 à 10	299 à 301	6 ^e
Application des dispositions de la convention du 4 septembre 1860 aux correspondances provenant ou à destination des provinces napolitaines et siciliennes.....				
73	»	»	316 à 318	6 ^e
Tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français.....				
73	»	»	320	6 ^e
Provinces du royaume d'Italie.....				
73	»	»	321 à 332	6 ^e
Nomenclature des bureaux de poste du royaume d'Italie.....				
75	225	1 et 2	386 et 387	6 ^e
Notification d'un décret concernant les correspondances de ou pour le Hanovre, transmises à découvert par l'intermédiaire des postes de Prusse.				
75	226	1 à 6	389 et 390	6 ^e
Notification d'un décret qui fixe la taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte...				
76	227	1 et 2	421	6 ^e
Exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 21 mai 1858, conclue entre la France et la Prusse, le 9 juillet 1861. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention.....				
76	227	3 à 15	422 à 425	6 ^e
Dépôt et distribution dans les bureaux français des lettres contenant des valeurs déclarées, à destination ou originaires de la Prusse.....				
76	227	16 à 21	425 et 426	6 ^e
Responsabilité de l'administration française et des administrations étrangères.....				
76	227	22 et 23	426	6 ^e
Comptabilité.....				
76	227	24 et 25	426	6 ^e
Direction des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse.....				
76	227	26 à 33	426 à 428	6 ^e
Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....				

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
76	228	1 à 10	432 à 434	6 ^e
76	229	4 à 7	436 à 438	6 ^e
77	233	»	4 et 5	7 ^e
77	235	1 à 6	7 et 8	7 ^e
77	»	»	19	7 ^e
78	238	1 à 14	43 à 46	7 ^e
78	239	1 à 12	48 à 51	7 ^e
78	240	1 à 6	53 à 55	7 ^e
78	»	»	58	7 ^e
78	»	»	66 à 73	7 ^e
79	241	1 et 2	84	7 ^e
79	241	3 et 4	84 à 86	7 ^e
79	241	5 à 16	86 à 90	7 ^e
79	241	17 à 20	90	7 ^e
79	241	21 à 42	90 à 93	7 ^e

CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	79	241	43 à 50	95 et 96	7 ^e
Lettres ordinaires, échantillons de marchandises et imprimés réexpédiés pour destinataires ayant changé de résidence.....	79	241	51 à 53	96 et 97	7 ^e
Echantillons de marchandises.....	79	241	54 à 56	97 et 98	7 ^e
Imprimés de toute nature.....	79	241	57 à 60	98 et 99	7 ^e
Franchises.....	79	241	61 et 62	99 et 100	7 ^e
Dispositions diverses.....	79	241	63 à 71	100 à 103	7 ^e
Nomenclature des bureaux de poste de l'Office de la Tour-et-Taxis.....	79	»	»	116 à 121	7 ^e
Lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine et en Chine.....	79 sup.	244	1 à 3	131 et 132	7 ^e
Organisation d'un service mensuel par paquebots à vapeur entre Saint-Nazaire et la Vera-Cruz. — Notification de deux décrets concernant les correspondances transportées par ces paquebots. — Instructions à ce sujet.....	82				
Notification d'un décret concernant les correspondances de ou pour la Guadeloupe, acheminées au moyen des paquebots-postes français de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz. — Instructions à ce sujet.....	79 sup.	243	1 à 18	132 à 137	7 ^e
Création de deux bureaux de poste autrichiens en Turquie, l'un à Czernavoda (sur le Danube), et l'autre à Kustendjé (près de la mer Noire).....	82				
Ouverture et itinéraires des lignes provisoires de l'Indo-Chine.....	84	»	»	291	7 ^e
Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots à vapeur de la Compagnie des Messageries impériales affectés au transport des correspondances pour les Indes orientales, la Cochinchine et la Chine.....	86	»	»	363 et 364	7 ^e
Taxes et affranchissement des correspondances transmises au moyen du service postal français de l'Indo-Chine.....	86	»	»	366 à 368	7 ^e
Tableaux spéciaux de la correspondance établie à Alexandrie entre les paquebots des lignes d'Égypte et de Syrie.....	86	»	»	369	7 ^e
Tableau indiquant la marche ainsi que les heures de départ et d'arrivée des paquebots effectuant le service des lignes postales de la Méditerranée.....	86	»	»	369 et 370	7 ^e
Tableaux spéciaux de la correspondance établie à Alexandrie entre les paquebots des lignes d'Égypte et de Syrie.....	86	»	»	373 à 381	7 ^e
Tableaux spéciaux de la correspondance établie à Alexandrie entre les paquebots des lignes d'Égypte et de Syrie.....	86	»	»	382 à 385	7 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie, sur les correspondances transmises par la voie des paquebots-postes français et de l'isthme de Suez et provenant ou à destination des possessions britanniques d'Asie. — Instructions à ce sujet.....

Création d'un bureau français de distribution à Suez (Egypte) et d'une direction de poste française à Shang-Haï (Chine). — Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances *de* ou *pour* le bureau français de Shang-Haï. — Instructions à ce sujet.....

COSTUMES des agents de l'Administration.

Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....

Modification dans le costume des facteurs ruraux.....

Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....

Modification dans l'uniforme des facteurs.....

COURRIERS d'entreprise.

Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.....

L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et autres agents non assermentés...

Surveillance à exercer sur le service et la conduite des courriers.....

Obligation imposée aux entrepreneurs de renfermer les dépêches dans un coffre particulier fermant à clef.....

La surveillance des services par entreprise exécutés dans plusieurs départements à la fois appartient également à tous les inspecteurs de ces départements.....

Les demandes de crédits spéciaux et facultatifs pour le paiement des mandats trimestriels des entrepreneurs du transport des dépêches devront, à l'avenir, être adressées par les directeurs aux inspecteurs, qui les transmettront au Directeur général.....

Renseignements à fournir sur les soumissionnaires des entreprises de transport de dépêches...

Exécution de la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre. — Observation relative aux demandes des entrepreneurs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page	du volume.
87	269	1 à 4	399 et 400	7 ^e
87	270	1 à 26	402 à 407	7 ^e
32	82	1 à 6	174 à 176	3 ^e
44	»	»	137	4 ^e
50	»	»	363	4 ^e
75	»	»	397	6 ^e
37	96	7 à 11	400 et 401	3 ^e
44	120	1 à 5	120 et 121	4 ^e
46	133	19 et 20	217 et 218	4 ^e
65	196	1 à 6	3 et 4	6 ^e
69	210		169	6 ^e
73	223	1 à 3	303 et 304	6 ^e
77	237	1	17 et 18	7 ^e
77	237	4	19	7 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
COURRIERS d'entreprise. (Suite.)					
Escorte des dépêches pendant la nuit dans le trajet des bureaux de poste aux gares.....	80	248	1	170 et 171	7 ^e
Revue semestrielle du matériel des services par entreprises. — Constatation de ces revues. — Nouvelles dispositions y relatives.....	84	262	1 et 2	285	7 ^e
CRIMES et délits concernant le service.					
Obligation d'en donner avis au procureur impérial du ressort.....	20	50	17 à 20	168 et 169	2 ^e
DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.					
Doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....	30	74	3 à 7	48 à 50	3 ^e
DÉCIME.					
Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes.....	1	»	»	13	1 ^{er}
Applicable aux amendes prononcées à la requête des maîtres de poste.....	2	»	»	44	1 ^{er}
DÉCISIONS ministérielles. (Voir LOIS.)					
DÉCRETS. (Voir LOIS.)					
DÉFICIT de caisse. (Voir CAISSE.)					
DÉLITS concernant le service. (Voir CRIMES et délits.)					
DÉPARTEMENTS réunis à la France.					
Nomenclature des bureaux de poste des trois nouveaux départements réunis à la France.....	64	»	»	477 et 478	5 ^e
DÉPÊCHES.					
De leur confection extérieure. — Emploi de papier gris de mauvaise qualité ou en quantité insuffisante.....	1	45	»	4 et 5	1 ^{er}
Manquantes ou reçues en mauvais état.....	3	»	»	74	1 ^{er}
Lettres placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....	4	»	»	166	1 ^{er}
Irrégularités reconnues à la vérification des dépêches, notamment en ce qui concerne les bureaux du service d'exploitation à Paris et du service des bureaux ambulants. — Les indications fournies par les timbres à date doivent être reproduites lors de la constatation de ces irrégularités.....	4 15	» 32	» 1 à 3	166 à 168 615 et 616	1 ^{er} 1 ^{er}
Accusés de réception des dépêches du bureau du départ et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépêche.....	4	»	»	168	1 ^{er}
Dépêches ouvertes, par le fait de force majeure, dans un bureau autre que le bureau destinataire...	12	20	10 et 11	527	1 ^{er}
Vérification des chargements à l'arrivée. — Cas où l'affranchissement d'un chargement serait insuffisamment opéré en timbres-postes.....	12	20	19	529	1 ^{er}

DÉPÊCHES. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
13	25	1 à 5	556 et 557	1 ^{er}
23	56	7 et 8	277 et 278	2 ^e
13	25	6	557 et 558	1 ^{er}
13	26	8 à 12	560 et 561	1 ^{er}
21	52	21 à 23	216 et 217	2 ^e
23	56	16 et 17	280	2 ^e
21	52	24 à 26	217	2 ^e
24	60	1 à 4	329 et 330	2 ^e
29	73	18 à 22	7 et 8	3 ^e
30	74	1 et 2	47 et 48	3 ^e
30	74	3 à 7	48 à 50	3 ^e
34 2 ^e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
37	96	1 à 3	399 et 400	3 ^e
37	96	4 à 6	400	3 ^e
37	96	7 à 11	400 et 401	3 ^e
39	103	3	452	3 ^e

Les sacs à dépêches doivent être retournés après avoir été vidés.....

Entrants transmis aux bureaux ambulants. — Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin n° 768.

Liasse des lettres et paquets envoyés en passe. — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse.....

Étiquette n° 529 *quater* à joindre aux dépêches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à éviter.....

Le timbre à date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette.....

Le registre d'expédition et de réception des dépêches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs.

Timbres-postes trouvés isolément dans les dépêches.....

Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.

Paquet sous bulletin n° 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où il a été inséré.....

Ouverture des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....

Dépêches de la correspondance exceptionnelle. — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.....

Confection des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....

Expédition des dépêches. — Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.

Formation des liasses dont les dépêches à destination des bureaux ambulants doivent se composer. — Rappel des prescriptions des articles 464 et 465 de l'Instruction générale.....

DÉPÊCHES. (Suite.)

Subdivision des liasses de journaux, d'imprimés, etc., compris dans les dépêches à destination des bureaux ambulants lorsque le nombre de ces objets est de plus de cent.....

Irrégularités reconnues lors de la vérification du contenu des dépêches arrivantes. — Nouvelle recommandation de les constater exactement sur le registre-journal de contrôle n° 45.....

Dépêches des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants. — Modification de la feuille d'avis n° 1 *quater* et de l'étiquette n° 529 *quater*.

Remise des dépêches aux courriers et par les courriers. — Ni pour remettre ni pour recevoir les dépêches, les courriers ne doivent pénétrer dans l'intérieur du bureau.....

Dépêches d'une direction pour une distribution en relation directe avec cette direction. — Les lettres *non affranchies* nées au bureau ou dans son arrondissement rural doivent faire partie du paquet contenant les lettres taxées venant des autres bureaux.....

Mesures à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....

Notification, par la voie du Bulletin mensuel, des changements prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires, pendant les intervalles de réimpression des formules nos 509 et 509 *novies*.....

Contrôle successif des agents sur l'état des dépêches qui leur sont livrées.....

Étude et développement des instructions fournies par les formules n° 509.....

Obligation imposée aux entrepreneurs de renfermer les dépêches dans un coffre particulier fermant à clef.....

Escorte des dépêches pendant la nuit, dans le trajet des bureaux de poste aux gares.....

Transport exceptionnel des dépêches par des sous-agents attachés à des bureaux de poste ou à des bureaux de distribution.....

Revue semestrielle du matériel des services par entreprise. — Constatation de ces revues. — Nouvelles dispositions y relatives.....

Transports des dépêches par les sous-agents des postes.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
39	103	8	453	3 ^e
39	103	9 à 13	454 à 456	3 ^e
41	»	»	23 et 24	4 ^e
44	120	1 à 5	120 et 121	4 ^e
45	124	6	162	4 ^e
45	125	4	163	4 ^e
54	161	7 à 10	71 et 72	5 ^e
54	161	11 à 15	72 et 73	5 ^e
57	172	11 à 15	208 et 209	5 ^e
64	193	1 à 8	449 et 450	5 ^e
65	196	1 à 6	3 et 4	6 ^e
80	248	1	170 et 171	7 ^e
83	254	»	247 à 250	7 ^e
84	262	1 et 2	285	7 ^e
88	272	1 à 7	443 et 444	7 ^e

DÉPENSES publiques étrangères au service des postes.
(Voir MANDATS de paiement.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
DÉPENSES sur opérations de trésorerie.				
Remboursement des frais de justice acquittés pour le compte de l'Administration par les directeurs des postes.				
1	46	»	9 et 10	1 ^{er}
DÉTAXES et réductions de taxes.				
Des correspondances adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites...				
20	54	18 à 20	183 à 185	2 ^e
En cas de détaxe d'un paquet contre-signé, taxé par le bureau de destination, l'inspecteur doit s'assurer que la taxe figure aux bons-trouvés.....				
23	57	32	294	2 ^e
Détaxe opérée d'office des dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise dans leur ressort, à raison de leur qualité, et qui ont été taxées préventivement ou par erreur.....				
37	98	1 à 6	405 et 406	3 ^e
Détaxe opérée d'office des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics.....				
37	98	7 et 8	407	3 ^e
Autorisation d'annuler d'office la taxe territoriale apposée par erreur sur les dépêches échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étranger...				
53	159	4 à 6	25 et 26	5 ^e
Autorisation de réduire au port extérieur exigible la taxe des dépêches non contre-signées adressées des pays étrangers ou des colonies françaises aux fonctionnaires publics.....				
53	159	7	26 et 27	5 ^e
DICTIONNAIRE des postes.				
Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes. Ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion.....				
56	169	1 à 6	161 et 162	5 ^e
Instructions concernant les travaux préparatoires à la publication d'un supplément au Dictionnaire des postes pour les trois départements annexés des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.....				
62	»	»	394	5 ^e
Annotations à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....				
63	199	1 à 3	8 à 10	6 ^e
Publication d'un supplément pour les trois nouveaux départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.....				
76	»	»	448 à 452	6 ^e
Publication d'un supplément pour les trois nouveaux départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.....				
86	»	»	357	7 ^e
DIRECTEUR général des postes.				
Notification d'un décret qui nomme M. Vandal Directeur général des postes.....				
70	214	»	208 et 209	6 ^e
DIRECTEURS comptables. (Voir COMPTES des directeurs comptables.)				

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	de la page.	du volume.	
DIRECTEURS des postes.					
Mode de remplacement provisoire des titulaires de bureaux simples en cas de circonstances imprévues.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
Cas de suspension de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs.....	45	126	1 à 6	169, 170 et 173	4 ^e
Punitions prononcées contre les directeurs reconnus coupables de négligence dans l'accomplissement des opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.....	53	»	»	51	5 ^e
DISCIPLINE.					
Condamnation correctionnelle prononcée contre un commis pour sévices et injures envers ses supérieurs.....	2	»	»	49	1 ^{er}
DISTRIBUTEURS des postes. (Voir BUREAUX de distribution.)					
DISTRIBUTION à domicile.					
Création d'un bulletin à remettre aux personnes qui réclament verbalement la réexpédition, sur une nouvelle résidence, des lettres à leur adresse.....	2	48	»	24 à 27	1 ^{er}
Lettres affranchies distribuables dans les hameaux, fermes et maisons isolées, à inscrire sur les relevés n ^o 688 <i>ter</i> par les facteurs.....	2	48	»	27 et 28	1 ^{er}
Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....	2	»	»	47 à 49	1 ^{er}
Distribution des imprimés ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires.....	15	32	4 à 7	616 et 617	1 ^{er}
Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyées sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....	42	113	»	51	4 ^e
Les facteurs ne doivent pas confondre dans leur boîte les lettres avec les journaux et les imprimés.	43	115	38	88	4 ^e
Distribution des lettres chargées. — Règles à observer.....	47	135	23 à 30	251 et 252	4 ^e
Lettres distribuables à domicile réclamées au guichet du bureau. — Droit des particuliers.....	51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
DISTRIBUTION au guichet.					
Les lettres dont la suscription indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au guichet.....	4	54	»	144	1 ^{er}
	22	54	15 à 18	249 à 251	2 ^e
	23	56	12 à 15	279 et 280	2 ^e
Lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....	4	54	»	144 et 145	1 ^{er}

DISTRIBUTION au guichet. (Suite.)

Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....

Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125 modifiée.....

Lettres paraissant contenir des valeurs prohibées. Lettres parvenues au bureau par des courriers dont l'arrivée ne coïncide pas avec les heures des distributions à domicile.....

Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.....

Lettres poste restante. — Il n'y a plus lieu d'exiger des sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la Suède, de la Belgique et de la Hollande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité. — Indication des documents sur lesquels elle peut être établie.....

DOUANE. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)

DROIT de timbre. (Voir TIMBRE.)

DROITS de poste.

Revenant à l'Administration dans les frais de justice criminelle.....

Autorisation à remettre au facteur pour recevoir ces droits et en donner quittance.....

Mode de constatation de cette nature de recette.....

Avis trimestriel à donner par l'inspecteur à l'Administration du montant des droits perçus.....

ECHANTILLONS.

Sont admis à la modération de taxe.....

Affranchissement préalable. — La règle est le paiement du port en numéraire.....

Mode d'expédition.....

Interdiction d'y insérer aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance.....

Mention manuscrite n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....

Confection, poids et dimension des paquets.....

Transport et distribution.....

Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
23	57	24	290 et 291	2 ^e
47	135	57 à 64	258 et 259	4 ^e
51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
52	155	1	426	4 ^e
65	198	1 à 3	7	6 ^e
72	"	"	278	6 ^e
3	51	»	65 à 69	1 ^{er}
4	55	»	157	1 ^{er}
28	72	1	477	2 ^e
6	64	»	275	1 ^{er}
8	5	9 et 10	360 et 361	1 ^{er}
8	5	11	361	1 ^{er}
11	18	16	491 et 492	1 ^{er}
11	18	22	494	1 ^{er}
15	32	22	621	1 ^{er}
11	18	27	496	1 ^{er}
11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
11	18	23 à 26	495 et 496	1 ^{er}
11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
31 sup.	78	3	109 et 110	3 ^e
11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
11	18	36	499	1 ^{er}

ECHANTILLONS. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.	
Indication du poids et du prix perçu.	11 39	18 103	37 6	499 et 500 453	1 ^{er} 3 ^e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des échantillons.	11	»	»	501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856	11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
Des conditions de l'admission ou de l'exclusion des échantillons	13	26	13 à 17	561 et 562	1 ^{er}
	19	46	10	102	2 ^e
	31 sup.	78	6 à 12	410 et 411	3 ^e
Marche à suivre à l'égard de ceux qui doivent être exclus.	13	26	18 à 21	562 et 563	1 ^{er}
	31 sup.	78	8 à 10	111	3 ^e
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des échantillons	14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
Marche à suivre dans le cas où des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale sont trouvées dans les paquets	21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
	31 sup.	78	14	112	3 ^e
Inscriptions manuscrites que peuvent porter les échantillons.	14	30	16 à 18	592 et 593	1 ^{er}
Les échantillons joints à des circulaires ne doivent donner lieu qu'à une seule pesée.	15	32	8 et 9	617	1 ^{er}
Echantillons insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.	15	32	17 à 22	619 à 621	1 ^{er}
Ne peuvent être admis au chargement s'ils sont affranchis à prix modéré	15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
Echantillons d'objets prohibés joints à des lettres ou à des imprimés	15	32	28	622 et 623	1 ^{er}
	17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs	31	78	13	112	3 ^e
	20 34 sup.	»	»	198 et 199	2 ^e
A destination de la Russie. — Ne doivent pas dépasser le poids de 45 grammes	34 sup.	86	25	280	3 ^e
Mesures à prendre pour assurer leur renvoi aux expéditeurs en cas de non-distribution	21	52	1 à 3	211 et 212	2 ^e
Soins dont ils doivent être l'objet. — Constata-tion de l'état des paquets en cas d'avarie.	21	52	2 à 6	211 à 213	2 ^e
Echantillons originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerras-sunde et Trébizonde.	22	53	6 et 7	244	2 ^e
De provenance étrangère, assujettis à des droits de douane et présentés dans les bureaux situés à l'extrême frontière du territoire. — Moyens de prévenir la fraude.	22	54	6 à 8	247	2 ^e
Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à en donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125.	23	57	24	290 et 291	2 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
28	72	5	479	2 ^e
28	72	6	479	2 ^e
30	74	10 à 12	50 à 52	3 ^e
31 sup.	78	3 à 10	409 à 411	3 ^e
31 sup.	78	15 et 16	412 et 413	3 ^e
31 sup.	78	18 et 19	413 et 414	3 ^e
32	80	1 à 4	461 et 462	3 ^e
34	85	15 et 16	250	3 ^e
34 1 ^{er} sup.	86	22 à 24	279 et 280	3
34 2 ^e sup.	87	19 à 21	300 et 301	3 ^e
39	103	2	451	3 ^e
39	103	3	452	3 ^e
46	131	»	208 et 209	4 ^e

ÉCHANTILLONS. (Suite.)

Les factures ne contenant que des indications indispensables à la livraison des objets qu'elles accompagnent ne sont pas saisissables.....

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts par suite desquels des contraventions ont été commises.....

Confusion faite par le public et par les agents des postes entre les échantillons et les valeurs cotées.....

Le maximum du poids des échantillons est réduit à 300 grammes, celui de leur dimension à 25 centimètres. — Les échantillons doivent porter une marque imprimée du marchand ou du fabricant expéditeur.....

Echantillons d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, ou d'objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances, ou à en compromettre la sûreté. — Mesures à prendre.....

Avis au public concernant les échantillons.....

Libellé de l'adresse des paquets. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.....

Echantillons à destination de la Bavière. — Conditions de taxe et d'envoi.....

A destination des états et villes directement desservis par l'office de Prusse, ou adressés, par la voie de la Prusse, dans le royaume de Saxe, dans les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), et dans les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg. — Conditions d'envoi et de taxe.....

Autorisation donnée à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, d'expédier par la poste, aux directeurs et aux distributeurs, des objets de matériel, tels que boîtes à tampon, séries de poids, etc. — Maximum fixé pour le poids et la dimension des paquets.....

Les médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à la Teppe (Drôme) peuvent être admis renfermés dans des boîtes jusqu'au poids de 500 grammes.....

Echantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible. — Maximum de dimension porté à 45 centimètres.....

Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les échantillons eux-mêmes, moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe de 20 centimes.

ÉCHANTILLONS. (Suite.)

Observations à adresser aux expéditeurs, et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas dans de bonnes conditions d'envoi.....

Les timbres-postes peuvent être insérés dans les échantillons.....

Emission de timbres-postes à 1 centime pour les affranchir.....

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....

Toutes les fois qu'il a été annexé aux échantillons une bande libre de papier ou de parchemin pour recevoir l'apposition du timbre à date et du timbre oblitérant, ces timbres devront être apposés sur ladite bande au lieu de l'être sur l'échantillon.

Le timbre de l'Exposition de l'Algérie et des Colonies est assimilé à la marque imprimée des fabricants ou des marchands pour le transport par la poste, à titre d'échantillons, des spécimens des marchandises de cet établissement.....

Notification d'un décret concernant les échantillons de marchandises de ou pour la Belgique...

Echange entre la France et la Grande-Bretagne des échantillons de marchandises.....

Conditions que doivent remplir les échantillons de marchandises à destination de l'étranger, pour être admis à jouir d'une modération de taxe.....

ÉCRITURES des directeurs. (Voir COMPTABILITÉ et COMPTES spéciaux.)

ÉDITEURS de journaux.

Fausse directions de journaux qui leur sont imputables.....

Révision des bandes-adresses par les agents des postes.....

Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....

Éditeurs qui demandent à expédier leurs feuilles à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration.....

Journaux de Paris ayant éprouvé dans leur transmission des retards imputables aux éditeurs. — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration.

ENCREs grasses à timbrer. (Voir MATÉRIEL.)

ENTREPRENEURS du transport des dépêches. (Voir COURRIERS par entreprise.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
54	162	8 à 12	75 et 76	5 ^e
57	173	2	210	5 ^e
62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
62	»	»	392	5 ^e
67	»	»	79 et 80	6 ^e
68	»	»	131 et 132	6 ^e
72	»	»	265 et 266	6 ^e
76	228	1 à 10	432 à 434	6 ^e
78	240	1 à 6	53 à 55	7 ^e
4	»	»	29	1 ^{er}
12	30	23	595	1 ^{er}
3	»	»	71 et 72	1 ^{er}
9	11	16 et 17	416	1 ^{er}
45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e
47	»	»	270	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉPREUVES d'impressions corrigées à la main. — Con- ditions de circulation et taxe applicable.....	11	18	26	496	1er
Notification d'un décret concernant les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique.....	72	218	1 à 7	265 et 266	6e
ERRATA. (Voir à la fin de la table.)					
ERREURS de compte, de taxe et de tri. (Voir TRA- VAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)					
ÉTABLISSEMENTS de poste.					
	1	»	»	12 et 13	1er
	10	»	»	462 et 463	1er
	17	»	»	15, 138,	2e
	19	»	»	226 et 227	2e
	21	»	»		
	32	»	»	191 à 194	3e
Créations, suppressions et transformations d'éta- blissements de poste.....	42	»	»	63	4e
	44	»	»	137	4e
	48	»	»	302 et 303	4e
	57	»	»	224	5e
	64	»	»	475 et 476	5e
	69	»	»	184 et 185	6e
	81	»	»	201 et 202	7e
Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.....	6	»	»	283	1er
	9	»	»	425	1er
Conversions de bureaux de distribution en direc- tions.....	46	»	»	235	4e
	58	»	»	269	5e
	78	»	»	62	7e
Changements dans les noms de communes.....	14	»	»	599	1er
	24	»	»	344	2e
Changement de dénomination de bureaux.....	44	»	»	137	4e
Conversion de directions simples en bureaux de distribution.....	46	»	»	235	4e
Augmentation du chiffre minimum de l'abonne- ment pour frais de loyer et de régie alloué aux directions simples de dernière classe.....	56	»	»	170	5e
Nomenclature des établissements de poste de la Savoie et de l'arrondissement de Nice réunis à la France.....	58	»	»	267 et 268	5e
Nomenclature des établissements de poste des trois nouveaux départements réunis à la France....	64	»	»	477 et 478	5e
Les établissements de poste de l'arrondissement de Grasse sont réunis, dans une même circon- scription, à ceux du département des Alpes-Mari- times.....	65	»	»	17	6e
Essai de classement des demandes de nouveaux établissements de poste.....	69	»	»	185	6e
Circonscription des bureaux de poste.....	88	274	1	459	7e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉTABLISSEMENTS de poste. (Suite.)					
Réimpression de la nomenclature générale des établissements de poste aux lettres. — Envoi de cette nomenclature et d'un nouveau timbre oblitérant.....	88	»	»	474	7 ^e
ÉTATS.					
États d'arrondissements n° 1076 à fournir par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants. — Ces états ne doivent être envoyés qu'à l'Administration et sur sa demande spéciale.....	44	118	1 à 4	115 et 116	4 ^e
État de situation n° 68 bis à établir à la fin de chaque mois, par les distributeurs, concernant les chiffres-taxes.....	45	125	17 à 20	166	4 ^e
État de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées.....	47	135	17 à 22	250 et 251	4 ^e
	48	137	2	286 et 287	4 ^e
État n° 220. — Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans ces états.....	50	144	6 à 8	355 et 356	4 ^e
ÉTIQUETTES.					
Étiquette n° 529 <i>quater</i> , à joindre aux dépêches expédiées aux bureaux ambulants. — Son emploi. Cette étiquette doit être frappée au dos du timbre à date des bureaux sédentaires expéditeurs.	21	52	21 à 23	216 et 217	2 ^e
N° 610, employée exclusivement pour l'envoi des comptes nos 662 et 50 par les inspecteurs à l'Administration.....	23	56	16 et 17	280	2 ^e
Modification de l'étiquette n° 529 <i>quater</i>	27	69	1 à 6	427 et 428	2 ^e
Étiquettes destinées à être appliquées sur les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.....	41	»	»	23 et 24	4 ^e
Étiquette n° 97 appliquée sur les lettres réexpédiées par les offices étrangers. — Conservation de cette étiquette.....	46	131	3	209	4 ^e
	16 1 ^{er} sup.	37	9 à 11	690	1 ^{er}
Modification dans la couleur de l'étiquette n° 529 <i>quater</i> , affectée aux dépêches du service descendant des bureaux ambulants.....	51	147	1 à 5	380	4 ^e
Emploi des étiquettes nos 440 et 39.....	57	171	7 à 9	204	5 ^e
	57	171	10 et 11	204 et 205	5 ^e
ÉTRENNES des facteurs. (Voir FACTEURS.)					
EXPÉDITION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
FACTEURS. (Voir, en outre, ACTES DE PROBITÉ.)					
Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....	2	»	»	47 à 49	1 ^{er}

FACTEURS. (Suite.)

Formation d'un tableau pour l'inscription annuelle des facteurs aptes à concourir pour la haute paye.....

Remplacement des facteurs locaux et ruraux en cas de maladie, décès, suspension de fonctions, démission ou révocation.....

Arrêté du 20 mai 1857, relatif à la nomination des facteurs et à la formation des quartiers de distribution.....

Établissement d'un bulletin n° 540 bis à l'usage des facteurs de ville.....

Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....

Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Envoi de ce document. — Recommandations y relatives.....

Fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. — Constitution de ce fonds.....

Actes de courageux dévouement accomplis par un facteur.....

Objets de correspondance adressés sous le couvert des facteurs. — Doivent être classés dans les rebuts.

Les facteurs locaux dont le traitement ne dépasse pas 400 francs peuvent remplacer l'habit d'uniforme par une blouse.....

Frais extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs.....

Minimum de l'approvisionnement de chiffres-taxes dont les facteurs doivent être pourvus.....

Modification dans le costume des facteurs ruraux.

Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....

Souscription indument ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....

Modification de l'uniforme des facteurs.....

Étrennes des facteurs. — Partage des sommes reçues à titre d'étrennes entre les facteurs, par suite de mutation d'emploi ou de changement de résidence.

Amélioration du traitement des facteurs locaux et ruraux.....

FACTEURS-BOÏTIERS. (Voir BUREAUX de distribution.)

FACTEURS RURAUX.

Sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales procuration pour retirer des valeurs déclarées et cotées, et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....

Ces procurations sont exemptes du timbre.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
10	14	1 à 5	450	1er
22	55	6 et 7	253	2e
5	61	»	235	1er
8	2	4 et 5	348 et 349	1er
21	»	»	220 et 221	2e
22	55	1 à 4	252 et 253	2e
32	82	1 à 6	174 à 176	3e
36	95	1 à 11	372 à 375	3e
36	»	»	377	3e
36	»	»	389	3e
62	»	»	408	5e
39	103	17 à 20	457 à 459	3e
39	103	21 et 22	459	3e
39	»	»	470 et 471	3e
40	106	28	491	3e
44	»	»	137	4e
50	»	»	363	4e
61	»	»	369	5e
75	»	»	397	6e
79	»	»	156 et 157	7e
sup.				
85	»	»	334	7e
55	166	»	119 à 121	5e
56	»	»	168 et 169	5e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FACTURES jointes aux échantillons. (Voir ÉCHANTIL- LONS.)					
FAUSSES directions.					
Fausse directions de journaux imputables aux éditeurs	2	»	»	29	1 ^{er}
Fausse directions de journaux et imprimés im- putables aux agents des bureaux ambulants.....	3	»	»	72	1 ^{er}
Les fausses directions données aux journaux ve- nant de Paris doivent être signalées, jour par jour, à l'Administration.....	14	30	22 et 23	595	1 ^{er}
Tableaux comparatifs et récapitulatifs des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires et des bureaux ambulants.....	20	»	»	192	2 ^e
	32	»	»	186	3 ^e
Les fausses directions de journaux des départe- ments, déposés à la dernière limite d'heure aux bureaux ambulants, et résultant d'erreurs de tri commises par les éditeurs, ne sont pas mises à la charge des agents des bureaux ambulants.....	58	175	4 à 6	237 et 238	5 ^e
FEUILLES d'avis.					
Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche excep- tionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette dis- tribution relève.....	37	96	1 à 3	399 et 400	3 ^e
Modification de la feuille d'avis n° 1 <i>quater</i> des bureaux sédentaires pour les bureaux ambu- lants.....	41	»	»	23 et 24	4 ^e
Feuilles d'avis n° 196 <i>quater</i> , feuilles nos 2 et 637, feuilles nos 694 et 557 <i>quater</i> envoyées par les inspecteurs à l'Administration. — Classement de ces feuilles.....	44	121	12 à 14	127 et 128	4 ^e
Modification de la feuille n° 694.....	53	158	19	22	5 ^e
Feuilles d'avis employées par les bureaux de distribution mis en correspondance exceptionnelle entre eux.....	57	171	1 à 6	203 et 204	5 ^e
Les directeurs doivent indiquer dans leurs demandes d'approvisionnement la couleur des feuilles d'avis n° 1 <i>quater</i> , et des étiquettes n° 529 <i>quater</i>	59	»	»	292	5 ^e
Tableau ajouté aux feuilles n° 694, à l'usage des distributeurs, pour la constatation des erreurs de tri reconnues dans les dépêches des bureaux de direction.....	63	»	»	429	5 ^e

INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	de la page.	du volume.
FEUILLES d'avis. (Suite.)				
La feuille d'avis des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants doit toujours être laissée ouverte et placée au-dessus de la liasse des lettres composant la dépêche.....	69	»	181	6 ^e
Réimpression des feuilles d'avis et accusés de réception à l'usage des bureaux ambulants. — Nouveaux numéros attribués à ces formules.....	77	234	5 à 7	7 ^e
Feuille d'avis n° 4 des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants. — Instructions concernant cette nouvelle feuille d'avis.....	79 sup.	»	155 et 156	7 ^e
FEUILLES de chargements.				
Suppression des formules nos 106 et 106 bis....	56	»	169 et 170	5 ^o
FEUILLES de personnel. (V. PERSONNEL et INSPECTION.)				
FONCTIONNAIRES. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)				
FONDS commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. (Voir FACTEURS.)				
FONDS de subvention.				
Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris.....	1	45	6 et 7	1 ^{er}
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 <i>quater</i> , lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département...	38	101	7 et 8	3 ^o
Dépenses autres que les paiements d'articles d'argent. — Époque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour cet objet.....	39	104	9 à 12	3 ^o
Il est interdit aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention.....	50	145	3 et 4	4 ^o
Les demandes de crédits spéciaux pour le paiement des mandats des entrepreneurs de service des dépêches doivent être adressées par les directeurs aux inspecteurs, qui les transmettent au Directeur général.....	73	223	1 à 3	6 ^o
Les fonds de subvention fournis par l'intermédiaire des directeurs des bureaux situés au chef-lieu de canton ou d'arrondissement ne doivent être demandés aux percepteurs ou receveurs des finances qu'à défaut des comptables des administrations financières.....	76	231	1 et 2	6 ^o
Envoi aux directeurs par l'intermédiaire des inspecteurs du bordereau n° 80 des demandes de fonds de subvention.....	85	264	1	7 ^o
FORMATION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)				

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FORMULES imprimées de l'Administration. (Voir REGISTRES.)					
FRAIS de transport des agents en mission.....	9	12	5	421	1 ^{er}
FRAIS extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs. — Epoque de l'envoi des pièces relatives à la liquidation de ces frais.....	39	»	»	470 et 471	3 ^e
FRAIS judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires....	1	46	»	9	1 ^{er}
Remboursement par le directeur à la résidence du chef-lieu judiciaire des frais de justice acquittés par les directeurs du ressort.....	1	46	»	9 et 10	1 ^{er}
Rédaction de l'état déclaratif n° 162 des avances de frais de justice.....	49	141	4	325 et 326	4 ^e
L'état déclaratif n° 162 doit être adressé à l'inspecteur du département.....	53	158	7 à 15	19 à 21	5 ^e
Observations sur l'exécution des dispositions relatives à la comptabilité des frais et des recouvrements dans les affaires contentieuses en général..	68	206	1 à 3	113 et 114	6 ^e
FRANCHISES et contre-seings. (Voir, en outre, ANNUEL DES FRANCHISES.)					
Les exemplaires de l'Almanach des postes sont assimilés à la correspondance de service.....	3	»	»	70	1 ^{er}
	3	»	»	75 et 76	1 ^{er}
Concessions de franchises.....	4	»	»	171 et 172	1 ^{er}
	5	»	»	247 et 248	1 ^{er}
	6	»	»	283	1 ^{er}
Concessions et suppressions de franchises.....	24	»	»	344	2 ^e
	26	67	1	395 et 396	2 ^e
Les journaux à souche remplis peuvent circuler en franchise.....	9	12	9	422	1 ^{er}
Dépêches contre-signées de la ville pour la ville.....	9	12	10	422	1 ^{er}
Certificats de vie des anciens militaires et mandats de secours transmis sous le contre-seing des receveurs généraux.....	9	12	11	422	1 ^{er}
	23	57	5	283 et 284	2 ^e
Arrêtés et bulletins de la taxe du pain.....	10	14	6 et 7	451	1 ^{er}
Objets expédiés sous forme de rouleaux ou cartonnés.....	12	21	1 à 3	530 et 531	1 ^{er}
Bulletins du prix des céréales.....	12	21	4	531	1 ^{er}
Bulletins des transports de la guerre et comptes de l'armée d'Orient.....	13	27	1 et 2	564 et 565	1 ^{er}
Correspondance des préfets avec les présidents des comices agricoles.....	13	27	3	565	1 ^{er}
Approvisionnements de formules imprimées. — Fixation d'une limite de poids.....	13	27	4	565 et 566	1 ^{er}

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Objets assimilés à la correspondance de service.	13	27	5	566	1 ^{er}
	14	»	»	597	1 ^{er}
Extension de la franchise des receveurs généraux des finances avec les receveurs des contributions indirectes près les salines de l'intérieur.....	19	»	»	130	2 ^e
Correspondances des maires avec les préfets et les sous-préfets par lettres fermées.....	19 sup.	»	»	161	2 ^e
Annotations à porter par les préfets et les sous-préfets sur les dépêches closes.....	19 sup.	»	»	161 et 162	2 ^e
Ouverture et vérification des dépêches taxées refusées par les fonctionnaires.— Distinction à établir entre les pièces relatives au service de l'Etat et celles dont le contenu a seulement rapport aux attributions du fonctionnaire destinataire.....	20	51	1 à 9	178 à 181	2 ^e
Nécessité, pour les directeurs, de rendre compte de la suite donnée à la vérification des dépêches non contre-signées ouvertes à leur bureau sur la réquisition du fonctionnaire destinataire.....	20	51	9	180 et 181	2 ^e
Dépêches adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics.— Conditions et limites de la franchise.	20	51	10 à 20	181 à 185	2 ^e
	26	67	14	400	2 ^e
Correspondance relative au service, originaire ou à destination des colonies françaises, transmise par la voie des paquebots britanniques. — Taxe exigible.....	16	35	7	671	1 ^{er}
Correspondance de service originaire du grand-duché de Bade et des Etats d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire. — Taxe exigible.....	16	38	25 à 27	719	1 ^{er}
	2 ^e sup.				
Correspondance de service originaire des colonies anglaises transmises par la voie d'Angleterre. — Taxe.....	26	65	8	387	2 ^e
Correspondance de service originaire de l'empire d'Autriche.....	28	70	31 et 32	462 et 463	2 ^e
Correspondance de service originaire de Belgique.	31	77	24 à 27	89 et 90	3 ^e
Correspondance de service originaire de la Bavière.....	34	85	21 à 24	251 et 252	3 ^e
	34				
Correspondance de service originaire de la Prusse:	1 ^{er} sup.	86	30 à 33	281 et 282	3 ^e
Irrégularités ne constituant pas une fraude avérée. — Ne pas faire timbrer, dans ce cas, ni enregistrer les procès-verbaux de saisie. — Surveillance à exercer par les agents des postes.....	20	51	21 à 24	185 à 187	2 ^e
	20	»	»	193 à 195	2 ^e
Concessions de franchises temporaires. — Service spécial des inondations.....	20	»	»	193 à 195	2 ^e
Effets de commerce négociés par les receveurs des finances considérés comme pièces de service..	23	57	3	282	2 ^e
Lettres d'avis de <i>débit</i> et de <i>crédit</i> relatives au crédit foncier adressées par les receveurs particuliers aux receveurs généraux.....	23	57	4	283	2 ^e

FRANCHISES et contre seings. (Suite.)

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
Mandats de secours aux anciens militaires.....	23	57	5	283 et 284 2 ^e
Correspondances des présidents des conseils d'administration des corps militaires avec les maires et les procureurs impériaux. — Actes de l'état civil.....	23	57	6 à 8	285 2 ^e
Pièces destinées à des tiers, transmises sous le couvert des directeurs de l'enregistrement et des demaînes.....	23	57	9 et 10	285 2 ^e
L'exemption de taxe accordée à la correspondance des préfets pour les membres des conseils généraux et d'arrondissement n'est pas réciproque.....	23	57	16 à 18	287 et 288 2 ^e
Expédition en franchise de publications et d'im- primés non officiels. — Droit de vérification des bureaux expéditeurs.....	23	57	19 à 22	288 à 290 2 ^e
Correspondances taxées, adressées de l'étranger aux fonctionnaires et refusées par eux. — Classement dans les rebuts.....	23	57	23	290 2 ^e
Obligation de vérifier les dépêches contre-signées au moment de leur dépôt au guichet.....	23	57	25 à 29	291 à 293 2 ^e
Copie de deux circulaires du ministre de l'inté- rieur aux préfets, concernant les franchises.....	26	67	12	399 2 ^e
Adresse des dépêches de service relatives aux enfants-trouvés.....	23	»	»	296 à 301 2 ^e
Cas de contre-seing incomplet. — Indications qui ne doivent pas être considérées comme tenant lieu de contre-seing.....	26	67	2	396 2 ^e
Forme dans laquelle doit être énoncé le contre- seing.....	26	67	3 et 4	396 et 397 2 ^e
Contre-seing exercé par intérim. — Formule par laquelle il doit être exprimé avec précision.....	26	67	5 et 6	397 et 398 2 ^e
Envoi en franchise des médailles de Crimée et de la Baltique. — Médailles de Sainte-Hélène.....	26	67	7 à 11	398 et 399 2 ^e
Contre-seing des dépêches relatives au service diocésain.....	26	67	13 et 15	400 2 ^e
Sous-inspecteurs des enfants-trouvés ou assistés du Rhône.....	30	75	3 à 7	56 et 57 3 ^e
Juges de paix, présidents des commissions can- tonales de statistique.....	30	75	8 à 10	57 et 58 3 ^e
Gardes-mines ou conducteurs des mines. — Dé- nominations équivalentes.....	30	75	11	58 3 ^e
Suppression de la franchise illimitée attribuée au directeur général de la sûreté publique.....	30	75	13	58 3 ^e
Concession de franchises. — Maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest. — Procureurs généraux et préfets des départements. — Supérieur général de la congrégation des Petits- Frères de Marie.....	30	75	14	58 et 59 3 ^e
	32	80	1 et 2	170 et 171 3 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Affiches de couleur relatives aux adjudications de travaux communaux. — Transmission de ces affiches entre fonctionnaires à titre de communications de service. — Arrêtés préfectoraux.....

La correspondance des commissions des expositions agricoles, industrielles et artistiques n'est pas admise à circuler en franchise.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....

Concession de franchise. — Rapporteurs près les conseils de guerre. — Ingénieur draineur du département de l'Ain. — Inspecteurs des forêts à Vitry-le-Français, et receveur des domaines à Saint-Dizier.....

Extension de la franchise des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires....

Suppression de la franchise attribuée aux sous-préfets avec les instituteurs primaires publics.....

Les budgets et comptes rendus des villes adressés aux maires des villes chefs-lieux de département, sous le contre-seing et le couvert des préfets, sont exclus de la franchise.....

Dépêches sous forme de rouleau expédiées sous contre-seing régulier. — Peuvent être admises....

Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies....

Sous-inspecteurs des enfants-trouvés à Montreuil-sur-Mer.....

Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.

Directeurs des fonderies impériales de la guerre et de la marine.....

Sous-préfets et conservateurs des hypothèques ayant une résidence distincte dans le même arrondissement.....

Inspections générales d'armes, administratives et médicales en 1858.....

Dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, dans leur ressort, à raison de leur qualité. — Taxation de ces dépêches préventivement ou par erreur. — Détaxe d'office.....

Dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Détaxe d'office. — Assimilation aux dépêches non contre-signées de l'intérieur....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
32	81	3 à 5	171, 172 et 197	3 ^e
32	81	6	173	3 ^e
34 2 ^e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
34 2 ^e sup.	89	1	307	3 ^e
34 2 ^e sup.	89	2	307	3 ^e
34 2 ^e sup.	89	3	307 et 308	3 ^e
34 2 ^e sup.	89	4	308	3 ^e
34 2 ^e sup.	89	5	308	3 ^e
35	92	1	338 et 339	3 ^e
35	92	2	339	3 ^e
35	92	3	339	3 ^e
35	92	4	339 et 340	3 ^e
35	92	5 et 6	340	3 ^e
35	92	7	340	3 ^e
37	98	1 à 6	405 et 406	3 ^e
37	98	7 et 8	407	3 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Publications de librairie exclues de la franchise. — Surveillance à exercer sur les paquets non contre-signés.....	37	98	9	407 et 408	3 ^e
Correspondance expédiée sous le contre-seing et sous le couvert des maires. — Détermination des droits de cette correspondance à la franchise.....	40	107	1 à 3	495 et 496	3 ^e
Concession de franchises. — Commissaires im- périaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes. — Intendants et sous-intendants militaires. — Directeurs des asiles publics et privés d'aliénés. — Envoi d'un état n° 7 <i>quater</i> indiquant les asiles publics d'aliénés.....	40	107	4	496	3 ^e
Pièces relatives aux dépenses des enfants assistés et au recouvrement des rentes et créances des hos- pices et autres établissements de bienfaisance. — Peuvent circuler en franchise.....	41	110	1	20	4 ^e
Formules de contre-seing des fondés de pouvoirs des agents du trésor.....	41	110	2 et 3	20	4 ^e
Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies. — Cas dans lequel cette publication est assimilée à la correspondance de service.....	41	110	4	20 et 21	4 ^e
Concessions de franchises directes. — Commis- saires de l'inscription maritime. — Maîtres de port et officiers de port.....	41	110	5	21	4 ^e
Agents des postes. — Conditions de la franchise attribuée à ces agents. — Suppression de l'étiquette n° 888.....	41	110	6 à 8	21	4 ^e
Correspondance de S. A. I. M ^{me} la princesse Marie-Clotilde Napoléon.....	43	116	1	93	4 ^e
Maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions militaires. — Dépêches à leur adresse.	43	116	2 à 5	93 et 94	4 ^e
Passe-ports à l'étranger. — Conditions de leur circulation en franchise.....	43	116	6 et 7	94	4 ^e
Livres à souche en blanc de quittances timbrées pour les sommes excédant 10 francs dues aux com- munes et établissements de bienfaisance. — Con- ditions sous lesquelles ces livres peuvent circuler en franchise.....	43	116	8	94 et 95	4 ^e
Dépêches contre-signées destinées aux présidents des conseils d'administration des corps de troupe. — Termes dans lesquels la suscription de ces dé- pêches doit être libellée. — Conseils centraux ou éventuels.....	43	116	9 et 10	95 et 96	4 ^e
Concession de franchise. — Correspondances des percepteurs avec les maires des communes de leur circonscription. — Surveillance à exercer.....	44 45	» 123	» 3 à 5	136 154	4 ^e 4 ^e
Recueil des actes administratifs des préfectures. — Exemplaires de ce recueil expédiés hors du dé- partement de la publication. — Conditions de la franchise.....	45	123	2	153 et 154	4 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Formules non officielles imprimées aux frais des fonctionnaires. — Ne peuvent être expédiées en franchise.....

Demandes en dégrèvement ou réduction d'impôt. — Ne peuvent circuler en franchise.....

Avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux de simple police. — N'ont pas droit à la franchise.....

Copie d'une circulaire de M. le Directeur de la comptabilité générale concernant l'autorisation accordée aux percepteurs de correspondre en franchise avec les maires.....

Copie d'une circulaire du ministre de l'intérieur concernant les demandes en dégrèvement d'impôt.....

Copie d'une circulaire du ministre de la justice au sujet des avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux.....

Franchise illimitée accordée à la dame d'honneur de S. A. I. M^{me} la princesse Marie-Clotilde Napoléon.....

Catalogue des livres ou documents mis en vente par le ministère des commissaires-priseurs. — Franchise indirecte du directeur général des archives de l'Empire avec les commissaires-priseurs.....

Fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques. — Nouvelle réglementation des franchises de ces fonctionnaires.....

Architecte du diocèse d'Agen à Montauban. — Conditions de la franchise accordée à la correspondance échangée entre cet architecte et Monseigneur l'évêque d'Agen.....

Franchise illimitée de la gouvernante des enfants de France.....

Ministère de l'Algérie et des colonies. — Franchises qui lui sont attribuées.....

Franchises du commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie. — Suppression des franchises du gouverneur général de l'Algérie.....

Correspondances des juges de paix avec les commandants des brigades de gendarmerie chargés de la surveillance de plusieurs cantons.....

Contre-seing des maires exercé par leurs adjoints. — Formule du contre-seing.....

Formules d'actes de poursuites transmises par les receveurs des finances aux percepteurs. — Peuvent circuler en franchise.....

Dépêches contre-signées expédiées de Paris. — Timbres appliqués sur ces dépêches.....

Dépêches admises exceptionnellement à la franchise et portant le mot *autorisé*. — Doivent être affranchies de toute vérification.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
45	123	6 et 7	154 et 155	4 ^e
45	123	8 à 10	155 et 156	4 ^e
45	123	11 à 13	156 et 157	4 ^e
45	»	»	158	4 ^e
45	»	»	159	4 ^e
45	»	»	160	4 ^e
45	»	»	178	4 ^e
45	»	»	178	4 ^e
46	132	2 à 16	210 à 212	4 ^e
49	142	10 à 12	330	4 ^e
46	»	»	232	4 ^e
48	»	»	308	4 ^e
49	142	1 et 2	327	4 ^e
49	142	3 à 5	327 et 328	4 ^e
49	142	6 et 7	328 et 329	4 ^e
49	142	8	329	4 ^e
49	142	9	329 et 330	4 ^e
49	142	13 à 16	330 et 331	4 ^e
49	142	17	331 et 332	4 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Procès-verbaux imprimés des délibérations des conseils généraux expédiés sous le contre-seing des préfets et des ingénieurs en chef des ponts et chaussées.—Conditions de circulation en franchise.

Copie d'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets concernant les correspondances expédiées par les adjoints aux maires.....

Correspondances du préfet de la Sarthe avec l'architecte des édifices diocésains du Mans en résidence à Paris

Mandats d'articles d'argent. — Ne peuvent être assimilés à la correspondance de service.....

Mandats de secours éventuels destinés aux anciens militaires ou à leurs familles. — Conditions de leur circulation en franchise.....

Commandants des subdivisions militaires. — Extension de franchise

Maréchaux de France, commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Réexpédition des dépêches qui leur sont adressées

Les certificats de présence sous les drapeaux sont assimilés aux correspondances de service....

Dépêches échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étranger, ne sont passibles que de la taxe extérieure.— Annulation de la taxe territoriale.

Les dépêches de l'espèce qui ne sont pas contre-signées sont ouvertes au bureau de poste et la taxe est réduite au port extérieur.....

Les affiches et programmes des expositions agricoles, industrielles et artistiques, des concours régionaux ne peuvent circuler en franchise.....

Le dépôt des correspondances contre-signées ne peut avoir lieu qu'au guichet d'un bureau de poste ou dans les boîtes rurales. — Interdiction aux agents des bureaux ambulants de les recevoir à la main; ils doivent soumettre à la taxe celles qu'ils trouvent dans les boîtes mobiles.....

Dépêches contre-signées recueillies par les facteurs ruraux dans les mairies ou dans les boîtes rurales, ou reçues par eux à la main en cours de tournées. — Doivent être rapportées au bureau avant d'être distribuées

Dépêches expédiées sous chargement aux fonctionnaires autorisés à faire retirer leur correspondance au guichet. — Retrait. — Formalités.....

Indication des six arrondissements militaires créés sur le territoire continental

Les pièces à produire devant les conseils de révision pour l'exemption du service militaire sont assimilées à la correspondance de service.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
49	142	18 à 21	332	4 ^e
49	»	»	334	4 ^e
49	»	»	340 et 341	4 ^e
51	»	»	394	4 ^e
51	»	»	395	4 ^e
51	»	»	395	4 ^o
53	159	1 et 2	24 et 25	5 ^e
53	159	3	25	5 ^e
53	159	4 à 6	25 et 26	5 ^o
53	159	7	26 et 27	5 ^e
53	159	8 à 10	27 et 28	5 ^e
53	159	11 à 16	28 et 29	5 ^e
53	159	17	30	5 ^e
53	159	18	30	5 ^e
53	»	»	67	5 ^e
54	»	»	88	5 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Les recueils de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires sont admis à circuler en franchise.....

Les diplômes de grades universitaires sont admis à circuler en franchise.....

Exécution des règlements sur les franchises dans les territoires réunis à la France.....

Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine. — Instructions y relatives.....

Application de ce règlement.....

Les réponses des redevables de l'enregistrement doivent être taxées.....

Les fonctionnaires militaires autorisés à correspondre en franchise doivent contre-signer eux-mêmes leur correspondance de service. — Suscription des dépêches de service destinées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires.....

Les certificats de vie et les brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine doivent être transmis en franchise. — Mode d'envoi de ces documents.....

Nouvelle dénomination des maréchaux de France, commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Remplacement des griffes servant à opérer leur contre-seing.....

Les fonctionnaires dénommés au Manuel des franchises sous le titre de *Commis principaux* des douanes seront désignés sous celui d'*Agents spéciaux* des douanes. — De 4, leur nombre est réduit à 3.

Les médailles commémoratives de la campagne d'Italie ont droit à circuler en franchise.....

Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés dans les boîtes rurales ou urbaines.....

Modification dans la composition des divisions militaires.....

Concession de franchises. — Directeurs des contributions directes et géomètres chargés des opérations cadastrales. Président du conseil d'Etat et receveurs généraux des finances.....

Publications non officielles ne pouvant être admises à la franchise. — Application du § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.....

Les cahiers-affiches de vente des bois domaniaux et communaux peuvent circuler en franchise.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
54	»	»	88	5 ^e
54	»	»	88	5 ^e
58	179	1	245	5 ^e
58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e
68	207	1 et 2	115	6 ^e
59	180	1	283	5 ^e
59	180	2	283 à 286	5 ^e
62	187	1	383	5 ^e
62	187	2	383 à 384	5 ^e
62	187	3	384	5 ^e
62	187	4 à 6	384 et 385	5 ^e
62	187	7	385 à 386	5 ^e
62	»	» »	404	5 ^e
63	191	1 et 2	418	5 ^e
63	191	3 à 5	419 et 420	5 ^e
63	191	6	420	5 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Franchise illimitée. — Ministres sans portefeuille et ministre de la maison de l'Empereur.....	64	»	474	5 ^e	
Contre-seing illimité. — Ministre de la maison de l'Empereur.....	64	»	474	5 ^e	
Les titres ou inscriptions de rentes nominatives, expédiés sous le contre-seing et le couvert des receveurs généraux et particuliers des finances et des percepteurs, sont assimilés à la correspondance du service.....	65	200	1 et 2	10 et 11	6 ^e
Réglementation nouvelle des franchises de l'administration des tabacs.....	65	200	3 à 5	11 et 12	6 ^e
Suppression de franchises résultant de cette nouvelle réglementation.....	65	»	»	44 à 46	6 ^e
Le Directeur général des lignes télégraphiques reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées.....	67	»	»	92	6 ^e
Les échantillons de monnaie destinés à servir au jugement du titre des espèces sont transmis en franchise.....	67	»	»	92	6 ^e
Revue maritime et coloniale. — Transmission en franchise sous le contre-seing du ministre de la marine et des colonies.....	68	207	3	115 et 116	6 ^e
Livres déposés au secrétariat des préfectures, conformément à la loi du 21 octobre 1814. — Accusés de réception de ces ouvrages. — Exclusion du bénéfice de la franchise.....	68	207	5 et 6	116	6 ^e
Lettre du ministre des finances à M. le préfet de Lot-et-Garonne à ce sujet.....	68	»	»	122	6 ^e
Mercuriales et discours de rentrée des procureurs-généraux. — Conditions et limites de leur envoi en franchise.....	68	207	7 et 8	117	6 ^e
Circulaire du ministre de la justice à ce sujet...	68	»	»	123 et 124	6 ^e
Budgets départementaux et comptes rendus des préfets. — Doivent être admis à circuler en franchise dans le département qu'ils concernent, sous le contre-seing préfectoral.....	68	207	9 et 10	117 et 118	6 ^e
Cartes d'électeurs. — Formules imprimées aux frais des départements ou des communes. — Ne peuvent circuler en franchise. — Exceptions autorisées. — Formules imprimées relatives au service des mutations (contributions directes). — Désignation de celles qui peuvent être expédiées gratuitement.....	68	207	11 à 15	118 à 120	6 ^e
Registres portatifs des vérificateurs des poids et mesures.....	68	207	16	120	6 ^e
Correspondances admises à circuler sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Certificats de vie et d'inscription des traitements des membres de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.....	70	»	»	220	6 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Commission impériale française de l'exposition universelle de Londres de 1862.....	70	»	220 et 221	6 ^e
Titres et certificats de vie des titulaires de la Caisse des retraites de la vieillesse. — Conditions de leur admission à la franchise.....	71	217	1 241	6 ^e
Le contre-seing des sous-préfets peut être exercé au moyen de griffes délivrées par l'Administration.	71	217	2 à 7 241 à 243	6 ^e
Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets concernant le contre-seing des sous-préfets.....	71	»	» 243 et 244	6 ^e
Inspections générales d'armes, administratives et médicales, en 1861.....	71	»	» 253	6 ^e
Procureurs impériaux et fonctionnaires jouissant de la franchise dans leur ressort sans condition de contre-seing. — Restrictions apportées à l'exercice de cette franchise lorsque les correspondances adressées à ces fonctionnaires émanent de communes rurales situées dans leur ressort, mais desservies par un bureau de poste qui n'en fait pas partie. — Mesures prises pour faire cesser ces restrictions.	72	220	1 à 8 272 à 274	6 ^e
Sociétés de secours mutuels. — Associations syndicales de dessèchement, d'irrigation, d'endiguement, de curage et de drainage. — La correspondance de ces sociétés et associations n'est pas admise au bénéfice de la franchise.....	72	220	9 à 11 274 et 275	6 ^e
Droits de franchise et de contre-seing du gouverneur général de l'Algérie.....	72	220	12 à 13 275	6 ^e
Translation des droits de franchise et de contre-seing du supérieur général de la congrégation des Petits-Frères de Marie.....	72	220	14 275 et 276	6 ^e
Extrait du registre des délibérations des sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des finances, concernant la question de la franchise postale à concéder aux directeurs d'associations syndicales.....	72	220	» 277 et 278	6 ^e
Tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français.....	73	»	» 316 à 318	6 ^e
Envoi d'un état n° 28 bis indiquant la résidence des conducteurs des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieurs.....	75	»	» 398	6 ^e
Supplément de franchises.....	75	»	» 406	6 ^e
Copie d'une lettre de M. le ministre des finances à M. le ministre de l'intérieur au sujet des livres déposés au secrétariat des préfectures.....	77	»	» 10	7 ^e
Copie d'une lettre de M. le ministre des finances à M. le directeur général des postes concernant les journaux échangés entre les préfets et les sous-préfets.....	77	»	» 10 à 11	7 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Copie d'une lettre de M. le ministre des finances à M. le président du tribunal de commerce à Paris, relative aux extraits du casier judiciaire concernant les faillis.....

Copie d'une lettre de M. le ministre des finances à M^{me} la supérieure générale des sœurs adoratrices de la Justice-de-Dieu, concernant la correspondance de ces sœurs avec le préfet d'Ille-et-Vilaine.....

Copie d'une lettre de M. le ministre des finances à M. le préfet de la Côte-d'Or, concernant la correspondance des conservateurs de la vaccine et des vaccinateurs cantonaux.....

Copie d'une lettre de M. le ministre des finances à M. le ministre de l'intérieur concernant la correspondance des médecins attachés aux services départementaux de la médecine gratuite.....

Copie d'une lettre de M. le ministre des finances à M. le gouverneur général de l'Algérie, concernant les publications non officielles indûment expédiées en franchise.....

Copie d'une lettre de M. le ministre des finances à M. le ministre de l'intérieur, concernant les discours prononcés par les préfets à l'occasion de la distribution des récompenses des expositions industrielles, artistiques et agricoles.....

Copie d'une lettre de M. le ministre des finances à MM. les ministres d'état et de l'instruction publique, concernant le livret annuel des prix de vertu décernés par l'académie française.....

Copie d'une lettre de M. le ministre des finances à M. le préfet des Landes relative aux avertissements concernant les travaux de curage, adressés aux propriétaires riverains des cours d'eau.....

Délégation du contre-seing des conservateurs et des inspecteurs des forêts en cours de tournée. — Droits de franchise et de contre-seing de ces fonctionnaire dans leur résidence légale.....

Réglementation nouvelle des droits de franchise et du contre-seing attribués au service des lignes télégraphiques.....

Suppression de franchises résultant de cette nouvelle réglementation.....

Envoi d'un état n° 5 indiquant la division de la France en régions pour les inspections générales des lignes télégraphiques

Thèses de doctorat, comptes rendus annuels des facultés, programmes des études, listes de distribution de prix. — Conditions et limites de leur envoi en franchise.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
77	»	»	11	7 ^e
77	»	»	12	7 ^e
77	»	»	12 et 13	7 ^e
77	»	»	13 et 14	7 ^e
77	»	»	14 et 15	7 ^e
77	»	»	15	7 ^e
77	»	»	16	7 ^e
77	»	»	16 et 17	7 ^e
83	257	1 et 2	254 et 255	7 ^e
84	261	1 à 5	283 et 284	7 ^e
84	»	»	312	7 ^e
84	»	2	283 et 284	7 ^e
84	261	6	284	7 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS. (Suite.)					
Contre-seing du gouverneur général de l'Algérie. — Addition à faire à l'état annexé au Bulletin mensuel n° 72 et indiquant les fonctionnaires et les personnes à l'égard desquels le contre-seing du gouverneur général de l'Algérie opère la franchise.....	84	»	»	312	7 ^e
FRAUDE en matière de franchises. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
FRAUDE en matière de timbres-postes. (Voir TIMBRES-POSTES.)					
FRAUDE en matière de transport de correspondances (Voir TRANSPORTS FRAUDULEUX.)					
GÉRANTS. (Voir INTÉRIMAIRES et INTÉRIMS.)					
GUICHET (opérations du).					
Affluence du public à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées avant cette dernière limite. — Dispositions à prendre.....	42	112	4 à 6	47 et 48	7 ^e
HÉRITIERS des créanciers de l'Administration. — Formalités à remplir pour les paiements. — Pièces à produire.....					
	83	260	1 à 12	262 à 265	7 ^e
IMPRIMÉS.					
Imprimés non affranchis refusés à l'étranger. — Acquittement de la taxe par l'expéditeur.....	1	»	»	13 et 14	1 ^{er}
Déposés en nombre considérable et dont l'adresse doit être complétée.....	4	54	»	146 à 148	1 ^{er}
Originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers.....	4	59	»	184 à 186	1 ^{er}
Compris dans les dépêches closes échangées par la voie d'Angleterre entre la métropole et les colonies.....	4	59	»	187	1 ^{er}
Partiellement affranchis à destination ou provenant des pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire ou qui sont desservis par des paquebots britanniques.....	4	59	»	188 à 190	1 ^{er}
Tarif des imprimés de ou pour l'extérieur.....	4	59	»	190 et 193 à 213	1 ^{er}
Originaires ou à destination du Portugal. — Taxe.....	7	66	»	295 à 301	1 ^{er}
	8	7	6	368	1 ^{er}
	10	13	12 et 13	445	1 ^{er}
Insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.....	15	32	17 à 22	619 à 621	1 ^{er}
	17	40	2	13	2 ^e
	18	42	1 à 7	54 à 56	2 ^e
Imprimés de toute nature taxés au poids. — Nouvelle base du tarif.....	41	18	3 et 4	487 et 488	1 ^{er}
Fractions de centime élevées au centime entier dans la perception du prix de port des imprimés..	41	18	10	490	1 ^{er}

IMPRIMÉS. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Etablissement de la taxe des imprimés non périodiques	11	18	11 à 15	490 et 491	1 ^{er}
Mode d'expédition des imprimés.....	11	18	19 à 21 et 27	493, 494 et 496	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11	18	22	494	1 ^{er}
	15	32	22	621	1 ^{er}
Contenant de l'écriture à la main. — Procès- verbal à dresser.....	11	18	23 et 26	495 et 496	1 ^{er}
	17	40	1 ^{er}	12	2 ^e
Les manuscrits joints à des épreuves d'impression et s'y rapportant peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale	11	18	20	496	1 ^{er}
	11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	12	21	10	532	1 ^{er}
	15	32	10 à 16	618 et 619	1 ^{er}
	30	74	8 et 9	50	3 ^e
	30	75	1 et 2	55 et 56	3 ^e
Confection, poids et dimension des paquets.....	11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
Transport et distribution.....	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	11	18	36	499	1 ^{er}
	11	18	37	499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu	39	103	6	453	3 ^e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés	11	»	»	501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856.	11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments de commerce.....	11	19	1 à 3	510 et 511	1 ^{er}
Expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surtaxés illégalement.....	14	30	3 et 4	588 et 589	1 ^{er}
Ouvrages de librairie publiés par livraisons paraissant périodiquement. — La taxe applicable est celle des imprimés	14	30	5	589 et 590	1 ^{er}
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des imprimés.....	14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
Marche à suivre lorsque des valeurs ont été insérées dans des imprimés.....	21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
Ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires	15	32	4 à 7	616 et 617	1 ^{er}
Portant des additions manuscrites ou autres, n'étant pas à la circulaire son caractère. — Signes distinctifs de la circulaire.....	15	32	10 à 16	618 et 619	1 ^{er}
Ne sont pas admis au chargement.....	15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
Imprimés et journaux à destination ou provenant du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte	4 sup. 16	59 33	» 3, 4, 10, 17 et 18	187 635, 638 641 et 642	1 ^{er} 1 ^{er} 1 ^{er}

IMPRIMÉS. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
4 sup.	59	»	188	1 ^{er}
16	34	1 à 26	652 à 659	1 ^{er}
16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
16 2 ^e sup.	38	19 à 24	717 et 718	1 ^{er}
17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e
18	42	1 à 7	54 à 56	2 ^e
19	47	8, 10 et 11	123 et 124	2 ^e
20	50	13 à 16	167 et 168	2 ^e
23	57	19 à 22	288 à 290	2 ^e
24	58	1 à 7	320 et 321	2 ^e
26	66	11 à 13	393	2 ^e
22	53	6 et 7	244	2 ^e
28	70	23 à 30	460 à 462	2 ^e
29	»	»	18	3 ^e
29	»	»	18	3 ^e
30	»	»	64	3 ^e
31	77	17 à 23	88 et 89 et 97 à 99	3 ^e
33	»	»	227	3 ^e
34	85	17 à 20	250 et 251	3 ^e

Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....

Échangés entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....

Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg.....

Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.

Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse. — Complément de taxe à appliquer.....

Constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives.....

Assimilation aux imprimés des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement.....

Imprimés non officiels expédiés en franchise. — Droit de vérification des directeurs.....

Suppression de l'impôt du timbre sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus....

Les formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture, imprimées en partie et non encore remplies, sont soumises au tarif des imprimés.....

Imprimés originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébizonde.....

Imprimés originaires ou à destination de l'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire.....

Originaires ou à destination de Caïfa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha. — Conditions de leur transmission par la voie de l'Autriche.....

Échangés par la voie de l'Autriche avec les habitants d'Andrinople et de Chio. — Conditions d'envoi et taxes applicables.....

Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Candie, Rétimo, Jaffa, Caïfa, Tripoli-de-Syrie et la Cavale. — Taxes applicables.

De ou pour la Belgique.....

Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Sulina et de Tulscha. — Taxes applicables.....

Originaires ou à destination de la Bavière.....

IMPRIMÉS. (Suite.)

Echangés entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....

Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....

Imprimés compris, au nombre de plus de cent, dans les dépêches à destination des bureaux ambulants. — Subdivision de ces objets en plusieurs liasses.....

Imprimés affranchis en numéraire destinés pour l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....

Les cartes-adresses imprimées peuvent être expédiées sans être placées sous bandes ou sous enveloppes.....

Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde.—Taxe. Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surtaxés à tort. — Attention dont ces imprimés doivent être l'objet...

Feuilletons, articles littéraires et variétés, détachés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.....

Observations à adresser aux expéditeurs et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés.....

Approvisionnement et emploi des imprimés.....

Désignation de ceux qui ne doivent être retardés dans aucun cas.....

Les timbres-postes peuvent être insérés dans les imprimés.....

Emission de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés.....

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....

Les photographies-cartes de visite sont assimilées aux cartes de visite ordinaires en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe de l'affranchissement... Ces photographies ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles sont à destination de l'étranger.....

Interprétation de la loi du 25 juin 1856. — Jugement de la chambre criminelle de la cour de cassation

Echange des photographies entre la France et la Grande-Bretagne.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
34 1er sup.	86	26 à 29	280 et 281	3 ^e
37	96	4 à 6	400	3 ^e
39	103	8	453	3 ^e
40	106	5	486	3 ^e
45	125	22 à 26	167	4 ^e
46	128	5 et 6	197 et 198	4 ^e
51	146	1 et 2	377 et 378	4 ^e
52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e
52	153	4 à 6	418	4 ^e
54	162	8 à 12	75 et 76	5 ^e
55	165	22 à 24	108 à 109	5 ^e
57	172	7 à 10	207 et 208	5 ^e
57	173	2	210	5 ^e
62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
62	»	»	392	5 ^e
65	198	4 à 6	7 et 8	6 ^e
68	»	»	129	6 ^e
70	»	»	228 à 231	6 ^e
76	228	1 à 10	432 à 434	6 ^e

INCOMPATIBILITÉ. (Voir AGENTS des postes.)

INCONNUS. (Voir REBUTS.)

INDICATEUR des postes.

Supplément mensuel à l'Annuaire des postes, publié avec l'autorisation de l'Administration.....

Avis au public à faire insérer dans les journaux concernant cette publication.....

INSPECTION.

Relevé annuel des erreurs de tri, de taxe et de compte

Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....

Feuilles de personnel n° 355, destinées à retracer l'ensemble des services des agents ou sous-agents

Suite à donner aux arrêtés de vérification.....

Relevés des droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle.....

Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger de l'intérim de ces emplois...

Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs

Présence des inspecteurs aux débats judiciaires..

Décompte des émoluments de toute nature reçus pendant les six dernières années d'activité des sous-agents.....

Rapports généraux de tournée de 1855. — Annotation du refus des lettres par les destinataires..

Arrêtés concernant la transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355....

Translation du siège de l'inspection du département de la Loire.....

Feuilles de personnel n° 355, concernant les agents appelés des départements au service d'exploitation à Paris. — Doivent être établies en double

Dossiers et feuilles de personnel n° 355, à transmettre par les inspecteurs départementaux ou par les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants à l'inspecteur principal du service d'exploitation, et vice versa.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
33	»	»	345 et 346	3 ^e
40	»	»	509 et 510	3 ^e
3	50	»	59 à 62	1 ^{er}
7	»	»	315 à 317	1 ^{er}
18	42	40	58 et 59	2 ^e
41	»	»	28 et 29	4 ^e
52	»	»	433	4 ^e
64	»	»	469	5 ^e
76	»	»	445	6 ^e
88	»	»	468	7 ^e
3	50	»	62	1 ^{er}
3	50	»	62 et 63	1 ^{er}
3	»	»	75	1 ^{er}
3	51	»	65 à 69	1 ^{er}
4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
4	54	»	154 et 155	1 ^{er}
4	54	»	155 et 156	1 ^{er}
4	56	»	161 et 162	1 ^{er}
5	60	»	232 et 233	1 ^{er}
5	»	»	241 à 243	1 ^{er}
5	»	»	248	1 ^{er}
7	68	»	319 et 320	1 ^{er}
8	1	7	345	1 ^{er}
8	1	6 à 11	344 et 345	1 ^{er}

INSPECTION. (Suite.)

Relevé du nombre des billets d'avertissements en conciliation à fournir par les inspecteurs aux procureurs impériaux.....

Avis à donner à l'Administration du montant total des droits de poste perçus, par trimestre, dans les affaires de justice criminelle.....

Produits sans contrôle réalisés en 1855. — Appréciation. — Tableaux à fournir.....

Rappel aux dispositions de la lettre spéciale n° 10 (bureau de la vérification des produits).....

Vérification du compte n° 12 *sexies*.....

Tournée d'inspection de 1856. — Coïncidence de l'ouverture de cette tournée avec la publication de la nouvelle Instruction générale.....

Caractère et but des tournées d'inspection.....

Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....

Revue des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855.....

Rapports des inspecteurs avec les autorités et avec le public.....

Observations sur l'emploi des formules nos 923 et 1054.....

Vérification du matériel et des archives des bureaux.....

Annotation du refus des lettres par les destinataires.....

Réclamations relatives à des pertes de lettres.....

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....

Envoi des imprimés nécessaires pour la tournée de 1856.....

Notes à fournir, par la voie des états n° 459 bis, sur les agents et sous-agents attachés à l'inspection.....

Moyenne des erreurs de tri, de compte et de taxe à faire établir sur les états n° 459 bis.....

Suite à donner aux vérifications de l'inspection générale des finances.....

Vente des registres et formules périmés.....

Rapports mensuels n° 618. — Expédition à conserver par les inspecteurs.....

Les bureaux de distribution appartiennent à la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement.....

Propositions concernant les facteurs aptes à concourir pour la haute paye. — Formation d'un tableau spécial pour l'inscription annuelle de ces facteurs.....

Délégation abusive aux commis d'inspection du soin de répondre aux observations des comptables sur les arrêtés de vérification.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
8	5	6	360	1 ^{er}
8	5	11	361	1 ^{er}
6	65	»	276 à 278	1 ^{er}
8	6	1 à 5	362 à 365	1 ^{er}
6	65	»	279 et 280	1 ^{er}
8	6	7	365 et 366	1 ^{er}
8	6	8	366	1 ^{er}
7	67	»	301 à 318	1 ^{er}
8	8	1 à 3	373 et 374	1 ^{er}
8	8	4 et 5	374 et 375	1 ^{er}
8	8	6 à 17	375 à 378	1 ^{er}
8	8	18 à 20	379 à 382	1 ^{er}
8	8	21	382 et 383	1 ^{er}
8	8	22 à 25	383 et 384	1 ^{er}
8	8	26 à 29	384	1 ^{er}
5	60	»	232 et 233	1 ^{er}
8	8	30	384 et 385	1 ^{er}
8	8	31 à 35	385 à 387	1 ^{er}
8	8	36 à 43	387 à 389	1 ^{er}
8	8	44	390	1 ^{er}
7	68	»	320	1 ^{er}
8	9	6	392 et 393	1 ^{er}
7	68	»	320 et 321	1 ^{er}
8	9	7	393	1 ^{er}
8	10	6 à 9	398 et 399	1 ^{er}
9	11	1 à 10	411 à 414	1 ^{er}
9	11	21	418	1 ^{er}
9	11	22	418	1 ^{er}
10	14	1 à 5	450	1 ^{er}
22	55	6 et 7	253	2 ^e
10	15	5	453 et 454	1 ^{er}

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Propositions de pensions. — Certificats de médecin à produire à l'appui.....	13	24	1 à 3	555 et 556	1 ^{er}
Dernière limite pour la transmission des demandes d'abonnement au Bulletin mensuel ou de la déclaration négative	14	30	24 à 29	595 et 596	1 ^{er}
	16	37	17 et 19	691 et 692	1 ^{er}
	1 ^{er}				
Participation des agents du service de l'inspection aux travaux du bureau de leur résidence, à l'époque du renouvellement de l'année.....	28	71	6 et 7	475	2 ^e
	40	»	»	505 et 506	3 ^e
	64	»	»	70 et 71	5 ^e
	76	»	»	445 et 446	6 ^e
Rapports généraux de la tournée de 1856. — Retard dans l'envoi de ces documents.....	18	42	9	57 et 58	2 ^e
Suite à donner aux procès-verbaux dressés à l'occasion de lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires	18	43	1	62	2 ^e
Produits et non-valeurs constatés en 1856. — Appréciation. — Tableau et notes à fournir.....	18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e
Tournée d'inspection de 1857. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles à observer.....	19	46	1 et 2	97 et 98	2 ^e
Délégation à donner par les inspecteurs, pendant leur absence, aux agents de leur service.....	19	46	3	98	2 ^e
Tournées du brigadier-facteur à faire coïncider avec celles de l'inspecteur.....	19	46	4	98 et 99	2 ^e
Quotité et liquidation de l'indemnité accordée aux inspecteurs pour frais de tournée.....	19	46	5	99	2 ^e
Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection. — Délais dans lesquels ces documents doivent être envoyés à l'Administration. — Rapport général qui doit clore les opérations.....	19	46	6 et 7	99 et 100	2 ^e
Revue des actes de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1856.....	19	46	8 à 23	100 à 105	2 ^e
Résultats généraux de la tournée de 1856. — Travaux préparatoires à la confection et à l'expédition des dépêches.....	19	46	25	106	2 ^e
Situation des caisses. — Approvisionnement de timbres-postes.....	19	46	26	106 et 107	2 ^e
Examen oral.....	19	46	27	107 et 108	2 ^e
Affiche n° 178 <i>ter</i> . — Avis intéressant le public à faire insérer dans les journaux.....	19	46	28	108 et 109	2 ^e
Matériel et archives.....	19	46	29	109	2 ^e
Tenue du registre destiné à recueillir l'empreinte des timbres. — Usage des timbres P. P., P. F. et P. D.	19	46	30	109 et 110	2 ^e
Confection des dépêches. — Facilités à procurer aux directeurs pour s'approvisionner de cire, de ficelle et de papier de bonne qualité. — Fermeture des sacs à dépêches. — Boîtes aux lettres.....	19	46	31	110 à 112	2 ^e

INSPECTION. (Suite.)

Tenue du registre d'expédition et de réception des dépêches. — Surveillance à exercer sur le service du transport des dépêches

Prescriptions relatives aux sacs à dépêches

Registre de la répartition des taxes. — Relevé n° 688 *ter*

Constatation par les destinataires, au dos des lettres refusées, de la cause de la non-distribution. Lettres réexpédiées irrégulièrement d'un bureau sur un autre

Vérifications spéciales à faire dans les bureaux où les rebuts dépassent la proportion normale et où les produits de la correspondance locale paraissent en souffrance

Accusés de réception des bureaux français aux envois de l'étranger

Annotation de l'Instruction générale

Reliure des seize premiers numéros du Bulletin mensuel

Coincidence de la vérification mensuelle avec la vérification annuelle du bureau comptable

Mandats d'articles d'argent dressés irrégulièrement

Approvisionnement des formules imprimées à l'usage du service. — Registres périmés. — Renvoi des sacs à dépêches. — Colliers-serrures de l'ancien et du nouveau modèle. — Portefeuilles et porte-manteaux d'estafette

Recommandations générales. — Vérifications de l'inspection générale des finances

Rapports des inspecteurs avec les fonctionnaires, les habitants notables et les agents de toute classe placés dans leur circonscription

Communication à faire aux agents, touchant la manière dont ils ont accompli les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches

Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent

Relevé mensuel à fournir à l'Administration, des détaxes opérées sur les dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires

Surveillance à exercer sur le service et le personnel des bureaux ambulants

Renseignements à fournir sur les agents présentés pour remplir les fonctions d'aide dans les bureaux simples

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
19	46	32	112	2 ^e
19	46	33	112	2 ^e
19	46	34	112 et 113	2 ^e
19	46	35	113	2 ^e
19	46	36	114	2 ^e
19	46	37	114 et 115	2 ^e
19	46	38	115	2 ^e
19	46	39	115 et 116	2 ^e
19	46	40	116	2 ^e
19	46	41	116 et 117	2 ^e
19	46	42	117	2 ^e
19	46	43	117 et 118	2 ^e
19	46	44	118 et 119	2 ^e
19	46	45	119 et 120	2 ^e
20	50	29 et 30	171 et 172	2 ^e
32	80	22	169	3 ^e
20	50	34	175	2 ^e
34	2 ^e	87	17 et 18	298 à 300
	sup.			
20	51	7 et 8	179 et 180	2 ^e
22	54	1 à 5	245 à 247	2 ^e
23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
29	»	»	13 et 14	3 ^e
23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Relevés mensuels des bureaux qui négligent de constater par un paragraphe la vérification des dépêches contre-signées. — Suite à donner à ces relevés ...	23	57	29	292 et 293	2 ^e
Relevé général du nombre des objets manipulés.	24	»	»	342	2 ^e
	43	114	14	77	4 ^e
Surveillance à exercer pour prévenir les circulations irrégulières dans les bureaux ambulants	25	62	1 à 3	358 et 359	2 ^e
Relevés mensuels à fournir par les inspecteurs, des erreurs de tri, de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants.....	26	66	4 à 10	390 à 393	2 ^e
Examen par les inspecteurs des comptes nos 662 et 50.....	27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
Produits et non-valeurs constatés par les directeurs. — Appréciation. — Tableaux et notes à fournir sur les directeurs.....	30	76	»	60 à 63	3 ^e
	44	121	1 à 10	124 à 127	4 ^e
Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.....	31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
<i>Tournée d'inspection de 1858.</i> — Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée	31 sup.	79	1 à 4	117 et 118	3 ^e
Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection.....	31 sup.	79	5 à 10	118 à 121	3 ^e
Recommandations générales pour la tournée de 1858. — Situation de la caisse.....	31 sup.	79	11 à 15	121 à 123	3 ^e
Examen oral.....	31 sup.	79	16 à 19	123 et 124	3 ^e
Ecritures et comptabilité.....	31 sup.	79	20	124 et 125	3 ^e
Articles d'argent	31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3 ^e
Matériel	31 sup.	79	27 à 40	128 à 132	3 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches	31 sup.	79	41 à 46	132 et 133	3 ^e
Expédition et transport des dépêches.....	31 sup.	79	47	133 et 134	3 ^e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	31 sup.	79	48 à 51	134	3 ^e
Service du guichet.....	31 sup.	79	52 et 53	135	3 ^e
Distribution à domicile.....	31 sup.	79	54	135	3 ^e

INSPECTION. (Suite.)

Relevés mensuels des bureaux qui négligent de constater par un paragraphe la vérification des dépêches contre-signées. — Suite à donner à ces relevés ...

Relevé général du nombre des objets manipulés.

Surveillance à exercer pour prévenir les circulations irrégulières dans les bureaux ambulants

Relevés mensuels à fournir par les inspecteurs, des erreurs de tri, de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants.....

Examen par les inspecteurs des comptes nos 662 et 50.....

Produits et non-valeurs constatés par les directeurs. — Appréciation. — Tableaux et notes à fournir sur les directeurs.....

Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.....

Tournée d'inspection de 1858. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée

Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection.....

Recommandations générales pour la tournée de 1858. — Situation de la caisse.....

Examen oral.....

Ecritures et comptabilité.....

Articles d'argent

Matériel

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches

Expédition et transport des dépêches.....

Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....

Service du guichet.....

Distribution à domicile.....

INSPECTION. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Service rural.....	31	79	55 et 56	136	3 ^e
Non-valeurs.....	31 sup.	79	57 à 59	136 à 138	3 ^e
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	31 sup.	79	60 et 61	138 et 139	3 ^e
Timbres-postes.....	31 sup.	79	62 à 68	139 et 140	3 ^e
Sécurité des correspondances.....	31 sup.	79	69 à 71	141	3 ^e
Renseignements particuliers sur les agents de tout grade.....	31 sup.	79	72 à 74	142 et 143	3 ^e
Résumé.....	31 sup.	79	75 à 78	143 à 145	3 ^e
Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....	37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e
Attribution aux inspecteurs départementaux de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent. — Recommandations à ce sujet.....	33 38	84 101	1 à 9 13 à 15	214 à 222 435 et 436	3 ^e 3 ^e
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 <i>quater</i> , lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucuns fonds de subvention dans leur département.	38	101	7 et 8	433	3 ^e
Renseignements à fournir par les chefs de ser- vice à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés.....	38	99	10	427 et 428	3 ^e
Mention à faire sur les mandats des agents des motifs des retenues exercées pour omissions d'an- nullation de timbres-postes.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
Relevé annuel à fournir, par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....	39	"	"	469	3 ^e
Contrôle à exercer, par les inspecteurs, sur les opérations effectuées par les directeurs comptables relativement aux chiffres-taxes. — Tenue d'un double du compte n° 66.....	40	106	24	490	3 ^e
Registre n° 67 <i>bis</i> à tenir par les inspecteurs, et destiné à récapituler le montant des chiffres-taxes émis par les directeurs.....	40	106	38	493	3 ^e
Etablissement, par les inspecteurs, d'une situa- tion mensuelle de l'approvisionnement des chiffres- taxes de tous les directeurs de leur département. — Annexion de ce document au livre-minute des arrêtés de vérification.....	40	106	43	493 et 494	3 ^e
Envoi à l'Administration (bureau du matériel) d'une des expéditions de la situation mensuelle n° 69.....	40	108	13	498	3 ^e

INSPECTION. (Suite.)

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....

Contrôle à exercer mensuellement, par l'inspecteur, sur le nombre des erreurs consignées à la 4^e page de la copie n^o 352.....

Relevé trimestriel à fournir, par les inspecteurs, des affaires de réclamations de lettres ayant impliqué les agents de leurs départements.....

Conservation, par les inspecteurs, des relevés du nombre des objets manipulés.....

Tournée d'inspection de 1859. — Ouverture et durée des opérations. — Modifications des formules employées en cours de tournée. — Règles à observer dans les vérifications des diverses parties du service.....

Examen oral.....

Articles d'argent.....

Matériel.....

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....

Expédition et transport des dépêches.....

Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution.....

Service du guichet.....

Distribution à domicile.....

Non-valeurs.....

Produits et non-valeurs sans contrôle.....

Timbres-postes.....

Chiffres-taxes.....

Sécurité des correspondances.....

Recommandations générales.....

Registre n^o 86 à tenir par les inspecteurs, concernant le service des courriers d'entreprise.....

Certificat n^o 128 du produit du droit des valeurs déclarées et des valeurs cotées à fournir par l'inspecteur au directeur comptable.....

Registre n^o 129 à tenir par les inspecteurs du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....

Certificat n^o 129 bis à transmettre le 25 de chaque mois, par les inspecteurs, à l'Administration (1^{re} division, 4^e bureau).....

Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans les états n^o 220..

Rapports n^o 618 et états n^o 459 bis. — Ces documents doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
42	112	1 à 3	47	4 ^e
42	112	13	50	4 ^e
43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e
43	114	15	77	4 ^e
43	115	1 à 12	78 à 81	4 ^e
43	115	13 et 14	81	4 ^e
43	115	15 à 18	81 et 82	4 ^e
43	115	19 à 24	82 à 84	4 ^e
43	115	25 à 29	84 et 85	4 ^e
43	115	30	85 et 86	4 ^e
43	115	31 à 33	86 et 87	4 ^e
43	115	34 et 35	87	4 ^e
43	115	36 à 39	87 et 88	4 ^e
43	115	40	88	4 ^e
43	115	41 et 42	88 et 89	4 ^e
43	115	43 et 44	89	4 ^e
43	115	45 à 48	90	4 ^e
43	115	49 et 50	90 et 91	4 ^e
43	115	51 à 56	91 et 92	4 ^e
46	133	17	217	4 ^e
47	135	77	261	4 ^e
47	135	78	261	4 ^e
47	135	82	262	4 ^e
50	144	6 à 8	355 et 356	4 ^e
52	154	2 à 10	419 à 422	4 ^e

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Procès-verbaux n° 1047. — Les conclusions des inspecteurs doivent être consignées sur ces documents	52	154	11 et 12	422	4 ^e
Avertissements à adresser directement par les inspecteurs aux agents placés sous leur surveillance	52	154	13 à 15	422 et 423	4 ^e
Les procès-verbaux n° 1047 destinés aux inspecteurs doivent être expédiés sous bande	54	162	1 à 3	73 et 74	5 ^e
<i>Tournée d'inspection de 1860. — Ouverture des opérations. — Introduction.</i>	55	165	1 à 3	103 et 104	5 ^e
Situation de caisse	55	165	4 et 5	104	5 ^e
Examen oral	55	165	6 à 10	104 et 105	5 ^e
Articles d'argent	55	165	11 à 15	105 à 107	5 ^e
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés	55	165	16 à 24	107 à 109	5 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches	55	165	25 à 27	109 et 110	5 ^e
Expédition et transport des dépêches	55	165	28 et 29	110 et 111	5 ^e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances	55	165	30 à 32	111 et 112	5 ^e
Service du guichet	55	165	33 à 36	112 et 113	5 ^e
Distribution à domicile	55	165	37 à 39	113	5 ^e
Service rural	55	165	40	114	5 ^e
Non-valeurs	55	165	41 et 42	114 et 115	5 ^e
Produits et non-valeurs sans contrôle	55	165	43 à 46	115	5 ^e
Timbres-postes	55	165	47 à 52	115 et 116	5 ^e
Chiffres-taxes	55	165	53	116	5 ^e
Sécurité des correspondances	55	165	54 et 55	117	5 ^e
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades	55	165	56	117	
Observations générales	55	165	57 à 60	117 et 118	5 ^e
Enquête annuelle destinée à faire apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle. — Formule. — Moyenne. — Proportion	56 70	170 215	1 à 11 1 à 8	163 à 166 210 à 212	5 ^e 6 ^e
Relevés trimestriels des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription. — Etats trimestriels n° 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents à l'Administration. — Modèle d'état	58 67 70 73 76	» » » » »	» » » » »	250 et 251 80 212 309 444 et 445	5 ^e 6 ^e 6 ^e 6 ^e 6 ^e
Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger. — L'inspecteur en informe le préfet du département. — Lorsqu'un inspecteur obtient un congé, il doit en informer le préfet de son département	60	182	1 à 4	318 et 319	5 ^e
Les inspecteurs de l'Algérie procèdent à la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent	60	183	3	320 et 321	5 ^e

INSPECTION. (Suite.)

Statistique de la manipulation. — Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. 60
 Les préposés des postes dans les gares et leurs aides sont astreints à la prestation du serment. 67
 Les inspecteurs s'assurent que les agents des bureaux sédentaires ont fait une étude approfondie des états nos 509, 509 bis, 509 ter, etc. 61
 Les inspecteurs surveillent la confection des bulletins n° 50 bis, et renvoient aux directeurs les paquets contenant des bulletins irréguliers. 62
 Étude et développement des instructions fournies par les formules n° 509. 63
 Documents à fournir en janvier par les inspecteurs. 64
Tournée d'inspection de 1861. — Ouverture des opérations. — Introduction 67
 Situation de caisse 67
 Examen oral 67
 Écritures et comptabilité 67
 Articles d'argent. 67
 Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés. 67
 Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches. 67
 Expédition et transport des dépêches. 67
 Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances. 67
 Service du guichet 67
 Distribution à domicile. 67
 Service rural 67
 Non-valeurs 67
 Produits et non-valeurs sans contrôle 67
 Timbres-postes 67
 Chiffres-taxes. 67
 Sécurité des correspondances. 67
 Renseignements particuliers sur les agents de tous grades 67
 Observations générales 67
 Information à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches en 1860 ont présenté de mauvais résultats. 68
 La surveillance des services par entreprise exécutés dans plusieurs départements à la fois appartient également à tous les inspecteurs de ces départements. 69
 Essai de classement des demandes de nouveaux établissements de poste. 69
 Clôture des opérations de tournée pour 1861. — Envoi des derniers procès-verbaux n° 390. 76

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
60	»	»	322 et 323	5 ^e
67	»	»	80	6 ^e
61	186	1 à 4	358 et 359	5 ^e
62	»	»	394	5 ^e
63	192	2	425	5 ^e
64	193	1 à 8	449 et 450	5 ^e
65	»	»	16	6 ^e
67	204	1 et 2	64	6 ^e
67	204	3 et 4	64 et 65	6 ^e
67	204	5 et 6	65	6 ^e
67	204	7 et 8	65 et 66	6 ^e
67	204	9 et 10	66 à 68	6 ^e
67	204	11 à 18	68 et 69	6 ^e
67	204	19 à 24	69	6 ^e
67	204	25 et 26	70	6 ^e
67	204	27	70 et 71	6 ^e
67	204	28 à 31	71	6 ^e
67	204	32	71 et 72	6 ^e
67	204	33 et 34	72	6 ^e
67	204	35 et 36	72	6 ^e
67	204	37	72 et 73	6 ^e
67	204	38 à 41	73 et 74	6 ^e
67	204	42 à 44	75	6 ^e
67	204	45	75	6 ^e
67	204	46	76	6 ^e
67	204	47 à 49	76 et 77	6 ^e
68	»	»	129 à 131	6 ^e
69	210	»	169	6 ^e
69	»	»	185	6 ^e
76	»	»	444	6 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INSPECTION. (Suite.)					
Tournée d'inspection de 1862. — Ouverture des opérations.....	79	247	1 et 2	144 et 145	7 ^e
sup.	79	247	3	145	7 ^e
Situation de caisse.....	79	247	4 et 5	145	7 ^e
sup.	79	247	6	146	7 ^e
Examen oral.....	79	247	7 à 10	146 à 148	7 ^e
sup.	79	247	11 à 14	148 et 149	7 ^e
Ecritures et comptabilité.....	79	247	15 et 16	149	7 ^e
sup.	79	247	17 et 18	149 et 150	7 ^e
Articles d'argent.....	79	247	19 à 21	150	7 ^e
sup.	79	247	22 et 23	150 et 151	7 ^e
Logement, matériel, approvisionnement des imprimés.....	79	247	24 et 25	151	7 ^e
sup.	79	247	26 et 27	151	7 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	79	247	28 et 29	152	7 ^e
sup.	79	247	30	152	7 ^e
Expédition et transport des dépêches.....	79	247	31 et 32	152 et 153	7 ^e
sup.	79	247	33	153	7 ^e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	79	247	34	153	7 ^e
sup.	79	247	35	153 et 154	7 ^e
Service du guichet.....	79	247	36 et 37	154 et 155	7 ^e
sup.	79	247	»	156	7 ^e
Distribution à domicile.....	79	247	1	170 et 171	7 ^e
sup.	79	247	2	171 et 172	7 ^e
Service rural.....	79	247	1 à 8	194 à 196	7 ^e
sup.	79	247			
Non-valeurs.....	79	247			
sup.	79	247			
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	79	247			
sup.	79	247			
Timbres-postes.....	79	247			
sup.	79	247			
Chiffres-taxes.....	79	247			
sup.	79	247			
Sécurité des correspondances.....	79	247			
sup.	79	247			
Renseignements particuliers.....	79	247			
sup.	79	247			
Observations générales.....	79	247			
sup.	79	247			
Documents à fournir en avril par les inspecteurs.....	79	247			
sup.	79	247			
Supplément aux instructions de la tournée d'inspection de 1862. — Sécurité des correspondances. — Escorte des dépêches pendant la nuit dans le trajet des bureaux de poste aux gares.....	80	248	1	170 et 171	7 ^e
Rebuts.....	80	248	2	171 et 172	7 ^e
Enquête annuelle destinée à faire apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle. — Formule. — Moyenne. — Proportion.....	81	251	1 à 8	194 à 196	7 ^e

INSPECTION. (Suite.)

Procès-verbaux nos 852-904-1125 *ter*. — Les explications des agents et les conclusions des chefs de service seront consignées sur ces documents.

Les inspecteurs doivent se tenir constamment approvisionnés des imprimés relatifs aux installations des directeurs et des distributeurs.....

Documents à fournir en juillet par les inspecteurs.....

Les procès-verbaux nos 390 et 390 *ter* doivent indiquer les emplois successivement occupés par les agents, la date de leur entrée en fonctions dans chaque emploi et le lieu où cet emploi a été exercé.

Observations au sujet des attributions et des devoirs des inspecteurs des postes dans les départements.....

Feuille de personnel n° 355. — Ce document doit indiquer la date d'entrée en fonctions des agents dans chacun des emplois qu'ils ont successivement occupés.....

Envoi aux directeurs par l'intermédiaire des inspecteurs du bordereau n° 80 des demandes de fonds de subventions.....

Notification de deux arrêtés ministériels portant nomination de nouveaux inspecteurs et mutations dans plusieurs inspections départementales.....

Documents à fournir en octobre par les inspecteurs.....

Envoi à l'administration par les inspecteurs des certificats nos 128 et 129 *bis* relatifs à la comptabilité du droit perçu pour le transport des valeurs déclarées et des valeurs cotées.....

Attributions des chefs de service. — Interprétation de la circulaire n° 263.....

Mise à la retraite d'un inspecteur départemental. — Décision du ministre prise à la suite de graves désordres constatés par l'inspection générale des finances.....

Conversion des états n° 717 en un livre de dépouillement.....

Etablissement par les inspecteurs des certificats annuels nos 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent.....

Clôture des opérations de tournée pour 1862. — Envoi des derniers procès-verbaux n° 390.....

Documents à fournir en janvier par les inspecteurs.....

Accroissement des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
82	253	1 à 3	225 et 226	7 ^e
82	253	6	227	7 ^e
82	»	»	229	7 ^e
83	»	»	265 et 266	7 ^e
84	263	»	286 à 288	7 ^e
84	»	»	288	7 ^e
85	264	1	324 et 325	7 ^e
85	»	»	329	7 ^e
85	»	»	332	7 ^e
86	266	1 et 2	356	7 ^e
87	267	»	397 et 398	7 ^e
87	268	»	398	7 ^e
88	273	6 à 8	446 et 447	7 ^e
88	273	6 à 10	446 à 448	7 ^e
88	»	»	467	7 ^e
88	»	»	467 et 468	7 ^e
88	»	»	469	7 ^e

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
INSPECTION. (Suite.)				
Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355. — Les procès-verbaux d'installation, les comptes de séparation de gestion et les bordereaux n° 173 ne doivent pas être joints à ces dossiers.....	88	»	»	470 7 ^e
Inspection principale du service actif d'exploitation à Paris. — Réunion à cette inspection de celle du département de la Seine <i>extrà-muros</i> . — Extension de son contrôle aux brigades en route et aux autres parties du service ambulants.....	88	275	1 à 6	463 et 464 7 ^e
INSPECTION spéciale des bureaux ambulants.				
Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux.....	46 1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687 1 ^{er}
Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.....	29			
Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....	42	112	1 à 3	47 4 ^e
Etats n° 459 <i>ter</i> . — Doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois.....	52	154	2 à 10	419 à 422 4 ^e
Division provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.....	63	»	»	427 5 ^e
INSTALLATIONS.				
Le directeur qui succède à un autre ne doit pas accepter de son prédécesseur les objets de matériel en mauvais état.....	21	52	15	215 2 ^e
Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.....	40	106	33 et 34	492 3 ^e
Le nouveau Dictionnaire des postes ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de résidence.....	62	»	»	394 5 ^e
Renseignements nouveaux à fournir dans les documents consacrés à la constatation des installations.....	79 sup.	»	»	157 7 ^e
Comptes de séparation de gestion dressés dans le courant du mois de janvier. — Situation du comptable sortant de fonctions.....	81	250	1 à 4	191 et 192 7 ^e
INSTRUCTION GÉNÉRALE sur le service des postes.				
Prescriptions relatives à l'annotation de cette instruction.....	8	»	»	340 à 342 1 ^{er}
Renvoi et vente des exemplaires de l'ancienne Instruction générale.....	9	11	1 à 5	411 et 412 1 ^{er}
Alinéa de l'article 2155 à compléter.....	10	15	1	452 1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INSTRUCTION GÉNÉRALE sur le service des postes. (Suite.)					
Indication des circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856 à conserver.....	10	16	1 et 2	454 à 458	1 ^{er}
Acquisition de l'Instruction générale par les agents, et conditions de cette acquisition.....	10	»	»	459 à 461	1 ^{er}
Suspension de la vente de ce document.....	19	»	»	129	2 ^e
Annotations imprimées, publiées par un éditeur.....	46	»	»	227	4 ^e
Annotations imprimées, publiées par un éditeur. Modifications d'articles de l'Instruction générale concernant le service des articles d'argent, et additions de nouveaux articles.....	12	20	5 et 6	526	1 ^{er}
Costume des facteurs locaux. — Modification apportée à l'article 186 de l'Instruction générale ..	33	84	9	217 à 223	3 ^e
Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale en ce qui concerne le service des rebuts. — Additions, suppressions et modifications à faire à plusieurs de ces articles.....	39	103	21 et 22	459	3 ^e
Modification de l'article 403. — L'Instruction générale est envoyée aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....	41	109	»	9 à 19	4 ^e
Nouvelle rédaction de l'article 520 de l'Instruction générale. — Envoi des parts des services par entreprise. Modification des articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale.....	51	»	»	396	4 ^e
Rectification à effectuer à l'article 1463 de l'Instruction générale.....	45	122	4 à 12	151 à 153	4 ^e
Addition aux annotations à faire sur l'Instruction générale, article 452.....	46	133	21	218 et 219	4 ^e
Annotations à faire sur l'Instruction générale, article 452.....	46	134	3	220	4 ^e
Annotations à faire sur l'Instruction générale, article 452.....	50	145	5	359	4 ^e
Annotations à faire sur l'Instruction générale, article 452.....	69	»	»	182	6 ^e
Annotations à faire sur l'Instruction générale, article 452.....	79	243	»	113 à 115	7 ^e
INSTRUCTIONS SPÉCIALES pour les distributeurs et pour les facteurs.					
Avis de la prochaine publication de ces instructions.....	9	»	»	424	1 ^{er}
Envoi de l'Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Recommandations y relatives.....	36	95	1 à 11	372 à 375	3 ^e
Errata à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....	36	»	»	376 et 377	3 ^e
Acquisition de cette instruction par les agents, et conditions de cette acquisition.....	42	»	»	52	4 ^e
L'Instruction générale est fournie aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs. Annotations à transcrire textuellement sur l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....	45	122	4 à 12	151 à 153	4 ^e
Annotations à transcrire textuellement sur l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....	68	»	»	140 à 148	6 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INTÉRIM.....	4	54	»	139 à 141	1 ^{er}
Marche à suivre par les inspecteurs pour assu- rer le service dans les bureaux simples en cas de maladie ou de suspension de fonctions des titu- laires.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
A la fin de chaque intérim, les inspecteurs doi- vent rendre compte de la manière dont cet intérim aura été rempli.....	50	144	5	355	4 ^e
INTÉRIMAIRES.					
Informations à prendre sur les personnes à char- ger d'intérim.....	4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
Droits de l'intérimaire qui remplace provisoire- ment un directeur suspendu de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse...	45	»	»	173 et 174	4 ^e
Renseignements à fournir sur le compte des in- térimaires.....	50	144	1 à 5	354 et 355	4 ^e
Traitement des facteurs de ville et des gardiens de bureau intérimaires.....	82	253	7	227 et 228	7 ^e
Les facteurs locaux et ruraux intérimaires ne doivent pas être soumis aux retenues pour pen- sions civiles.....	82	»	»	230 et 231	7 ^e
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques.					
Journaux expédiés à la dernière limite d'heure. — Tentatives de fraude pour soustraire les jour- naux au paiement des droits de poste.....	2	»	»	29	1 ^{er}
Fausses directions de journaux imputables aux éditeurs.....	2	»	»	29	1 ^{er}
Révision des bandes-adresses des journaux sur épreuves.....	3	»	»	71 et 72	1 ^{er}
Remise en sacs, ficelés et cachetés, des journaux expédiés à la dernière limite d'heure.....	4	54	»	145 et 146	1 ^{er}
Journaux venant de l'étranger, dont la circula- tion en France est interdite.....	9	11	12	414 et 415	1 ^{er}
A destination de l'étranger, insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistre- ment. — Doivent être retenus et envoyés en rebuts journaliers.....	9	11	13 à 18	415 et 416	1 ^{er}
Journaux politiques taxés suivant le poids.....	11	18	6	488	1 ^{er}
Publications périodiques non politiques. — Taxe.	11	18	7	488 et 489	1 ^{er}
Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à un kilogramme, exceptées du monopole de la poste.....	11	18	8	489	1 ^{er}
Journaux politiques et non politiques circulant dans l'intérieur du département ou des départe- ments limitrophes de celui de la publication. — Taxe.....	11	18	9	489 et 490	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11	18	22	494	1 ^{er}
	15	32	22	621	1 ^{er}

JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Poids moyen des exemplaires d'un même journal.	11	18	32	497 et 498	1 ^{er}
Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Manière de reconnaître le montant de la taxe perçue. — Complément de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement...	11	18	33	498	1 ^{er}
	29	73	14	6	3 ^e
Dispositions relatives à l'encartage.....	11	18	34	498 et 499	1 ^{er}
Couvertures, dessins, patrons, etc., faisant partie des journaux et ouvrages périodiques.....	11	18	35	499	1 ^{er}
Signe de l'affranchissement effectué en numéraire.	11	18	36	499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu.....	11	18	37	499	1 ^{er}
	39	103	6	453	3 ^e
Caractère de la périodicité. — Les ouvrages publiés par livraisons ne sont pas des ouvrages périodiques.....	14	50	5	589 et 590	1 ^{er}
Fausse direction de journaux signalées jour par jour à l'Administration.....	14	30	22 et 23	595	1 ^{er}
Mode de constatation sur les listes nominatives de la taxe d'affranchissement des journaux.....	19	47	1 à 7 et 10 et 11	121 à 125	2 ^e
Classification des journaux en ce qui concerne la taxe à percevoir. — Moyen de s'assurer de la catégorie dans laquelle ils doivent être rangés.....	20	50	1 à 2	165 à 167	2 ^e
Les journaux et écrits périodiques non politiques ne sont pas exempts du droit de timbre lorsque ces publications insèrent des annonces ou avis commerciaux ou industriels. — Distinction à faire entre la législation qui régit le droit de timbre et celle qui régit le droit de poste.....	38	99	1 à 7	423 à 426	3 ^e
Journaux que les éditeurs demandent à expédier à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration.....	45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e
Journaux à destination de l'armée d'Italie, insuffisamment affranchis.....	46	128	1 à 4	197	4 ^e
Journaux de Paris dont l'arrivée tardive donne lieu à des plaintes de la part des destinataires. — Inexactitude imputable aux éditeurs.....	47	»	»	270	4 ^e
Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation dans l'empire russe.....	48	»	»	297	4 ^e
Feuilletons, articles littéraires et variétés, détachés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.....	52	»	»	418	4 ^e
Des journaux des départements déposés à la dernière limite d'heure aux bureaux ambulants et envoyés en fausse direction par suite d'erreurs de tri commises par les éditeurs.....	58	175	4 à 6	237 et 238	5 ^e
Les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont exempts des droits de timbre et de poste.....	66	202	1 à 6	57 et 58	6 ^e
	69	213	1 à 8	177 et 178	6 ^e

JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)

Ces suppléments sont exempts des droits de poste, même lorsqu'ils sont expédiés par d'autres personnes que les éditeurs.....

Ils sont également exempts des droits de poste lorsqu'ils sont expédiés de France pour les colonies françaises.....

Journaux jetés aux boîtes. — Vérification à laquelle ils doivent être soumis.....

JURISPRUDENCE et TRIBUNAUX. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)

JUSTICE DE PAIX. (Voir BILLETS d'avertissement en conciliation.)

LETTRES.

Provenant ou à destination des pays étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)

Affranchies en timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres.....

De l'étranger pour la France. — Signes distinctifs de l'affranchissement. — Chiffres à l'encre rouge inscrits sur l'adresse de ces lettres.....

Affranchies, devant être distribuées dans les hameaux, fermes, etc., à inscrire sur les relevés n° 688 ter par les facteurs.....

Lettres chargées à destination de l'étranger. — Taxe.....

Lettres dont la suscription indique l'objet.....

Provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux ou détenues dans les prisons.....

A l'adresse des sœurs de charité, à l'armée d'Orient.....

Expédiées aux armées et refusées, ou à l'adresse de destinataires décédés. — Délai de garde dans les bureaux de poste militaires.....

Adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....

Placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....

Expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.....

Revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
67	203	1 à 3	63	6 ^e
69	212	1 à 4	174 et 175	6 ^e
85	265	6 à 8	327 et 328	7 ^e
1	45	»	6	1 ^{er}
2	47	»	21 et 22	1 ^{er}
2	48	»	27 et 28	1 ^{er}
3	»	»	75	1 ^{er}
3	50	»	63 et 64	1 ^{er}
22	54	15 à 21	249 à 251	2 ^e
23	50	12 à 15	279 et 280	2 ^e
3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
3	»	»	75	1 ^{er}
4	54	»	143	1 ^{er}
4	54	»	144 et 145	1 ^{er}
4	»	»	166	1 ^{er}
5	61	»	235 et 236	1 ^{er}
8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
45	126	7 et 8	170	4 ^e
8	5	1	359	1 ^{er}

LETTRES. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....	10	13	12 et 13	445	1 ^{er}
Affranchies au moyen de timbres-postes, qu'on demande à retirer du service.....	10	13	20 et 21	447 et 448	1 ^{er}
Non distribuées, rapportées par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....	12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
Pour l'étranger, affranchies en timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchissement.....	10 13	13 26	5 à 7 6	442 539 et 560	1 ^{er} 1 ^{er}
Affranchies à destination de l'étranger. — Application des timbres P. D., P. F. et P. P.....	14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
Echangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....	16 16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
A destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.....	1 ^{er} sup.	37	1 à 4	688 et 689	1 ^{er}
Renfermant ou paraissant renfermer des objets précieux, présentés au bureau ou déposés à la boîte.....	17 16 1 ^{er} sup.	39	22 à 24 4	9 et 10 688 et 689	2 ^e 1 ^{er}
A destination de l'étranger, chargées d'office. — Classement de ces lettres en rebut lorsqu'elles sont renvoyées par les offices étrangers.....	17	39	25 à 27	10 et 11	2 ^e
Pour l'étranger, irrégulièrement affranchies. — Redressements à opérer par les bureaux d'échange. Dont on veut rectifier l'adresse ou qu'on veut retirer du service avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares.....	22	54	9 à 14 22 et 23	248 et 249 251 et 254 à 256	2 ^e 2 ^e
A destination de l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été appliqué par des agents non comptables.....	24	59	1 à 4	327 et 328	2 ^e
Inconvénients de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.....	32	»	»	177	3 ^e
Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement.....	33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
Lettres de convocation expédiées par les greffiers des tribunaux de 1 ^{re} instance. — Admises au chargement sous bande simple.....	34 2 ^e sup.	88	1 à 7	302 à 304	3 ^e
Saisies préventives de lettres par l'autorité judiciaire. — Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....	52 34 2 ^e sup.	153	3 »	427 319 et 320	4 ^e 3 ^e
Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....	38	100	1 et 2	430	3 ^e
Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262.....	40	106	5	486	3 ^e

LETTRES. (Suite.)

Les lettres venant de l'étranger, tombées en rebut, sont classées dans la catégorie des rebuts journaliers.....

Lettres de convocation pour le règlement des ordres, renvoyées sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge du chargement peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....

Lettres adressées à des militaires sous les drapeaux, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.....

Lettres contenant des valeurs dont l'insertion est défendue. — Dispositions à observer pour la constatation des contraventions.....

Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de ces lettres ne doit pas être arrêté.....

Lettres contenant des valeurs prohibées, non parvenues à destination. — Conduite à tenir par les agents en cas de réclamation à ce sujet.....

Lettres trouvées à la boîte déjà frappées de timbres de l'Administration. — Dispositions à observer.....

Lettres distribuables à domicile, dont la remise est réclamée au guichet du bureau. — Détermination du droit des particuliers.....

Lettres à destination des localités desservies par les seize bureaux annexés à Paris.....

Taxe des lettres trouvées dans une boîte mobile et distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile.....

Lettres adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans des villes des États sardes où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....

Les lettres ne peuvent être retirées du service d'après un avis télégraphique.....

Lettres poste restante. — Il n'y a plus lieu d'exiger des sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la Suède, de la Belgique et de la Hollande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité. — Indication des documents sur lesquels elle peut être établie.....

Changement de direction à donner aux lettres saisies paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est prohibée.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
41	109	3	»	4 ^e
42	113	»	51	4 ^e
44	120	6 à 11	121 et 122	4 ^e
47	135	54 à 68	237 à 259	4 ^e
47	135	68	259	4 ^e
48	137	8	288	4 ^e
51	147	6 à 8	380 et 381	4 ^e
51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
54	161	1 et 2	69 et 70	5 ^e
54	161	3 à 6	70 et 71	5 ^e
54	161	16 à 18	73	5 ^e
57	172	6	207	5 ^e
65 72	198 »	1 à 3 »	7 278	6 ^e 6 ^e
68	206	4	114	6 ^e

LETTRES. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Formalités à remplir par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte mobile est placée.....	70	»	»	216	6 ^e
Modification à la progression de la taxe des lettres échangées entre la France et les colonies françaises au moyen des bâtiments à voiles.....	76	229	1 à 7	436 à 438	6 ^e
Modification à la progression du poids des lettres ordinaires circulant de bureau à bureau.....	76	230	2	439	6 ^e
Lettres chargées à destination de l'étranger déposées en France. — Le lieu de destination doit être désigné en langue française et écrit en caractères français sur la suscription.....	77	»	»	49	7 ^e
Lettres de convocation pour le règlement des ordres. — Complément d'affranchissement en cas de réexpédition.....	79 sup.	246	1	443	7 ^e
Lettres chargées dont l'expéditeur refuse de donner son nom et son adresse. — Rappel des dispositions de l'article 319 de l'Instruction générale.....	84	»	»	288	7 ^e
Lettres chargées. — Dispositions relatives à leur retrait avant départ, lorsqu'elles sont réclamées par l'expéditeur.....	85	265	1 à 5	326 et 327	7 ^e
Notification de la loi du 2 juillet 1862, qui a modifié la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription postale du même bureau.....	88	274	1 et 2	459 et 460	7 ^e
LETTRES réexpédiées.					
Revêtues de timbres-postes dont la valeur n'est plus suffisante pour en opérer l'entier affranchissement. — Compléments de taxe à appliquer.....	40 46	13	12 à 14	445 et 446	1 ^{er}
Par les offices étrangers. — Etiquette n° 97 à conserver.....	4 ^{er} sup. 51	37	9 à 11	690	1 ^{er}
Susceptibles d'un complément de taxe. — Indications à porter sur l'état n° 41 et sur les feuilles n° 8.....	19	47	1 à 5	380	4 ^e
D'Autriche en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	28	70	13 à 17	426	2 ^e
De Belgique en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	31	77	21 et 22	459 et 460	2 ^e
De Bavière en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	34	85	15 et 16	87 et 88	3 ^e
De Prusse en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	34 4 ^{er} sup.	86	13 et 14	249 et 250	3 ^e
			20 et 21	278 et 279	3 ^e

LETTRES réexpédiées. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier.	40	106	44 et 45	494	3e
— Mode d'opérer	45	125	12 à 14	165	4e
Lettres chargées à réexpédier à l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont pas- sibles.....	44	119	1 à 4	116 à 119	4e
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne.....	44	119	5 et 6	119 et 120	4e
Lettres déjà frappées de timbres de l'Adminis- tration, rejetées à la boîte par suite de changement de résidence des destinataires. — Ces lettres ne doivent pas être considérées comme lettres réexpé- diées	51	147	6 à 8	380 et 381	4e
Réexpédition des correspondances d'un destina- taire qui a donné sa nouvelle adresse. — Indications à porter sur le registre n° 135.....	51	147	9 et 10	381 et 382	4e
Lettres de convocation pour le règlement des ordres, adressées à des particuliers changés de résidence. — Il y a lieu de réexpédier ces lettres au nouveau domicile du destinataire.....	52	155	3	427	4e
Les lettres ne peuvent être réexpédiées sur un avis télégraphique.....	57	172	6	207	5e
Etat n° 41 et feuille de réexpédition nos 8, 8 bis et 8 quater. — Les seuls objets de correspondance réexpédiés à porter sur ces états et sur ces feuilles sont les objets taxés et ceux qui, ayant été affran- chis, sont passibles de compléments de taxe.....	64	195	1 à 5	465 à 467	5e
Les feuilles intercalaires des états n° 41 ne sont fournies que suivant les demandes des directeurs.	67	205	3	77 et 78	6e
Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1036 de l'Instruction générale.....	73	»	»	311	6e
LEVÉE des boîtes.					
Suppression des levées de faveur pour les lettres affranchies avec des timbres-postes.....	9	11	20	417 et 418	1er
Emploi du bulletin n° 183.....	41	»	»	27	4e
LIASSES. (Voir DÉPÊCHES.)					
LIQUIDATION des retenues extraordinaires pour pen- sions. (Voir ORDONNANCEMENT.)					
LISTE nominative.					
Objets affranchis en numéraire qui doivent être inscrits sur les listes nominatives.....	12	22	2 à 8	534 et 535	1er
Manière de libeller les inscriptions relatives aux journaux et imprimés	14	31	»	596 et 597	1er
Inscription sur la liste nominative du montant des affranchissements perçus pour les correspon- dances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale.....	19	47	1 à 12	121 à 126	2e
	40	106	6	486 et 487	3e

Liste nominative. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports payés. — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de re- cette.....				
67	205	1 et 2	77	6 ^e
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministé- riels.				
Loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles....				
3	»	»	79 à 94	1 ^{er}
Loi du 5 mai 1855. (Article 18, concernant le recouvrement des frais de poste exposés dans l'in- struction des affaires criminelles.).....				
3	»	»	65 à 69	1 ^{er}
Décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.....				
3	»	»	95 à 113	1 ^{er}
Décret du 29 décembre 1855, concernant la transmission, par la voie d'Angleterre, des imprimés provenant ou à destination des colonies fran- çaises.....				
4	»	»	214 à 217	1 ^{er}
Décret du 29 décembre 1855, pour l'exécution de la convention additionnelle conclue, le 10 dé- cembre 1855, entre la France et l'Angleterre.....				
4	»	»	217 à 222	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 25 avril 1854, relatif aux congrès.....				
4	»	»	127 à 130	1 ^{er}
Décret du 16 février 1856, portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres, journaux, etc., originaires ou à destination du Portugal.....				
7	»	»	298 à 301	1 ^{er}
Décret du 12 mars 1856, déterminant l'époque de la cessation du cours légal des anciennes mon- naies de cuivre.....				
8	10	»	399 et 400	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 24 juin 1856, concernant les derniers versements à faire des anciennes mon- naies de cuivre.....				
10	sup.	»	482 et 483	1 ^{er}
Loi du 25 juin 1856 concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce.....				
11	»	»	501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires.....				
11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
Décret du 12 juillet 1856, concernant les imprimés échangés entre la France et les offices d'Au- triche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ainsi que les imprimés transportés par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les colonies et autres pays d'outre-mer.....				
11	»	»	512 à 516	1 ^{er}
Décret du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens sous.....				
13	»	»	570 et 571	1 ^{er}
Décret du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la convention conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne.....				
16	»	»	646 à 652	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Lois, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels. (Suite.)					
Décret du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....	16	»	»	660 à 669	1 ^{er}
Décret du 26 novembre 1856, concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques...	16	»	»	676 à 683	1 ^{er}
Décret du 24 décembre 1856, pour l'exécution de la convention conclue, le 14 octobre 1856, entre la France et le grand-duché de Bade.....	16 2 ^e sup.	»	»	721 à 727	1 ^{er}
Décret du 28 février 1857, relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, et <i>vice versa</i>	19	45	»	95 et 96	2 ^e
Décret du 28 mars 1857, portant fixation des taxes à percevoir, tant sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, que sur les lettres transmises par la voie des Etats-Unis.....	19	»	»	158 à 161	2 ^e
Décret du 12 octobre 1857, fixant les taxes à percevoir sur les lettres échangées entre la France et l'Algérie et diverses colonies anglaises.....	26	»	»	388 et 389	2 ^e
Décret du 17 novembre 1857, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche.....	28	»	»	467 à 473	2 ^e
Décret du 27 février 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique.....	31	»	»	92 à 96	3 ^e
Décision ministérielle du 4 mars 1858, concernant les échantillons, et modifiant l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.....	31 sup.	78	3	109 et 110	3 ^e
Décret rendu en conseil d'Etat, le 20 février 1858, concernant la responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances.....	33	»	»	233 à 235	3 ^e
Décret du 1 ^{er} juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière.....	34	»	»	253 à 257	3 ^e
Décret du 26 juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.....	34 1 ^{er} sup.	»	»	285 à 291	3 ^e
Arrêté ministériel du 28 septembre 1858, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1854, relatif aux congés.....	38	99	8	427	3 ^e
Décision ministérielle du 9 novembre 1858, autorisant l'envoi par la poste, à titre d'échantillons, de médicaments expédiés par les sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe, près Tain (Drôme).....	39	103	2	451	3 ^e

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Décision ministérielle du 12 novembre 1858, relative aux échantillons d'étoffe collés sur papier ou sur carte mince et flexible.....	39	103	3	452	3 ^e
Décision ministérielle du 25 mai 1859, autorisant l'addition de notes manuscrites sur les échantillons et sur les papiers d'affaires eux-mêmes, moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes.....	46	»	»	210	4 ^e
Loi du 4 juin 1859 concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées.....	47	»	»	264 à 266	4 ^e
Arrêté ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi concernant le transport des valeurs déclarées.....	47	»	»	266 à 269	4 ^e
Décret relatif aux correspondances échangées, par la voie des services britanniques, entre la France et les établissements français dans l'Inde..	51	»	»	378 et 379	4 ^e
Décret concernant l'échange des correspondances, par la voie des services britanniques, entre les établissements français de l'Océanie et la métropole.....	52	»	»	410 à 412	4 ^e
Décret fixant les taxes à percevoir sur les lettres expédiées de France pour le corps expéditionnaire en Chine, par la voie des services britanniques et de l'isthme de Suez, et <i>vice versa</i>	52	»	»	415 à 417	4 ^e
Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne.....	53	»	»	12 à 16	5 ^e
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil, et <i>vice versa</i>	56	»	»	158 à 160	5 ^e
Décret qui place le service des postes en Algérie dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.....	57	»	»	214	5 ^e
Décret concernant l'organisation du service des postes en Algérie.....	57	»	»	214 à 219	5 ^e
Décret portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, et <i>vice versa</i>	58	»	»	241 et 242	5 ^e
Décret impérial portant que les droits de poste seront perçus, pour ce qui concerne les territoires annexés de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, conformément aux lois et tarifs en vigueur en France.....	58	178	1 à 3	244 et 245	5 ^e

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

Exécution des règlements sur les franchises dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.....

Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine.....

Résiliation du marché passé par l'Administration des postes avec M. Mary-Dupuis pour la fourniture de l'Almanach des postes, et concession à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, du privilège de cette fourniture.....

Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil.....

Décret impérial fixant les taxes à percevoir en France sur les correspondances échangées entre les habitants de la France et ceux de l'Uruguay et des provinces de la Confédération Argentine, par la voie des paquebots-postes français.....

Arrêté relatif aux congés des agents des postes en Algérie.....

Décision qui autorise la transmission en franchise des certificats de vie et des brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine et qui modifie le mode d'envoi des certificats de vie et des mandats de secours des anciens militaires de la République et de l'Empire.....

Décision portant que les *commis principaux des douanes* seront désignés à l'avenir sous le titre d'*agents spéciaux des douanes*.....

Délibération du conseil du 5 octobre 1860 concernant l'émission des timbres-postes à 1 centime.

Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne.....

Décret impérial du 29 décembre 1860 concernant le remplacement des monnaies sardes de 25 centimes et de billon de 20 centimes et de 40 centimes, dans les trois nouveaux départements annexés, par des monnaies françaises.....

Arrêté du 6 février 1861 qui exempte des droits de timbre et de poste les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
58	179	1	245	5 ^e
58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e
59	»	»	290	5 ^e
61	»	»	349 à 352	5 ^e
61	»	»	356 à 358	5 ^e
61	186	5 à 10	359 à 361	5 ^e
62	187	1	383	5 ^e
62	187	3	384	5 ^e
62	»	»	406	5 ^e
64	194	»	459 à 465	5 ^e
65	»	»	15	6 ^e
66	»	»	59	6 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels. (Suite.)					
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres de ou pour l'île Maurice.....	69	»	»	172 et 173	6 ^e
Décret impérial qui exempte des droits de poste français les suppléments des journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs.....	69	»	»	176 et 177	6 ^e
Loi qui exempte du timbre et de droits de poste ces mêmes suppléments.....	69	»	»	180	6 ^e
Décret impérial du 25 mai 1861, qui nomme, sur la proposition du ministre des finances, M. Vandal, directeur général de l'Administration des postes.....	70	»	»	209	6 ^e
Interprétation de la loi du 25 juin 1856. — Jugement rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation.....	70	»	»	228 à 231	6 ^e
Décret pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 3 décembre 1857 signés entre la France et la Belgique, le 1 ^{er} mai 1861, et concernant les échantillons de marchandises et les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique.....	72	»	»	266 à 268	6 ^e
Décret pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858, conclus et signés à Paris, le 3 juillet 1861, entre la France et la Prusse, et relatifs aux correspondances de ou pour le Hanovre, transmis à découvert par l'intermédiaire de la Prusse.....	75	»	»	388	6 ^e
Décret qui fixe la taxe des lettres originales ou à destination de la Turquie et de l'Égypte, circulant de bureau de poste français à bureau de poste français.....	75	»	»	390 à 392	6 ^e
Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 21 mai 1858, conclue et signée à Paris, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse.....	76	»	»	428 à 431	6 ^e
Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne, conclue et signée à Londres, le 2 juillet 1861.....	76	»	»	434 à 436	6 ^e
Décret impérial du 12 novembre 1861, qui crée une troisième division et nomme M. Béchet, inspecteur des finances, administrateur de cette division.	77	232	»	3 et 4	7 ^e
Arrêté ministériel du 3 décembre 1861, qui rétablit en trois circonscriptions le service de l'inspection des bureaux ambulants.....	77	»	»	21 et 22	7 ^e

INDICATION

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels. (Suite.)	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres ordinaires ou chargées expédiées de France pour le corps expéditionnaire au Mexique, par la voie d'Angleterre, et <i>vice versa</i> ..	78	»	»	46 à 48	7 ^e
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, et <i>vice versa</i>	78	»	»	51 à 53	7 ^e
Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne.	79	»	»	103 à 112	7 ^e
Décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination de la Martinique et transportées par les paquebots-postes français.....	79 sup.	»	»	137 à 139	7 ^e
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots français, pour Cuba et le Mexique, et <i>vice versa</i>	79 sup.	»	»	140 à 142	7 ^e
Décision ministérielle du 19 avril 1862, aux termes de laquelle l'article 867 de l'Instruction générale est et demeure supprimé.....	81	»	»	190 et 191	7 ^e
Décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination de la Guadeloupe, transportées par les paquebots-postes français.....	82	»	»	224 et 225	7 ^e
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-postes français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des possessions britanniques d'Asie, d'autre part.....	87	»	»	400 et 401	7 ^e
Décret impérial relatif à la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï (Chine).....	87	»	»	407 à 414	7 ^e
Décret impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et les établissements français en Cochinchine, par la voie des paquebots français ou des paquebots anglais, et entre la France et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots français.....	87	»	»	418 à 422	7 ^e
Décision de Son Excellence M. le ministre des finances, en date du 12 novembre 1862, concernant l'établissement par les inspecteurs des certificats annuels nos 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent. — Conversion des états n° 717 en un livre de dépouillement mensuel.....	88	273	6	446 et 447	7 ^e

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

Loi du 2 juillet 1862, qui modifie la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, et qui réduit de 2 à 1 p. 0/0 le droit à percevoir sur les valeurs cotées.....

MAITRES de poste.

Arrêt de la Cour de cassation concernant l'indemnité dite de 25 centimes.....

MALADIES des agents. (Voir AGENTS des postes.)

MANDATS d'articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)

MANDATS de paiement.

Modifications dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tous les grades non comptables.....

Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....

Etablissement, par les inspecteurs, du décompte des retenues à exercer en cas de promotions, d'augmentations ou de congés, sur le traitement des sous-agents.....

Mandats de traitement des agents non comptables sortis de fonctions.....

Les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes peuvent être acquittés par les directeurs des postes. — Précautions à observer, à ce sujet, par les directeurs. — Cas d'oppositions formées au paiement des mandats de l'espèce....

Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour les dépenses autres que les paiements d'articles d'argent et notamment pour payer les mandats des entrepreneurs du transport des dépêches.....

Les motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes doivent être indiqués, par les inspecteurs, sur les mandats de traitement des agents.....

Mandats de traitement des directeurs suspendus de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
88	274	1 et 2	459 à 462	7 ^e
10	»	»	472 à 474	1 ^{er}
5	61	»	234 et 235	1 ^{er}
8	2	1 à 3	347 et 348	1 ^{er}
8	1	4	344	1 ^{er}
24	60	5	330 et 331	2 ^e
24	60	6	331	2 ^e
39	104	1 à 8	460 à 462	3 ^e
39	104	9 à 12	462 et 463	3 ^e
39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
45	»	»	173 et 174	4 ^e

MANDATS de paiement. (Suite.)

Les demandes de crédits spéciaux et facultatifs pour le paiement des mandats trimestriels des entrepreneurs du transport des dépêches devront à l'avenir être adressées par les directeurs aux inspecteurs, qui les transmettront au directeur général.....

Mandats de traitement des facteurs de ville et des gardiens de bureau intérimaires.....

Formalités à remplir pour les paiements à faire aux héritiers des créanciers de l'Administration. —

Pièces à produire à l'appui des mandats.....

MANUEL des franchises.

Conditions d'acquisition de la nouvelle édition du Manuel.....

Suspension de la vente de ce document.....

Changement dans la circonscription des directions du génie.....

Envoi d'un nouvel état n° 17 *ter*.....

Le Manuel est fourni, à titre gratuit, aux commis d'inspection placés dans les résidences où il n'y a pas de sous-inspecteur.....

1^{er} supplément au Manuel.....

2^e idem.....

3^e idem.....

4^e idem.....

5^e idem.....

6^e idem.....

7^e idem.....

8^e idem.....

9^e idem.....

10^e idem.....

11^e idem.....

12^e idem.....

13^e idem.....

14^e idem.....

15^e idem.....

16^e idem.....

17^e idem.....

18^e idem.....

19^e idem.....

20^e idem.....

21^e idem.....

22^e idem.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
73	223	1 à 3	303 et 304	6 ^e
82	253	7	227 et 228	7 ^e
83	260	1 à 12	262 à 264	7 ^e
10	»	»	461	1 ^{er}
43	»	»	179	4 ^e
12	21	5	531	1 ^{er}
17	»	»	47	2 ^e
19	»	»	130	2 ^e
9	»	»	427	1 ^{er}
10	»	»	465 à 468	1 ^{er}
12	»	»	538 à 540	1 ^{er}
14	»	»	598	1 ^{er}
17	»	»	48 à 25	2 ^e
19	»	»	132 à 137	2 ^e
21	»	»	222 et 223	2 ^e
23	»	»	302 et 303	2 ^e
24	»	»	346 et 347	2 ^e
26	»	»	406 et 407	2 ^e
30	75	12	58 et 70 à 75	3 ^e
31	»	»	150 et 151	3 ^e
32	81	1 et 2	170 et 171 198 et 199	3 ^e
34	»	»	314 à 317	3 ^e
35	»	»	352 à 359	3 ^e
36	»	»	384 à 387	3 ^e
40	»	»	512 à 517	3 ^e
41	»	»	30 et 31	4 ^e
45	»	»	176 à 179	4 ^e
46	»	»	228 à 232	4 ^e
48	»	»	304 à 308	4 ^e
49	»	»	338 à 341	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MANUEL des franchises. (Suite.)					
23 ^e supplément au Manuel	53	»	»	54 à 57	5 ^e
24 ^e idem.....	54	»	»	86 et 87	5 ^e
25 ^e idem.....	55	»	»	143	5 ^e
25 ^e idem.....	59	»	»	296 à 305	5 ^e
26 ^e idem.....	62	»	»	398 à 404	5 ^e
27 ^e idem.....	65	»	»	26 à 43	6 ^e
28 ^e idem.....	67	»	»	90 à 92	6 ^e
29 ^e idem.....	68	»	»	154 à 155	6 ^e
30 ^e idem.....	69	»	»	188 à 195	6 ^e
31 ^e idem.....	70	»	»	218 à 221	6 ^e
32 ^e idem.....	75	»	»	398 à 406	6 ^e
33 ^e idem.....	77	»	»	26 à 29	7 ^e
34 ^e idem.....	81	»	»	204 à 208	7 ^e
35 ^e idem.....	84	»	»	296 à 311	7 ^e
36 ^e idem.....	85	»	»	342 à 345	7 ^e
Additions et modifications à l'état n° 37 annexé au Manuel des franchises, concernant les haras et dépôts d'étalons.....	68	207	4	116	6 ^e
MANUSCRITS joints à des épreuves d'impressions. — Peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale.....	11	18	26	496	1 ^{er}
MATÉRIEL. (Voir, en outre, REGISTRES et formules fournis par l'Administration.)					
Recommandations relatives aux objets de maté- riel en mauvais état, notamment aux balances dé- fectueuses et aux timbres détériorés	21 48	52 139	11 à 15 1 à 3	214 et 215 295	2 ^e 4 ^e
Boîtes à tampons, flacons de noir et de rouge, tablettes en caoutchouc, pese-lettres et séries de poids. — Autorisation donnée à M. Oberthur d'ex- pédier ces objets par la poste aux directeurs et aux distributeurs. — Maximum du poids et de la dimension des paquets	34 2 ^e sup.	87	19 à 21	300 et 301	3 ^e
Sécurité des correspondances. — Mesures à pren- dre pour prévenir les oublis et les accidents résul- tant du défaut d'ordre et des vices de construction des boîtes aux lettres et des casiers consacrés au tri.....	37	97	1 à 11	402 à 405	3 ^e
Les demandes d'imprimés adressées par les agents à l'Administration devront parvenir par l'in- termédiaire des inspecteurs. — Modifications ap- portées aux formules consacrées à ces demandes..	39	105	1 à 6	464 et 465	3 ^e
Encres grasses à timbrer. — Instructions concer- nant l'emploi et la conservation de l'encre à tim- brer.....	48	139	5 à 7	295 et 296	4 ^e
Les directeurs doivent faire usage de cire fine de bonne qualité pour sceller les paquets de char- gements à la feuille d'avis.....	51	147	11 à 13	382 et 383	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MATÉRIEL. (Suite.)					
Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes. Le Dictionnaire des postes ne donnera plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien ti- tulaire d'un emploi quelconque, en cas de change- ment de gestion	56	169	1 à 6	161 et 162	5 ^e
Changement apporté dans l'uniforme des fac- teurs.....	62	»	»	394	5 ^e
	75	»	»	397	6 ^e
MISE EN JUGEMENT des agents des postes.					
Nécessité d'une décision du conseil d'État ou d'une autorisation de l'Administration des postes.....	2	»	»	44 et 45	1 ^{er}
MISSION des agents. — Frais de transport	9	12	5	421	1 ^{er}
MODÈLES d'états, tableaux, etc.					
Modèles des relevés du nombre des objets mani- pulés à établir par les directeurs deux fois chaque année.....	20 24 42	50	»	177 341 61 et 62	2 ^e 2 ^e 4 ^e
Modèle d'un tableau à introduire dans l'Almanach des postes de 1858.....	24	»	»	342	2 ^e
Modèle d'un relevé général du nombre des ob- jets manipulés dans chaque bureau.....	24 43	»	»	342 77	2 ^e 4 ^e
Modèle d'un relevé du nombre d'Almanachs dis- tribués dans chaque département.....	24	114	14	343	2 ^e
Modèle d'un relevé, pendant 10 jours, du nom- bre et du montant de l'affranchissement des jour- naux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires	27	»	»	440 et 441	2 ^e
Modèles relatifs aux lettres de convocation expé- diées par les greffiers de tribunaux de première instance.....	34 2 ^e sup.	»	»	305 et 306	3 ^e
Modèle d'un état à dresser, dans chaque bureau, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés par les facteurs.....	35	»	»	347	3 ^e
Modèle d'un état à dresser, dans chaque dépar- tement, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859, demandés et distribués par les fac- teurs.....	35	»	»	347	3 ^e
Modèle du relevé général des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches	41 52	»	»	26, 28 et 29 433	4 ^e 4 ^e
Modèle d'un relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspec- teurs.....	43	114	6	76	4 ^e

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
MONNAIES.				
Retrait des anciennes monnaies de cuivre	1	45	»	5 1 ^{er}
Les directeurs doivent être approvisionnés de pièces de 1 et de 2 centimes.....	1 31 sup.	45 79	» 15	5 et 6 121 à 123 1 ^{er} 3 ^e
Retrait des pièces d'or de 10 francs à l'effigie impériale et du diamètre de 17 millimètres. — Délai fixé pour le versement des pièces de ce module.....	2	48	»	23 et 24 1 ^{er}
Refonte des anciennes monnaies de cuivre. —	8	10	1 à 5	396 à 398 1 ^{er}
Instructions relatives au retrait de ces monnaies...	10 sup.	17	1 à 4	481 à 483 1 ^{er}
Démonétisation des anciennes pièces de cuivre..	13	26	1 à 5	558 et 559 1 ^{er}
Défense de recevoir, au guichet des bureaux, des lettres paraissant renfermer des pièces d'or ou d'argent.....	16 1 ^{er} sup.	37	4	688 et 689 1 ^{er}
Interdiction aux comptables de se livrer à des échanges ayant pour but de favoriser la spéculation sur les monnaies d'argent.....	28	71	1 à 5	474 et 475 2 ^e
Retrait des pièces d'or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.....	43 48	114 156	1 à 3 1 à 4	73 à 75 285 4 ^e 4 ^e
Notification d'un décret du 29 décembre 1860 concernant le remplacement des monnaies sardes de 25 centimes et de billon de 20 centimes et 40 centimes, dans les trois nouveaux départements annexés, par des monnaies françaises.....	65	»	»	15 6 ^e
Les échantillons de monnaies destinés à servir au jugement du titre des espèces sont transmis en franchise.....	67	»	»	92 6 ^e
MUSIQUE manuscrite. (Voir PAPIERS d'affaires.)				
NOMINATIONS de nouveaux inspecteurs et mutations dans plusieurs inspections départementales.....	85	»	»	329 7 ^e
Nominations dans les emplois supérieurs (inspec- teurs, directeurs-comptables et sous-inspecteurs)..	88	»	»	464 à 466 7 ^e
NOTIONS postales. (Voir AVIS au public relatifs au service.)				
OCTROI. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)				
OPPOSITIONS. (Voir SAISIES-ARRÊTS.)				
ORDONNANCEMENT. (Voir, en outre, MANDATS de paye- ment.)				
La liquidation des retenues extraordinaires à exercer sur le traitement des sous-agents doit être opérée directement par les inspecteurs.....	4 24	56 60	» 5	158 à 161 330 et 331 1 ^{er} 2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ORDONNANCEMENT. (Suite.)					
Entrée en jouissance des traitements pour les agents non comptables.....	5 24	» 60	» 6	243 et 244 334	1 ^{er} 2 ^e
Mention à porter sur les mandats de traitement des agents, des motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
Les inspecteurs doivent s'abstenir de réclamer, prématurément, les lettres d'avis d'ordonnances des crédits de délégation.....	46	»	»	236 et 237	4 ^e
OUVERTURE et vérification des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
OUVRAGES périodiques. (Voir JOURNAUX.)					
OUVRAGES relatifs au service.					
Annonces de deux ouvrages publiés par un agent des postes.....	39	»	»	469 et 470	3 ^e
PAPIERS de commerce et d'affaires.					
Fixation et condition de la modération de taxe...	41	18	17 à 22	492 à 494	1 ^{er}
Désignation des pièces qui peuvent être considérées comme papiers d'affaires ou de commerce..	41 44	18 30	18 19 à 21	492 et 493 593 à 595	1 ^{er} 1 ^{er}
Mode d'expédition.....	41	18	19	493	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	41 45	18 32	22 22	494 621	1 ^{er} 1 ^{er}
Les paquets de papiers de commerce ou d'affaires ne doivent contenir ni lettre, ni note ayant le caractère d'une correspondance.....	41	18	23	495	1 ^{er}
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	41	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
Confection, poids et dimension des paquets.....	41	18	27 et 28	496	1 ^{er}
Transport et distribution.....	41	18	29	496 et 497	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	41 41	18 18	36 37	499 499 et 500	1 ^{er} 1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu.....	39 46	103 131	6 2	453 209	3 ^e 4 ^e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des papiers de commerce et d'affaires.....	41	»	»	501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin de la même année.	41	»	»	506 à 509	1 ^{er}
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans les paquets de papiers de commerce ou d'affaires.....	44	30	12 et 13	592	1 ^{er}
Restriction apportée à cette défense pour les timbres-postes envoyés en petite quantité.....	48	43	2	62 et 63	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PAPIERS de commerce et d'affaires. (Suite.)					
Marche à suivre lorsque des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale ont été insérées dans des paquets de papiers d'affaires	21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
Papiers insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....	15	32	17 à 22	619 à 621	1 ^{er}
Ne peuvent être admis au chargement, s'ils sont affranchis à prix modéré.....	15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.....	17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e
Mode de constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives.....	19	47	9	124 et 125	2 ^e
Les partitions et feuilles de musique manuscrites sont rangées dans la catégorie des papiers d'affaires.....	26	66	14 à 16	394	2 ^e
Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les papiers d'affaires moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 cent....	46	131	1	208 et 209	4 ^e
Observations à adresser aux expéditeurs et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés ou que les échantillons sont composés d'objets susceptibles de se détériorer dans les travaux de manipulation ou en cours de voyage.	54	162	8 à 12	75 et 76	5 ^e
Les timbres-postes peuvent être insérés dans les papiers de commerce ou d'affaires.....	57	173	2	210	5 ^e
Echange entre la France et la Grande-Bretagne des papiers manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.....	76	228	1 à 10	432 à 434	6 ^e
PAPIERS de rebut. (Voir DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.)					
PAQUEBOTS à vapeur.					
Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant.....	2	»	»	33 à 36	1 ^{er}
Tableau indiquant, pour le dernier trimestre de 1855, la marche des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne pour les États-Unis. — Relevé des jours de départ.....	2	»	»	37 à 42	1 ^{er}
Nouveau départ de paquebot du Havre pour New-York.....	3	49	»	59	1 ^{er}
Nouvelle organisation du service entre Constantinople et Kamiesch.....	3	»	»	78	1 ^{er}
Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux États-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....	4	59	»	223 à 228	1 ^{er}

PAQUEBOTS à vapeur (Suite.)

Etablissement d'un nouveau service entre Dar-
mouth et Calcutta.....

Tableau indiquant la marche des correspondances
entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages
de la Méditerranée.....

Tableau indiquant la marche des lettres adres-
sées aux Etats-Unis au moyen des paquebots régu-
liers partant soit du Havre, soit des ports de la
Grande-Bretagne.....

Paquebots sardes naviguant entre Marseille et
l'Amérique du Sud.....

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les
jours de départ et d'arrivée des paquebots britan-
niques.....

Tableau indiquant la marche des lettres adres-
sées de France aux Etats-Unis au moyen des pa-
quebots à vapeur américains.....

Relevé, par ordre de date, des jours de départ
de Paris, des correspondances pour les Etats-
Unis.....

Départ de Point-de-Galles (île de Ceylan) d'un
nouveau paquebot à destination de Penang, Singa-
pore et la Chine.....

Nouvelle organisation du service des paquebots-
postes français partant de Marseille à destination
des différents ports étrangers de la Méditerranée et
de la mer Noire.....

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours
de départ et d'arrivée des paquebots de la com-
pagnie des Messageries impériales partant de France
pour l'Italie, Malte, la Grèce, la Turquie et l'Egypte
et *vice versa*.....

Tableau indiquant la marche des correspon-
dances entre la France et l'Algérie, la Corse, l'île
de Sardaigne, les parages de la Méditerranée et
ceux de la mer Noire desservis par les paquebots
réguliers.....

Nouvelle organisation du service des paquebots
de la ligne de Marseille à Naples.....

Paquebots réguliers devant partir du Havre, de
Southampton ou de Liverpool pour les Etats-Unis
en 1858.....

Suppression de la ligne des paquebots-postes
britanniques de Dartmouth à Calcutta. — Etablis-
sement d'un nouveau service entre Devonport et le
cap de Bonne-Espérance.....

Tableau indiquant la nouvelle organisation du
service des paquebots à vapeur de la compagnie
des messageries impériales de la ligne de Syrie...

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
13	»	»	570	1 ^{er}
14	»	»	600 à 603	1 ^{er}
16 1 ^{er} sup.	»	»	696 à 700	1 ^{er}
17	»	»	26	2 ^e
17 29	»	»	36 à 39 32 à 35	2 ^e 3 ^e
17	»	»	40 et 41	2 ^e
17	»	»	42	2 ^e
19	»	»	141	2 ^e
22	53	1 à 7	243 et 244	2 ^e
22 28	»	»	258 à 262 519 et 520	2 ^e 2 ^e
24	»	»	332 à 337	2 ^e
24	»	»	338	2 ^e
28 29	»	»	518 19	2 ^e 3 ^e
29	»	»	20	3 ^e
29	»	»	21	3 ^e

PAQUEBOTS à vapeur. (Suite.)

Modification dans l'itinéraire des paquebots britanniques de la ligne de Southampton à Buénos-Ayres,.....

Paquebots à vapeur américains devant partir du Havre pour New-York, en 1860.....

Transmission des correspondances pour les Etats-Unis par la voie de paquebots canadiens.....

Création d'un bureau des paquebots à l'Administration centrale.....

Service mensuel entre Bordeaux et Rio-Janeiro..

Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York touchent à Queenstown (Irlande).

Organisation du service des paquebots-postes français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel.....

Ouverture de la ligne des paquebots-postes français entre Rio-Janeiro et Buénos-Ayres.....

Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de la Plata.....

Mise en activité du service d'embranchement, par paquebots-postes français, entre Saint-Vincent et Gorée. — Instructions concernant les correspondances échangées, au moyen de ce service, entre la métropole et le Sénégal.....

Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de Saint-Vincent à Gorée.....

Suppression de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapore et la Chine.....

Rétablissement de cette seconde expédition mensuelle.....

Modifications introduites dans le service postal de la Méditerranée.....

Modifications apportées dans l'itinéraire de la ligne dite de l'Archipel.....

Modifications apportées dans l'itinéraire de la ligne du Brésil. — Section de Gorée à Saint-Vincent...

Organisation d'un service mensuel par paquebots à vapeur entre Saint-Nazaire et la Vera-Cruz.....

Paquebots du Mexique. — Le départ de ces paquebots est fixé au 16 de chaque mois.....

Ouverture et itinéraires des lignes provisoires de l'Indo-Chine.....

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots à vapeur de la compagnie des messageries impériales affectés au transport des correspondances pour les Indes orientales, la Cochinchine et la Chine.....

Modification d'itinéraires des lignes de la Méditerranée.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
31 sup.	»	»	147	3 ^e
52	»	»	438	4 ^e
53	»	»	39	5 ^e
54	»	»	79	5 ^e
56	167	1 à 9	155 à 158	5 ^e
57	»	»	219	5 ^e
60	»	»	326 et 327	5 ^e
61	185	1 à 9	353 à 355	5 ^e
61	»	»	365	5 ^e
65	197	1 à 8	4 à 6	6 ^e
67	»	»	94	6 ^e
69	»	»	181	6 ^e
72	»	»	280	6 ^e
70	»	»	224 à 226	6 ^e
72	»	»	280 et 281	6 ^e
72	»	»	281	6 ^e
79 sup.	245	1 à 18	132 à 137	7 ^e
83	»	»	266	7 ^e
86	»	»	363 et 364	7 ^e
86	»	»	366 à 368	7 ^e
86	»	»	369 et 370	7 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaires.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PAQUEBOTS à vapeur. (Suite.)					
Tableau indiquant la marche ainsi que les heures de départ et d'arrivée des paquebots effectuant le service des lignes postales de la Méditerranée, de la mer Noire et du Danube.....					
	86	»	»	373 à 381	7 ^e
Tableaux spéciaux de la correspondance établie à Alexandrie entre les paquebots des lignes d'Égypte et de Syrie.....					
	86	»	»	382 à 385	7 ^e
PAQUETS qui ne peuvent être portés à domicile.....					
	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
	23	57	24	290 et 291	2 ^e
PARTS des courriers d'entreprise.					
Les parts des courriers doivent être renvoyés tous les 15 jours à l'inspecteur du département accompagnés d'un relevé n° 85.....					
	46	133	3 à 8	213 et 214	4 ^e
Désignation des cas dans lesquels il n'y a pas lieu de dresser un relevé n° 85.....					
	46	133	9 et 10	214	4 ^e
Recommandation concernant la rédaction des parts et du relevé n° 85.....					
	46	133	12 à 14	214 à 216	4 ^e
Vérification, à effectuer par les inspecteurs, des parts et des relevés n° 85.....					
	46	133	15 et 16	216	4 ^e
Dates auxquelles les parts doivent être transmis par les inspecteurs à l'Administration.....					
	46	133	18	217	4 ^e
Observations relatives à l'envoi des parts et à la rédaction du relevé des retards n° 85.....					
	77	237	2 et 3	18 et 19	7 ^e
Transmission des parts et des relevés n° 85 aux inspecteurs. — Suppression de l'étiquette n° 308 bis.					
	83	»	»	266	7 ^e
PASSAGE d'eau par les facteurs.					
Epoque de l'envoi de pièces relatives aux frais extraordinaires de passage d'eau par les facteurs...					
	39	»	»	470 et 471	3 ^e
PASSE des sacs. (Voir SACS.)					
PAYEMENTS de mandats étrangers au service des postes. (Voir MANDATS de paiement.)					
PAYEMENTS des articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)					
PAYS d'outre-mer. (Voir COLONIES, etc.)					
PAYS étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)					
PENSIONS civiles.					
Loi du 9 juin 1853 sur les pensions.....					
	3	»	»	79 à 94	1 ^{er}
Décret pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853.					
	3	»	»	95 à 113	1 ^{er}

PENSIONS civiles. (Suite.)

Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1884, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment de ces médecins.....

Instructions complémentaires aux inspecteurs concernant la liquidation des pensions.....

Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions.....

Propositions de pensions transmises par les inspecteurs. — Certificats de médecin à produire à l'appui.....

PERSONNEL.

Création de feuilles de personnel n° 355, destinées à accompagner les dossiers des agents dans leurs diverses résidences.....

Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel.....

Certificat à produire par ceux des instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur... ..

Insuffisance du personnel des commis dans les bureaux composés, et circonstances imprévues dans lesquelles il peut y avoir lieu pour un inspecteur d'assurer le service dans les bureaux simples. — Marche à suivre.....

Les préposés des postes aux gares font partie du personnel du service départemental.....

Constitution d'un fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés.....

Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire.....

Feuille de personnel n° 355. — Ce document doit indiquer la date d'entrée en fonctions des agents dans chacun des emplois qu'ils ont successivement occupés.....

Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel. — Les procès-verbaux d'installation, les comptes de séparation de gestion, et les bordereaux n° 173, ne doivent pas être joints à ces dossiers.....

PERTE de lettres.

Incompétence des conseils de préfecture en matière de réclamations de lettres.....

Disparition d'une lettre renfermant un billet de banque. — Autorisation de poursuivre à fins civiles un employé des postes.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
4	54	»	131 et 132	1 ^{er}
4	56	»	161 et 162	1 ^{er}
4	56	»	158 à 161	1 ^{er}
13	24	1 à 3	555 et 556	1 ^{er}
3	50	»	62 et 63	
8	1	6 à 11	344 et 345	1 ^{er}
18	41	»	53 et 54	2 ^e
17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
31	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
36	»	»	377	3 ^e
43	»	»	103	4 ^e
84	»	»	288	7 ^e
88	»	»	470	7 ^e
2	»	»	45	1 ^{er}
2	»	»	45 et 46	

PERTE de lettres. (Suite.)

Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en conseil d'Etat,

Cas de perte d'une lettre chargée.

Lettres contenant des valeurs prohibées, réclamées comme non parvenues à destination, — Conduite à tenir par les agents

PIÈCES administratives.

Mode d'envoi.

Les accusés de réception n° 196 *sexies*, des bureaux ambulants, doivent être envoyés chaque mois aux inspecteurs départementaux.

Les pièces de comptabilité transmises chaque mois aux inspecteurs ne devront plus être soumises à la formalité du chargement

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.

Obligation d'envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517, un duplicata de la déclaration de versement n° 903, constatant la recette du prix du timbre des formules de mandats d'articles d'argent.

Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.

Envoi, par les inspecteurs, à l'Administration des feuilles d'avis nos 196 *quater*, 2637, 694 et 557 *quater*, ainsi que des accusés de réception n° 196 *sexies*. — Mode de classement de ces feuilles.

Poids et balances.

La pesanteur des poids spéciaux doit être égale à celle des poids légaux. — Obligation de contrôler l'exactitude des poids servant à la pesée des lettres.

Visite des vérificateurs des poids et mesures.

PORT de lettres, imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires. (Voir TAXE ou LETTRES, IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, PAPIERS de commerce ou d'affaires.)

POSTE restante. (Voir LETTRES et DISTRIBUTION au guichet.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
33	»	»	233 à 238	3 ^e
47	135	44 à 47	255	4 ^e
47	135	46 à 52	255	4 ^e
48	137	8	288	4 ^e
PIÈCES administratives.				
1	45	»	3	1 ^{er}
10	13	»	442 et 443	1 ^{er}
24	59	5 et 6	328	2 ^e
25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^e
29	73	17	7	3 ^e
34	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
2 ^e sup.				
35	93	3	342	3 ^e
37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e
44	121	12 à 14	427 et 428	4 ^e
42	23	1 à 6	536 et 537	4 ^{er}
10	43	16 à 19	446 et 447	4 ^{er}

INDICATION

PRÉPOSÉS des postes dans les gares.

Mode de remplacement accidentel des préposés. — Sont placés sous les ordres directs des directeurs ou des distributeurs locaux, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.

du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
31	52	27 à 30	218	2 ^e
34 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e

PRISONNIERS de guerre en France.

Exemption de taxe des lettres destinées aux prisonniers russes.
Lettres venant de l'étranger à l'adresse des prisonniers autrichiens.

6	»	»	282	1 ^{er}
47	»	»	271 et 272	4 ^e

PROCÈS-VERBAUX

Procès-verbaux de saisie d'objets introduits en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Renseignements à consigner sur ces procès-verbaux.

18	43	1	62	2 ^e
28	72	4	478 et 479	2 ^e

Procès-verbaux de saisie de dépêches irrégulièrement contre-signées. — Ne pas les faire enregistrer lorsqu'il n'y a pas fraude avérée.

20	51	21 à 24	185 à 187	2 ^e
33	158	6	18	3 ^e

Procès-verbaux n° 112 dressés à la suite de la vérification de lettres présumées contenir des valeurs prohibées.

47	135	63 à 66	258 et 259	4 ^e
48	137	4 à 6	287	4 ^e

Procès-verbaux constatant l'insertion de valeurs prohibées. — Ne doivent être ni timbrés ni enregistrés lorsque la valeur est au-dessous de 5 fr.

51	149	3	386	4 ^e
----	-----	---	-----	----------------

Procès-verbaux de saisies de lettres transportées en fraude. — Observations relatives à la rédaction de ces procès-verbaux.

49	144	5	1826	4 ^e
----	-----	---	------	----------------

Les procès-verbaux n° 110 ne seront dressés que lorsque la valeur trouvée dans une lettre non chargée sera de 100 fr. et au-dessus, ou que la lettre n'aura pu être ouverte.

53	158	1 et 2		5
----	-----	--------	--	---

La copie du procès-verbal n° 110 doit être envoyée à l'inspecteur du département où l'acte est dressé.

53	158	3 à 5	18	5 ^e
----	-----	-------	----	----------------

Les procès-verbaux n° 958 sont adressés à l'inspecteur qui les transmet à l'Administration.

53	158	6	18	5 ^e
----	-----	---	----	----------------

Enregistrement des procès-verbaux n° 112 dressés à la suite de la vérification des lettres présumées contenir des valeurs prohibées.

79 sup.	246	2 et 3	143	7 ^e
---------	-----	--------	-----	----------------

Procès-verbaux constatant la saisie des dépêches transportées ou échangées en contravention aux lois et règlements sur le service des postes. — Doivent être, sans aucune exception, timbrés et enregistrés.

81	249	»	190 et 191	7 ^e
----	-----	---	------------	----------------

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PROCÈS-VERBAUX. (Suite.)					
Procès-verbaux nos 852, 904 et 1125 <i>ter</i> . — Les explications des agents et les conclusions des chefs de service départementaux seront consignées sur ces documents.....	82	253	1 à 3	225 et 226	7 ^e
Changement de direction à donner aux procès-verbaux n ^o 112 dressés conformément au § 63 de la circulaire n ^o 135, Bulletin n ^o 47.....	84	»	»	291	7 ^e
PROCURATIONS. — Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales, procuration pour retirer des valeurs déclarées et cotées, et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....					
Ces procurations sont exemptes du timbre.....	55	166	»	119 à 121	5 ^e
Procurations données par plusieurs personnes pour toucher un ou plusieurs mandats,.....	56	»	»	168 et 169	5 ^e
	68	209	3 et 4	128 et 129	6 ^e
PRODUITS.					
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons-trouvés.....	6	65	»	279	1 ^{er}
	8	6	6	365	1 ^{er}
	8	6	1 à 3	362 à 364	1 ^{er}
	18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e
	30	76	»	60 à 63	3 ^e
	44	121	1 à 9	124 à 127	4 ^e
Statistiques annuelles des produits et des non-valeurs sans contrôle.....	56	170	1 à 11	163 à 166	5 ^e
	70	215	1 à 8	210 à 212	6 ^e
	81	251	1 à 8	194 à 196	7 ^e
Produit des chiffres-taxes. — Inscription journalière de ce produit sur un état n ^o 68.....	40	106	29	491	3 ^e
Envoi à l'Administration, par les inspecteurs, des certificats nos 128 et 129 <i>bis</i> , relatifs à la comptabilité du droit perçu pour le transport des valeurs déclarées et des valeurs cotées.....	86	266	1 et 2	356	7 ^e
PROSPECTUS. (Voir IMPRIMÉS.)					
PUBLICATIONS périodiques. (Voir JOURNAUX.)					
PUBLICITÉ des notions postales. (Voir Avis au public relatifs au service.)					
PUNITIONS.					
Cas d'exclusion du service des bureaux ambulants.....	8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
	27	»	»	432	2 ^e
Pour négligences commises dans le service des chargements.....	22	»	»	256	2 ^e
Pour transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi et de douane.	29	»	»	14	3 ^e
	30	»	»	63 et 64	3 ^e

PUNITIONS. (Suite.)

Pour immixtion dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service

Pour renvoi à un correspondant d'un accusé de réception — Pour absence irrégulière d'un agent des bureaux ambulants

Prononcées par le ministre contre des directeurs coupables de négligence dans les opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.

Pour séquestration momentanée, par un agent, de documents de service, dans le but de dissimuler des irrégularités

RAPPORTS des agents avec l'Administration, avec les autorités, avec le public et entre eux.

Envoi de pièces à l'Administration. — Recommandation de les fixer aux lettres ou rapports qu'elles doivent accompagner

Interdiction aux bureaux sédentaires d'employer les formules spéciales à l'usage des bureaux ambulants

Conservation, classement et remise, en cas de mutation de personnel, des lettres et documents administratifs

Répertoires de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents

Règlement concernant la correspondance arrivante et partante

Rapport des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres

Rapport des inspecteurs avec les autorités et le public

Expédition des dépêches officielles par la voie de la télégraphie électrique

Relations des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants

Obligation de donner avis sur-le-champ, au procureur impérial du ressort, des crimes et délits concernant le service

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites

Les saisies de lettres ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public

INDICATION				
du numéro du bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
29	73	26	9	3 ^e
29	»	»	14 et 15	3 ^e
53	»	»	51	5 ^e
63	»	»	437	5 ^e
1	45	»	3	1 ^{er}
10	13	8	442 et 443	1 ^{er}
2	»	»	30	1 ^{er}
6	63	»	267 à 273	1 ^{er}
8	4	1 à 5	351 à 353	1 ^{er}
7	68	»	321	1 ^{er}
8	9	8	393	1 ^{er}
8	4	»	353 à 358	1 ^{er}
8	8	6 à 17	375 à 378	1 ^{er}
19	46	45	119 et 120	2 ^e
8	8	21	382 et 383	1 ^{er}
19	46	45	119 et 120	2 ^e
10	13	11	444	1 ^{er}
21	52	16 à 20	215 et 216	2 ^e
29	73	28 à 31	9 et 10	3 ^e
17	39	16 à 21	7 à 9	2 ^e
20	50	17 à 20	168 et 169	2 ^e
34	2 ^e	87	1 à 4	3 ^e
34	2 ^e	»	»	3 ^e
sup.	2 ^e	»	319 et 320	3 ^e
sup.	sup.	»	»	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RAPPORTS DES AGENTS AVEC L'ADMINISTRATION, avec les autorités, avec le public et entre eux. (Suite.)					
Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....	37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e
Inscription au répertoire établi pour la correspondance arrivante et partante, de la sortie et de la rentrée des mandats transmis à l'Administration en visa ou en régularisation.....	73	224	4	307	6 ^e
REBUTS.					
Époque de l'envoi en rebut de certaines lettres par les bureaux de poste militaires.....	4	54	"	143	1 ^{er}
Envoi des lettres revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.....	8	5	1	359	1 ^e
Avertissements, sommations ou avis aux contribuables, non distribués, à renvoyer directement aux percepteurs expéditeurs.....	8	5	8	360	1 ^{er}
Envoi en rebuts journaliers des journaux à destination étrangère insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....	9	11	17 et 18	416	1 ^{er}
Billets d'avertissement en conciliation non distribués. — Doivent être renvoyés directement au juge de paix.....	16 1 ^{er} sup.	"	"	693	1 ^{er}
Envoi en rebut des lettres à destination étrangère paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, et auxquelles les offices étrangers ont refusé de donner cours.....	17	39	25 à 27	10 et 11	2 ^e
Annotations à porter sur les lettres dont la suscription indique l'objet et qui tombent en rebut...	22	54	19 et 20	230	2 ^e
Classement dans les rebuts journaliers des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics et refusées par eux.....	23	57	23	290	2 ^e
Contraintes comminatoires et avis officiels adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance, non distribués. — Doivent être renvoyés directement aux receveurs, sans taxe.	30	75	2	55 et 56	3 ^e
Lettres revêtues de chiffres-taxes à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer.....	40	106	46	494	3 ^e
Nouvelle réglementation des délais de conservation des objets de correspondance tombés en rebut.	41	109	"	3 à 19	4 ^e
Rebuts journaliers. — Adjunction à cette catégorie de rebut, de deux autres natures d'objets : 1 ^o lettres chargées et valeurs cotées; 2 ^o lettres venant de l'étranger.....	41	109	3	4 et 5	4 ^e
Inconnus. — Les lettres adressées à des destinataires inconnus sont renvoyées à Paris après un séjour effectif de cinq jours entiers dans le bureau.	41	109	4	6	4 ^e
Rebuts mensuels. — Désignation des différentes natures de rebuts mensuels et fixation des délais de conservation.....	41	109	5	6 à 8	4 ^o

REBUTS. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale, en ce qui concerne les rebuts.	41	109	»	9 à 19	4 ^e
Lettres adressées à des militaires de l'armée de terre et de mer, tombées en rebut. — ^e Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.	44 46	120 128	6 à 11 7 et 8	121 et 122 198	4 ^e 4 ^e
Lettres de convocation pour le règlement des ordres, non distribuées. — Doivent être renvoyées directement au juge expéditeur; exception.	34 2 ^e sup. 52	88 156	6 3	304 427	4 ^e 4 ^e
Renseignements dont doivent être accompagnées les réclamations d'objets tombés en rebut, transmises à l'Administration par l'intermédiaire des bureaux de poste dans les départements ou du service d'exploitation à Paris.	54	162	4 à 7	74	5 ^e
Lettres chargées tombées en rebut. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1098 de l'Instruction générale.	73	»	»	312	6 ^e
Destruction des lettres d'origine française à destination de l'étranger, et renvoyées comme rebuts, ne contenant aucune pièce importante.	76	»	»	452	6 ^e
Interprétation de l'article 1079 (n° 3) de l'Instruction générale.	79	242	1	112 et 113	7 ^e
Modifications apportées à quelques articles de l'Instruction générale concernant le service des rebuts.	79	243	»	113 à 115	7 ^e
Recommandations relatives au service des rebuts.	80	248	2	171 et 172	7 ^e
RÉCÉPISSÉS de versements effectués par les receveurs du timbre pour le compte des directeurs des postes. (Voir COMPTABILITÉ.)					
RÉCEPTION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
RÉCLAMATIONS d'articles d'argent.					
Mode d'envoi à l'Administration.	43	117	10	102	4 ^e
RÉCLAMATIONS de lettres.					
Lettre perdue. — Incompétence des conseils de préfecture.	2	»	»	45	1 ^{er}
Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres.	4 43	54 114	» 4 à 13	154 et 155 75 à 77	1 ^{er} 4 ^e
Réclamations en cas de perte présumée de lettre contenant des valeurs prohibées. — Conduite à tenir par les agents.	48	137	8	288	4 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
RÉGOMPENSES.					
Indemnités accordées à deux facteurs pour actes de dévouement.....	67	»	98	6 ^e	
Médailles d'honneur décernées à deux facteurs ruraux pour faits de courageux dévouement.....	76	»	475	6 ^e	
RECTIFICATIONS d'adresses. (Voir ADRESSE des lettres.)					
RÉEXPÉDITION des lettres.					
A effectuer sur la demande et par suite du changement de résidence des destinataires.....	2 51	38 147	» 9 et 10	24 à 27 381 et 382	1 ^{er} 4 ^e
Ne peut se faire d'après un avis fourni par la télégraphie électrique.....	57	172	6	207	5 ^e
REGISTRE-JOURNAL de contrôle n° 45.					
Recommandations relatives à la tenue de ce registre.....	39	103	9 à 13	454 à 456	3 ^e
Doit être tenu par les distributeurs ainsi que les copies nos 352 et 352 bis.....	57	172	1 à 5	205 à 207	5 ^e
REGISTRES et formules fournis par l'Administration.					
Nouveau modèle du registre n° 18 des dépôts de chargements.....	7 46	» 130	» »	323 et 324 205	1 ^{er} 4 ^e
Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre.	7 8	68 9	» 9	321 393 et 394	1 ^{er} 1 ^{er}
Modifications apportées aux formules nos 633, 854, 122 et 122 bis.....	41	49	4	511	1 ^{er}
Modifications apportées à la formule n° 220.....	10 50	13 »	1 à 4 »	440 et 441 364	1 ^{er} 4 ^e
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage des formules nos 352 et 352 bis.....	18 39	42 103	8 14 à 16	56 et 57 456 et 457	2 ^e 3 ^e
Idem n° 123.....	23	57	24	290 et 291	2 ^e
Idem au carnet n° 287.....	25	62	12	362	2 ^e
Suppression de deux formules de feuilles d'avis servant à la correspondance exceptionnelle des bureaux et des distributions.....	27	»	»	443	2 ^e
Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50...	27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
Établissement d'une nouvelle formule de procès-verbaux n° 697 bis, destinée à constater l'insertion en fraude de notes manuscrites dans les objets affranchis avec modération de port.....	28	72	2 à 4	478 et 479	2 ^e
Les registres et les formules périmés ne doivent pas être renvoyés à l'Administration. Ces documents doivent être renvoyés aux inspecteurs.....	4 7	57 68	» »	162 et 163 318 et 319	1 ^{er} 1 ^{er}
Renvoi et vente des registres et formules périmés.....	8 9	9 11	1 à 5 1 à 10	391 et 392 411 à 414	1 ^{er} 1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REGISTRES et formules fournis par l'Administration. (Suite.)					
Modifications apportées aux formules nos 390, 390 bis, 390 ter et 1050.....	31 sup.	79	5 à 10	118 à 121	3 ^e
Suppression des formules nos 575, 575 bis, 576, 576 bis, 589, 589 bis, 590 et 590 bis. — Extension de l'usage des formules nos 2 bis et 2 ter, et réduction du format de ces formules. — Nouveau modèle desdites formules nos 2 bis et 2 ter.....	32	80	5 à 8	162 à 164 et 187 à 190	3 ^e
Délais de conservation des registres n° 16.....	38	101	11	434 et 435	3 ^e
Modifications apportées au tableau récapitulatif du compte n° 662.....	38	101	12	435	3 ^e
Modifications apportées aux formules nos 766 et 766 bis, 643 et 643 bis, 644 et 646.....					
Les demandes d'imprimés faites par les agents de l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs.....	39	105	1 à 6	464 et 465	3 ^e
Suppression des feuilles d'avis et bulletins nos 262 bis, 262 ter, 262 quater, 262 quinquies et 262 sexes.....	40	106	6	486 et 487	3 ^e
Modifications apportées aux formules de part n° 683.....	40	106	7 à 10	487 et 488	3 ^e
Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis.....	40	106	8	487 et 488	3 ^e
Modification de l'état n° 62.....	40	106	11	488	3 ^e
Suppression de la formule n° 694 bis et modification de la formule n° 694.....	40	106	14	488	3 ^e
Modifications des états nos 46 et 239 et du compte n° 25.....	40	106	19 et 21	489 et 490	3 ^e
Délai de conservation des comptes et états se rattachant à la comptabilité des chiffres-taxes.....	40	106	37	492	3 ^e
Formules dont il doit être fait usage pour l'expédition et la réception des chiffres-taxes.....	40	108	14	498	3 ^e
Modification de la feuille d'avis n° 1 quater et de l'étiquette n° 529 quater.....	41	»	»	23 et 24	4 ^e
Modification des formules en usage pour le service des chargements.....	45	»	»	175	4 ^e
Registre n° 48 bis pour l'inscription des chargements en franchise.....	46	129	10	200 et 201	4 ^e
Registre n° 48 de dépôt des chargements. — Affection de ce registre à la constatation du droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs...	46	129	2	199	4 ^e
Registre spécial n° 86, à tenir par les inspecteurs, concernant l'exécution du service de chaque entrepreneur de transport des dépêches.....	46	133	17	217	4 ^e
Registre n° 129, à tenir par les inspecteurs, du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....	47	135	69 à 71	259 et 260	4 ^e
	47	135	78	261	4 ^e

RÉGISTRES et formules fournis par l'Administration.
(Suite.)

Registre d'ordre n° 135 des changements de résidence. — Recommandations concernant la tenue de ce registre.....

Modifications apportées à la formule n° 220 et au procès verbal n° 1047.....

Registre à souche n° 906 pour les demandes de timbres-postes.....

Emission d'un nouveau livre-journal n° 287 affecté à la distribution des chargements.....

La formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise par l'intermédiaire de l'inspecteur.....

Modification des avis adressés, pendant la 7^e année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs des sommes présumées non payées aux destinataires..

Etats nos 509, 509 bis, 509 ter, fournis aux bureaux sédentaires, concernant les correspondances à diriger sur les bureaux ambulants. Les inspecteurs doivent s'assurer si le mécanisme de ces états est bien compris par les agents.....

Les feuilles intercalaires des états nos 29 et 41 ne sont fournies aux directeurs que sur leur demande.....

Etat destiné à constater la situation de l'approvisionnement de formules de mandats existant dans un bureau au moment de la clôture d'une gestion.

Corrections à opérer à la formule 632.....

Corrections à opérer à la statistique 631.....

Réimpression des feuilles d'avis et accusés de réception. — Nouveaux numéros attribués à ces formules.....

Les inspecteurs doivent se tenir constamment approvisionnés des imprimés relatifs aux installations des directeurs et des distributeurs.....

Demandes de registres de mandats. — Doivent être faites autant que possible avant le 25 du mois.

Formules périmées. — Renvoi à faire à l'Administration des formules portant en tête des indications autres que celles qui s'appliquent au gouvernement impérial.....

Modèle du livre de dépouillement n° 717 de la recette, du droit perçu et de la dépense du service des articles d'argent.....

RELAIS.

Révocation d'un maître de poste pour un refus de service personnel à son gérant.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
51	147	9 et 10	381 et 382	4 ^e
50	144	7	355 et 356	4 ^e
52	154	11 et 12	422	4 ^e
57	174	»	211 à 213	5 ^e
58	»	»	266	5 ^e
59	181	3 et 4	287 et 288	5 ^e
60	183	1 et 2	319 et 320	5 ^e
62	»	»	394	5 ^e
67	205	3 à 4	77 et 78	6 ^e
73	»	»	319	6 ^e
76	»	»	448	6 ^e
76	»	»	448.	6 ^e
77	234	»	5 à 7	7 ^e
82	253	6	227	7 ^e
85	264	4	326	7 ^e
87	»	»	423 et 424	7 ^e
88	»	»	451 à 453	7 ^e
7	»	»	331	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RELAIS. (Suite.)					
Indemnité dite de 25 centimes, revenant aux maîtres de poste. — Interprétation de la loi du 15 ventôse an XIII.....	10	»	»	472 à 474	1 ^{er}
Suppression du bureau des relais. — Sa réunion au bureau du transport des dépêches.....	54	»	»	79	5 ^e
RELEVÉS.					
A établir deux fois par an, du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....	20	50	31 à 34	172 à 175	2 ^e
	24	58	8 à 13	321 et 322	2 ^e
	31 sup.	78	23 à 29	415 et 416	3 ^e
	36	»	»	375 et 376	3 ^e
	42	112	7 à 12	48 à 50	4 ^e
	72	»	»	279	6 ^e
Des détaxes opérées chaque mois sur les dépêches non contre-signées, adressées aux fonctionnaires publics.....	20	51	7 et 8	179 et 180	2 ^e
Des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises en 1856 par les bureaux sédentaires et par les bureaux ambulants.....	20	»	»	189 à 191	2 ^e
	24	»	»	343	2 ^e
	30	»	»	68 et 69	3 ^e
Du nombre d'Almanachs des postes demandés et distribués par les facteurs.....	35	»	»	347	3 ^e
	67	»	»	81 à 83	6 ^e
Mensuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants.....	26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
Annuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1857.....	32	80	13 à 23	165 à 170	3 ^e
	32	»	»	180 à 186	3 ^e
Statistique du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à établir par ces bureaux.....	34	87	13 à 18	297 à 300	3 ^e
	2 ^e sup.				
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.	36	»	»	376	3 ^e
Relevés à fournir en janvier par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....	39	»	»	469	3 ^e
Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....	41	»	»	28 et 29	4 ^e
Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte est portée de 7 à 10 jours.....	42	112	9 et 10	49	4 ^e
Relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs.....	43	114	4 à 14	75 à 77	4 ^e
	46	»	»	227	4 ^e
Relevé général du nombre des objets manipulés à fournir par les inspecteurs. — Modifications apportées à ce relevé.....	24	»	»	342	2 ^e
	43	114	14	77	4 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RELEVÉS. (Suite.)					
Conservation par les inspecteurs des relevés du nombre des objets manipulés.....	43	114	15	77	4 ^e
Relevés annuels des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1858.....	44	»	»	130 à 133	4 ^e
Relevé n° 85 destiné à accompagner l'envoi aux inspecteurs des parts des courriers.....	46	133	3 et 4	213	4 ^e
Observations relatives à l'envoi des parts et à la rédaction du relevé des retards n° 85.....	77	237	2 et 3	18 et 19	7 ^e
Les relevés de la manipulation comprendront, à partir de 1860, le nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.....	52	154	19	424	4 ^e
	52	»	»	433	4 ^e
Établissement par les inspecteurs du relevé général annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri. — Dispositions à observer lorsqu'un même bureau a été géré, pendant l'année, par plusieurs titulaires.....	65	»	»	16	6 ^e
	68	»	»	134 à 139	6 ^e
	71	»	»	246 et 247	6 ^e
	71	»	»	248	6 ^e
	77	»	»	21	7 ^e
Relevés à établir, deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....	55	164	1 à 6	101 à 103	5 ^e
Relevé trimestriel des chargements expédiés et reçus.....	56	170	12 à 14	166	5 ^e
Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — Relevés récapitulatifs à fournir par les inspecteurs.....	78	»	»	56 et 57	7 ^e
	84	»	»	289 à 291	7 ^e
Relevés des différences constatées entre les sommes portées aux bordereaux n° 40-32 des directeurs et celles qui figurent aux certificats nos 263 et 275 dressés par l'inspecteur (recette et dépense).	88	»	»	457 et 458	7 ^e
REPLACEMENT provisoire des agents. (Voir les articles où les agents sont désignés sous le titre de leurs fonctions.)					
RESPONSABILITÉ de l'Administration.					
Cas de perte ou de spoliation de lettre, dans lesquels la responsabilité de l'Administration se trouve engagée.....	47	135	44 à 47	255	4 ^e
RETENUES de traitement pour punitions.....	4	54	»	142 et 143	1 ^{er}
Motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes à consigner par les inspecteurs sur les mandats de traitement des agents.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
RETENUES pour congés.					
Pièces authentiques exigées par la cour des comptes.....	5	60	»	231 et 232	1 ^{er}
	8	1	1 à 3	343 et 344	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RETENUES pour congés. (Suite.)					
Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....	8	1	4	344	1 ^{er}
Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....	8	1	5	344	1 ^{er}
RETENUES pour pensions.					
Liquidation des retenues extraordinaires à opérer directement par les inspecteurs.....	4 24	56 60	» 5	158 à 161 330 et 331	1 ^{er} 2 ^e
SACS (passe des).					
Obligations de celui qui fait et de celui qui reçoit un payement.....	1	»	»	11 et 12	1 ^{er}
SACS à dépêches et à chargements.					
Renvoi des sacs qui excèdent les besoins du service.	3	52	»	69 et 70	1 ^{er}
Obligation de retourner à l'envers les sacs à dépêches après qu'ils ont été vidés.....	13 23	25 56	1 à 5 7 et 8	556 et 557 277 et 278	1 ^{er} 2 ^e
Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.	29	73	18 à 22	7 et 8	3 ^e
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	35	90	1 à 6	331 et 332	3 ^e
SAISIES. (Voir, en outre, TRANSPORTS frauduleux.)					
Journaux et imprimés venant de l'étranger dont la circulation est interdite.....	9	11	12	414 et 415	1 ^{er}
Saisies préventives de lettres. Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....	34 2 ^e sup.	»	»	319 et 320	3 ^e
Changement de direction à donner aux lettres saisies paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est défendue.....	68	206	4	114	6 ^e
Cas de saisie d'une lettre paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est défendue.....	47	135	61 à 63	258	4 ^e
Saisies de lettres transportées en fraude. — Rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.	49	141	5	326	4 ^e
Les deux expéditions des procès-verbaux prescrites par l'article 1229 de l'Instruction générale doivent être faites par les rédacteurs eux-mêmes, lorsque ces rédacteurs sont des préposés des postes en service ou en mission.....	79 sup.	246	4	143 et 144	7 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
SAISIES-ARRÊTS.				
Les directeurs comptables des Postes, comme tous les autres payeurs du Trésor, sont fondés à conserver les exploits de significations de saisies-arrêts ou oppositions, et de transports, pendant 24 heures..				
54	163	1 à 4	77 et 78	5 ^e
SÉCURITÉ des correspondances. — Escorte des dépêches pendant la nuit dans le trajet des bureaux de poste aux gares.....				
80	248	1	170 et 171	7 ^e
SÉPARATION de gestion. (Voir INSTALLATIONS.)				
SERVICE par entreprise. (Voir DÉPÊCHES et COURRIERS d'entreprise.)				
SERVICE RURAL.				
Application des chiffres-taxes sur les lettres non affranchies dites de la correspondance locale.....				
40	106	2 et 3	485 et 486	3 ^e
Les imprimés affranchis en numéraire à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....				
40	106	5	486	3 ^e
Inscriptions à porter sur le part n° 688.....				
40	106	7 et 10	487 et 488	3 ^e
Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques.....				
40	106	11	488	3 ^e
Approvisionnement de chiffres-taxes par les facteurs ruraux. — Minimum fixé.....				
40	106	28	491	3 ^e
STATISTIQUE.				
Du produit de la taxe des lettres. — Erreurs remarquées aux tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.....				
2	»	»	43 et 44	1 ^{er}
Du travail des facteurs ruraux. — État n° 62 et part n° 688.....				
10	13	9	443	1 ^{er}
40	106	11 à 13	488	3 ^e
45	125	30	168	4 ^e
Du produit de l'affranchissement des journaux et imprimés, etc., à établir aux pages 2 et 3 du compte n° 25.....				
12	22	10	535 et 536	1 ^{er}
Des erreurs de compte, de tri et de taxe commises pendant l'année 1856.....				
20	50	24 à 28	170 et 171	2 ^e
32	80	13 à 23	165 à 170	3 ^e
32	»	»	180 à 186	3 ^e
33	»	»	225 à 227	3 ^e
44	120	12 à 17	123 et 124	4 ^e
44	»	»	130 à 133	4 ^e
56	»	»	172 à 178	5 ^e
65	»	»	16	6 ^e
68	»	»	129 à 131	6 ^e
68	»	»	134 à 139	6 ^e
71	»	»	246 et 247	6 ^e
71	»	»	248	6 ^e
80	»	»	174 à 179	7 ^e

STATISTIQUE. (Suite.)

Des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, à établir deux fois chaque année. — Nouvelles dispositions prescrites à ce sujet.....

Du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.....

Des produits et des non-valeurs sans contrôle.....

Du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux.....

Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....

Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des objets manipulés.....

Annnonce de deux ouvrages intitulés l'un : *Barème postal*, l'autre : *Relevé des proportions*, et présentant les résultats des calculs auxquels donne lieu l'établissement de diverses statistiques relatives au service.....

Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de comptage est portée de 7 à 10 jours.....

Droit perçu pour déclaration et estimation de valeurs. — Statistique trimestrielle.....

Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs doivent être comptées dans la statistique générale à dater du 1^{er} janvier 1860.....

Statistique du nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires...

Classification des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
	20	50	31	172 à 174	2 ^e
	24	58	8 à 13	321 et 322	2 ^e
	31	78	23 à 29	115 et 116	3 ^e
	sup. 36	»	»	375 et 376	3 ^e
	42	112	7 à 12	48 à 50	4 ^e
	27	68	11 à 22	420 à 422	2 ^e
	8	6	1 à 5	362 à 365	1 ^{er}
	18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e
	30	76	»	60 à 63	3 ^e
	44	121	1 à 9	124 à 127	4 ^e
	56	170	1 à 11	163 à 166	5 ^e
	70	215	1 à 8	210 à 212	6 ^e
	81	251	1 à 8	194 à 196	7 ^e
	34 2 ^e sup.	87	13 à 16	297 et 298	3 ^e
	20	50	34	175	2 ^e
	34 2 ^e sup.	87	17 et 18	298 à 300	3 ^e
	36	»	»	376	3 ^e
	42	112	12	49	4 ^e
	39	»	»	469 et 470	3 ^e
	42	112	9 et 10	49	4 ^e
	72	»	»	279	6 ^e
	78	»	»	56 et 57	7 ^e
	84	»	»	289 à 291	7 ^e
	49	141	3	325	4 ^e
	52	154	16	423	4 ^e
	52	154	19	424	4 ^e
	54	»	»	83	5 ^e

STATISTIQUE. (Suite.)

Relevé trimestriel des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription. — Etats trimestriels n° 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents à l'Administration. — Modèle d'état.....

Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....

Collection nouvelle des statistiques postales de toutes les communes.....

Chiffre de la population à indiquer sur les formules 417.....

Copie facultative des statistiques 417.....

Copie obligatoire des statistiques 417.....

Envoi des formules de statistique annuelle nos 649, 649 bis, 631, 632 et 632 bis.....

Statistique générale pour 1861 des erreurs commises par les bureaux ambulants.....

Suspension de fonctions des directeurs. (Voir DIRECTEURS des postes.)

TARIF.

Tarif général des imprimés de ou pour l'extérieur.....

Annotations à faire sur ce tarif.....

Publication du tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....

Errata au tarif général n° 1185.....

Tarif indiquant les taxes complémentaires applicables aux lettres chargées provenant de l'extérieur à réexpédier par l'intermédiaire d'un autre office que celui qui a livré ces lettres.....

Conditions d'acquisition du tarif général des taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant des colonies et de l'étranger. — Fixation du prix de cet ouvrage.....

Taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte.....

Publication d'un nouveau tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....

Conditions d'achat du tarif général n° 1185.....

1^{er} Supplément au tarif général n° 1185.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
58	»	»	250 et 251	5 ^e
67	»	»	80	6 ^e
70	»	»	212	6 ^e
73	»	»	309	6 ^e
61	»	»	370	5 ^e
68	208	1 à 11	124 à 127	6 ^e
69	»	»	1 85t 186	6 ^e
69	»	»	186	6 ^e
70	»	»	214	6 ^e
76	»	»	447	6 ^e
81	»	»	198 à 200	7 ^e
4 sup.	59	»	200 à 213	1 ^{er}
7	66	»	297 et 298	1 ^{er}
8	7	10	369 et 370	1 ^{er}
11	49	2	510 et 511	1 ^{er}
42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
43	»	»	103	4 ^e
44	119	3	117 et 118	4 ^e
44	»	»	128 et 129	4 ^e
75	226	1 à 6	389 et 390	6 ^e
77	235	1 à 6	7 et 8	7 ^e
77	»	»	22	7 ^e
79	»	»	122 à 127	7 ^e

STATISTIQUE. (Suite.)

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
2 ^e Supplément au tarif général n° 1185.....	79 sup.	»	»	158 et 159	7 ^e
3 ^e id. id.	85	»	»	336 et 337	7 ^e
4 ^e id. id.	87	»	»	426 à 429	7 ^e
	78	»	»	50 et 51	7 ^e
	79	»	»	103	7 ^e
	79 sup.	»	»	136 et 137	7 ^e
Corrections à opérer sur le tarif n° 1185.....	82	»	»	224	7 ^e
	83	»	»	251 et 252	7 ^e
	87	»	»	407	7 ^e
	87	»	»	417 et 418	7 ^e

TAXE.

Des lettres, imprimés, échantillons, ou des correspondances relatives au service, originaires ou à destination de l'étranger ou des colonies. (Voir COLONIES, CORRESPONDANCES étrangères, FRANCHISES et contre-seings, ÉCHANTILLONS, IMPRIMÉS ou LETTRES.)

Des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Ces lettres doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.

Des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement circulant à l'intérieur de l'empire.....

Des formules de billets à ordre et de lettres de change ou de voiture imprimées en partie et non encore remplies, circulant à l'intérieur de l'empire.

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.

Des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce. (Voir IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS et PAPIERS d'affaires ou de commerce.)

Des correspondances à destination de l'armée d'Italie

Taxe des lettres trouvées dans une boîte mobile et distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile.....

Taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte.....

Notification de la loi du 2 juillet 1862, qui a modifié la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription postale du même bureau.....

TÉLÉGRAPHIE électrique.

Expédition des dépêches officielles. — Abus de ce mode exceptionnel de correspondance. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.

Les demandes que font par la voie télégraphique les particuliers, de retrait, réexpédition ou changement de direction de lettres, ne peuvent être accueillis.

8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
20	50	15 et 16	167 et 168	2 ^e
26	66	11 à 13	393	2 ^e
26	66	14 à 16	394	2 ^e
45	»	»	174 et 175	4 ^e
54	161	3 à 6	70 et 71	5 ^e
75	226	1 à 6	389 et 390	6 ^e
88	274	1 et 2	459 et 460	7 ^e
10	13	11	444	1 ^{er}
21	52	16 à 20	215 et 216	2 ^e
29	73	28 à 31	9 et 10	3 ^e
57	172	6	207	5 ^e

TÉLÉGRAPHIE électrique. (Suite.)

Expédition par la voie télégraphique des dépêches administratives expédiées en franchise.

Copie d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 3 mai 1862, à M. le ministre des finances.

TIMBRE (Droit de).

Cas de doute.

Suppression de ce droit sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus.

Suppression de ce droit sur les ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, expédiés de la Belgique pour la France et l'Algérie.

Suppression de ce droit sur les imprimés expédiés de la Bavière pour la France et l'Algérie.

Suppression de ce droit sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange prussiens pour les bureaux d'échange français.

Timbre des formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doit être appliqué au chef-lieu de département.

Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858.

Sont passibles du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques non politiques qui publient des annonces ou avis commerciaux ou industriels.

Sont exempts du droit de timbre et de poste les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif.

Exécution de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre. — Observation relative aux demandes des entrepreneurs de transports des dépêches.

Elévation de 35 à 50 centimes du droit de timbre des reconnaissances de valeurs cotées.

Elévation de 35 à 50 centimes du droit de timbre des mandats d'articles d'argent. — Mesures, à prendre pour les mandats timbrés à 35 centimes existant en approvisionnement dans les bureaux de poste.

TIMBRES à l'usage des bureaux de poste.

Empreintes de ces timbres à recueillir chaque jour sur un registre *ad hoc*.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
81	250	5	192 et 193	7 ^e
81	»	»	193 et 194	7 ^o
3	»	»	70 et 71	1 ^{er}
38	99	5	425	3 ^e
24	58	1 à 7	320 et 321	2 ^o
31	7	28	91	3 ^o
34	85	25	252 et 253	3 ^o
34 1 ^{er} sup.	86	34	282	3 ^o
34 2 ^e sup.	87	8	297	3 ^o
35	91	1 et 2	333	3 ^o
38	99	1 à 5	423 à 425	3 ^o
66	202	1 à 6	57 et 58	6 ^o
69	213	1 à 8	177 à 179	6 ^e
77	237	4	19	7 ^o
83	256	1 à 5	252 et 253	7 ^o
83	258 259	»	255 à 257 258	7 ^e 7 ^e
3	50	»	64 et 65	1 ^{er}
31 sup.	79	38	131	3 ^o

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
TIMBRES à l'usage des bureaux de poste. (Suite.)					
Timbres P P, P D, P F, et <i>Affranchissement insuffisant</i> . — Mesures adoptées pour la répression des omissions ou des irrégularités relatives à l'emploi de ces timbres.	10 13	13 26	1 à 6 6	440 à 442 559 et 560	1 ^{er} 1 ^{er}
Timbre : <i>Ordonnance du 17 novembre 1844</i> . — En cas d'application de ce timbre sur une dépêche contre-signée, le nom du bureau qui en fait l'application doit être écrit au-dessous de l'empreinte..	23	57	30 et 31	294	2 ^e
Timbres à date à appliquer sur les mandats d'articles d'argent. — Recommandation à ce sujet.	25	64	7	369 et 370	2 ^e
Feuille d'empreinte des timbres, à joindre tous les quinze jours par les directeurs à la copie n ^o 352 du registre-journal de contrôle n ^o 45.	33	83	1 à 6	209 à 211	3 ^e
Les mots <i>Affranchissement insuffisant</i> sont substitués à ceux de <i>Timbre insuffisant</i>	38	100	1 et 2	430	3 ^e
Suppression du timbre C. L.	40	106	4	486	3 ^e
Timbre descriptif dont l'empreinte doit être appliquée au verso de l'enveloppe des lettres chargées.	46	129	5	199	4 ^e
Entretien des timbres. — Empreintes défectueuses. — Remplacement des timbres détériorés..	52	155	2	426	4 ^e
Le timbre descriptif des chargements n'est pas appliqué sur les valeurs cotées.	48	139	1 à 3 et 8	295 et 296	4 ^e
	65	»	»	16 et 17	6 ^e
TIMBRES-POSTES. (Voir, en outre, AFFRANCHISSEMENTS.)					
Le poids des timbres-postes doit être compris dans la pesée des lettres.	1	45	»	6	1 ^{er}
Approvisionnements insuffisants. — Facilités provisoires pour la libération des comptables. — Adoption de mesures de sévérité contre les directeurs dont l'approvisionnement est incomplet.	1 9 27	46 11 68	» 11 1 à 10	10 et 11 414 417 à 420	1 ^{er} 1 ^{er} 2 ^e
Les timbres-postes étrangers appliqués sur les lettres déposées dans les bureaux de poste français ne peuvent opérer l'affranchissement de ces lettres.	2 4 16 1 ^{er}	47 54 37	» » 12 à 16	22 148 690 et 691	1 ^{er} 1 ^{er} 1 ^{er}
	sup. 27	68	1 à 10	417 à 420	2 ^e
Approvisionnement extraordinaire du 15 décembre au 15 janvier.	39 63 64 75 76 87 88	» » » » » » »	» » » » » » »	467 428 471 393 446 424 469	3 ^e 5 ^e 5 ^e 6 ^e 6 ^e 7 ^e 7 ^e
Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement.	4	54	»	148	1 ^{er}
Surveillance à exercer sur les provisions des débitants de tabac.	4 31 sup.	54 79	» 67	148 et 149 140	1 ^{er} 3 ^e

TIMBRES-POSTES. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Ordre de ne mettre aucune restriction aux demandes de ces préposés.	4	54	»	149	1 ^{er}
Constatation de l'approvisionnement au 31 décembre	4	54	»	149 et 150	1 ^{er}
Constatation de la recette à la date de la réception des envois. — Mode de constatation de cette recette.....	6	65	»	280 et 281	1 ^{er}
	8	6	9 à 11	366 et 367	1 ^{er}
	51	150	1 à 8	386 et 387	4 ^e
Timbres-postes ayant déjà servi et appliqués sur des lettres tombées en rebut. — Renvoi de ces lettres.....	8	5	1	359	1 ^{er}
Irrégularité des documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes.....	10	15	4	453	1 ^{er}
L'insertion de timbres-postes dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires, est interdite.	14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
	18	43	2	62	2 ^e
Admission exceptionnelle, dans les paquets de papiers d'affaires, de timbres-postes en petite quantité.	18	43	2	62 et 63	2 ^e
Modifications apportées au carnet n° 232 à partir de 1857.	16	»	»	694	1 ^{er}
	1 ^{or} sup.				
Timbres-postes trouvés isolément dans les boîtes ou dans les dépêches.....	24	60	1 à 4	329 et 330	2 ^e
Compte spécial à établir par les directeurs comptables.....	25	63	1 à 10	363 à 365	2 ^e
Etablissement de la moyenne devant servir à la fixation du chiffre de l'approvisionnement des directeurs.....	31	79	62 à 65	139 et 140	3 ^e
	sup.				
Nouveau mode d'envoi des timbres-postes. — Vérification à opérer au moment de leur réception. — Constatation des différences reconnues.....	48	138	1 à 11	289 à 294	4 ^e
Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre.....	51	150	1 à 11	386 à 388	4 ^e
Changement dans la nuance des timbres-postes à 80 centimes.....	54	»	»	79	5 ^e
Les timbres-postes ne sont pas des valeurs payables au porteur.....	57	173	1 et 2	210	5 ^e
Nouvelles mesures de contrôle dans le service des timbres-postes. La feuille n° 964 <i>ter</i> remplace la formule n° 964 <i>bis</i> . Création d'un registre à souche pour les demandes de timbres-postes.....	57	174	»	211 à 213	5 ^e
Emission de timbres-postes à 1 centime.....	62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
Constatation du produit de la vente des timbres-postes à 1 centime et du montant de la remise de 2 p. 0/0 corrélative.....	62	189	1 à 6	389 et 390	5 ^e
Enlèvement sur la suscription des lettres originaires de l'étranger des timbres-postes destinés à opérer l'affranchissement de ces lettres. — Constatation prescrite de cette spoliation.....	73	222	1 à 3	302 et 303	6 ^e
Les timbres-postes sont admis comme valeurs dans les caisses, à la décharge des comptables...	82	253	4 et 5	226 et 227	7 ^e

TRANSACTIONS. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)

TRANSPORT des dépêches. (Voir DÉPÊCHES et COURRIERS d'entreprise.)

TRANSPORT d'objets étrangers au service et contraventions en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)

TRANSPORTS frauduleux.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
1	»	»	13	1 ^{er}
3	»	»	113 à 115	1 ^{er}
13	»	»	575 et 576	1 ^{er}
17	40	3	13	2 ^e
18	43	1	62	2 ^e
28	72	»	478 et 479	2 ^e
21	»	»	230 à 234	2 ^e
28	72	6	479	2 ^e
6	64	»	274	1 ^{er}
8	5	2	359	1 ^{er}
6	»	»	287	1 ^{er}
11	18	8 à 38	489 à 500	1 ^{er}
34	»	»	320 à 322	3 ^e
2 ^e sup.				
46	131	1	207 et 208	4 ^e
46	131	1	208 et 209	4 ^e
46	131	3	209	4 ^e

Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes.

Chemins de fer. — Responsabilité des chefs de gare. — Bonne foi et ignorance non admises comme excuse. — Arrêt de la Cour de cassation.

Lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Pièces à saisir.

En cas de saisie d'objets introduits en fraude, tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche des expéditeurs doivent être consignés sur les procès-verbaux.

Les noms et adresses des destinataires doivent être fournis dans les mêmes documents.

Passage à la frontière. — Arrêt de la Cour de cassation.

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.

Transaction. — Pièces justificatives de recettes.

Pièces de procédure sous enveloppes cachetées transportées par une autre voie que celle de la poste. — Droit d'ouverture de ces enveloppes.

Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à 1 kilogramme, exceptées du monopole de la poste.

Saisie d'actes destinés à recevoir les formalités de légalisation, d'enregistrement ou d'inscription hypothécaire, transportés par une voie étrangère au service des postes. — Droit de l'Administration.

Répression de la fraude. — Nécessité d'exercer une surveillance active. — Observations à ce sujet.

Sont autorisées les annotations manuscrites ajoutées sur les échantillons eux-mêmes et sur les papiers d'affaires, lorsqu'une taxe supplémentaire de 20 centimes a été préalablement acquittée.

Une étiquette spéciale doit être appliquée sur tous les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
TRANSPORTS frauduleux. (Suite.)					
Saisies de lettres transportées en fraude. — Observation touchant la rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.....	49	141	5	326	4 ^e
Droit de transaction conféré aux inspecteurs. ...	53	158	4 et 5	18 et 19	5 ^e
Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois.	53	158	20	22	5 ^e
Les procès-verbaux constatant la saisie des dépêches transportées ou échangées en contravention aux lois et règlements sur le service des postes doivent être, sans aucune exception, timbrés et enregistrés.....	81	249	»	190 et 191	7 ^e
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches.					
	3	50	»	59 à 62	1 ^{er}
Relevé annuel des erreurs de compte, de tri et de taxe, à fournir par les inspecteurs.....	7 32 56 65	» » » »	» » » »	315 à 317 433 167 et 168 16	1 ^{er} 4 ^e 5 ^e 6 ^e
Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....	3 20 32	50 50 80	» 24 à 34 13 à 23	62 170 à 175 165 à 170	1 ^{er} 2 ^e 3 ^e
Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri.....	44 68 71 71 81 24 34	» » » » » 58	» » » » » 8 à 13	130 et 133 134 à 139 246 et 247 248 198 à 200 321 et 322	4 ^e 6 ^e 6 ^e 6 ^e 7 ^e 2 ^e
Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....	2 ^e sup. 36 42	87 » 112	13 à 18 » 7 à 12	297 à 300 375 et 376 48 à 50	3 ^e 3 ^e 4 ^e
Relevé mensuel des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants....	26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n ^o 32.....	33	»	»	225 à 227	3 ^e
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.....	36 42	» 112	» 12	376 49	3 ^e 4 ^e
Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....	41	»	»	26, 28 et 29	4 ^e
Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte qui était de 7 jours est portée à 10 jours..	42 72	112 »	9 et 10 »	49 279	4 ^e 6 ^e
Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs seront comptées dans la statistique générale à partir de 1860.....	52	154	16	423	4 ^e

TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches.
(Suite.)

Objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires. — Doivent être compris dans les relevés de la manipulation.....

Relevés à établir deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....

Erreurs de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles n° 694 pour la constatation des erreurs de l'espèce.....

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches en 1861, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de compte et de taxe. — Information à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats.....

TRI (Erreurs de). (*Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.*)

UNIFORME. (*Voir COSTUMES.*)

VAGUEMESTRES civils......

VAGUEMESTRES militaires.

Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....

L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.....

Visa que doivent porter les lettres rapportées par les vaguemestres comme adressées à des militaires de l'armée de terre ou de mer déclarés inconnus..

Avis de la décision du ministre de la guerre déterminant les précautions à prendre par les vaguemestres pour le paiement des mandats adressés aux militaires.....

VALEURS.

Les billets de loterie et les timbres-postes constituent des valeurs au porteur.....

Défense d'en insérer dans les imprimés, échantillons ou papiers de commerce ou d'affaires.....

Par exception, les timbres-postes en petite quantité sont admis dans les paquets de papiers d'affaires.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
52	154	19	424	4 ^e
55	164	1 à 6	101 à 103	5 ^e
63	»	»	429	5 ^e
80	»	»	172 et 173	7 ^e
3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
35	93	7	344 et 345	3 ^e
44	120	6 à 11	121 et 122	4 ^e
46	128	7 et 8	198	4 ^e
83	259	3	259 et 260	7 ^e
14	30	8 à 11	591 et 592	1 ^{er}
14	30	12 à 14	592	1 ^{er}
18	43	2	62 et 63	2 ^e

VALEURS. (Suite.)

Valeurs d'or ou d'argent renfermées dans des lettres présentées au bureau ou déposées à la boîte.

Les valeurs de toute nature insérées dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires, doivent être retenues et envoyées en rebut journalier.

Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en conseil d'Etat.

Valeurs qui peuvent être insérées dans les lettres, et conditions de cette insertion.

Valeurs dont l'insertion dans les lettres, selon leur nature, est défendue.

Constatation des contraventions pour insertion de valeurs prohibées.

Valeurs insérées dans une lettre ordinaire, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de cette lettre ne doit pas être arrêté.

Perte présumée de valeurs expédiées en contravention aux lois et règlements. — Conduite à tenir par les agents, en cas de réclamation à ce sujet.

La valeur trouvée dans une lettre ordinaire doit être de 100 francs et au-dessus pour donner lieu à l'enregistrement d'un procès-verbal.

VALEURS cotées. (Voir, en outre, PRODUITS.)

Règles à suivre pour les objets d'une valeur inférieure à 30 francs ou supérieure à 1,000 francs.

Formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doivent être timbrées à l'extraordinaire au chef-lieu du département avant d'être remplies par les directeurs.

Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858.

Interdiction d'expédier et même de donner cours à des valeurs cotées à destination des armées à l'étranger ou aux colonies.

Nouveau mode de constatation de la recette du droit de 2 p. 0/0 perçu sur les valeurs cotées.

Les bureaux de distribution ne peuvent recevoir des dépôts de valeurs cotées.

Les valeurs cotées peuvent être retirées par les facteurs ruraux munis à cet effet d'une procuration du destinataire.

Cette procuration n'est pas soumise au timbre.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
16 1 ^{er} sup.	37	4	688 et 689	1 ^{er}
21 31 sup.				
33	»	»	233 à 238	3 ^e
47	135	»	246 et 247	4 ^e
47	135	37 à 42	254 et 255	4 ^e
47	135	54 à 68	257 à 259	4 ^e
48	137	4	287	4 ^e
53	158	1 à 5	17 à 19	5 ^e
68	206	4	114	6 ^e
47	135	68	259	4 ^e
48	137	8	288	4 ^e
53	158	1	17	5 ^e
32	80	9 à 12	164 et 165	3 ^e
34 2 ^e sup.	87	5 à 10	296 et 297	3 ^e
35				
46	128	1 à 4	197	4 ^e
47	135	35	253	4 ^e
47	135	36	253	4 ^e
55	166	»	119 à 121	5 ^e
56	»	»	168 et 169	5 ^e

VALEURS cotées. (Suite.)

Le timbre descriptif des chargements n'est pas appliqué sur les valeurs cotées.....

Le timbre des formules de reconnaissance de valeurs cotées est admis pour la somme qu'il représente comme valeur dans les caisses à la décharge des directeurs.....

Élévation de 35 à 50 centimes du droit de timbre des reconnaissances de valeurs cotées.....

Réduction de 2 à 1 p. 0/0 du droit à percevoir sur les valeurs cotées (loi du 2 juillet 1862).....

VALEURS déclarées. (Voir, en outre, CHARGEMENTS et PRODUITS.)

Conditions d'expédition des valeurs déclarées....

Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination de l'étranger et des armées.....

Les bureaux de distribution ne sont pas aptes à recevoir des dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées.....

Les chargements de valeurs déclarées à destination d'une commune rurale ne sont pas portés à domicile.....

Les chargements de même nature, adressés à un destinataire parti pour l'étranger, sont envoyés en rebut à l'Administration.....

Remboursement de valeurs déclarées, en cas de perte. — Subrogation préalable de l'Administration aux droits du propriétaire des valeurs.....

Valeurs déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant. — Etat n° 107 spécial.....

Vérification et comptabilité des valeurs déclarées. — Forcements et dégrèvements. — Envoi mensuel des pièces à l'Administration.....

Peuvent être retirées par les facteurs ruraux munis à cet effet d'une procuration des destinataires.....

Cette procuration n'est pas soumise au timbre..

Dépôt et distribution dans les bureaux français des lettres contenant des valeurs déclarées à destination ou originaires de la Prusse.....

Responsabilité de l'Administration française et des Administrations étrangères.....

Comptabilité.....

Direction des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse.....

Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
	65	»	16 et 17	6 ^e	
	82	253	4 et 5	226 et 227	7 ^e
	83	256	1 à 5	252 et 253	7 ^e
	88	274	13 et 14	462	7 ^e
	46	130	1 à 7	203 et 204	4 ^e
	47	135	8 à 12	248 et 249	4 ^e
	47	135	13	249	4 ^e
	47	135	14	249	4 ^e
	47	135	23	251	4 ^e
	47	135	24	251	4 ^e
	47	135	51	256	4 ^e
	53	158	16	21	5 ^e
	53	158	17 et 18	21 et 22	5 ^e
	53	166	»	119 à 121	5 ^e
	56	»	»	168 et 169	5 ^e
	76	227	3 à 15	422 à 425	6 ^e
	76	227	16 à 21	425 et 426	6 ^e
	76	227	22 et 23	426	6 ^e
	76	227	24 et 25	426	6 ^e
	76	227	26 à 33	426 à 428	6 ^e

VALEURS déclarées. (Suite.)

Admission de valeurs déclarées à destination de la Prusse. — Modification du titre de l'article 3 du sommaire des recettes pour la constatation du produit du droit de garantie.....

Admission de valeurs déclarées à destination des pays directement desservis par l'office de la Tour-et-Taxis et des États d'Allemagne dont la correspondance avec la France peut être transmise à découvert par l'intermédiaire de cet office.....

Responsabilité de l'Administration française et des Administrations étrangères.....

Comptabilité.....

VÉRIFICATEURS des poids et mesures. (Voir BALANCES ET POIDS.)

VÉRIFICATION des comptes spéciaux.

La conformité des recettes en timbres-postes doit être reconnue en vérification sommaire.....

Opérations qui suivent la vérification sommaire. — Envoi du compte n° 25 *ter*. — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte..

Suite à donner par les inspecteurs aux arrêtés de vérification.....

Alinéa de l'article 2155 de l'Instruction générale à compléter.....

Les inspecteurs doivent répondre eux-mêmes aux observations consignées par les comptables sur les arrêtés de vérification.....

Mode de transcription au registre n° 1091 du produit formant les nouveaux articles de recette provenant de l'affranchissement des journaux et imprimés.....

Taxe appliquée par les bureaux de destination sur les dépêches contre-signées. — Vérification à exercer par les inspecteurs pour s'assurer de la constatation de la recette.....

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent nos 51 et 52.....

Limites dans lesquelles doit se renfermer cette vérification.....

Les totaux des mois antérieurs ne doivent pas être portés par les inspecteurs sur les certificats nos 263 et 275.....

Comptabilité des chiffres-taxes. — Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
76	230	1	438 et 439	6 ^e
79	241	21 à 33	90 à 93	7 ^e
79	241	34 à 38	93 à 94	7 ^e
79	241	39 et 40	94	7 ^e
2	»	»	43	1 ^{er}
2	»	»	43	1 ^{er}
3	»	»	75	1 ^{er}
10	15	1	452	1 ^{er}
10	15	5	453	1 ^{er}
13	28	3	569	1 ^{er}
23	57	32	294	2 ^e
33	84	1 à 9	214 à 223	3 ^e
38	101	13 et 14	435 et 436	3 ^e
38	101	15	435	3 ^e
40	106	39	493	3 ^e
45	125	21	166 et 167	4 ^e

VÉRIFICATION des comptes spéciaux. (Suite.)

Vérification sommaire des comptes n° 126 concernant les chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées.....

Les comptes n° 126 doivent être rapprochés, en vérification sur pièces, des états de contrôle n° 107.

Arrêtés de vérification n° 130 bis destinés à notifier les redressements opérés en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....

Les erreurs commises dans la comptabilité des timbres-postes doivent être relevées en vérification sommaire.....

Les inspecteurs en Algérie vérifient les comptes spéciaux des articles d'argent.....

Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports payés. — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recettes.....

Envoi à l'administration, par les inspecteurs, des certificats nos 128 et 129 bis relatifs à la comptabilité du droit perçu pour le transport des valeurs déclarées et des valeurs cotées.....

VÉRIFICATION du contenu des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

VERSEMENTS.

Les directeurs doivent comprendre dans leurs versements les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes payées par eux ..

Élévation à 100 francs, pour les bureaux dont le produit mensuel de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, du maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois.....

VOLS de caisse.

Responsabilité des directeurs en cas de vols de cette nature.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
47	135	76	261	4 ^e
47	135	79	261	4 ^e
47	135	80	261 et 262	4 ^e
51	150	9	388	4 ^e
60	183	3	320 et 321	5 ^e
67	205	1 et 2	77	6 ^e
86	266	1 et 2	356	7 ^e
39	104	8	460 à 462	3 ^e
69	213	6 à 8	178 et 179	6 ^e
1	45	»	7 et 8	1 ^{er}

ERRATA.

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Erratum au Bulletin n° 2.....	3	»	»	120	1er
— à la Circulaire n° 38.....	6	»	»	292	1er
— au Bulletin n° 8.....	9	»	»	423	1er
— à l'Instruction générale.....	10	»	»	448	1er
— au Bulletin n° 9.....	10	»	»	464	1er
— au Manuel des franchises.....	13	»	»	567	1er
— à l'Instruction générale.....	13	»	»	567	1er
— aux Bulletins nos 17 et 19.....	20	»	»	195	2e
— au Manuel des franchises.....	31	»	»	150 et 151	3e
— au Bulletin n° 32.....	sup. 33	»	»	225 et 226	3e
— au Manuel des franchises et au Bulletin n° 32.	34 2e sup.	»	»	309	3e
— à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....	36	»	»	376 et 377	3e
— au Manuel des franchises.....	41	»	»	22	4e
— au Bulletin n° 40.....	41	»	»	22	4e
— à la Circulaire n° 104.....	42	»	»	52	4e
— à la Circulaire n° 109.....	42	»	»	52	4e
— au Tarif général n° 1185.....	43	»	»	103	4e
— à l'Instruction générale.....	44	»	»	129	4e
— au Tarif général n° 1185.....	44	»	»	129	4e
— au Manuel des franchises.....	45	»	»	179	4e
— à la Circulaire n° 135.....	48	»	»	289	4e
— au Manuel des franchises.....	48	»	»	308	4e
— à la Circulaire n° 150.....	52	»	»	435	4e
— au Bulletin mensuel n° 53.....	54	»	»	79	5e
— au Bulletin mensuel n° 57.....	58	»	»	266	5e
— au Bulletin mensuel n° 59.....	68	»	»	148	6e
— au Bulletin mensuel n° 63.....	68	»	»	148	6e
— au Bulletin mensuel n° 68.....	69	»	»	183	6e
— au Bulletin mensuel n° 69.....	75	»	»	406	6e
— au Bulletin mensuel n° 73.....	76	231	6	442 et 443	6e
— à la formule 632 et à la statistique 631.....	76	»	»	448	6e
— au Bulletin mensuel n° 78.....	79	»	»	128	7e
— à la Circulaire n° 52.....	81	»	»	197	7e
— à la Circulaire n° 246.....	81	»	»	197	7e
— à l'Instruction générale.....	85	»	»	335	7e
— à la Circulaire n° 264.....	86	»	»	386	7e
— au Bulletin mensuel n° 85.....	87	»	»	424	7e

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES

DES NUMÉROS 77 A 88 DU BULLETIN MENSUEL.

(ANNÉE 1862.)

BULLETIN MENSUEL N° 77.

JANVIER 1862.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 232. — CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret qui crée une troisième division, et nomme M. Béchet, inspecteur des finances, administrateur de cette division.	3 et 4

CIRCULAIRE N° 233. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

RAPPEL du corps expéditionnaire de Chine. — Instructions au sujet des correspondances adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine.....	4 et 5
--	--------

CIRCULAIRE N° 234. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

RÉIMPRESSION des feuilles d'avis et accusés de réception. — Nouveaux numéros attribués à ces formules.....	5 à 7
--	-------

CIRCULAIRE N° 235. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

PUBLICATION d'un nouveau tarif général (n° 4185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	7 et 8
--	--------

BULLETIN MENSUEL N° 77. (Suite.)

CIRCULAIRE N° 236. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
DÉCISIONS de M. le Ministre des finances sur diverses questions de franchise.....	8 et 9
ANNEXES à la circulaire n° 236. Lettres de M. le Ministre des finances :	
1 ^o Au Ministre de l'intérieur, maintenant l'exclusion de la franchise pour les livres déposés au secrétariat des préfectures.....	10
2 ^o Au Directeur général des postes, maintenant l'exclusion de franchise pour les journaux échangés, même à titre politique, entre les préfets et les sous-préfets.....	10 et 11
3 ^o Au Président du tribunal de commerce de Paris. — Rejet de la franchise réclamée pour la correspondance avec les procureurs impériaux pour l'envoi des extraits du casier judiciaire concernant les faillis.....	11
4 ^o A la supérieure générale de la congrégation des Sœurs adoratrices de la Justice de Dieu. — Rejet de la franchise réclamée pour sa correspondance avec le préfet d'Ille-et-Vilaine.....	12
5 ^o Au préfet de la Côte-d'Or. — Rejet de la franchise demandée pour les conservateurs de la vaccine et les vaccinateurs cantonaux..	12 et 13
6 ^o Au Ministre de l'intérieur. — Rejet de la franchise demandée pour la correspondance des médecins attachés aux services départementaux de la médecine gratuite.....	13 et 14
7 ^o Au gouverneur général de l'Algérie, excluant de la franchise les publications non officielles suivantes :	
Choix de lectures morales;	
Manuel du contribuable algérien;	
Voyage de l'Empereur et de l'Impératrice dans la France nouvelle.	14 et 15
8 ^o Au Ministre de l'intérieur, excluant de la franchise les discours prononcés par les préfets aux distributions des récompenses des expositions et concours régionaux.....	15
9 ^o Aux Ministres d'État et de l'Instruction publique excluant de la franchise le livret annuel des prix de vertu décernés par l'Académie française.....	16
10 ^o Au préfet des Landes, excluant de la franchise les avertissements concernant les travaux de curage adressés aux propriétaires riverains des cours d'eau.....	16 et 17

CIRCULAIRE N° 237. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

RENSEIGNEMENTS à fournir sur les soumissionnaires des entreprises de transport de dépêches.....	17 et 18
OBSERVATIONS relatives à l'envoi des parts et à la rédaction du relevé des retards n° 85.....	18 et 19
EXÉCUTION de la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre. — Observation relative aux demandes des entrepreneurs.....	19

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BULLETIN MENSUEL N° 77. (Suite.)

	Pages.
LETTRES chargées à destination de l'étranger, déposées en France.....	19
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Recommandations adressées aux directeurs des bureaux sédentaires qui correspondent avec les bureaux ambulants de Bordeaux à Cette, de Bordeaux à Bayonne, de Poitiers à la Rochelle et de Mâcon au Mont-Cenis, relativement aux erreurs à signaler dans leurs accusés de réception.	20
ENVOI des tables des matières qui doivent terminer le sixième volume du Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume.....	20
DOCUMENTS à fournir en janvier courant par les inspecteurs. — Invitation à ces chefs de service de ne pas en différer l'envoi.....	21
RÉTABLISSEMENT, en trois circonscriptions, du service de l'inspection des bureaux ambulants.....	21 et 22
PUBLICATION d'une nouvelle édition du Tarif général n° 1185 des taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.— Conditions d'achat de cet ouvrage	22
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	23
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de janvier 1862.....	24 et 25
33 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	26 à 29
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outremer	30 et 31

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	32 et 33
--	----------

3° FAITS DIVERS.

Abus d'autorité exercé par un brigadier de gendarmerie à l'égard d'un facteur rural, et violation du secret des correspondances. — Répression	34
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de décembre 1861.....	35 à 39
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale	40



BULLETIN MENSUEL N° 78.

FÉVRIER 1862.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 238. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances originaires ou à destination des forces militaires françaises de terre et de mer au Mexique. — Instructions à ce sujet.....	43 à 46
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	46 à 48

CIRCULAIRE N° 239. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les possessions britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande. — Instructions à ce sujet.....	48 à 50
CORRECTIONS à faire, le 1 ^{er} avril 1862, au tarif n° 1185.....	50 et 51
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	51 à 53

CIRCULAIRE N° 240. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

CONDITIONS que doivent remplir les échantillons de marchandises, à destination de l'étranger, pour être admis à jouir d'une modération de taxe.....	53 à 55
---	---------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

IL EST INTERDIT aux agents des postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales ou industrielles.....	55
BULLETINS mensuels de 1861 et tables de ces bulletins à faire relier...	55 et 56
STATISTIQUES de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau à dresser par les directeurs et par les distributeurs du 11 au 20 mars. — Relevés récapitulatifs à fournir par les inspecteurs.....	56 et 57
LETTRES adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine et en Chine. — Ces lettres ne peuvent être transmises par la voie des bâtiments français qu'autant que les envoyeurs ont indiqué eux-mêmes cette voie sur l'adresse.....	58

RELEVÉ, par département, de la distribution de l'Almanach des postes de 1862, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des almanachs distribués dans chacun d'eux.....	59 à 61
CONVERSION de bureaux de distribution en directions.....	62
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	62
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de février 1862.....	63 à 65
NOMENCLATURE des bureaux de poste établis dans les colonies australiennes de la Grande-Bretagne.....	66 à 75
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	76 et 77

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	78 et 79
--	----------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de dévouement.....	80
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de janvier 1862.....	81 et 82

BULLETIN MENSUEL N° 79.

MARS 1862.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 241. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

EXÉCUTION de la Convention de poste conclue, entre la France et l'Office des Postes féodales d'Allemagne, le 25 novembre 1861. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....	84 à 103
--	----------

BULLETIN MENSUEL N° 79. (Suite.)

	Pages.
DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par la Convention du 25 novembre 1861.....	84 à 86
LETTRES ordinaires.....	86 à 90
LETTRES chargées.....	90
LETTRES contenant des valeurs déclarées.....	90 à 95
DISPOSITIONS communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	95 et 96
LETTRES ordinaires, échantillons de marchandises et imprimés réexpédiés pour destinataires ayant changé de résidence.....	96 et 97
ECHANTILLONS de marchandises.....	97 et 98
IMPRIMÉS de toute nature.....	98 et 99
FRANCHISES.....	99 et 100
DISPOSITIONS diverses.....	100 à 103
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	103 à 112

CIRCULAIRE N° 242. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

INTERPRÉTATION de l'article 1079 (n° 3) de l'Instruction générale.....	112 et 113
--	------------

CIRCULAIRE N° 243. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

MODIFICATIONS apportées à quelques articles de l'Instruction générale concernant le service des rebuts.....	113
NOUVELLE rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale.....	113 à 115

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMENCLATURE des bureaux de poste de l'Office de la Tour-et-Taxis... 1 ^{er} SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	116 à 121
ERRATUM au <i>Bulletin mensuel</i> n° 78 (février 1862).....	122 à 127 128

BULLETIN MENSUEL N° 79 SUPPLÉMENTAIRE.

MARS 1862.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 244. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

LETTRES non affranchies ou insuffisamment affranchies adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine et en Chine. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1076 de l'Instruction générale.....	131 et 132
---	------------

BULLETIN MENSUEL N° 79 SUPPLÉMENTAIRE (Suite.)

CIRCULAIRE N° 245. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
ORGANISATION d'un service mensuel, par paquebots à vapeur, entre Saint-Nazaire et la Vera-Cruz. — Notification de deux décrets concernant les correspondances transportées par ces paquebots. — Instructions à ce sujet.....	132 à 137
DÉCRET impérial concernant les correspondances originaires ou à destination de la Martinique, transportées par les paquebots-postes français.....	137 à 139
DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour Cuba et le Mexique, et <i>vice versa</i>	140 à 142

CIRCULAIRE N° 246. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

COMPLÉMENT d'affranchissement des lettres de convocation pour le règlement des ordres. — Enregistrement des procès-verbaux n° 112. — Expéditions des procès-verbaux n° 697.....	143 et 144
---	------------

CIRCULAIRE N° 247. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

TOURNÉE d'inspection de 1862.

Ouverture des opérations.....	144 et 145
Situation de caisse.....	145
Examen oral.....	145
Ecritures et comptabilité.....	146
Articles d'argent.....	146 à 148
Logement, matériel, approvisionnement des imprimés.....	148 et 149
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	149
Expédition et transport des dépêches.....	149 et 150
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	150
Service du guichet.....	150 et 151
Distribution à domicile.....	151
Service rural.....	151
Non-valeurs.....	152
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	152
Timbres-postes.....	152 et 153
Chiffres-taxes.....	153
Sécurité des correspondances.....	153
Renseignements particuliers.....	153 et 154
Observations générales.....	154 et 155

NOTIFICATIONS DIVERSES.

FEUILLE d'avis n° 4. — Instructions concernant cette nouvelle feuille d'avis.....	155 et 156
DOCUMENTS à fournir en avril prochain par les inspecteurs.....	156

BULLETIN MENSUEL N° 79 SUPPLÉMENTAIRE. (Suite.)

	Pages.
ÉTRENNES des facteurs. — Partage des sommes reçues à titre d'étrennes, entre les facteurs, par suite de mutation d'emploi ou de changement de résidence.....	156 et 157
INSTALLATIONS. — Renseignements nouveaux à fournir dans les documents consacrés à la constatation des installations.....	157
2° SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	158 et 159
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	160
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1862.....	161 et 162
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	163 et 164

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	165 et 166
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTE de courageux dévouement.....	166
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de février 1862, par le Conseil d'administration des postes.....	167 et 168

BULLETIN MENSUEL N° 80.

AVRIL 1862.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 248. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

SUPPLÉMENT aux instructions de la tournée d'inspection de 1862.	
SÉCURITÉ des correspondances. — Escorte des dépêches, pendant la nuit, dans le trajet des bureaux de poste aux gares.....	170 et 171
REBUTS.....	171 et 172

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches en 1861, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte. — Informations à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats.....	172 et 173
STATISTIQUE générale, pour 1861, des erreurs commises, en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service des bureaux sédentaires des départements.....	174 à 179
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	180 et 181
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'avril 1862.....	182 et 183

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans des paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	184 et 185
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	186 et 186
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de mars 1862, par le Conseil d'administration des postes.....	187 et 188

BULLETIN MENSUEL N° 81.

MAI 1862.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 249. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

PROCÈS-VERBAUX constatant la saisie de dépêches transportées ou échangées en contravention aux lois et règlements sur le service des postes. — Doivent être, sans aucune exception, timbrés et enregistrés.....	190 et 191
---	------------

BULLETIN MENSUEL N° 81. (Suite.)

CIRCULAIRE N° 250. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

	Pages.
COMPTES de séparation de gestion dressés dans le courant du mois de janvier. — Situation du comptable sortant de fonctions.....	191 et 192
EXPÉDITION, par la voie télégraphique, de dépêches administratives expédiées en franchise.....	192 et 193
Annexe à la Circulaire n° 250. — Lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 3 mai 1862, à M. le ministre des finances.....	193 et 194

CIRCULAIRE N° 251. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

ENQUÊTE annuelle ayant pour objet de mettre l'Administration à même d'apprécier l'exactitude des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle extérieur, déclarés pendant l'année 1861. — Moyenne des produits et des non-valeurs de l'espèce pour la France entière.....	194 à 196
--	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

IL EST INTERDIT aux agents des postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales ou industrielles.....	196
ERRATA au Bulletin mensuel n° 21, Circulaire n° 52, et au Bulletin mensuel n° 79 supplémentaire, Circulaire n° 246.....	197
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Statistique générale, pour 1861, des erreurs commises par les bureaux ambulants. — Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants et dans le service des bureaux sédentaires des départements, relativement au nombre d'objets manipulés par an.....	198 à 200
CRÉATION, transformation et suppression d'établissements de poste....	201 et 202
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de mai 1862.....	202 et 203
34 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	204 à 207
SUPPRESSION de franchises résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 9 mai 1862, concernant les caserniers préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires.....	208
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	209 et 210

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	211 et 212
--	------------

3° FAITS DIVERS.

	Pages.
ACTES de probité et de courageux dévouement.....	213 et 214
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois d'avril 1862, par le Conseil d'administration des postes.....	215 à 218
EXÉCUTION des articles 2155 et 2161 de l'Instruction générale et du § 4 de la Circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	219

BULLETIN MENSUEL N° 82.

JUIN 1862.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 252. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances de ou pour la Guadeloupe, acheminées au moyen des paquebots-postes français de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.....	222 à 224
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	224 et 225

CIRCULAIRE N° 253. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

PROCÈS-VERBAUX N°S 852, 904 et 1125 <i>ter</i> . — Les explications des agents et les conclusions des chefs de service départementaux seront consignées sur ces documents.....	225 et 226
VALEURS admises, dans les caisses, à la décharge des directeurs.....	226 et 227
IMPRIMÉS relatifs aux installations des directeurs et des distributeurs...	227
TRAITEMENTS des facteurs de ville et des gardiens de bureau intérimaires.....	227 et 228

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DOCUMENTS à fournir en juillet prochain par les inspecteurs.....	229
ALMANACH DES POSTES. — Dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'Almanach des postes de 1863....	229 et 230
FACTEURS locaux et ruraux intérimaires. — Ne doivent pas être soumis aux retenues pour pensions civiles.....	230 et 231

	Pages.
LETTRES non affranchies ou insuffisamment affranchies adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine et en Chine. — Annotations à transcrire au Bulletin mensuel.....	231
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juin 1862.....	232 à 235
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	236
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	237 et 238

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	239 et 240
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	241
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mai 1862 par le Conseil d'administration des postes.....	242 à 244

BULLETIN MENSUEL N° 83.

JUILLET 1862.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 254. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

TRANSPORT exceptionnel des dépêches par des sous-agents attachés à des bureaux de poste ou à des bureaux de distribution.....	247 à 250
---	-----------

CIRCULAIRE N° 255. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

ÉCHANGE des correspondances entre la métropole et les établissements français de la Côte d'Or et du Gabon, par la voie de l'Angleterre....	250 à 252
--	-----------

CIRCULAIRE N° 256. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Pages.

DROIT de timbre des reconnaissances de valeurs cotées. — Élévation de ce droit de 35 à 50 centimes, en exécution de la loi du 2 juillet 1862.....	252 et 253
EXTRAIT du décret du 3 juillet 1862 relatif au droit susmentionné...	253 et 254

CIRCULAIRE N° 257. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

DÉLÉGATION du contre-seing des conservateurs et des inspecteurs des forêts en cours de tournée. — Droits de franchise et de contre-seing de ces fonctionnaires hors de leur résidence légale.....	254 et 255
---	------------

CIRCULAIRE N° 258. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

DROIT de timbre des articles d'argent. — Élévation de ce droit de 35 à 50 centimes, en exécution de la loi du 2 juillet 1862. — Mesures à prendre pour les mandats timbrés à 35 centimes existant en approvisionnement dans les bureaux de poste.....	255 à 257
---	-----------

CIRCULAIRE N° 259. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

ÉLÉVATION de 35 à 50 centimes du droit de timbre perçu pour les mandats d'articles d'argent.....	258
RÉDUCTION des délais de paiement et de remboursement des mandats d'articles d'argent de la France pour l'Algérie et de l'Algérie pour l'Algérie.....	258 et 259
Avis de la décision du ministre de la guerre déterminant les précautions à prendre par les vaguemestres pour le paiement des mandats adressés aux militaires.....	259 et 260
TRANSMISSION par l'intermédiaire des inspecteurs de la lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés.....	260 et 261

CIRCULAIRE N° 260. — 3^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

FORMALITÉS à remplir pour les paiements à faire aux héritiers des créanciers de l'Administration. — Pièces à produire à l'appui des mandats.....	262 à 265
--	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PROCÈS-VERBAUX n° 390 et n° 390 <i>ter</i> . — Ces documents doivent indiquer les emplois successivement occupés par les agents, la date de leur entrée en fonctions dans chaque emploi et le lieu où cet emploi a été exercé.....	265 et 266
TRANSMISSION des parts et des relevés n° 85 aux inspecteurs.....	266

	Pages.
PAQUEBOTS du Mexique. — Le départ de ces paquebots est fixé au 16 de chaque mois.....	266
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires pendant le mois de juillet 1862.	267 à 269
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	270 à 272
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	273 et 274

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	275 et 276
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	277
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juin 1862, par le Conseil d'administration des postes.....	278 à 280

BULLETIN MENSUEL N° 84.

AOUT 1862.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 261. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

RÉGLEMENTATION nouvelle des droits de franchise et de contre-seing attribués au service des lignes télégraphiques.....	283 et 284
THÈSES de doctorat, comptes rendus annuels des facultés, programmes des études, listes des distributions de prix. — Conditions et limites de leur envoi en franchise.....	284 et 285

CIRCULAIRE N° 262. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

REVUES semestrielles du matériel des services par entreprise. — Constatation de ces revues. — Nouvelles dispositions y relatives....	285
--	-----

BULLETIN MENSUEL N° 84. (Suite.)

CIRCULAIRE N° 263. — 3° DIVISION.

	Pages.
OBSERVATIONS au sujet des attributions et des devoirs des inspecteurs des postes dans les départements.....	286 à 288
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
FEUILLE de personnel n° 355. — Ce document doit indiquer la date d'entrée en fonctions des agents dans chacun des emplois qu'ils ont successivement occupés.....	288
LETTRES chargées dont l'envoyeur refuse de donner son nom et son adresse. — Rappel des dispositions de l'article 319 de l'Instruction générale.....	288 à 289
IL EST INTERDIT aux agents des postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales ou industrielles.....	289
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser par les directeurs et par les distributeurs du 11 au 20 septembre. — Relevés récapitulatifs à fournir par les inspecteurs.....	289 à 291
CHANGEMENT de direction à donner aux procès-verbaux n° 112, dressés conformément au § 63 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47.....	291
CRÉATION de deux bureaux de poste autrichiens en Turquie.....	291
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'août 1862.....	292 à 294
35 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	295 à 311
CONTRE-SEING du gouverneur général de l'Algérie. — Addition à faire à l'état annexé au Bulletin mensuel n° 72 (août 1861) et indiquant les fonctionnaires et les personnes à l'égard desquels le contre-seing du gouverneur de l'Algérie opère la franchise.....	312
SUPPRESSION de franchises résultant de la décision de M. le ministre des finances, en date du 28 juillet 1862, portant réglementation nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques.....	312
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	313 et 314

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	315 et 316
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	317
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juillet 1862, par le Conseil d'administration des postes.....	318 à 321

BULLETIN MENSUEL N° 85.

SEPTEMBRE 1862.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 264. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
RENOI aux directeurs, par l'intermédiaire des inspecteurs, du bordereau n° 80 des demandes de fonds de subvention.....	324 et 325
PAYEMENT des mandats sur procuration donnée aux facteurs ruraux. — Recommandations.....	325
TENUE des registres n° 17. — Renvoi après huit années, à dater du dernier paiement inscrit.....	325
DEMANDES de registres de mandats. — Doivent être faites autant que possible avant le 25 du mois.....	326

CIRCULAIRE N° 265. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

LETTRES ou paquets chargés. — Dispositions relatives à leur retrait avant départ, lorsqu'ils sont réclamés par l'expéditeur.....	326 et 327
JOURNAUX jetés aux boîtes. — Vérification à laquelle ils doivent être soumis.....	327 et 328

NOTIFICATIONS DIVERSES.

INSPECTEURS des postes. — Notification de deux arrêtés ministériels portant nomination de nouveaux inspecteurs et mutations dans plusieurs inspections départementales.....	329
Envoi aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.....	330 à 332
DOCUMENTS à fournir en octobre prochain par les inspecteurs.....	332
BUREAUX ambulants. — Suppression de la direction des bureaux ambulants dite <i>ligne du centre</i> . — Les bureaux ambulants de jour et de nuit de Paris à Clermont sont rattachés à la <i>ligne dite de Lyon</i>	332
RÉPARTITION des crédits de l'exercice 1863. — Travaux préparatoires. — Envoi des formules annuelles de statistique générale. — Amélioration du traitement des facteurs locaux et ruraux.....	333 et 334
IL est interdit aux agents des postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales ou industrielles.....	335
ERRATA à l'Instruction générale.....	335

BULLETIN MENSUEL N° 85. (Suite.)

	Pages.
3 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	336 et 337
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	338 à 341
3 ^e SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	342 à 345
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	346 et 347

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	348 et 349
--	------------

3^o FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	350
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'août 1862 par le Conseil d'administration des postes.....	351 à 353

BULLETIN MENSUEL N° 86.

OCTOBRE 1862.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 266. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

VÉRIFICATION DES PRODUITS.

VALEURS déclarées et valeurs cotées. — Notification au sujet de l'envoi à l'Administration par les inspecteurs, des certificats nos 128 et 129 bis, relatifs à la comptabilité du droit perçu pour le transport de ces valeurs.....	356
---	-----

NOTIFICATIONS DIVERSES.

OPÉRATIONS commerciales et industrielles. — Interdiction aux agents de s'immiscer dans ces opérations.....	357
--	-----

BULLETIN MENSUEL N° 86. (Suite.)

	Pages.
DICIONNAIRE des postes. — Publication d'un supplément pour les trois nouveaux départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie	357
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de septembre 1862.....	358 à 360
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	361 à 362
OUVERTURE et itinéraires des lignes provisoires de l'Indo-Chine.....	363 à 364
TABLEAU indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots à vapeur de la Compagnie des Messageries Impériales, affectés au transport des correspondances pour les Indes orientales, la Cochinchine et la Chine.....	365 à 368
CORRESPONDANCES transmises au moyen du service postal français de l'Indo-Chine.....	369
MODIFICATIONS d'itinéraires des lignes de la Méditerranée.....	369 à 370
TABLEAU indiquant la marche ainsi que les heures de départ et d'arrivée des paquebots effectuant le service des lignes postales de la Méditerranée, de la mer Noire et du Danube.....	371 à 381
TABLEAUX spéciaux de la correspondance établie à Alexandrie, entre les paquebots des lignes d'Égypte et de Syrie.....	382 à 385
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 85, circulaire n° 264, p. 324.	386
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	387 et 388

2° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	389
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de septembre 1862, par le Conseil d'administration des postes.....	390 à 393

BULLETIN MENSUEL N° 87.

NOVEMBRE 1862.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 267. — CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

ATTRIBUTIONS des chefs de service. Interprétation de la circulaire n° 263.	397 et 398
--	------------

CIRCULAIRE N° 268. — CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

	Page .
MISE à la retraite d'un inspecteur départemental à la suite des vérifications de l'inspection générale des finances. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.....	598

CIRCULAIRE N° 269. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances transmises par la voie des paquebots-postes français et de l'isthme de Suez et provenant ou à destination des possessions britanniques d'Asie. — Instructions à ce sujet.	399 et 400
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	400 et 401

CIRCULAIRE N° 270. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CRÉATION d'un bureau français de distribution à Suez (Égypte) et d'une direction de poste française à Shang-Haï (Chine). — Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour le bureau français de Shang-Haï. — Instructions à ce sujet.	402 à 407
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	407 à 414

CIRCULAIRE N° 271. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances échangées entre la métropole et les établissements français en Cochinchine et dans l'Inde par la voie de l'isthme de Suez. — Lettres à destination ou provenant des colonies et établissements français insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Lettres des militaires et marins français en garnison ou en station dans les colonies françaises.	414 à 418
— Texte du décret ci-dessus mentionné.....	418 à 422
USAGE des timbres à date pour la correspondance des armées. — Copie d'une lettre de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies aux gouverneurs et commandants des colonies.....	422 et 423

NOTIFICATIONS DIVERSES.

FORMULES périmées. — Renvoi à faire à l'Administration des formules portant en tête des indications autres que celles qui peuvent s'appliquer au gouvernement impérial.....	423 et 424
SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	424
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	424
ERRATA au Bulletin mensuel n° 85, circulaire n° 265, pages 327 et 328..	424
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	425

BULLETIN MENSUEL N° 87. (Suite.)

	Pages.
4 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes	426 à 429
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'octobre 1862	430 et 431

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.	432 et 433
---	------------

3^o FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement	434
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'octobre 1862 par le Conseil d'administration des postes	435 à 439

BULLETIN MENSUEL N° 88.

DÉCEMBRE 1862.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 272. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

TRANSPORT des dépêches par les sous-agents des postes	443 et 444
---	------------

CIRCULAIRE N° 273. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

RÉDUCTION de 2 à 1, 0/0 du droit perçu pour les envois d'argent par la poste	444 à 446
ÉTABLISSEMENT par les inspecteurs des certificats annuels nos 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent. — Conversion des états n° 717 en un livre mensuel de dépeillement. — Notification d'une décision de S. Exc. M. le ministre des finances en date du 12 novembre 1862	446 à 448

BULLETIN MENSUEL N° 88. (Suite.)

	Pages
RAPPROCHEMENT par les directeurs-comptables des certificats mensuels nos 263 et 275 dressés par les inspecteurs, des bordereaux n° 40-32 fournis par les directeurs du département.....	449
TENUE du registre n° 17 des mandats payés. Clôture de l'année terminée et inscription commençant la nouvelle année.....	450
ANNEXES à la circulaire n° 273. — Modèle du nouveau livre de dépouillement n° 717 de la recette, du droit perçu et de la dépense du service des articles d'argent.....	451 à 453
TABLEAUX A et B indiquant la perception du droit de 1 0/0 sur les articles d'argent réunis au droit de timbre sur les mandats et les droits acquittés par l'envoyeur, par prélèvement sur la somme présentée....	454 à 456
RELEVÉS des différences constatées entre les sommes portées aux bordereaux nos 40-32 des directeurs et celles qui figurent aux certificats nos 263 et 275, dressés par l'inspecteur. (Recette et dépense.).....	457 et 458

CIRCULAIRE N° 274. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

NOTIFICATION de la loi du 2 juillet 1862 qui a modifié la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription postale d'un même bureau, et qui a réduit de 2 à 1 p. 0/0 le droit à percevoir sur les valeurs cotées. — Création de nouveaux chiffres-taxes à 15 centimes. — Annulation des anciens chiffres-taxes à 10 centimes. — Réduction du droit sur les valeurs cotées. — Instructions au sujet de ces modifications.....	459 à 463
--	-----------

CIRCULAIRE N° 275. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

INSPECTION principale du service actif d'exploitation à Paris. — Réunion à cette inspection de celle du département de la Seine <i>extra-muros</i> . — Extension de son contrôle aux brigades en route et aux autres parties du service ambulante.....	463 et 464
--	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs. — (Inspections, directions comptables et sous-inspections).....	464 à 466
OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année.....	466
ALMANACH des postes pour 1863.....	466 et 467
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux.....	467
PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 390.....	467
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les inspecteurs.....	467 et 468
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'Inspection.....	469
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	469
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre.....	470
TRANSMISSION des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355. — Les procès-verbaux d'installation et les bordereaux n° 173 ne doivent pas être joints à ces dossiers.....	470

BULLETIN MENSUEL N° 88. (Suite.)

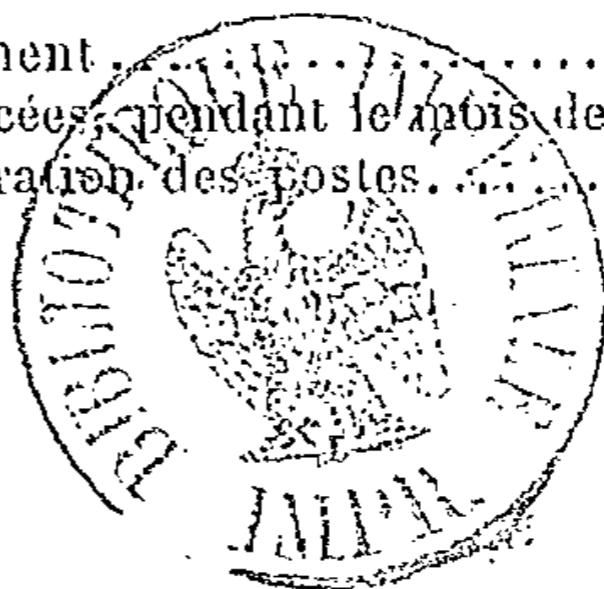
	Pages.
RÉIMPRESSION de la nomenclature générale des établissements de poste aux lettres. — Envoi de cette nomenclature et d'un nouveau timbre oblitérant.....	471
SERVICE de nuit.....	471
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de novembre 1862.....	472 et 473
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	474

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859	475 et 476
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	477
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de novembre 1862, par le Conseil d'administration des postes.....	478 à 483



TABLE

DES

ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

MODIFIÉS, AJOUTÉS OU ABROGÉS.

TABLE indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les circulaires et les notifications insérées aux Bulletins mensuels du n° 77 au n° 88 inclusivement (de janvier à décembre 1862 inclusivement).

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS			NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des circulaires qui ont prescrit les annotations.	des pages des Bulletins mensuels à consulter pour les annotations.	des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires et les notifications sont insérées.	modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des circulaires qui ont prescrit les annotations.	des pages des Bulletins mensuels à consulter pour les annotations.	des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires et les notifications sont insérées.
168	»	»	262	285	84	1358	»	»	273	445	88
169	»	»	262	285	84	1362	»	»	259	258 et 259	83
207	»	»	274	459	88	1373	»	»	259	258	83
209	»	»	274	459	88	1376	»	»	264	326	85
210	»	»	274	459	88	1385	»	»	273	445 et 446	88
211	»	»	274	459	88	1386	»	»	»	335	85
217	»	»	274	462	88	1390	»	»	»	335	85
276	»	»	241	88	79	1395	»	»	»	335	85
277	»	»	265	327 et 328	85	1396	»	»	»	335	85
401	»	»	265	327 et 328	85	1401	»	»	273	445	88
408	»	»	241	88	79	1404	»	»	»	335	85
»	418 bis	»	265	326 et 327	85	1418	»	»	»	335	85
452	»	»	253	225 et 226	82	1426	»	»	264	325	85
638	»	»	253	225 et 226	82	»	1436 bis	»	259	259 et 260	83
640	»	»	253	225 et 226	82	1459	»	»	259	258 et 259	83
641	»	»	253	225 et 226	82	1712	»	»	253	225 et 226	82
642	»	»	253	225 et 226	82	1752	»	»	»	265 et 266	83
676	»	»	265	327 et 328	85	»	1784 bis	»	253	227	82
865	»	»	249	190 et 191	81	1866	»	»	253	226 et 227	82
»	»	867	249	190 et 191	81	1935	»	»	273	445	88
1110	»	»	243	113	79	1939	»	»	273	445	88
1118	»	»	243	114	79	1958	»	»	264	324 et 325	85
1121	»	»	243	114	79	1973	»	»	260	262 à 264	83
1123	»	»	243	114	79	1994	»	»	253	227 et 228	82
1124	»	»	243	114 et 115	79	2067	»	»	273	445	88
1125	»	»	243	115	79	2094	»	»	273	445	88
»	1125 bis	»	243	115	79	2197	»	»	273	445	88
1206	»	»	250	192 et 193	81	2233	»	»	260	262 à 264	83
1228	»	»	246	143 et 144	79 supp.	2234	»	»	260	262 à 264	83
1355	»	»	»	335	85	2236	»	»	253	227 et 228	82